

Répertoire général alphabétique du droit français. Supplément. 1935.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).







RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

**DROIT FRANÇAIS**

SUPPLÉMENT

XIII

# LISTE

## DES PRINCIPAUX COLLABORATEURS QUI ONT PRIS PART A LA RÉDACTION DU PRÉSENT VOLUME

---

BARTHELEMY, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Toulouse.	KJELBERG, secrétaire de la Légation de Suède à Paris.
BRETHER DE LA GRESSAYE, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.	LOUP, docteur en Droit, avocat à la Cour d'appel de Toulouse.
BUFFELAN, substitut du procureur de la République à Auch.	MIMIN, président du Tribunal d'Alençon.
CAMUZET (Mlle), avocat, docteur en Droit.	OUVIER, docteur en Droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.
DE COINCY, garde général des Forêts à Toulouse.	PUJADE, inspecteur principal honoraire de l'Enregistrement.
DE COURCY (colonel), ancien commissaire du Gouvernement au Conseil de guerre.	ROSSIGNEUX, avocat, docteur en Droit.
DAUNIC, administrateur des Colonies.	SERMET, docteur en Droit, avoué à Montauban.
DELACROIX, ingénieur, directeur de la Manufacture de tabacs de Tonneins.	SERVAT, directeur des Contributions directes à Toulouse.
DELFIEU, receveur principal des P. T. T. à Reims.	SIGNOREL, docteur en Droit, juge au Tribunal de...
DENOUAL, avocat, docteur en Droit.	SILBERNAGEL-CALOYANNI, ancien Premier Président du Tribunal civil de Bâle.
GABOLDE, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.	TERCINET, avocat, docteur en Droit.
GERLICH (Ch.), secrétaire à la Cour suprême, privat-docent à l'Université Masaryk, Brno.	TERRÉ, inspecteur des Contributions indirectes à Toulouse.
GIRARD, avocat, docteur en Droit.	TYAN, conseiller de Cassation à Beyrouth.
GUYON (René), conseiller législatif du Gouvernement siamois.	ZDENEK-NEUBAUER, docteur en Droit, agrégé à l'Université de Prague.
	WEYR, professeur à l'Université de Brno.

---

RECUEIL SIREY

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

FONDÉ PAR

E. FUZIER-HERMAN



SUPPLÉMENT

TOME TREIZIÈME

Publié par MM.

CH. CÉZAR-BRU \* O O \*

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

EUGÈNE GODEFROY O \* \*

AVOCAT HONORAIRE A LA COUR D'APPEL DE PARIS  
PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DE DROIT  
DE L'INSTITUT CATHOLIQUE

JEAN PLASSARD \* \* \*

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE  
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Et avec la collaboration des

RÉDACTEURS DU RECUEIL SIREY

SOCIÉTÉ DES NATIONS — TERRES VAINES

LIBRAIRIE  
DU

RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, rue Soufflot, PARIS, 5<sup>e</sup>

1935



loi du 28 avril 1816 au droit d'enregistrement de tous les actes de nature à être transcrits, car la perception et la restitution de ce droit sont soumises à toutes les règles concernant les droits d'enregistrement (Tr. alph., 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> *Substitution*, n<sup>o</sup> 110).

1153. — Jugé que lorsqu'un testateur a légué à chacun de ses deux enfants une somme déterminée à charge de la conserver et de la rendre aux enfants nés et à naître de chaque légataire, en réservant à ceux-ci la faculté de prélever ces legs, soit en valeurs mobilières, soit en immeubles successoraux, l'acte ultérieur par lequel les légataires exercent cette faculté en affectant à la substitution des immeubles pour partie et des valeurs mobilières pour le surplus, rend exigible le droit de transcription. A partir de ce moment, les légataires ont été placés, en effet, dans l'alternative de rendre public par la transcription, soit l'acte qui a déterminé les biens affectés à la substitution, soit le testament lui-même. — Lyon, 16 novembre 1911 (*J. enreg.*, 28.883, *R. enreg.*, 5577).

#### § 2. Actes postérieurs à la substitution.

1160. — Voir Cass. civ., 6 mars 1912 et n<sup>o</sup> ci-après.

1161. — Le Tribunal de la Seine a persévéré dans sa jurisprudence, contrairement à celle des autres tribunaux, par un second jugement du 8 juillet 1905 (*R. enreg.*, 4046), rendu dans une affaire où aucun acte n'avait été fait après l'adjudication. Mais ce jugement, nettement contraire aux arrêts de 1884 et de 1886, a été déferé par l'administration à la censure de la Cour de cassation et cassé par un arrêt de la Chambre civile du 6 mars 1912 (*R. enreg.*, 5559, *J. E.*, 28.663).

1169. — Le droit d'apport en mariage est actuellement de 1 fr. 20 % (Code enreg., art. 271, § 10).

#### § 3. Ouverture de la substitution.

1171. — Jugé dans le même sens que lors de l'ouverture de la substitution par le décès du grevé, il est dû un droit sur la mutation qui s'opère de sa tête sur celle de l'appelé, par la volonté du disposant, indépendamment du droit de mutation par décès qu'il a lui-même acquitté, lorsqu'il a recueilli les biens grevés de substitution. — Agen, 22 mars 1907 (*R. enreg.*, 4415).

1171 bis. — Lors de l'ouverture de la substitution par le décès du grevé, les biens substitués doivent être ajoutés pour le calcul de la taxe successorale aux autres biens dépendant de la succession du grevé. Cette solution est une application directe du principe selon lequel la mutation qui s'opère au profit des appelés à la substitution procède du grevé (Tr. alph., 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> *Substitution*, n<sup>o</sup> 151).

1173. — Jugé que si le légataire qui bénéficie d'un legs de *eo quod supererit* abandonne immédiatement et gratuitement par un acte qualifié délivrance de legs la nue propriété de la fortune du testateur aux légataires désignés en second ordre, cet abandon constitue une donation passible du droit de mutation entre vifs à titre gratuit (St-Omer, 21 novembre 1912, *J. E.*, 29.147).

#### § 4. Dispositions diverses se rapprochant de la substitution

1185. — Jugé qu'on se trouve en présence d'une substitution prohibée au sens des art. 896 et 898 du Code civil, lorsque le testateur a établi un ordre successif, c'est-à-dire réglé lui-même la dévolution des biens légués, pour le moment de l'ouverture de la succession du légataire institué en première ligne et a imposé à ce légataire la charge de conserver sa vie durant, les biens légués pour les rendre à son décès à une ou plusieurs personnes gratifiées en seconde ligne. — Cass., 6 mai 1908 (S. et P. 1910.1.297) ; 5 décembre 1910 (S. et P. 1911.1.395) ; Toulouse, 27 mars 1911 (S. et P. 11.2.239) ; Cass., 18 juin 1913 (S. et P. 1914.1.236) ; 18 octobre 1921 (S. et P. 1922.1.266) ; 27 décembre 1922 (S. et P. 1923.1.349).

Par contre, il n'y a pas double transmission des biens légués, mais simplement deux legs alternatifs consentis. L'un sous condition résolutoire et l'autre sous condition suspensive, lorsque les deux légataires institués doivent venir à la succession non pas l'un après l'autre, mais l'un à défaut de l'autre et que les biens devaient être recueillis directement par celui des deux légataires au profit duquel la condition se réaliserait. — Cass., 10 janvier 1922 (S. et P. 1922.1.206, *R. enreg.*, 7644) ; 7 février 1923 (S. et P. 1923.1.214).

#### § 5. Legs « de eo quod supererit ».

1193. — D'après la théorie actuellement suivie par l'administration, la mutation des biens subsistants au décès du premier institué, s'opère directement du testateur aux légataires seconds institués. Dans cette opinion, il ne peut être question, pour la perception de la taxe successorale de réunir les biens formant le *quod supererit* aux biens laissés par le premier institué dont le droit est résolu à cet égard par son décès, et d'autre part ces mêmes biens ne sauraient être réintégrés dans la succession du testateur où ils ont déjà supporté la taxe avec les autres biens formant le patrimoine du testateur à son décès ; d'aucune façon, cette taxe n'est exigible.

Si l'on admettait au contraire qu'une seconde mutation s'est opérée du premier institué au second légataire le *quod supererit* devrait s'ajouter aux biens laissés par le premier institué pour le calcul de la taxe. — D. E., *Suppl.*, à 4<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> *Substitution*, 130 ; *Tr. alph., Suppl.*, à 2<sup>e</sup> éd., *eod. verb.*, n<sup>o</sup> 7.

1196. — Jugé que lorsqu'un immeuble a été légué conjointement en pleine propriété par un oncle à ses neveu et nièce, avec stipulation qu'en cas de précédés sans enfant de l'un des légataires, le survivant conserverait pour lui seul la totalité de l'immeuble, si l'accroissement prévu se réalise, il n'est dû aucun droit de mutation par décès à l'événement. — Les Sables d'Olonne, 5 août 1907 (*Rev. enreg.*, 4618).

Ainsi que l'exprime l'auteur de la note insérée sous la décision précitée, le tribunal paraît avoir confondu en l'espèce, l'accroissement entre colégataires qui se réalise lorsqu'il y a caducité, révocation ou nullité du legs qui accroît à l'un des bénéficiaires et ne donne ouverture à aucun droit de mutation, avec le legs de *eo quod supererit* qui, lui, est passible d'un nouveau droit de mutation, mais sous imputation du droit perçu sur le premier légataire (*R. enreg.*, précitée).

1196 bis. — Jugé que lorsqu'un testateur institue en première ligne un légataire universel à charge par celui-ci de remettre à son propre décès ce qui restera des biens à trois autres bénéficiaires, cette disposition secondaire constitue un legs sous condition. Par suite si l'un des légataires du second rang meurt avant le légataire universel, la disposition en sa faveur devient caduque et il ne transmet rien à ses héritiers. Les biens transmis ne font l'objet que d'une mutation, l'une sous condition résolutoire au profit du légataire universel, l'autre sous condition suspensive au profit des légataires secondaires. U. seul droit de succession doit, par suite, être perçu d'après la parenté du légataire universel avec le défunt lors du décès de celui-ci, sauf aux légataires secondaires à payer un complément de droits, lors du décès du légataire universel, si leur parenté avec le défunt est plus éloignée. — Villefranche, 8 avril 1908 (*R. enreg.*, 4889).

1197. — L'évaluation à fournir du *quod supererit*, en cas de décès anticipé du second institué, est révisable du jour où le montant de ce *quod supererit* peut être déterminé exactement.

Cette évaluation se trouve couverte par la prescription de deux ans à compter de la déclaration, si le legs est immobilier (art. 15, § 1<sup>er</sup>, du 18 avril 1918) de trente ans si le legs est mobilier (instr. 3395.310). Sauf réduction à deux ans au cas où l'insuffisance serait révélée par l'enregistrement d'un acte ou de tout autre document, conformément à l'art. 3 de la loi du 31 janvier 1914.

Si le legs comprend des meubles et des immeubles il appartient à l'administration de demander une évaluation distincte pour chaque nature de bien. — *Tr. alph., Suppl.* à 2<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> *Substitution*, n<sup>o</sup> 8.

## SUCCESSION.

### LÉGISLATION.

L. 25 févr. 1901 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901*), art. 2 à 22 (*Réformé des droits de succession*) ; — L. 30 mars 1902 (*portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1902*), art. 10 et 11 (*taux des droits de mutation par décès sur les parts nettes excédant un million ; abaissement à un franc du minimum sur lequel se*



perçoit le droit en ce qui concerne les parts nettes inférieures à 500 francs); — L. 31 mars 1903 (portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1903), art. 6 (Obligation de mentionner dans la déclaration de mutation par décès les contrats d'assurance contre l'incendie portant sur les meubles transmis); art. 7 (Présomption de propriété conjointe, en cas de mutation par décès des titres, sommes ou valeurs déposés chez les personnes désignées à l'article 15; 3° alinéa de la loi du 25 févr. 1901 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité: obligation de déclarer ces comptes; L. 30 déc. 1903 (portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1904), art. 3 (successions échues à des héritiers, légataires ou donataires ayant leur domicile de fait ou de droit à l'étranger; certificat de paiement préalable des droits de mutation par décès à des sociétés, banquiers, agents de change, Comp. d'assurances, détenteurs de titres ou fonds pour la succession; pénalités en cas de contravention); — L. 8 avril 1910 (portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1910), art. 10 (Relèvement des droits de mutation par décès), art. 12 (amendes pour omission ou retard dans les déclarations de succession); — L. 26 déc. 1914 (portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1915), art. 6 et 7 (enregistrement; successions des militaires ou civils tués au cours des hostilités; exemption des droits de mutation: délais des déclarations de successions); — L. 19 mars 1917 (Dérégulation temporaire à l'article 815, C. civ., ainsi qu'à diverses dispositions concernant la procédure pour la liquidation des successions); — L. 16 avril 1917 (Dispositions ayant pour objet de simplifier les formalités imposées, pour recueillir les successions aux héritiers en ligne directe et au conjoint: 1° des militaires et marins morts sous les drapeaux ou décédés de blessures ou de maladies contractées pendant la guerre; 2° des civils de nationalité française ou alliée décédés par suite de faits de guerre; 3° des médecins français ou alliés décédés de maladies contractées en donnant des soins à des blessés); — L. 31 déc. 1917 (Ouverture des crédits provisoires pour le premier trimestre de 1918), art. 17 (Suppression du droit successoral pour les collatéraux au delà du 6° degré, sauf pour les descendants de frères et sœurs du défunt; maintien du droit successoral jusqu'au 12° degré, lorsque le défunt, incapable de tester, n'était pas interdit légalement); — L. 15 mars 1919 (dispositions modifiant pendant la durée de la guerre, le mode d'estimation des valeurs mobilières aliénées avant le 2 août 1914 et comprises dans les partages de succession. — Lorsqu'il y aura lieu à rapport en moins prenant, faculté pour le tribunal, sur la demande d'une des parties de surseoir au partage); — L. 31 déc. 1921 (portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1922), art. 23 (Enregistrement. Escompte sur les droits de mutation dus à l'occasion des successions ouvertes en pays envahi du 1<sup>er</sup> février 1914 au 17 juillet 1922); — L. 30 juin 1923 (portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1923), art. 20 (Mutations par décès: évaluation des meubles); — L. 22 mars 1924 (portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1924), art. 30 (droit de préemption de l'administration de l'enregistrement sur l'appart fait par le « de cujus » français ou étranger, domicilié en France, de biens lui appartenant à une société constituée à l'étranger avec ses enfants ou héritiers); — L. 27 avril 1925 (modifiant l'art. 767, C. civ. relatif à l'usufruit du conjoint survivant); — L. 13 juillet 1925 (portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1925), art. 45 (Usufruit du défunt et nue-propiété de l'héritier; interposition de personne), art. 46 (Valeurs mobilières dont les coupons ont été perçus par le défunt et qui sont en possession de l'héritier), art. 50 à 56 (Successions; Créances à terme; Renonciation à legs ou à donation, paiement du droit le plus fort; Avoir à l'étranger, déclaration, envoi en possession, sanctions); art. 135 (Obligation des héritiers des contribuables décédés); — L. 23 avril 1926 (portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1926), art. 12 (déclarations de succession dont

l'actif net atteint cent mille francs; établissement en double exemplaire); — L. 19 déc. 1926 (portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1927), art. 18 (imputation sur l'impôt de transmission par décès qui est exigible de l'héritier, donataire ou légataire, nu-propiétaire, par lui-même ou par personne interposée d'un bien soumis à l'usufruit du de cujus, du montant du droit de mutation antérieurement acquitté sur la vente de cette nue-propiété faite par le de cujus), art. 26 (Fixation par la Caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale de la proportion de rentes, valeurs du Trésor et bons de la Défense, admise en paiement des taxes successorales); L. 3 déc. 1930 (modifiant les articles 755, 767 et 120.94 du Code civil, droits successoraux du conjoint survivant).

## BIBLIOGRAPHIE.

Ouvrages généraux. — C. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5<sup>e</sup> édition revue par Rau (G.). — Salumaine (G.) et Bartin (E.), 1897-1922, tome IX et X. — Baudry-Lacantinerie et divers professeurs, *Traité théorique et pratique de droit civil*, tome VII à IX. *Des successions*, avec la collaboration d'Albert Wahl, 3<sup>e</sup> édit., 1905, 3 volumes. — Dalloz, *Nouveau code civil annoté*, 1900-1907, avec addition, 1921 et supplément aux additions 1924. — Dalloz, *Répertoire pratique*, 1910-1926, et *Supplément*, 1927-1931. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, supplément par Griffond, 1900-1906. — Josserand, *Cours de droit civil positif français 1930-1931*, tome III. — Planiol et Ripert, *Traité élémentaire de droit civil*, tome III, 10<sup>e</sup> édit. 1928. — Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil*, tome IV; *les successions*, par J. Maury et H. Vialleton, 1928.

Ouvrages spéciaux. — Aularé (G.), *La distraction du passif pour le calcul des droits de mutation en matière de successions et la loi du 25 février 1901*, 1903. — Barbier (L.), *De la transmission intégrale du patrimoine en cas de décès et particulièrement de la transmission intégrale des exploitations agricoles dans la législation française*, 1914. — Bertheau (H.), *Traité théorique et pratique des déclarations de successions*, 1908. — Bemece (N.), *La vocation héréditaire d'après la loi du 31 décembre 1917*, 1917. — Caillaud (H.), *Le partage judiciaire et les mineurs*, 1926. — Cuzelles (P.), *De l'idée de continuation de la personne, comme principe des transmissions universelles*, 1905. — Chevalier (J.), *L'évolution des droits de l'Etat dans les successions et la question de l'héritage*, 1925. — Paillart (M.), *De la deshérence par suite de la limitation du droit de succession en ligne collatérale (loi du 31 déc. 1917)*, 1917. — Dupont (C.), *De la déduction du passif dans les déclarations de mutation par décès*, 1911. — Emmanuel (E.), *Conflit entre créanciers d'une succession solvable et héritiers insolvable débiteurs d'un rapport en moins-prenant*, 1918. — Filatre (J.), *Les successions vacantes*, 1908. — Fildermann (W.), *Les successions en droit comparé. La nature juridique de la transmission par décès et la succession des parents légitimes*, 1909. — Fliniaux (A.), *Le système des parentèles comme mode de dévolution de la succession « ab intestat » (Etude de droit civil comparé)*, 1906. — Gurandeaux (M.), *Des droits des créanciers opposants dans une succession*, 1907. — Garrigou (L.), *De l'influence du régime successoral français sur l'état de la propriété foncière*, 1911. — Georges (J. de), *L'Etat héritier. Formalités à remplir pour l'envoi en possession. Droits et obligations de l'Etat héritier*, 1912. — Ginestous (G.), *De la rédaction des formules de déclarations de successions et des pièces annexées*, 1924. — Hanne (C.), *La fraude dans les déclarations de succession, au point de vue de la déduction du passif héréditaire. Moyens préventifs et moyens répressifs*, 1913. — Julienne (E.), *Des droits et spécialement des obligations des successeurs irréguliers après envoi en possession*, 1108. — Lamane (H.), *Etude critique sur la division de plein droit des créances héréditaires*, 1909. — Lambert (E.), *Etudes de droit comparé législatif ou de droit civil comparé: 1<sup>re</sup> série, Le régime successoral*, 1903. — Larrue (J.), *Des aliénations à fonds perdu ou sous réserve d'usufruit au profit des successibles en ligne directe*, 1911. — Leuba (P.), *Du régime successoral en droit*



français et en droit suisse. *Étude de droit comparé*, 1924.

— Lévy (M.), *Le certificat d'héritier. Étude comparée de droit français et allemand*, 1911. *Manuel pratique des déclarations de successions, des droits de 1<sup>re</sup> créance et de la taxe successorale (avec formules), par les rédacteurs du « Journal des Notaires »*. — Mariette (P.), *De la déduction des dettes pour le paiement des droits de succession*, 1906. — Mazuric (F.), *La succession en ligne collatérale*, 1912. — Mennesson (H.), *Du règlement de la créance des successions contre les successibles*, 1907. — Percerou (J.), *La liquidation du passif héréditaire. Étude de droit français et de droit comparé, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties* (*Extr. Revue trim. de droit civil*, 1905), 1906. — Pierron (A.), *Des clauses stipulant l'indivisibilité de l'obligation ou la solidarité entre les héritiers du débiteur*, 1905. — Prud'homme (A.), *Droits des créanciers des héritiers sur les successions « ab intestat » échues à leur débiteur*, 1904. — Rambourg (E.), *La déshérence*, 1922. — Rétif (R.), *De l'obligation illimitée des héritiers et légataires aux dettes de succession*, 1905. — Roguin (E.), *Traité de droit civil comparé*, 5 vol., 1908-1912 : *Les successions*. — Saint-Geniest (G.), *La loi du 31 décembre 1917 et la restriction de la vocation héréditaire en ligne collatérale*, 1921. — Stocanovici (M.), *Étude sur le principe de l'obligation personnelle de l'héritier aux dettes de la succession*, 1910. — Toutée (P.), *De la représentation successorale : Étude de droit civil comparé*, 1910. — *Traité synoptique de la dévolution des successions et du calcul de la quotité disponible*, Marchal et Gidde, 1912.

**Conjoint survivant.** Buez (I.), *Des droits du conjoint survivant au Venezuela (Comparaison avec le droit français)*, 1910. — Delattre (P.), *Les droits du conjoint survivant (Étude de législation comparée)*, 1910. — Humblot (J.), *De la conservation par une personne veuve remariée des avantages légaux et conventionnels lui venant de son premier conjoint*, 1922. — Luzaresco (A.), *Des droits du conjoint survivant*, 1917. — Rivière (F.), *Les droits de retour et leur conflit avec l'usufruit successoral du conjoint survivant*, 1907.

**Bien de famille.** Arène (B.), *Le bien de famille*, 1912. — Burkh (M.), *De la constitution d'un bien de famille insaisissable en France (Loi du 12 juillet 1909)*, 1910. — Chevaz (P.), *Étude historique et critique sur la loi du 12 juillet 1909 établissant en France le bien de famille insaisissable*, 1910. — Curblier de Fougères (J.), *Le bien de famille insaisissable. Étude de la loi du 12 juillet 1909-1910*. — Ferrand (J.), *Des réformes successorales combinées avec la création d'un bien de famille insaisissable*, 1910.

**Héritier apparent.** Ballestier (J.), *Des actes de disposition de l'héritier apparent*, 1909. — Dobieno (S.), *Le fondement juridique de la théorie de l'héritier apparent en droit français*, 1921. — Renault (E.), *Des actes accomplis par le titulaire apparent d'un droit*, 1917. — Sanatesco (G.), *De la validité des actes faits par l'héritier apparent*, 1912.

**Indivision.** Capitant (H.), *L'indivision héréditaire (Extrait de la Revue critique de législation et de jurisprudence)*, 1924. — Chutalot (L.), *Des prolongations de l'indivision successorale et de la liberté des attributions dans le partage judiciaire, d'après le type de l'habitation à bon marché individuelle et du bien de famille*, 1912. — Pardel (P.), *Les communautés et indivisions de famille en France et en Suisse*, 1909. — Goubeaux (G.), *Étude sur la clause d'indivision jouée et perpétuelle en droit civil français*, 1910. — Lebiet (J.), *La notion de l'indivision dans le droit français actuel (L'article 815 du Code civil et les lois récentes)*, 1922. — Mony (E.), *Contribution à l'étude de la notion de l'indivision à propos des lois récentes sur la prolongation de l'indivision successorale*, 1920. — Liene (G.), *Contribution à l'étude de la communauté d'héritiers en droit comparé*, 1922.

**Licitation.** Brémond (J.), *Des effets de la licitation en droit civil et en droit fiscal*, 1909. — Brouard-Letailleur (E.), *Des effets de la licitation d'un immeuble héréditaire au profit d'un tiers*, 1909. — Tansard (H.), *La licitation au profit d'un étranger dans ses rapports avec l'effet déclaratif du partage*, 1906.

**Liquidation.** Amiaud (A.), *Traité formulaire des partages et liquidations et des partages d'ascendants* (forme le tome III du *Traité formulaire*), 1923. — André (A.), *Traité pratique et formulaire des liquidations et partages, contenant successions, communautés, sociétés, indivisions, etc.*, 3<sup>e</sup> éd., 2 vol. in-8°, 1902. — Défrénois (I.), *Traité pratique et formulaire des liquidations et partages*.

**Pactes sur succession future.** Fontana (R.), *Les pactes sur succession future*, 1905. — Nast (M.), *Étude sur la prohibition des pactes sur succession future, histoire, droit civil moderne, législation*, 1905. — Pascau (M.), *Les pactes sur succession future*, 1907.

**Recel civil.** Brunel (M.), *Du détournement en matière de succession et de communauté*, 1903. — Guillaume (A.), *Le recel civil*, 1904. — Lazaresco (E.), *Du recel ou du divertissement dans les successions*, 1914. — Lebreton (P.), *Du recel en matière de communauté et de succession* 1911. Lhuissier (M.), *Le divertissement et le recel en matière de communauté et de succession*, 1915. — Robert (E.), *Étude sur la jurisprudence en matière de divertissement et de recel*, 1913.

**Retour successoral.** Roca (A.), *Le droit de retour successoral et l'ascendant donateur*, 1904. — Lassalle-Barrière (A.), *Nature juridique et effets du retour légal de l'ascendant donateur*, 1909. — Paulmier (M.), *Des droits du conjoint survivant sur les biens soumis au droit de retour de l'ascendant donateur*, 1906. — Petit (M.), *Du droit d'usufruit du conjoint survivant dans ses rapports avec le retour successoral*, 1905.

**Saisine.** Gardey (A.), *De la saisine héréditaire dans ses rapports avec l'obligation indéfinie aux dettes*, 1906. — Vaillant (M.), *De la saisine héréditaire et de l'envoi en possession*, 1903.

**États-Unis. Régime successoral.** Alexander, *Commentaries on wills*, 3 vol. 1917. — Baugh and Schmeisser, *On the theory and practice of Estate accounting*. — Bigelow, *On wills*, 1898. — Biriand, *Of wills, and the administration of Estates of de lang persons*, 2<sup>e</sup> éd., 1915. — Colughorn, *Law of property estates and wills*. — Conyngton, Kneffs, and Ruherton, *On wills, estates and testaments*, 2 vol., 1921. — Costigan, *Cases on wills, descend. and administration*, 1910. — Crosswell, *On enem tors and administrations*. — Dunmore, *Cases on wills*, 1916. — Gardner, *On wills*, 2<sup>e</sup> éd., 1916. — Nerohall (G.), *The settlement of estates of desensed persons and other in Massachusetts*, 2<sup>e</sup> éd., 1923. — Puye, *On the Power of wills*, 1926. — Pellerin (P.), *Des successions de français décédés en France laissant des biens aux États-Unis et de quelques notions de droit américain sur les successions*. — Remich, *Decelants estates*, 1923. — Remsen, *On preparation and contest of wills*, 1907. — Rood (J.-R.), *Trentise on the law of wills*, 1926. — Schooler, *On wills, executors and administrators*, 6<sup>e</sup> éd., 4 vol., 1923. — Thompson, *On drafting, execution, probate and contest of wills*, 1916. — Underhills, *On wills*, 2 vol., 1900. — Virolet (I.), *Guide pratique de droit successoral anglais et américain à l'usage des notaires*, 1925. — Warren, *Cases, on wills and administration*, 1917. — M. West, *The inheritance tax*, 1906. — Wobruer, *American law of administration, including wills*, 4<sup>e</sup> éd., 13 vol. 1923.

**Grande Bretagne.** Formes, *Rôles de l'exécuteur testamentaire et de l'administrateur d'une succession en Angleterre et d'après le Land transfer act. de 1899*, thèse Lyon, 1903. — Baumann (T.), *Exécuteurs testamentaires en droit anglais*, thèse Paris, 1909. — Martin, *La loi du domicile en matière successorale, suivant la jurisprudence anglaise*, thèse Paris, 1906. — Perrin, *Des successions à liquider en France comprenant des biens en Angleterre*. — Virolet (I.), *Guide pratique de droit successoral anglais et américain à l'usage des notaires*. — Vaubst, *Un Journal de droit international*, 1926, n° 1, p. 27 à 35 ; « *La nouvelle loi anglaise sur les successions ab intestat* ».

**Japon.** Lohenholm et Adam (J.), *Code civil de l'empire du Japon* (livres IV et V) ; *Famille et successions*, 1902. — Sugigama (Nuojiro), *L'évolution générale du droit japonais moderne*, 1869, 1911. *Livre du centenaire de la Société de législation comparée*, p. 212 et s.

**Madagascar.** Gamure, *Code annoté de la législation et dictionnaire de la réglementation de Madagascar et dépendances*, 2 vol., 1906 ; *Notes de droit coutumier malga-*



*che, Pureste*, 1911. — Julien, *Lois et coutumes malgaches*, 1908. — Mériquhe, *Précis de législation et d'économie coloniales*. — François et Rouget, *Manuel de législation coloniale*, 1902. — Dislère, *Traité de législation coloniale*.

**Maroc**, Rivière (P. Louis), *Recueil général des Traités, Codes et lois du Maroc*, Sirey, 4 vol. : *Recueil des arrêts de la Cour de Rabat* (1921-1931). — L. Milliot, *Recueil de jurisprudence chrétienne*. — Ferraut, *Recueil de législation et de jurisprudence marocaines*.

**Droit international privé**, *Répertoire de droit international*, fondé par A. Darras, publié par A. de Lapradelle et J.-P. Niboyet. Librairie du *Recueil Sirey*.

V. aussi *supra*, v<sup>is</sup> *Acceptation de succession, Bénéfice d'inventaire, Cession de droits successifs, Héritier apparent, Partage, Pétition d'hérédité, Quotité disponible et réserve, Rapport à succession, Retour (droit de), Séparation des patrimoines*.

## INDEX ALPHABÉTIQUE.

- Acceptation tacite, 1387-1 et 2.  
 Acomptes, 1905, 2007.  
 Accroissement, 2082 et s.  
 Action en pétition d'hérédité, 420-1.  
 Actions, 2091 et s.  
 Adjudication, 2099, 2856 bis.  
 Administration de la succession avant la prise de qualité et le partage, 1043-1 et 214 à 6.  
 Affirmation, 1923 bis.  
 Affirmation frauduleuse, 2935 bis et s.  
 Algérie, 1943 bis 2004-3429.  
 Allemagne, 4465 à 4469.  
 Alsace-Lorraine, 3429-10.  
 Anerbemecht, 3429-22.  
 Annulation de donation, 2216.  
 Arrérages, 2006.  
 Assurances, 2109 et s.  
 Assurances sur la vie, 2117 et s.  
 Attestation du créancier, 2571 et s.  
 Attributions des consuls, 4460-6.  
 Autriche, 4470-1 à 6, 4471.  
 Avoirs à l'étranger, 2017-26.  
 Bateaux, 2293 bis.  
 Baux et concessions, 2193 et s.  
 Bavière, 3529.  
 Belgique, 4472.  
 Biens à déclarer, 2029 et s.  
 Biens détenus à titre précaire, 2664 et s.  
 Biens rentrés dans l'hérédité, 2197 et s.  
 Bureaux compétents, 1943 bis et s.  
 Caisse des dépôts et consignations, 2241.  
 Capacité de tester, 531-4 à 6.  
 Certificat d'héritier, 3429-11 à 20.  
 Coffres forts en location, 3017-4 et s.  
 Communes, 1983 et s.  
 Communication (droit de), 2957 et s.  
 Comoricsten, 1902.  
 Compagnies d'assurances, 3005 et s.  
 Compétence, 131-1-161.  
 Comptes en banque, 2059 ter.  
 Comptes joints, 2997.  
 Congrégations, 520-1 et 2, 2055.  
 Conjoint survivant, 168-1 et 2, 809-1 à 5, 838-1, 880-1 à 8, 929-1 à 7.  
 Constructions, 2059.  
 Conversion de l'usufruit légal en rente viagère, 910-1 et 2, 924.  
 Coupons touchés par les héritiers, 2947 bis.  
 Créances 1918-2227 et s. 2325.  
 Créances irrécouvrables, 2327 et s.  
 Créances litigieuses, 2336-3.  
 Crédit foncier, 2273 bis.  
 Curateurs, 2010.  
 Débiteurs des droits, 2756 et s.  
 Déclaration de succession, 1905 et s. 1913 et s.  
 Déclaration de succession (convention franco-anglaise), 3634-1 à 5.  
 Déclarations envoyées par la Poste, 1923 ter.  
 Déclaration partielle, 1910.  
 Déduction des donations et legs, 2626 et s.  
 Déduction du passif, 2181 ter, 2419 et s.  
 Délais, 1955 et s.  
 Départements, 1983 et s.  
 Dépositaires de titres et valeurs, 1035-8, 2978 et s.  
 Dépôt, 2068 et s., 2210 bis.  
 Dettes (déduction des), 2356 et s.  
 Dettes (attestation du créancier), 2571 et s.  
 Dettes (caution), 2478 et s.  
 Dettes commerciales, 2518 et s.  
 Dettes de communauté, 2472 et s.  
 Dettes (confusion), 2432 et s.  
 Dettes (étranger), 2611 et s.  
 Dettes (force probante des titres), 2481 et s.  
 Dettes (frais de dernière maladie), 2420, 2434 et s.  
 Dettes dues aux héritiers, 2592 et s.  
 Dettes hypothécaires et autres, 2602 et s.  
 Dettes (impôts), 2435.  
 Dettes (jeu), 2419.  
 Dettes (justifications), 2551 et s.  
 Dévolution des successions, 2633-3 à 6.  
 Domicile, 1947 bis.  
 Dommages de guerre, 2223 bis, 2248 bis, 2320 bis.  
 Donation, 2253 bis.  
 Don manuel, 2191.  
 Don précipitaire d'une exploitation agricole, 3429-27.  
 Droits arbitrés d'office, 1905 et s.  
 Droits d'aïnesse ou de masculinité, 3429-2.  
 Droits de l'Etat, 930-1 à 3.  
 Droit Kabyle, 3429-1.  
 Droit péruvien, 4179.  
 Droits sociaux, 2274 et s.  
 Droits sud-américains, 4199-1 à 6.  
 Efficacité internationale des art. 218 et s., 4450-1.  
 Envoi en possession (biens à l'étranger), 1035-1 à 11, 3017-28.  
 Espagne, 4473.  
 Etat du passif, 1917.  
 Etats-Unis, 3633.  
 Etranger, 1035-9 à 11, 2002, 3017 et s.  
 Evaluation des biens, 2293 et s.  
 Exécuteur testamentaire, 1043-3.  
 Exemptions, 2713-3 et s.  
 Expertise, 2887 et s., 2959.  
 Exploitation agricole ou artisanale, 2713 et s.  
 Familles nombreuses, 1915.  
 Fausse déclaration de dettes, 2925 et s.  
 Fondations, 2709 et s.  
 Fonds de commerce, 1918 bis, 2293 bis.  
 Forfait de 5 % (mobilier), 2296-3.  
 Formules, 1913 et s.  
 Frais de dernière maladie, 1335-1, 2420, 2434 et s.  
 Frais funéraires, 1335-1 à 3, 2423.  
 Homestead, 3663-18 et 19.  
 Immeubles, 1919, 2356.  
 Immeubles par destination, 2293 bis.  
 Imputation des droits, 3049 et s.  
 Inde anglaise, 3760.  
 Indemnité parlementaire, 2242.  
 Insuffisances, 2881 et s.  
 Inventaires, 2296 bis.  
 Italie, 4477.  
 Legs, 2050 bis, 2255 et s.  
 Legs de bienfaisance, 2702 et s.  
 Lieu d'ouverture de la succession, 131-1, 161.  
 Limitation de la successibilité, 531-1 à 3.  
 Liquidation des droits, 2715 et s.  
 Loi compétente (meubles), 4400-1 et 2, 4412-2 à 5.  
 Luxembourg (grand duché du), 3818-1 à 3.  
 Madagascar, 3818-4 à 11.  
 Maroc, 3818-12.  
 Meubles, 2293, 2972 et s.  
 Militaires, 1969.  
 Moyens de preuve des omissions, 2937 et s., 2957 et s.  
 Monnaies d'or et d'argent, 2293 bis.  
 Naturalisation, 3429-9 bis.  
 Norvège, 3678-1 à 12, 4479.  
 Nue propriété, 2266 et s., 2773-14.  
 Obligations, 2091 et s.  
 Obligations de la défense nationale, 2355.  
 Œuvres d'art, 2702 bis.  
 Omissions, 2018, 2886 et s., 2937 et s.  
 Pactes sur succession future, 1080-1.  
 Paiement des droits, 2773 et s.  
 Paiement différé et fractionné, 2773-6 et s.  
 Parentelles (système des), 4252-1.  
 Partage, 2037 et s.  
 Pénalités, 2007 et s.  
 Pensions, 1975-3.  
 Police d'assurance, 1916, 2294 et s.  
 Police d'assurance collective, 2059 bis.  
 Prescription, 1214-1 à 9, 2268-22, 3018 et s.  
 Présomption de service, 19-1.  
 Présomption (défunt usufruitier), 2268 bis et s.  
 Prêt différé, 2240.  
 Prohibition des pactes sur successions futures, 1080-1.  
 Promesse de vente, 2057.  
 Prorogation de délai, 1960.  
 Recel ou divertissement, 1465-1 et 2, 1467, 1471, 1551, 1589.  
 Réduction des legs, 2200 bis.  
 Régions libérées, 2356-10.  
 Renonciation, 1252-1 à 3, 1335-1 à 3, 3083 et s.  
 Renonciations (rétractation et annulation), 1386-1 à 2, 1387-1 à 5, 1460-1 et s.  
 Rentes sur l'état, 2065, 2976.  
 Rentes, 2139, 2666 ter, 2344, 2650 et s.  
 Reprises, 2202, 2248.  
 République Argentine, 4481.  
 Restitution, 2032, 3049 et s.  
 Retour successoral, 520-1 et 2, 2197 bis.  
 Roumanie, 4482.  
 Russie (U. R. S. S.), 4058-1 à 43, 4483.  
 Saisine héréditaire, 967-1.  
 Séquestre, 1968 et s.  
 Société, 2274 et s.  
 Société de secours mutuel, 2181 bis.  
 Solidarité, 1924 et s.  
 Sommes données et non payées, 2650 et s.  
 Succession des étrangers, 3217 bis et s.  
 Succession en déshérence, 1214-9.  
 Succession irrégulière, 930-1 à 3.  
 Suède, 4200-1 à 20.  
 Suisse, 4252-1 à 34.  
 Tableau généalogique, 420-2.  
 Tarifs des droits, 2687 bis et s.  
 Taxe successorale, 2687 bis et s.  
 Testament dissimulé, 2050.  
 Transaction, 2216.  
 Transmission de dettes, 4460.  
 Turquie, 4486.  
 Tuteurs, 2009.



Usufruit, 1982, 2266 et s., 2268 bis et s., 2664.	Valeurs mobilières, 1918, 2348 bis et s.
Usufruit du conjoint, 768-1 et s., 809-1 à 5, 858 s., 880-1 à 8, 929-1 à 17, 2266 bis et s.	Ventes publiques de meu- bles, 2293-3.
Usufruit et nue propriété (présomption), 2268 bis et s.	Victimes de la guerre, 2713- 3 et s.
	Vol, 1975 bis, 2210, 2220.

## TITRE I

## DROIT CIVIL.

## CHAPITRE II

## DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

## SECTION II.

## Epoque du décès.

## § 1. Présomptions établies par la loi.

19-1. — Lorsque plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement sans qu'on puisse établir laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée, en premier lieu, par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe, suivant les règles édictées par les art. 721 et 722, C. civ. — Cass. civ., 6 mars 1928 (note de M. Vialleton), S. 1928.1.217. Parmi les circonstances de fait à envisager en première ligne, les juges sont admis à comprendre celles qui tiennent à des particularités personnelles aux individus, sous la seule condition qu'elles soient indépendantes de l'âge ou du sexe des comourants. *Ibid.* Doit être cassé l'arrêt qui a infirmé — sans discuter le bien-fondé d'une affirmation du tribunal de première instance acquise par l'intimé, et, pour ce seul motif de droit, que la perte de la chaloupe dans laquelle avaient pris place les naufragés, n'ayant eu aucun témoin et aucun indice n'ayant été relevé qui permit d'établir matériellement qui est décédé le premier, il y avait lieu de décider d'après la présomption de survie telle qu'elle est fixée par les art. 121 et 122 *ibid.* — un jugement qui avait déclaré qu'une femme âgée de trente-trois ans qui a péri en mer avec ses quatre enfants, tous âgés de moins de quinze ans, était décédée la première, que cela résultait de diverses circonstances de fait, notamment de ce que cette femme, malade, s'était évanouie lors de son embarquement, qu'elle ne savait pas nager, n'avait pas de ceinture de sauvetage, qu'elle ne pouvait pas s'entretenir de biscuits comme ses enfants qui, solides et bien constitués et sachant nager, avaient été munis de ceintures de sauvetage. En admettant même que les dispositions des art. 721 et 722 Civ. puissent être considérés comme comprenant l'hypothèse où les comourants sont âgés, les uns de moins de quinze ans et l'autre de plus de quinze et de moins de soixante ans, l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, a violé l'art. 120 C. civ. — *Ibid.* — Comp. S. Rép., v° Successions, n. 79 et s. ; Pand. Rép., eod. verb., n. 116 et s.

## SECTION III.

## Lieu d'ouverture de la succession. — Compétence.

131-1. — L'article 51, § 6, C. proc., aux termes duquel, en matière de succession, le défendeur sera assigné devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, vise exclusivement les actions dirigées contre la succession, et non les actions amenées par la succession. — Nancy, 14 mars 1913, S. et P. 1913.2.315. Pand. *ibid.* — Comp. S. Rép., v° Successions, n. 131 et s. ; Pand. Rép., eod. verb., n. 1094, 6011 et s. — Spécialement, le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession n'est pas compétent pour connaître d'une action intentée par des héritiers contre un prétendu créancier de la succession, à l'effet de contester l'existence de la créance. — Même arrêt.

161. — 1. L'incompétence du tribunal civil, qui n'est pas celui de l'ouverture de la succession pour connaître de l'action en partage de cette succession est couverte par les conclusions au fond prises par les parties. Caen, 17 janv. 1901, S. et P., 1905.2.308. *Sic* : sur le principe que l'incom-

pétence des tribunaux civils autres que le tribunal de Foulaines à cette succession est une nullité purement relative de la succession pour connaître des instances relatives. V. S. T. G., n° 292 et s. ; Chauveau sur Carré, lois de la procéd., t. I, quest. 263 bis et 1, 2, quest. 724 bis ; Le Sellyer. *Comment. du tit. des success.*, t. II, n° 1154 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl. *Des succ.*, 2<sup>e</sup> édit., t. II, n° 2361, S. C. civ., annoté par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 822, n° 19, S. C. proc. annoté par Tissier, Darras et Lorrice-Desfontaines, sur l'art. 59, n° 350, S. Rép. gén. du dr. fr., v° Successions, n° 161.

## CHAPITRE IV

## DIVERS ORDRES DE SUCCESSIONS.

420. — 1. L'action en pétition d'hérédité n'est pas assujettie aux principes rigoureux qui, suivant les articles 319 et s. C. civ., régissent la preuve de la filiation des enfants légitimes, et, pour combler les lacunes d'une généalogie remontant à plusieurs générations, il est permis, à défaut des actes de l'état civil afférents à chaque degré, d'y suppléer, soit par d'autres documents, soit par des présomptions. — Poitiers, 26 nov. 1906, S. et P., 1908.2.307. *Addé*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Success.*, 3<sup>e</sup> édit., t. I, n° 899, C. civ. annoté, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 323, n° 6 et s., et *Suppl.*, par Griffond, n° 2 et s., Rép., v° Percerou, n° 421 et s., Pand., Rep., eod. verb., n° 2008 et s.

2. Les juges auxquels les prétendant avoir droit à une succession produisent un acte de notoriété contenant un tableau généalogique dressé à l'aide d'expéditions d'actes de l'état civil précisés et énumérés, lesquels établiraient, d'après les conclusions, le degré de parenté des demandeurs avec le défunt, ne peuvent, sans méconnaître les dispositions de l'art. 7 de la loi du 26 avril 1810, s'abstenir de s'expliquer sur un semblable document et l'écartier par prétérition pure et simple, en se contentant de déclarer que les justifications fournies par les demandeurs au sujet de leur parenté sont insuffisantes. — Cass., 8 mars 1904, S. et P., 1909.1.242.

421. — 1. Lorsqu'un père et ses enfants majeurs ayant vendu divers immeubles dont ils étaient copropriétaires, le père a, deux jours après la vente, donné quittance seul, à l'acheteur, de l'excédent du prix, il ne saurait être reproché à un arrêt d'avoir, après le décès du père, déclaré cette quittance libératoire à l'égard de tous les vendeurs, s'il résulte des qualités de cet arrêt que les enfants ayant pris dans leurs conclusions la qualité d'héritiers de leur père, la quittance signée par leur auteur leur était opposable. — Cass. req., 26 nov. 1929, S. 1930.1.170. *Comp. Rép.*, v° Successions, n° 421 et s., Pand., Rep., eod. verb., n° 2008 et s.

## SECTION I.

## Succession régulière.

## § 2. Divers ordres d'héritiers parmi les parents légitimes.

## 4° Successions déférées aux collatéraux ordinaires.

520. — 1. Un droit spécial de retour a été établi par les articles 7 de la loi du 24 mai 1825 et 5 de la loi du 7 juillet 1904 pour le cas de suppression ou de disparition d'une congrégation autorisée. L'art. 18, al. 7, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a disposé de même dans l'hypothèse de la liquidation d'une congrégation non autorisée. D'une manière générale, on tend à rapprocher du retour successoral ces divers droits, qui font revenir aux donateurs, à leurs héritiers ou ayants-cause universels des biens jadis donnés à la congrégation qui disparaît. En ce qui concerne les lois de 1825 et 1904 : concl. Baudoin sous Cass., 3 mai 1909, D. 1914.1.156 (3<sup>e</sup> espèce). Sarrut, note au Dalloz, 1914.1.153. Hémar, dans *Rev. trimestr.*, 1912, p. 763 ; Hémar, dans *Rev. trimestrielle*, 1912, p. 763 ; Tissier, sous civ., 3 mai 1909, S. 1910.1.337, col. 3. Cf. Req., 10 janv. 1913 (2 arrêts), S. 1924.1.337, note Demogue, *contra* Hugueney, sous civ., 1<sup>er</sup> arrêt, 1910, S. 1913.1.361. Pour la loi de 1901, V. Trouillot et Chapsul, Lois nouvelles, 1902.1.181 ; Hémar, *loc. cit.* La jurisprudence les qualifie de droits nouveaux. Civ., 3 mai 1909 (3<sup>e</sup> espèce précitée.)

2. Le droit né des lois de 1825 et de 1904 se dis-



lingue cependant du retour successoral de l'ascendant donateur à plusieurs points de vue. Surtout, ce droit a une étendue d'application infiniment plus large que le retour légal du Code ; il est accordé au donateur et à tous ses héritiers au degré successible et ayants-cause (légataires universels). — Paris, 31 janvier 1912, en sous-note. D. 1914.1.161, note 6 et la note Sarrut, précitée. Depuis la loi de 1904, il s'exerce non seulement sur les choses données qui se retrouvent en nature, mais sur toutes celles qui peuvent leur être subrogées et même, sous forme de reprise en valeur, sur tous effets disponibles dans l'actif de la liquidation. Sarrut, note précitée. — Cf. Planiol et Ripert, *op. et loc. cit.*, p. 229.

531. — 1. L'article 755 du Code civ. décidait que les parents, au delà du douzième degré, ne succéderaient pas C'était étendre beaucoup le cercle familial. Quand l'hérédité allait à un parent éloigné, qui aurait parfois ignoré l'existence de la succession et ses droits sans les bons soins d'un généalogiste, le bénéfice ainsi réalisé semblait, non sans raison, un gain immérité. De nombreux auteurs défendirent l'idée d'une limitation plus étroite de la successibilité. — Cf. Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, tome IV ; *Les Successions*, par Maury et Vialleton, p. 102 et 108 et les références citées page 108. note 3. Les lois fiscales traduisirent ce sentiment dans la fixation des droits de mutation : loi du 25 février 1901, art. 2, loi du 8 avril 1910, art. 10. La loi du budget du 31 décembre 1914 consacra cette tendance en modifiant par son article 17, l'article 755 du Code civil.

2. L'article 755 nouveau du Code civil régit toutes les successions ouvertes depuis sa mise en vigueur. Celle-ci n'a eu lieu qu'« à l'expiration du délai de six mois après la cessation des hostilités » (art. 17, 1<sup>er</sup> al., loi 31 déc. 1917). La loi du 28 octobre 1919 a fixé, dans son article 1<sup>er</sup>, comme « date de cessation des hostilités » celle de sa « promulgation au Journal Officiel », c'est-à-dire celle de sa publication, qui a été faite le 24 octobre. Il semble qu'à raison même de la formule employée par le législateur de 1917, le jour de la cessation des hostilités ne doive pas être compris dans le délai ; les successions ouvertes le 25 avril 1920 et jours suivants sont donc seules soumises à la règle nouvelle. — Cf. Planiol et Ripert *op. cit.*, t. IV, par Maury et Vialleton, p. 109, note 1.

3. D'après l'art. 755 C. civ., modifié, les parents collatéraux, au delà du sixième degré, ne succèdent pas au moins en principe. L'absence de collatéraux au degré successible dans une ligne profitera d'abord aux ascendants collatéraux, capables de succéder, existant dans l'autre ligne (art. 755, 2 al. C. civ.). S'il n'y a dans aucune des deux lignes de parents successibles, le conjoint survivant succédera conformément à l'article 767 C. civ. ; ce n'est qu'à défaut de conjoint survivant que viendra l'Etat (art. 768 C. civ.), en supposant encore que le *de cuius* n'en ait pas autrement disposé.

4. Le législateur a apporté à la règle nouvelle qu'il posait une double exception : 1<sup>o</sup> la limitation au sixième degré des successibles ne s'applique pas d'abord aux descendants des frères et sœurs, hypothèse à peu près irréalisable, car ce sont seulement les petits-enfants de l'arrière-petit-neveu du *de cuius* qui sont au septième degré ; 2<sup>o</sup> les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré quand le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale. Il s'agit en effet, des interdits légaux qui ne sont pas capables de tester : ce sont des condamnés à des peines afflictives perpétuelles, qui sont atteints, outre l'interdiction légale d'une double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit ; ils ne peuvent faire un testament valable, et leur testament antérieurement fait est nul (loi du 31 mai 1854, art. 3) ; l'article 755 fait obstacle à ce que leurs collatéraux, au delà du sixième degré, invoquent, pour leur succéder, cette incapacité-déchéance. Il faut que le *de cuius* n'ait pas été capable de tester ; le fondement de cette exception est que la limitation de la loi de 1917 doit pouvoir être présumée acceptée par le *de cuius* qui ne l'a pas contredite, pouvant le faire. — Cf. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. IV, par Maury et Vialleton, p. 110-111.

5. Quelles personnes sont incapables de tester au sens de l'article 755 ? Pas de difficulté pour le mineur âgé

de moins de seize ans (art. 903 C. civ.), ni pour l'interdit judiciaire. Mais, d'après l'art. 904, premier al. C. civ., le mineur de seize ans ou plus peut disposer que testamentairement jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer ; les collatéraux, au delà du sixième degré, vont-ils pouvoir prétendre à l'hérédité par application de l'art. 755 C. civ. ? L'art. 904 C. civ. a évidemment pour but de protéger partiellement les successeurs légaux contre l'ignorance et l'inexpérience du mineur, de rendre, pour partie, à l'égard de celui-ci, la dévolution légale obligatoire ; dès lors, pour cette part, mais pour cette part seulement, la présomption d'acceptation que le législateur a exigée pour l'application de la disposition nouvelle, est forcément écartée ; es collatéraux, jusqu'au douzième degré, ont par suite vocation à la moitié de l'hérédité ou plus exactement du disponible ; l'autre moitié est, au contraire, répartie sans tenir compte des collatéraux au delà du sixième degré. Cette solution paraît la meilleure. — Cf. Planiol et Ripert, *op. et loc. cit.*, p. 111 et 112. Dans ce sens, Sauvage, Commentaire de la loi du 31 déc. 1917. *Journal des Notaires*, 1918, p. 97 et s. — Friet. Le droit héréditaire des cousins au delà du sixième degré, *Journ. des Notaires*, 1924, p. 681 et s.

6. Le problème posé par l'insanité d'esprit d'un *de cuius* qui est interné, mais non interdit ou même qui n'est ni interné ni interdit est le plus délicat. Il est certain qu'on se trouve en présence d'un *de cuius* incapable de tester (art. 39 L. 30 juin 1838, art. 901 C. civ.). Voir en ce sens la réponse du garde des sceaux. *Officiel* du 28 décembre 1924, p. 4525. Mais l'internement ne produit pas une incapacité de droit et laisse, en tout cas, au juge un certain droit d'appréciation ; il faudra rechercher dans quelle mesure et à quelles conditions l'interné peut être considéré comme ayant été incapable de tester : il en sera de même, *a fortiori*, quand le *de cuius*, dément n'a été ni interné ni interdit.

7. L'insanité d'esprit doit-elle avoir été ou non permanente ? La majorité de la doctrine déclare que l'incapacité de fait, pour donner vocation aux collatéraux en principe exclus doit avoir été permanente. Dans ce sens, Planiol et Ripert *op. et loc. cit.*, p. 113, Ferret, *loc. cit.*, Saint-Geniès. La loi du 31 déc. 1917 et la restriction de la vocation héréditaire en ligne collatérale, thèse Toulouse, 1921, p. 118 et s. — *Contra*, Riom, 28 janv. 1924 (motifs). *Gaz. Pal.*, 1924.1.497.

8. Deux précisions ou limitations doivent être apportées : la capacité antérieure à la date de mise en vigueur de la loi (25 avril 1920) ne doit pas être prise en considération ; pas davantage ne doit l'être la capacité du *de cuius* pendant la période où, à raison de la présence d'autres successibles dans l'une et l'autre ligne, la limitation de successibilité de la loi de 1917 ne pouvait jouer pour sa succession. — Cf., Planiol et Ripert, *op. et loc. cit.*, p. 114.

9. La disposition par laquelle la loi du 31 déc. 1917, après avoir supprimé la vocation héréditaire des collatéraux au delà du sixième degré, a laissé exceptionnellement subsister cette vocation pour le cas où le *de cuius* est mort incapable de tester, est d'interprétation restrictive (C. civ. 755 ; L. 31 déc. 1917, art. 17). — Cass. civ., 8 nov. 1932. S. 1933.1.10.

En conséquence, le mineur de plus de 16 ans, étant capable de tester, ses collatéraux, au delà du sixième degré, n peuvent prétendre à la fraction de ses biens dont il n'a pu disposer par testament, aux termes de l'art. 904. C. civ. Dès lors, c'est à bon droit qu'un arrêt rejette l'action formée contre la mère du *de cuius* pour réclamer une part de la succession de ce dernier, par des collatéraux de la ligne paternelle, parents au delà du sixième degré. — Cass., civ., 8 nov. 1932 (*Ibid.*).

## SECTION II.

### Succession irrégulière.

#### 3<sup>o</sup> Nature juridique du droit du conjoint.

##### Condition d'exercice.

768. — 1. Droits successoraux du conjoint survivant en vertu de la loi du 9 mars 1891. — Le conjoint survivant,



exercant les droits d'usufruit que lui confère l'art. 767 C. civ., modifié par la loi du 9 mars 1891, n'a pas la qualité d'héritier, mais bien celle de successeur irrégulier. — Bordeaux, 1<sup>er</sup> août 1900, S. 1902.294. Trib. de la Seine, 12 déc. 1902 (motifs). S. 1905.2221. Sur cette question controversée : v. S. 5<sup>o</sup> T. D., n<sup>o</sup> 36 et s. ; P. 4<sup>o</sup> T. C., n<sup>o</sup> 36 et s. — *Adde*, en ce sens que l'usufruit du conjoint survivant est un droit héréditaire, Gerbault et Dubourg, *Code des dr. succ. des époux*, n<sup>o</sup> 39 ; Bressolles, *Explic. de la loi du 9 mars 1891*, n<sup>o</sup> 56 ; Bonnet, *Comment. de la loi du 9 mars 1891*, n<sup>o</sup> 16 ; Séville, *Suppl. aux Principes de dr. civ.* de Laurent, t. 3, n<sup>o</sup> 190 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des success.*, 2<sup>e</sup> édit., t. 1, n<sup>o</sup> 515. — Et en ce sens que le conjoint est un successeur irrégulier dépourvu de la saisine, v. Vigie, *Rev. critique*, 1896, p. 148 ; Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. 3, n<sup>o</sup> 1864 ; Séville, *op. cit.*, t. 3, n<sup>o</sup> 190.

768. — 2. Par suite, au cas où le conjoint précédé a laissé pour lui succéder un seul enfant et sa veuve, qui, ayant renoncé à la communauté, ne peut exercer dans la succession que les droits d'usufruit de l'art. 767 C. civ., modifié par la loi du 9 mars 1891, il n'y pas indivision entre eux, et il n'y a pas lieu, en conséquence, d'ordonner le partage et la liquidation de la succession. — Bordeaux, 1<sup>er</sup> août 1900, précité. V. sur la question, S. 5<sup>o</sup> T. D., n<sup>o</sup> 40 et s. ; P. 4<sup>o</sup> T. C., n<sup>o</sup> 40 et s.

809. — 1. Si, aux termes de l'art. 767 C. civ., le conjoint survivant à qui la loi attribue un droit d'usufruit sur la succession du précédé, cesse d'exercer ce droit au cas où il a reçu du défunt des libéralités dont le montant atteint celui de l'usufruit légal lui-même, cette disposition est inapplicable dans le cas où, par suite d'une résolution ou d'une révocation prononcée, le donataire est rétroactivement réputé, du moins au regard du donateur, n'avoir reçu de lui aucune libéralité. — Cass., 13 nov. 1905, S. et P. 1906.1449 (et note de M. Albert Wahl). — V. Surville, *Supplém. aux principes du dr. civ.* de Laurent, t. 3, n<sup>o</sup> 193, p. 117 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des success.*, t. 1, n<sup>o</sup> 594. — Il en est ainsi spécialement lorsque la donation faite au conjoint survivant par le conjoint précédé dans son contrat de mariage a été sur la demande de l'héritier du conjoint précédé révoquée pour cause d'ingratitude, et qu'il n'existe aucune cause d'indignité contre le conjoint survivant. — Même arrêt. — Sur ce point que le conjoint, comme tout autre successeur *ab intestat*, doit être exclu de l'hérédité s'il en est indigne, v. Gerbault et Dubourg, *Code des dr. success. des époux*, n<sup>o</sup> 55 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 1, n<sup>o</sup> 516.

2. Le conjoint survivant ne recueille la part que la loi lui attribue que si le prémourant n'a pas manifesté la volonté de l'exhérer. — Caen, 30 juillet 1903, sous Cass., 13 nov. 1905, précité. — Mais cette volonté ne saurait résulter que d'un acte émanant de lui et revêtant la forme ordinaire des testaments. — Même arrêt. — V. en ce sens, Trib. de Valenciennes, 18 fév. 1904 (*Journ. le Droit*, 16 mars 1904) ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 1, n<sup>os</sup> 589 bis et 589 ter.

3. Le conjoint survivant, qui renonce à la libéralité de son conjoint, a-t-il droit à l'usufruit successoral ? — V. la note de M. Wahl, sous Cass., 13 nov. 1905, précité. — V. dans le sens de l'affirmative : Trib. des Andelys, 25 juillet 1892 (*Gaz. du Pal.*, 1893.2461) ; Trib. de la Seine, 19 juin 1896 (*Rép. gén. prat. du not.*, 1896, n<sup>o</sup> 9228) ; 26 juin 1896 (*Rev. gén. prat. du notariat*), 1897, n<sup>o</sup> 9340) ; Trib. de Valenciennes, 18 fév. 1904 (*Journ. le Droit*, 16 mars 1904) ; Floucard-Pénardille, *Des dr. de l'époux survivant*, n<sup>o</sup> 198 ; Bonnet, *id.*, p. 45 et 46 ; Surville, *Suppl. aux Princ. de dr. civ.* de Laurent, t. 3, n<sup>o</sup> 193, p. 117 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des success.*, t. 1, n<sup>o</sup> 591. — V. cep. en sens contraire, Vigie, *Rev. crit.*, 1896, p. 158 et s.

4. Le conjoint survivant, qui a reçu une libéralité de son conjoint avec clause de déchéance en cas de nouveau mariage, a-t-il droit, s'il se remarie, de réclamer l'usufruit successoral ? — V. la même note. — V. dans le sens de l'affirmative, S. 5<sup>o</sup> T. D., n<sup>o</sup> 29 ; P. 4<sup>o</sup> T. C., n<sup>o</sup> 29. — *Adde*, en ce sens, Trib. de Cahors, 25 avril 1899 (*Le Droit*, 5 juillet 1899) ; Trib. de Valenciennes,

18 fév. 1904 (motifs). (*Le Droit*, 16 mars 1904) ; Vallier, *Rev. Trim. de Droit civil*, 1902, p. 434 et 435 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, 3<sup>e</sup> édit., t. 1, n<sup>o</sup> 589. — V. dans le sens de la négative, S. 5<sup>o</sup> T. D., n<sup>o</sup> 26 et s. ; P. 4<sup>o</sup> T. C., n<sup>o</sup> 26 et s. — *Adde*, Trib. de la Seine, 26 juin 1896 (*Rép. gén. prat. du notariat*, 1897, n<sup>o</sup> 9340) ; Trib. de Rennes, 24 juillet 1905 (*Le Droit*, 5 nov. 1905). — V. également Vigie, *Rev. crit.*, 1896, p. 158 et s. — V. Pilon, *Rev. trim. de dr. civ.*, 1903, p. 914 et s.

5. Dans la disposition du nouvel article 767 C. civ., portant que l'exercice du droit successoral de l'époux survivant ne devra pas préjudicier « aux droits de retour », cette dernière expression s'applique aussi bien au droit de retour légal qu'au droit de retour conventionnel. — Cass. réunies, 2 juillet 1903, S. et P. 1904.165 (et note de M. Lyon-Caen). — *Sic* : S. 5<sup>o</sup> T. D., n<sup>o</sup> 33 ; P. 4<sup>o</sup> T. C., n<sup>o</sup> 32.

4<sup>o</sup> Calcul de l'usufruit successoral du conjoint survivant.

838. — 1. Les biens soumis à un droit de retour ne doivent pas être compris dans la masse héréditaire pour le calcul de la quotité de l'usufruit du conjoint survivant. — Cass., 22 juill. 1903, S. et P. 1905.1177 (note de M. Wahl). — Il en est ainsi pour le retour conventionnel, ce retour s'exerçant par suite de l'accomplissement d'une condition résolutoire qui anéantit rétroactivement la donation, de telle sorte que les biens donnés sont censés n'être jamais sortis du patrimoine du donateur, et n'être jamais entrés dans le patrimoine du donataire, et ainsi ne sauraient être considérés comme faisant partie de la succession de ce dernier. — Même arrêt. — *Sic* : S. 5<sup>o</sup> T. D., n<sup>o</sup> 33 ; P. 4<sup>o</sup> T. C., n<sup>o</sup> 33. — *Adde*, Pilon, *Rev. Trim. de dr. civ.*, 1903, p. 912 et s., et le rapport de M. Falcimaigne (*Gaz. des Trib.*, 30 août 1903). — Il en est de même pour le retour légal, ce droit de retour formant en dehors de la succession ordinaire, une succession privilégiée, dont la dévolution s'opère en vertu d'une vocation spéciale, et qui a pour objet une classe particulière de biens. Ces biens, prélevés par l'ascendant donateur avant tout partage, ne peuvent être confondus avec les valeurs de la succession générale attribuée à tous les héritiers, et les parts respectives de ceux-ci ne peuvent être calculées que sur les biens qui composent cette dernière succession, après le prélèvement exercé par l'ascendant en vertu de l'art. 747 C. civ. ; la loi du 9 mars 1891 qui a modifié l'art. 769 du même Code, n'a apporté aucune dérogation à ces principes, et, si elle a augmenté l'étendue des droits du conjoint dans la succession de l'époux précédé, elle n'a en rien modifié le caractère de sa vocation héréditaire, qui demeure soumise aux règles régissant les droits des héritiers ou successeurs *ab intestat* en général. — Même arrêt. — *Sic* : S. 5<sup>o</sup> T. D., n<sup>o</sup> 34 ; P. 4<sup>o</sup> T. C., n<sup>o</sup> 34. — *Adde* : Charmont, *Rev. crit.*, 1902, p. 5 et s. ; et en sens contraire, Vigie, *Rev. crit.*, 1896, p. 151 ; Pilon, *loc. cit.* ; Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, 3<sup>e</sup> édit., t. 3, n<sup>o</sup> 1784, et note au Dalloz 1904.133 ; Maguol, *Du dr. d'usufr. du conjoint survivant par rapport aux biens soumis à un droit de retour*, p. 6 et s. — *Contra* : S. 5<sup>o</sup> T. D., n<sup>o</sup> 35 ; P. 4<sup>o</sup> T. C., n<sup>o</sup> 35.

880. — 1. Quel que soit l'avantage direct ou indirect conféré à l'un des époux par ses conventions matrimoniales, cet avantage n'est pas imputable sur l'usufruit légal de l'époux survivant. — Trib. de Niort, 30 déc. 1910, S. et P. 1911.2259, Pand. *ibid.* V. en ce sens Trib. d'Ussel, 16 mars 1895 (cité au *Suppl. au C. civ. annoté* de Sirey, par Griffond sur l'art. 767, n<sup>o</sup> 67 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, 3<sup>e</sup> éd., t. 1, n<sup>o</sup> 581 ; Bressolles, *Explic. de la loi du 9 mars 1891*, n<sup>o</sup> 36, 581 ; Souchon, *Comment. de la loi du 9 mars 1891*, p. 237 ; Zéglicki, « Exposé des travaux préparatoires de la loi du 9 mars 1891 » (*Rev. crit.*, 1892, p. 242) ; S. *Supplém. au C. civ. annoté* par Griffond, sur l'art. 767, n<sup>o</sup> 66 ; S. *Rép. v<sup>o</sup> Successions*, n<sup>o</sup> 880 et s. ; Pand. *Rép., eod. verb.*, n<sup>o</sup> 1446 et s.

2. Spécialement, lorsque, par le contrat de mariage d'époux mariés sous le régime de la communauté, le mari a donné à la femme, pour le cas où elle lui survivrait, l'usufruit d'une certaine somme à titre de préciput, la femme peut, au décès de son mari, cumuler cet usufruit



et l'usufruit légal. — Même jugement. — Il en est ainsi, du moins, alors que le mari ne laisse ni enfants d'un premier lit, ni autres héritiers réservataires. — Même jugement.

3. Jugé dans ce même sens, que les avantages résultant de l'adoption de la communauté légale étant des conventions à titre onéreux, qui ne peuvent être considérées comme une libéralité, l'usufruit successoral du conjoint survivant ne saurait être diminué du montant de ces avantages, par application de l'art. 767, alin. 8, C. civ. — Cass., 3 févr. 1908, S. et P. 1913.1.516, Pand. *ibid.*

4. Si, aux termes de l'art. 767 C. civ., le conjoint survivant, à qui la loi attribue un droit d'usufruit sur la succession de son conjoint prédécédé, cesse d'exercer ce droit, lorsqu'il a reçu du défunt des libéralités dont le montant atteint l'usufruit légal, cette disposition est inapplicable, si, par suite d'une résolution prévue ou prononcée, le donataire est rétroactivement réputé, du moins au regard du donateur, n'avoir reçu de lui aucune libéralité ; dans ce cas, le conjoint survivant n'a pas le droit de réclamer, comme successible *ab intestat*, l'usufruit qu'il tient de la loi — Cass., 3 août 1911, S. et P. 1913.1.326, Pand. *ibid.* — Spécialement, lorsqu'un contrat de mariage contient donation, au profit du survivant des époux, de l'usufruit de la part de communauté du prémourant et de l'usufruit de ses biens propres, avec stipulation que ces usufruits cesseront en cas de convol, l'époux survivant, qui se remarie, après être entré en possession de la libéralité à lui faite par son conjoint, est fondé à prétendre n'avoir pas perdu ses droits à l'usufruit légal, s'il n'y a jamais renoncé et s'il a même déclaré dans les inventaires agir en sa double qualité de donataire, en vertu du contrat de mariage, et d'héritier, en vertu de l'art. 767 C. civ. — Même arrêt. — En pareil cas, on ne saurait faire grief aux juges du fond, devant la Cour de cassation, d'avoir affirmé le droit du conjoint survivant à l'usufruit légal, sans contester que la clause précitée du contrat de mariage avait le caractère d'une condition résolutoire opérant rétroactivement, alors qu'il ne ressort pas des qualités de la décision attaquée que les juges du fond aient été formellement saisis de la question de savoir si la clause en question contenait, dans l'intention des parties, une condition résolutoire ou un simple terme. — Même arrêt. — En admettant même que, de ce chef, le moyen ne soit pas nouveau, et que la question ait été implicitement résolue dans le sens de l'existence d'une condition résolutoire, cette appréciation de l'intention des parties, qui, d'ailleurs, n'est en rien contraire aux termes de la dite clause, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

5. Mais en cas de concours entre les enfants d'un premier mariage du défunt et son second conjoint, les avantages stipulés au profit de celui-ci dans son contrat de mariage sont sujets à retranchement pour tout l'excédent de la quotité disponible déterminée par l'art. 1098 C. civ. : ils doivent être imputés sur cette quotité disponible, et ne peuvent être cumulés avec l'usufruit de l'art. 767 C. civ., texte dont les dispositions doivent être combinées avec les art. 1098, 1496 et 1527 C. civ. — Cass., 25 juin 1912, S. et P. 1914.1.465, Pand. *ibid.*

6. Il faut rapprocher des lois sur les droits du conjoint survivant un certain nombre de textes qui, sans créer de droits successoraux, confèrent au conjoint des avantages particuliers qui s'ouvrent au décès du prémourant et ont pour cause première le mariage. La législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires rend ces pensions partiellement réversibles sur la tête de la femme survivante (L. 14 avril 1924, art. 23 et s., 43 et s.). Dans un ordre d'idées analogue, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (art. 3, al. 6), accorde une pension au conjoint survivant non remarié de la victime de l'accident.

7. Les lois du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché (art. 81) et du 12 juillet 1909 sur le bien de famille (art. 18 et s.) modifient en faveur du conjoint les règles ordinaires du partage des successions en lui permettant de requérir le maintien de l'indivision (jusqu'à son décès en ce qui concerne l'habitation à bon marché) ou l'attribution intégrale du bien sur estimation.

8. Lorsque, par son contrat de mariage, un mari a,

« en considération du mariage, fait donation à la future épouse pour le cas où elle lui survivrait : 1° du droit d'habiter pour elle et ses enfants, pendant sa vie, à compter du décès du futur époux prémourant un château appartenant en propre à celui-ci ; 2° et de l'usufruit pendant sa vie du mobilier dépendant de sa succession qui se trouvera à son décès dans le dit château, ces droits d'usufruit et d'habitation ne devant toutefois s'exercer qu'après l'extinction de l'usufruit de la mère du futur époux, et devant cesser de plein droit en cas de convol de la future épouse à de secondes noces » c'est à bon droit, au cas de décès du mari, qu'un arrêt décide que les avantages dont sa veuve a été gratifiée dans les termes ci-dessus, sur un propre de son mari, ont le caractère non d'une convention de mariage et entre associés, mais d'une libéralité imputable sur l'usufruit de l'époux survivant. — Cass. req., 11 mars 1931, S. 1931.1.338. — Comp. *Rép.*, v° *Successions*, n° 880 ; *Rép.*, *cod. verb.*, n° 1448.

5° Conversion de l'usufruit légal en rente viagère.

910 — 1. La conversion en rente viagère de l'usufruit attribué à l'époux survivant sur les biens de son conjoint conformément au nouvel article 767 C. civ., modifié par la loi du 9 mars 1891, a un effet rétroactif. — Trib. de la Seine, 12 déc. 1902, S. et P. 1905.2.221 ; Trib. de Beauvais, 19 févr. 1903, S. et P. 1905.2.224. — Et cette conversion rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. — Trib. de la Seine, 12 déc. 1902, précité.

2. Les effets de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant en rente viagère rétroagissant au jour du décès, l'époux survivant est considéré comme n'ayant jamais succédé en usufruit, et comme tenant directement du défunt la rente que lui ouvre l'option des héritiers. — Trib. de Poitiers, 26 avril 1909, S. et P. 1910.2.262.

924. — Par le fait de l'application de l'art. 767 § 2 C. civ., l'époux survivant est censé n'avoir jamais recueilli un droit d'usufruit sur les biens de son conjoint décédé, mais seulement avoir bénéficié, dès l'ouverture de la succession de celui-ci, d'une rente viagère équivalente au revenu réel de l'usufruit que la loi lui attribuait. — Cass. civ., 22 avril 1931, S. 1931.1.172. — D'autre part, le calcul de l'usufruit étant, aux termes de l'art. 767 § 6, opéré sur la masse de tous les biens existant au décès de l'époux prédécédé, auxquels sont réunis fictivement d'autres biens ayant fait objet de dispositions particulières antérieures, il s'ensuit que pour avoir l'équivalence de la rente et de l'usufruit, c'est sur le calcul de ce dernier que doit être établi le chiffre de la rente, en tenant compte dans les appréciations du revenu de toutes causes connues de nature à augmenter la valeur de l'usufruit, tant au jour de la conversion, que même postérieurement, notamment en matière de biens en formation, et de loyers sujets à prorogation. *Ibid.* — En conséquence, il ne saurait être soutenu qu'un arrêt a décidé à tort que la valeur de la rente viagère attribuée au conjoint survivant, par concession de son droit d'usufruit, devait être basée sur la valeur de cet usufruit au jour de la concession, et non au jour du décès de l'époux, si cet arrêt ayant prescrit, en fait, aux experts commis de rechercher la valeur du fonds de commerce exploité par le *de cujus*, ainsi que la valeur du fonds réelle et locative d'un immeuble lui appartenant à la fois à la date du décès du *de cujus*, et à l'époque de la conversion, n'a ainsi ni nécessairement, ni exclusivement fixé au jour de la concession le calcul de la rente. *Ibid. Comp. S. Rép.*, v° *Successions*, n° 924 et s. ; *Pand. Rép. cod. verb.*, n° 1.530 et s.

6° La loi du 29 avril 1925 modifiant l'article 767 du Code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

929. — 1. La loi du 29 avril 1925 n'a rien changé à l'usufruit du conjoint survivant en présence d'enfant ; comme précédemment il est du quart si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage, et d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'il puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage.

2. D'après la loi du 21 avril 1925, le conjoint survivant recevra un usufruit de la moitié lorsque les héritiers du prédécédé seront : 1° les ascendants ; 2° les frères et sœurs, ou descendants de frères et sœurs ; 3° les enfants



naturels ou descendants légitimes d'enfants naturels. Il s'agit évidemment des enfants naturels simples — à l'exclusion des enfants adultérins ou incestueux — dont la filiation est légalement établie par reconnaissance ou par jugement. Les seuls enfants naturels auxquels se réfère l'article 767 sont ceux dont la filiation a été établie avant le mariage de leur auteur, car dans le cas contraire, l'art. 337 C. civ. les exclut de la succession, puisque la reconnaissance de ces enfants intervenue *pendante matrimonio* ne peut nuire ni au conjoint de l'auteur de la reconnaissance, ni aux enfants nés du mariage. — Cf. Lévy (Edouard), *Commentaire de la loi du 29 avril 1925* modifiant l'article 767 du Code civil, relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

3. L'usufruit du conjoint survivant peut, à la demande des héritiers, être converti en une rente viagère équivalente.

4. Si les héritiers tant paternels que maternels de l'époux prédécédé sont des collatéraux non privilégiés — oncle, tante, grand-oncle, grand-tante, cousins et cousines — leur part héréditaire sera réduite à une nue propriété tant que vivra le conjoint survivant ; c'est sur ce point que la loi du 29 avril 1925 a innové.

1° Loi du 3 décembre 1930 relative aux droits successoraux de l'époux survivant.

5. La loi du 3 décembre 1930 a eu un double objectif : 1° d'attribuer au conjoint survivant la moitié en pleine propriété de la succession du conjoint prédécédé lorsque celui-ci, étant décédé intestat, ne laisse comme héritiers que des parents au degré successible dans une seule des deux lignes, paternelle ou maternelle ; 2° d'augmenter la quotité disponible au profit du conjoint survivant lorsque le conjoint prédécédé laisse comme héritiers réservataires des ascendants.

6. La loi nouvelle s'appuie sur le principe posé par les articles 746 et 753 du Code civil, c'est-à-dire le principe de la rente. Si le défunt n'a pas laissé de descendants et s'il n'a pas, non plus, laissé de frères ou sœurs ou descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les parents — ascendants (sauf l'usufruit prévu par l'art. 754, ou collatéraux non privilégiés — de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle. Même à l'égard des frères et sœurs ou descendants d'eux, le principe de la fente produit effet en ce sens que, si les frères et les sœurs sont de lits différents, la part de chaque frère ou sœur germain du défunt est le double, aux termes de l'art. 742, de la part de chaque frère ou sœur consanguin ou utérin. Toutefois, un frère consanguin recueillera toute la succession, alors même qu'il existerait un grand-père maternel, ou une grand-mère maternelle, à plus forte raison s'il existait un collatéral maternel non privilégié. — Cf. Lévy (Edmond), *Commentaire de la loi du 3 décembre 1930 relative aux droits successoraux de l'époux survivant*. Lois nouvelles, 1931, 1<sup>re</sup> partie, p. 56.

7. Tout comme après la loi de 1930, si le mari meurt intestat, laissant comme héritiers son frère germain et sa veuve, le frère germain recueillera la moitié de la succession en pleine propriété et l'autre moitié en nue propriété, et la veuve aura l'usufruit de ce dont le frère aura la nue propriété.

8. En sera-t-il de même lorsque le mari prédécédé ne laissera comme héritiers que sa veuve et un frère utérin ou consanguin ? Le nouvel alinéa 2 de l'article 767 du Code civil ne doit pas être interprété seulement par son texte, mais à la lueur des articles 750 et suivants du Code civil. Supposons, en effet, que le conjoint prédécédé intestat laisse une veuve, un frère utérin et un oncle paternel. Voici le dialogue qui s'échangerait entre eux :

« *Le frère.* — J'élimine complètement de la succession l'oncle paternel, aux termes de l'article 752, disposition formelle du Code civil.

« *La veuve.* — Je suis de votre avis, et j'ai droit alors à la moitié de la succession, puisque vous êtes un parent dans la ligne maternelle et qu'aucun parent de la ligne paternelle n'est héritier du défunt.

« *L'oncle.* — C'est une erreur, je suis toujours un

parent au degré successible, car si le frère utérin renonçait à la succession, j'en recueillerais une moitié, l'autre moitié revenant aux ascendants ou aux collatéraux non privilégiés de la ligne maternelle. »

9. Nous pensons, en conséquence, qu'il ne faut pas donner aux mots « au degré successible » qui se trouvent dans le nouvel alinéa 2 de l'article 767 du Code civil, le sens de : « à un degré leur donnant droit de recueillir, dans tous les cas, une part de la succession », mais le sens de : « à un degré leur permettant de recueillir tout ou partie de la succession, à défaut d'autres parents — renonçants ou indignes — venant avant eux dans l'ordre de succession tel qu'il est réglé par la loi (art. 723, C. civ.) ». — Lévy (Edouard), *op. cit.*, p. 56 et 57.

10. L'époux survivant n'étant pas réservataire, le prédécédé pourra toujours instituer légataires universels ses parents au degré successible dans la seule ligne représentée ou même des étrangers.

*Ab intestat*, le conjoint survivant est primé par les descendants, légitimes, naturels ou adoptifs, de l'époux prédécédé, par ses frères et sœurs ou descendants d'eux, dans tous les cas, — enfin, par les ascendants et collatéraux non privilégiés, à un degré successible lorsqu'il en existe, respectivement dans l'une ou l'autre ligne, pour la part revenant à cette ligne. Toutefois, si l'enfant naturel du conjoint prédécédé a été reconnu pendant le mariage, il ne fera pas obstacle — avant comme après la loi de 1930 — aux droits successoraux de l'époux survivant (art. 337, C. civ.). Si le conjoint prédécédé intestat laisse : 1° un enfant naturel reconnu pendant le mariage ; 2° sa veuve ; 3° sa mère, qui ne peut invoquer pour elle-même le bénéfice de l'article 337, la veuve recueillera *ab intestat* la moitié de la succession, comme si l'enfant naturel n'existait pas, et l'autre moitié sera partagée dans la proportion de : un quart à l'ascendant et les trois autres quarts à l'enfant naturel (art. 759, C. civ.). — Cf. Lévy (Edouard), *op. et loc. cit.*, p. 60-61.

11. Lorsque la veuve recueillera la moitié du patrimoine de son mari prédécédé, elle ne recueillera pas en sus l'usufruit de moitié ou de totalité de la part à laquelle elle ne succède pas en propriété. — Cf. Lévy (Edouard), *op. et loc. cit.*, p. 63.

12. La loi du 3 décembre 1930 n'a pas modifié les articles 1465, 1492 et 1570, alinéa 2. Même héritière de son mari, la veuve aura droit, pendant les trois mois et quarante jours, aux prélèvements et à l'habitation prévus avant tout partage ; si elle renonce à la communauté, elle retirera les linges et hardes à son usage avant la liquidation de la succession ; si elle est femme dotale, elle jouira des droits de deuil énumérés à l'art. 1570, sauf déduction de leur montant sur sa part héréditaire.

13. Avant la loi du 14 février 1900, l'époux prédécédé pouvait léguer au survivant non seulement la moitié ou les trois quarts de la succession, quotité disponible, mais, en outre, l'usufruit du reste, lorsque ce reliquat constituerait la réserve des ascendants. La loi du 14 février 1900 supprima les derniers mots du premier alinéa de l'article 1094 du Code civil ; désormais, il devient impossible à l'époux prédécédé d'amputer de l'usufruit au profit de son conjoint, la réserve ; cette réserve, conformément au droit commun de la réserve, consista en une pleine propriété. Des critiques en sens inverse se firent jour. La quotité disponible au profit du conjoint survivant était la même qu'au profit d'un étranger.

14. Aussi, le législateur de 1930 a, pour la seconde fois, modifié le premier alinéa de l'article 1094 du Code civil. Il n'a pas remis en vigueur le texte antérieur à 1900, il a, au contraire, renversé la règle posée par cet ancien texte et il a permis au conjoint prédécédé de donner ou de léguer au survivant non seulement la quotité disponible au profit d'un étranger, mais, en sus, la nue propriété de la réserve des ascendants, réduite ainsi à un usufruit.

15. Un homme a fait des libéralités à son conjoint et d'autres libéralités à d'autres personnes, parents ou étrangers. Il meurt sans enfants et laisse comme héritier dans l'une des deux lignes un ascendant. Quelle va être la réserve de ce dernier ? Sera-ce celle de l'art. 1094,



alinéa 1<sup>er</sup> nouveau — un quart en usufruit — ou celle de l'article 914 — un quart en pleine propriété? Avant la loi du 3 décembre 1930, la combinaison de l'article 1094, alinéa 2, avec l'article 913 donnait lieu à des difficultés analogues ou identiques à celles que soulève l'application de ladite loi. C'était la question du cumul des quotités disponibles. — V. Planiol et Ripert, *Traité élém. de droit civil*, tome III, n<sup>os</sup> 3260 et suiv. — Louis Josserond, *Cours de droit civil positif français*, tome III, n<sup>os</sup> 1842 et suivants. Il est généralement admis que le défunt a pu disposer valablement, jusqu'à concurrence de la quotité disponible la plus élevée, celle de l'article 1094, alinéa 2; mais le disposant ne peut répartir à son gré le total ainsi disponible entre les gratifiés et le conjoint; les donataires ou légataires ordinaires ne peuvent rien garder au delà du disponible de l'art. 913, alors même que leurs donations ou legs, joints aux donations ou legs faits à l'époux n'auraient pas dépassé, au total, le disponible le plus élevé, c'est-à-dire celui de l'article 1094, alinéa 2. Le conflit entre les ascendants, le conjoint et les gratifiés ordinaires, sera réglé, selon toute vraisemblance, comme est résolu le conflit que nous venons de résumer. — V. Lévy (Edouard). *op. et loc. cit.*, p. 76 et 77.

16. La loi de 1930 prévoit que le conjoint prédécédé pourra léguer à l'autre conjoint, outre la quotité disponible ordinaire, « la nue propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent Code », et, par inadvertance, elle n'a pas visé l'article 915, qui prévoit le cas où le défunt laisse, à la fois, des enfants naturels et des ascendants dans les deux lignes ou dans une seule. Il faut en conclure, nous dit M. Edouard Lévy, dans le commentaire précité — *op. et loc. cit.*, p. 79 — que, dans ce cas, le conjoint prédécédé ne peut léguer au survivant la nue propriété du huitième de la succession, qui constitue la réserve des ascendants. — V. aussi sur ce point, le commentaire de la loi du 3 décembre 1930, par M. Louis Magnét, dans le « Journal des Notaires et des Avocats » du 5 février 1931.

17. Libéralités antérieures à la loi de 1930. — A. Si le conjoint prédécédé a fait à son époux des donations entre vifs supérieures à la nouvelle quotité disponible, ces donations seront réductibles dans la mesure de l'usufruit de la réserve des ascendants, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la célébration du mariage du donateur. B. Si le conjoint prédécédé a fait, avant le 3 décembre 1930, un testament instituant l'autre conjoint son légataire universel, et s'il vient à mourir après la mise en vigueur de la loi nouvelle, la réduction s'opérera de la même manière que si le testament avait été rédigé en 1931.

C. Au contraire, si le conjoint prédécédé a, par contrat de mariage, disposé, après le 14 février 1900 et avant le 3 décembre 1930, en faveur de son conjoint, la quotité disponible devra être calculée d'après les règles posées par l'ancien article 1094 (Civ. 17 mars 1835, 1835.1.163), mais il est loisible aux époux, par des dispositions de dernière volonté, d'étendre la donation jusqu'aux limites.

#### § 2. Droit de l'Etat.

930. — 1. Si l'Etat n'est pas un héritier au sens ordinaire du mot, il est un successeur irrégulier, au même titre que le conjoint et après lui. — Rouen, 22 mars 1918. S. et P., 1918.29.2.102. L'Etat a donc une vocation certaine à recueillir les biens d'un défunt dans l'ordre, et au rang établi par la loi, si celui-ci ne l'en a pas exclu expressément. — Même arrêt. — *Comp. Rép.*, v<sup>o</sup> *Successions*, n<sup>o</sup> 930 et s. Pand., *Rep.*, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 1652.

2. Le droit de l'Etat à une succession en déshérence est un véritable droit de succession. — Cass. Rome, 20 août 1900 (l'Etat italien), S. et P., 1904.4.19. — V. au contraire en ce sens que l'Etat recueille, en vertu de l'art. 768 C. civ., la succession en déshérence, non pas comme héritier, mais en vertu du droit qui lui appartient sur les biens vacants et sans maître. — Demolombe, *Tr. des successions*, t. 2, n. 177; Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 5, n. 132; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des*

*succ.*, 2<sup>e</sup> édit., t. 1<sup>er</sup>, n. 658. — V. également en ce sens, C. d'appel de Lucques, 16 mars 1886 (*La Legge*, 1887.1.414).

3. L'Etat a également sur les successions en déshérence le droit qui lui appartient sur tous les biens vacants et sans maître. — Même arrêt. — Mais ce droit de l'Etat sur les biens héréditaires est éteint par la mise en possession d'un tiers. — Même arrêt.

## CHAPITRE V

### TRANSMISSION DE LA SUCCESSION. SAISINE.

#### ENVOI EN POSSESSION.

##### SECTION I.

#### De la saisine héréditaire.

##### § 1. A qui appartient la saisine.

967. — 1. La saisine n'est pas collective; elle est donnée uniquement à l'héritier appelé et non collectivement à tous les héritiers successibles; elle est individuelle tout en étant successive, passant aux héritiers au deuxième degré par l'effet de la renonciation de l'héritier du premier degré, mais non *per saltum*. Les héritiers les plus proches ont donc seuls qualité pour agir en pétition d'hérédité et pour contester la validité d'un testament. — Trib. de Tournai, 26 mars 1906, S. 1907.4.15. — *Sic*, S. 2<sup>e</sup> T. D., v<sup>o</sup> Testament (en général) n. 50. — P. 1<sup>re</sup> T. C., cod. verb., n. 68. — *Adde*, Demante et Colmet de Sarterre, *Cours anal. de C. civ.*, t. 3, n. 106 bis, IV; Massé et Vergé sur Zachariae, t. 2, § 297, § 376, note 10, *in fine*; Aubry et Rau, 4<sup>e</sup> éd., t. 6, p. 368, § 609, note 25; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 9, n. 235 et s. et 504; Huc, *Comment. du dr. civ.*, t. 5, n. 31; Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. 1<sup>er</sup>, n. 158; Le Sellyer, *Comment. sur le titre des successions*, t. 1<sup>er</sup>, n. 60; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Succ.*, 3<sup>e</sup> édit., t. 1<sup>er</sup>, n. 149 et 164. — V. Sirey, *Code civ.* annoté par Fuzier-Hermann et Darras, sur l'art. 124, n. 29 et s.; Rép. v<sup>o</sup> *Successions*, n. 967 et 968. — *Contra*, Zachariae, éd. Massé et Vergé, t. 2, p. 297, § 376, texte et note 10; Blondeau, *Sépar. des patrim.*, p. 652 et s.

##### § 2. Effets de l'envoi en possession.

1035. — 1. La loi du budget du 13 juillet 1925 (art. 52 et s.) porte atteinte aux règles du Code en matière de saisine. Elle introduit, dans notre droit, pour les biens existant à l'étranger, un envoi en possession spécial, distinct, en principe, de l'envoi en possession de droit civil. « Dans tous les cas où une succession, ouverte en France et régie par la loi française, comprend des biens mobiliers ou immobiliers de quelque nature que ce soit, déposés ou existant à l'étranger, un envoi en possession spécial doit être prononcé... » (art. 218, princip., (Enreg.)). Pour qu'il y ait lieu à envoi en possession, plusieurs conditions doivent être réunies.

2. Il faut, tout d'abord, que la succession soit régie par la loi française. — Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, tome IV, les *Successions*, par Maury et Vialleton, p. 360. — R. et J., Lefebvre, Clunet, 1927, p. 623 et s. — En présence d'une succession purement mobilière, ces textes étaient donc inapplicables jusqu'à l'abrogation de l'art. 13 C. civ. par la loi du 10 août 1927, si le *de cuius*, Français, était domicilié à l'étranger, sauf traité ou renvoi donnant compétence à la loi française et si, sauf renvoi, le *de cuius*, étranger, et de nationalité certaine, était, en France, domicilié de fait et non de droit, quoique, dans ce dernier cas, les successeurs dussent payer l'impôt de mutation sur les valeurs héréditaires: c'était là une grave lacune de la loi. La loi du 10 août 1927 (art. 13) supprimant l'admission à domicile, cette lacune sera comblée si les tribunaux français déduisent de cette suppression la compétence de la loi française pour la dévolution de la succession mobilière de l'étranger mort, domicilié (de fait) en France. — Planiol et Ripert, *op. et loc. cit.*, p. 301.

3. S'il n'y a dans l'hérédité que des immeubles, la loi



de 1925 est, de façon presque absolue, inapplicable. Quant à la succession comprenant des biens mobiliers et des biens immobiliers existant à l'étranger, le législateur semble avoir cru qu'une telle succession pouvait et devait être soumise à une loi unique de dévolution: il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher la première phrase et le deuxième alinéa de l'article 218. C. enreg.; c'est une erreur certaine dans l'état actuel du droit français. V. Planiol et Ripert, *op. et loc. cit.*, p. 301-302.

4. Il faut que la succession se soit ouverte en France. Le lieu d'ouverture d'une succession, au moins d'une succession mobilière, est le domicile du *de cuius*; il faudra donc que ce dernier ait été domicilié en France, le domicile de fait ayant toujours été pour le *de cuius* étranger assimilé sur ce point au domicile de droit. Mais la détermination du lieu d'ouverture apparaît essentiellement comme une question de compétence judiciaire. Il semble donc que la succession doive être considérée comme ouverte en France, quoique le *de cuius* fut domicilié à l'étranger, quand, par application d'un traité, le tribunal français est compétent pour les litiges relatifs à cette succession. — Cf. Valéry, *Manuel*, n° 844, p. 1197. — Planiol et Ripert, *op. et loc. cit.*, p. 302.

5. Il faut qu'il y ait des biens mobiliers ou immobiliers existant ou déposés à l'étranger. C'est pour les meubles existant ou déposés à l'étranger que l'obligation de l'envoi en possession pourra jouer fréquemment. Elle s'appliquera aux meubles ayant une assiette réelle: meubles corporels, meubles meublants, numéraire... se trouvant à l'étranger. Elle s'applique enfin et surtout aux biens mobiliers n'ayant pas d'assiette réelle, aux créances, actions, obligations, plus généralement à toutes les valeurs mobilières existant ou déposées à l'étranger. C'est là le champ d'application, par excellence, des articles 218 et si C. enreg. — Planiol et Ripert, *op. et loc. cit.*, p. 303-304.

6. « Un envoi en possession spécial de ces biens doit être prononcé sur requête » (art. 218, C. enreg.). Cet envoi en possession doit être demandé par les héritiers donataires et légataires. Il semble qu'il faille interpréter les termes de la loi de 1925 à ce sujet comme ceux de la loi de frimaire relative à la déclaration: l'envoi en possession devrait être demandé par les héritiers *lato sensu*, y compris les successeurs irréguliers non dispensés des droits de mutation, les donataires à cause de mort, les légataires universels, à titre universel, à titre particulier. — Planiol et Ripert, *op. et loc. cit.*, p. 305.

7. L'envoi en possession fiscal est, quoiqu'incomplètement, réglé par l'article 218. C. enreg. Le législateur n'a pas déterminé les preuves à fournir par la personne requérant l'envoi.

8. Le législateur de 1925 a porté atteinte à la saisine légale, restreint les effets de celle-ci, en même temps, d'ailleurs, que ceux de l'envoi en possession prévu par le Code civil. Le successeur, même saisi ou envoyé en possession conformément au Code, ne peut exercer son droit à l'égard des valeurs héréditaires, soumises aux art. 218 et s., C. enreg. — Pour donner à ses prescriptions plus d'efficacité, le législateur a voulu en imposer l'observation aux « débiteurs, détenteurs, ou dépositaires, à quelque titre que ce soit, des valeurs successorales créées: il spécifie dans l'art. 220 *in fine* que les violations de la loi donneront ouverture contre eux « à une action en responsabilité au profit de tout intéressé. »

9. L'article 53 de la loi du 13 juillet 1925 (art. 219, C. Enreg.) a créé un nouveau délit, passible de sanctions nouvelles, à l'encontre des héritiers, donataires ou légataires qui, sciemment, n'ont pas déclaré dans les délais prescrits par les lois en vigueur, les biens mobiliers ou immobiliers déposés ou existant à l'étranger, et qui en ont pris possession sans s'être conformés aux dispositions pénales.

10. Les éléments constitutifs de l'infraction ainsi visée sont au nombre de trois. 1° Il faut d'abord qu'il y ait une prise de possession de biens sis à l'étranger contrairement à la loi; dès lors, ce ne sera que très exceptionnellement qu'on pourra le faire jouer au cas de biens

immobiliers soustraits à l'application de l'art. 218; de plus, le texte ne saurait viser les ayants-droit auxquels il n'appartient pas de demander l'envoi en possession fiscal, les légataires particuliers, par exemple; 2° Le deuxième élément est l'absence de déclaration des biens soumis aux prescriptions légales; 3° L'intention frauduleuse est, en troisième lieu, nécessaire, le délit doit avoir été commis « sciemment ». — V. *Instr. Direction générale de l'enregistrement*, 15 juillet 1925, n° 3860, § 17. — Mais il ne faut pas entendre par là que l'intéressé soit admis à se prévaloir de son ignorance des lois fiscales, car une telle argumentation se heurterait au principe: *nemo censetur ignorare legem*. — Cf. Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 7<sup>e</sup> éd., n°s 126 et 183. Il suffit donc que le successeur poursuivi ait été de mauvaise foi: c'est à l'Administration qu'il appartient de le prouver, mais la preuve peut découler des circonstances de la cause et l'on peut affirmer que, sauf cas très rares, la réunion des deux premiers éléments: absence de déclaration, prise de possession sans envoi, suffira pour qu'elle soit considérée comme fautive. — V. les déclarations de M. Caillaux dans la séance du Sénat du 30 mai 1925. *J. Off. Sénat, Déb.*, 1925, p. 1121. — Planiol et Ripert, *op. et loc. cit.*, p. 312.

11. Pour la peine, l'art. 219 la fixe comme suit: sanctions prévues par l'art. 366 C. pén., « amende égale (décime compris) à la moitié du montant de l'envoi dissimulé », « affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la mairie du lieu de son imposition ». L'art. 221 édicte des sanctions envers les tiers: « Les débiteurs, détenteurs ou dépositaires, à quelque titre que ce soit, des valeurs successorales ci-dessus visées, ne pourront, sous peine des sanctions prévues à l'article précédent » (lire l'article 219) « en faire la remise aux héritiers, légataires ou donataires, soit directement entre leurs mains, soit indirectement par les mains de tierces personnes, qu'après que l'envoi en possession aura été prononcé dans les conditions prévues à l'art. 219 » (lire l'art. 218). Le législateur a ainsi puni un acte commis à l'étranger, le plus souvent par un étranger, disposition plus théorique que pratique.

1036. — 1. Si les héritiers non réservataires, au cas où ils sont primés par des légataires universels, perdent l'émolument que la loi les appelait à recueillir dans une succession, ils conservent néanmoins, tant qu'ils n'y ont pas renoncé, le titre que la loi leur confère et, avec lui, les droits inhérents à ce titre, notamment celui de prendre, sous le contrôle et avec l'autorisation du juge, toutes mesures conservatoires pour le cas où le testament viendrait à être annulé ou reconnu caduc.

C'est, par suite, à bon droit que l'arrêt qui constate que l'administrateur séquestre d'une succession, nommé à la requête des héritiers, n'a fait en cette qualité aucune diligence, que, notamment, il n'a pas effectué le dépôt des sommes par lui reçues, ni requis la levée des scellés, formalité susceptible d'amener la découverte d'un testament révoquant le précédent, décide que, vu l'urgence et en présence de l'inaction dudit administrateur séquestre, les héritiers ont un intérêt né et actuel, et sont, par suite, fondés à demander son remplacement. — Cass. req., 8 nov. 1932, S. 1933.1.281 et la note de M. Vialleton. — Rép. v° *Successions*, n. 1036 et s.

1043. — 1. Administration de la succession avant la prise de qualité et le partage.

Le juge des référés du lieu où une succession s'est ouverte est compétent pour nommer en féré un administrateur provisoire à cette succession, s'agissant d'une mesure provisoire et urgente. — Bordeaux, 22 juillet 1903. S. et P., 1904.2.235. Sur le droit pour les tribunaux de nommer un administrateur provisoire à succession, V. S. 3<sup>e</sup> T. D., n. 14. — P. 2<sup>e</sup> T. C., n. 14. — *Adde*, en ce sens, Lawtin, *Des administrateurs commis par justice*, p. 65 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Success.*, 2<sup>e</sup> édit., t. 2, n. 2082; et Sirey, *Rép. génér. du droit français*, v° Partage, n. 384 et s... — Même en référé, en cas d'urgence. V. S. 1<sup>re</sup> T. D., v° Référé, n. 12; 2<sup>e</sup> T. D., n. 10. — *Adde*, en ce sens Lawin, *loc. cit.*, p. 67; Baudry-



Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*, n. 2090, texte et note 6.

2. Mais il ne saurait ordonner, hors la présence d'un précédent administrateur provisoire qui n'a pas été assigné devant lui que cet administrateur sera tenu de remettre les titres et valeurs de la succession qu'il pouvait détenir, ainsi que de rendre son compte d'administration. — Arrêt précité. — Sur ce point que le juge des référés ne doit statuer qu'en présence du défendeur, ou tout au moins après que celui-ci a été mis en demeure de venir présenter ses moyens de défense, v. Garsonnet, *Tr. de proc.*, 2<sup>e</sup> édit., par César-Bru, t. 8, p. 285, § 2985. Au contraire, le juge des référés peut ordonner le remplacement de cet administrateur, dont les pouvoirs sont expirés depuis plusieurs mois, mais sans qu'il soit nécessaire qu'il soit appelé à l'instance. — Arrêt précité.

3. La mission de l'exécuteur testamentaire commis ou référé à l'effet « de gérer tant activement que passivement, les valeurs non encore partagées d'une succession, de recevoir toutes valeurs ou sommes, payer toutes dettes ou frais », ne comprend ni l'obligation de faire le recouvrement de toutes les valeurs successorales, ni le pouvoir d'en opérer la transformation. — Bordeaux, 15 juillet 1901, sous Cass. 10 fév. 1903. S. et P., 1903.1.217. — *Sur les pouvoirs de l'administrateur provisoire*. V. S. 3<sup>e</sup> T. D., n. 4, 4<sup>e</sup> T. D., n. 10. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*, n. 2091 et s. — Sirey, *Répert. génér. du dr. fr.*, v<sup>o</sup> Référés, n. 392.

4. Les héritiers, qui ont été constamment informés de l'état du compte-courant dans une banque que l'administrateur judiciaire d'une succession alimentait des sommes réalisées par lui pour le compte de celle-ci, sans que jamais ils aient réclamé le versement de ces fonds à la Caisse des dépôts et consignations, et qui ont ainsi ratifié la gestion de l'administrateur, sont irrecevables à se plaindre de ce qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'ordonnance du 3 juillet 1816, dont un administrateur judiciaire peut être dispensé par les intéressés, lorsqu'ils sont majeurs et maîtres de leurs droits. — Cass., 10 fév. 1903, précité. Sur ce point que l'administrateur provisoire est tenu d'effectuer le versement des fonds à la Caisse des consignations. V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Success.*, 2<sup>e</sup> édit., t. 2, n. 2096, et S. *Rép. génér. du dr. français*, v<sup>o</sup> Partage, n<sup>o</sup> 394. Mais que, d'après la loi du 28 juillet 1875 le dépôt n'étant obligatoire que lorsque les parties ou l'une d'elles en font la demande, il n'est pas nécessaire lorsque les parties ne le demandent pas. V. Paris, 30 juillet 1886, cité par Baudry-Lacantinerie et Wahl, *ubi supra*, note 4. Et cet administrateur ne peut être considéré comme ayant commis une faute engageant sa responsabilité pour avoir conservé ses illusions sur la solvabilité de la maison de banque qu'il dépeignait comme bien établie quand, peu après, elle devait suspendre ses paiements, alors que cette confiance était partagée par les négociants les plus experts, et que l'administrateur judiciaire n'a fait que tomber dans l'erreur commune sur une situation dont les périls ne pouvaient être entrevus. — Même arrêt. Sur ce point que le mandataire chargé de placer des fonds n'est pas en principe responsable de la solvabilité de l'emprunteur, v. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Mandat*, 2<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 604 et s. Et alors que, dans les renseignements par lui donnés aux héritiers, il n'y avait rien qui ne fût rigoureusement exact. — Même arrêt.

5. Cet administrateur n'est d'ailleurs responsable lorsqu'il a donné aux affaires dont il était chargé les soins d'un bon père de famille. Même arrêt. Sur ce point que l'administrateur judiciaire est, comme tout défendeur de la chose d'autrui, responsable de sa faute. V. Guilouard, *Dépôt et séquestre*, n<sup>o</sup> 186; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Dépôt et séquestre*, 2<sup>e</sup> édit., n<sup>o</sup> 1300 et Sirey, *C. civ. annoté* par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1963, n<sup>o</sup> 19.

6. Dans le cas où l'administrateur d'une succession a par erreur contracté un emprunt seulement au nom de quelques-uns des cohéritiers, et affecté hypothécairement à sa garantie seulement la part d'immeubles de ces mêmes cohéritiers, mais où, dans ses comptes, approuvés après expertise, par un jugement, il a porté en recettes

la somme empruntée, laquelle a été imputée sur les dépenses dont les cohéritiers ont été reconnus tous débiteurs, c'est à bon droit que les cohéritiers non dénommés dans lesdits actes, ayant ainsi profité de la somme empruntée à due concurrence de leur émolument successoral, sont déclarés tenus personnellement pour leur part, du remboursement de ladite somme. — Cass., 17 déc. 1900. S. et P., 1904.1.386.

Les honoraires d'avocat étant une charge qui incombe personnellement au plaideur, sans aucun droit de répétition contre son adversaire, les honoraires payés aux avocats par l'administration de l'enregistrement, dans une instance en restitution d'une succession vacante, ne peuvent avoir aucun caractère légal et ne sauraient entrer en ligne de compte de frais d'administration. Trib. de Coullommiers, 6 nov. 1903, S. et P., 1906.2.119. V. cep. en ce sens que l'héritier qui obtient la restitution d'une succession déclarée vacante doit rendre l'administrateur de l'enregistrement ou le curateur entièrement indemnes de toutes les dépenses qu'ils ont effectuées pour le compte de la succession, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des succ.*, 3<sup>e</sup> édit., t. 2; n<sup>os</sup> 3076 et s.

## CHAPITRE VI

### OPTION A FAIRE PAR LE SUCCESSIBLE.

#### SECTION I.

#### Ouverture du droit d'option. Prohibition des pactes sur succession future.

1080. 1. — Toute stipulation ayant pour objet d'attribuer un droit privatif sur tout ou partie d'une succession non ouverte, constitue un pacte sur succession future prohibé par la loi, encore que celui de la succession duquel il s'agit y ait consenti. Cette prohibition est formelle et d'ordre public et ne comporte d'autres dérogations que celles qui sont limitativement déterminées par la loi (C. civ., 791, 1130, 1134, 1359, 1600).

In conséquence, lorsque d'une part une clause d'un contrat de mariage stipulant la séparation de biens dispose que, si, à son décès, le premier mourant des futurs époux avait des droits comme associé dans un établissement commercial, l'époux survivant pourrait, en tant que les actes constitutifs de la société le permettraient, les prendre pour lui, en tenant compte de leur valeur, d'après le dernier inventaire social, aux héritiers de son conjoint, et que, d'autre part, les statuts d'une société en nom collectif (plus tard transformée en société à responsabilité limitée) dont faisait partie le mari, stipulent qu'au cas où l'un des associés viendrait à décéder, sa veuve pourrait opter pour la continuation de la société, en s'y substituant à son mari, dont les héritiers n'auraient alors qu'un droit de créance contre elle, à concurrence du compte-courant du défunt dans la société et de la valeur de ses parts, telle qu'elle résulterait du dernier inventaire social, doit être cassé l'arrêt qui décide que la femme a pu, à la mort de son mari, valablement opter pour la continuation de la société, par le motif que lorsqu'elle avait signé son contrat de mariage, elle avait solennellement ratifié la clause insérée aux statuts de la société (C. civ., 791, 1130, 1134, 1359, 1600, 1608).

En effet, par la clause du contrat de mariage ci-dessus analysé, le mari, ayant disposé, pour le temps où il n'existerait plus, de ses droits dans la société, une telle stipulation aurait pour objet d'attribuer un droit privatif dans une succession non ouverte et du moment que les droits sociaux du mari étaient attribués à la veuve contre versement de leur valeur aux héritiers de celui-ci, donc à titre onéreux, elle tombait nécessairement sous le coup de la prohibition des pactes sur succession future, était nulle de plein droit, et il ne pouvait en être fait état à quelque titre que ce soit.

Sans qu'il y ait lieu de rechercher si la stipulation pour autrui résultant du pacte social était elle-même valable au regard de l'art. 1130, C. civ. — Cass. civ., 11 janv. 1933.



S. 1933.I.161 et la note de M. F. Gény. *Rép.*, v° Succession, n° 1080 et s.

## SECTION III.

## Quand cesse le droit d'opter.

## § 1. Prescription.

1214. 1. — La prescription du droit d'accepter et de renoncer rend l'héritier étranger à la succession. — Cas., Naples, 28 déc. 1903 (sol. implic.), S. et P., 1907.4.9 (note de M. Wahl). *Sic.* : S. 3° T. D., n° 45 ; 4° T. D., n° 60. P. 2° T. C., n° 45 ; 3° T. C., n° 60. *Addé*, en ce sens, en France. Chambéry, 27 janv. 1890 (*Gaz. des trib.*, 27 mars 1890) ; Huc. *Comm. du C. civ.*, t. 5, n° 195 et s. ; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 9, n° 246 et 481 et s. ; v. aussi Aubry et Rau, 4<sup>e</sup> éd., t. 6, p. 379, § 610, texte et note 8 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 2, n° 1883 et s., *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 789, n° 26. Et en Belgique, cass., Belgique, 30 juillet 1852 (Pasir., 1853.I.330) ; 27 mars 1879 (Pasir., 1879.I.188) ; 20 nov. 1890 (Pasir., 1891.I.15) ; Cour d'appel de Bruxelles, 3 fév. 1891 (Pasir., 1891.2.226). Et en Italie. V. Perrone Capano, *Giurisprudenza italiana*, 1904, 1<sup>re</sup> part., 1<sup>re</sup> sect., col. 266 et s. *Contra*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succés.*, 3<sup>e</sup> éd., t. 2, n° 1884 ; Aubry et Rau, 4<sup>e</sup> éd., t. 6, p. 376, § 610, texte et note 14, et p. 402, § 612, texte et note 23. V., au surplus, pour l'exposé des systèmes qui ont été proposés en doctrine sur l'interprétation de l'art. 789, la note sous Rouen, 6 juin 1838 (S. 1839.2.129) ; S. *C. civ. annoté* par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 149, n° 39, et S. *Rép. gén. du dr. fr.*, v° Acceptation de succession, 1861 et s. et v° Successions, n° 1214 et s.

2. Mais cette prescription ne peut être invoquée que par les successibles appelés à défaut des héritiers dont le droit est prescrit et non par les tiers possesseurs de biens héréditaires. — Cass., Naples, 28 déc. 1903, précité. V. en ce sens Aubry et Rau, 4<sup>e</sup> éd., t. 6, p. 376, § 610, texte et note 12. V. au contraire en ce sens que le droit d'invoquer la déchéance de l'héritier appartient à toutes les personnes intéressées ; héritiers appelés à défaut de l'héritier qui s'est abstenu ou cohéritiers de ce dernier, débiteurs de la succession, détenteurs de biens héréditaires : Trib. d'Ussel, 7 juill. 1897 (*Gaz. du Pal.*, 1897.2.313) ; Huc, *op. cit.*, t. 5, n° 197 ; Laurent, *op. cit.*, t. 9, n° 496 et 497 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 2, n° 1887.

3. *Prescription du droit d'accepter.* — La faculté d'accepter se prescrit par trente ans, à compter de l'ouverture de la succession ; dès lors, passé ce délai, l'héritier, qui est resté inactif pendant trente ans, doit être considéré comme étranger à la succession. — Cass., 13 fév. 1911 (Berthier), S. et P., 1911.I.148. *Pand.*, *Ibid.* Cass., 13 fév. 1911 (Joly) *Ibid.* — Douai, 5 av. 1912, S. et P., 1912.2.30. *Pand. Ibid. Sic.* : S. 3° T. D., n° 45 ; 4° T. D., n° 60 ; 6° T. D., n° 109. P. 2° T. C., n° 45 ; 3° T. C., n° 60 ; 5° T. C., n° 104. Et son défaut de qualité peut, conformément à l'art. 2225 C. civ., lui être opposé par toute personne y ayant intérêt. — Cass., 13 fév. 1911 (2 arrêts), et Douai, 5 avril 1912, précités. ...Et notamment par le détenteur des biens héréditaires. — Douai, 5 avril 1912, précité. ... Spécialement par le donataire du *de cuius*, à l'encontre duquel l'héritier, demeuré inactif pendant plus de trente ans, demande la révocation de la donation. — Cass., 13 fév. 1911 (2 arrêts), précités..

4. Jugé dans le même sens que la prescription du droit d'accepter et de repudier une succession rend l'héritier étranger à la succession. — C. d'appel de Casale, 8 avril 1908, S. et P., 1911.4.5. *Pand.*, *Ibid.* Cette prescription est extinctive et non acquisitive ; en conséquence, elle peut être opposée à l'héritier par les tiers possesseurs de biens héréditaires, même s'ils ne possèdent pas depuis un temps suffisant pour être devenus propriétaires en vertu de la prescription acquisitive. — Même arrêt. Spécialement, l'acquéreur de droits successifs d'un héritier, actionné en partage, plus de trente ans après l'ouverture de la succession, par des cohéritiers de son cédant, peut opposer à ceux-ci la prescription, quelle que soit la durée de sa pos-

session. — Même arrêt. En sens contraire, Cass., Turin, 6 mai 1907, S. et P., 1911.4.5. *Pand.*, *Ibid.*

5. Lorsque les héritiers saisis de l'hérédité tardent à opter entre l'acceptation et la renonciation, les héritiers ou le conjoint survivant, appelés à leur défaut, sont autorisés à prendre possession des biens héréditaires et à sauvegarder leurs droits par l'exercice d'actions contre des tiers, sans que ceux-ci puissent leur opposer l'existence d'héritiers plus proches en degré. — Paris, 16 janv. 1913. Sept., P. 1914.2.141. *Pand.*, *Ibid.* En effet, si ces héritiers étaient obligés d'attendre pour agir les trente ans accordés aux héritiers plus proches en degré pour accepter ou renoncer, leurs droits successifs se trouveraient eux-mêmes prescrits avant de pouvoir être exercés. — Même arrêt.

8. L'arrêt qui, s'appuyant sur les documents qu'il analyse, déclare que le demandeur en nullité de la vente et de l'adjudication d'un terrain dépendant de la succession de son père, était majeur lors du décès de celui-ci et qu'il n'a fait pendant plus de trente ans avant les ventes et adjudications litigieuses, acte d'héritier, ni par lui-même, ni par un mandataire régulièrement constitué, déduit à bon droit de ces faits souverainement constatés que la prescription de l'art. 789 C. civ. lui avait été légitimement opposée et que, dès lors, il était sans qualité pour agir. — Cass., req., 15 janv. 1929. S. 1929.I.191. *Comp. Rép.* v° acceptat. de succession, n° 876 et s., Successions, n° 1213 et s., *Pand.*, *Rép.*, v° Successions, n° 2445 et s.

9. Le droit de l'Etat à une succession en déshérence étant un véritable droit de succession (V. *supra*), ce droit est éteint par la prescription extinctive, dont peut se prévaloir celui qui s'est emparé de la succession et en a joui comme héritier. — Cass., Rome, 20 août 1900 (l'Etat italien), S. et P., 1904.4.79. En ce sens que l'art. 789 concerne les successeurs irréguliers aussi bien que les héritiers légitimes. V. Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 9, n° 500 ; Huc, *op. cit.*, t. 5, n° 197 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 2, n° 1884.

## CHAPITRE VII

## DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS.

## SECTION I.

## Formes et conditions de la renonciation.

## § 1. Formes extrinsèques.

1252. 1. — L'art. 784 C. civ., d'après lequel la renonciation à une succession ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance, ne s'applique qu'à la renonciation à une succession. — Dijon, 15 avril 1907. V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des Succ.*, 3<sup>e</sup> éd., t. 2, n° 609. V. dans le même sens, en ce qui concerne le légataire universel, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 2, n° 1609. D'autre part, l'art. 784 ne vise que les héritiers, c'est-à-dire les successeurs ayant la saisine légale. — Même arrêt. V. Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 2, n° 260. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 1<sup>er</sup>, n° 815, et t. 2, n° 1608.

2. En conséquence, il n'est pas applicable au conjoint survivant, successeur *ab intestat* en usufruit. — Même arrêt. V. en ce sens. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. I, n° 815. L'erreur du conjoint survivant, quant à l'existence et à l'étendue de ses droits successoraux sur la succession du conjoint prédécédé, ne saurait, dès lors, qu'elle n'a pas été la cause déterminante de la renonciation, entraîner la nullité de la renonciation du conjoint survivant à son usufruit *ab intestat*. — Même arrêt. Sur ce point que l'erreur de droit sur les effets d'une renonciation ne permet pas le demander la nullité de cette renonciation. V. Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 9, n° 469 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 2, n° 1701, S. *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 784, n° 10. S. *Rép. gén. du dr. franç.* v° Successions, n° 1934 *Pand.*, *Rép.*, v° Successions, n° 4786 et s.

3. Si l'erreur de l'héritier, qui a renoncé à une succes-



sion, sur l'identité d'une succession, peut devenir une cause de nullité de la renonciation, il n'en est pas de même de l'erreur de droit ou de l'erreur sur les forces de la succession, lesquelles restent sans effet sur la renonciation, l'erreur de droit parce qu'elle n'est pas prévue par la loi, l'erreur sur les forces de la succession parce qu'elle se confond avec la lésion qui n'est une cause de rescision en matière de succession; que dans les cas exceptionnels où la loi l'a prévu (C. civ. 783). — Paris, 15 juin 1933, S. 1933.2.240. *Rép.*, v° Succession, n° 1252 et s.

## SECTION II.

### Effets de la renonciation.

#### § 1. Effets à l'égard du renonçant.

1335. 1. — Les frais de dernière maladie du *de cuius* constituent à la charge de ses enfants une obligation naturelle, à lacquittement de laquelle ils ne peuvent se soustraire en renonçant à la succession. — Trib. de Nancy, 30 janv. 1902, S. et P., 1903.2.52. Trib. de Boulogne-sur-Mer, 28 nov. 1902, S. et P., 1903.2.52. V. en ce sens, Aubry et Rau, 4<sup>e</sup> éd., t. 6, p. 108, § 553, texte et note 32; Demolombe, Tr. du mariage, t. 2, n° 52; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, 2<sup>e</sup> éd., t. 2, n° 2011; S. *Rép. gén. du dr. franc.*, v° Aliments, n° 205. Et il en est de même des frais funéraires. — Trib. de Nancy, 30 janv. 1902 et Trib. de Boulogne-sur-Mer, 28 nov. 1902, précités. — En conséquence, l'enfant acceptant, qui a payé les frais de dernière maladie et les frais funéraires est en droit de réclamer à ses frères et sœurs renonçant leur part et portion de ces frais. — Mêmes jugements. Alors du moins que le *de cuius* n'a laissé aucun actif sur lequel ils puissent être prélevés. — Mêmes jugements.

2. Jugé également, que l'obligation de payer les frais funéraires rentre dans celles que les art. 205 et s., C. civ., mettent à la charge des enfants à titre alimentaire. Par suite, cette obligation persiste à la charge des enfants, malgré leur renonciation à la succession du *de cuius*. Trib. de la Seine, 7 janv. 1902, S. et P., 1903.2.52. *Contra*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des succes.*, t. 2, n° 1622 et 1626.

3. Jugé également que l'obligation d'assurer les funéraires de leurs parents constitue pour les enfants un devoir dont aucune renonciation successorale ne saurait les affranchir : les frais funéraires doivent, en effet, être compris dans les besoins de la personne au même titre que les aliments. Par suite, le paiement des frais funéraires peut être réclamé aux enfants qui ont renoncé à la succession du *de cuius*. — Trib. de paix de Toulouse, 21 mai 1901, S. et P., 1904.2.54. Mais les frais des obsèques des parents ne peuvent être mis à la charge des enfants qui ont renoncé à la succession qu'autant que l'actif de la succession est insuffisant pour y faire face. — Même jugement.

## SECTION III.

### Rétractation et annulation de la renonciation.

#### § 1. Rétractation volontaire de la renonciation.

1386. — 1. Lorsqu'un légataire universel, après avoir accepté le legs par déclaration au greffe, puis y avoir renoncé, est ensuite revenu sur sa renonciation, à l'occasion d'une demande en délivrance formée par un légataire particulier, c'est à bon droit qu'un arrêt déclare définitive et irrévocable à l'égard de tous l'acceptation première, et sans valeur la renonciation postérieure, simple acte d'abandon, d'où il n'avait pu résulter aucun droit pour les tiers, et spécialement pour le bénéficiaire subsidiaire du legs, à défaut d'acceptation, lequel l'avait accepté à la suite de la renonciation du légataire universel. — Cass. req., 29 oct. 1921, S. 1921.1.392. — Vainement serait-il soutenu qu'en statuant ainsi le dit arrêt a donné au principe de l'irrévocabilité des successions et

des legs une extension illégale, l'acceptation étant irrévocable seulement au profit des tiers intéressés à maintenir l'héritier ou le légataire dans la qualité qu'il a prise, et non pas au profit de ce dernier et au préjudice des héritiers ou légataires successifs, auxquels sa renonciation a créé des droits : en effet l'acceptation fixe définitivement sur la tête de son auteur, à la fois la qualité d'héritier ou de légataire, laquelle est indivisible et incompatible avec la situation d'acceptant à l'égard des uns et de renonçant à l'égard des autres, et la propriété de sa part dans l'hérédité ou des choses léguées dont la transmission ne peut plus dès lors s'opérer par voie d'accroissement ou de dévolution. — *Ibid.* Comp. S. *Rép.*, v° *Acceptation de succession*, n°s 186 et s., 224 et s.; Pand. *Rép.*, v° *Succession*, n° 2891 et s.

2. Le légataire universel n'est pas un tiers au sens de l'article 790 C. civ.; il est compris, en effet, à raison de la généralité des termes qu'emploie ce texte, et comme institué appelé à recueillir l'intégralité de la succession. parmi les « autres héritiers » dont l'acceptation ne met obstacle à la reprise de l'hérédité par l'héritier qui a rétracté sa renonciation que si elle est antérieure à cette rétractation. — Cass. civ., 16 nov. 1927 (note de M. Vialleton), S. 1929.1.361. — C'est donc à bon droit que la Cour d'appel a annulé une ordonnance d'envoi en possession ou due au profit d'un légataire universel, postérieurement à la rétractation, par un héritier, de sa renonciation, en déclarant que la dite rétractation, faite avant toute acceptation de la succession par d'autres héritiers et toute délivrance consentie au légataire universel, avait eu pour effet de rétablir le rétractant dans ses droits successoraux, et que dès lors le légataire universel, n'ayant pas la saisine, ne pouvait être envoyé en possession, et était tenu de demander la délivrance de son legs. — *Ibid.* Comp. *Rép.*, v° *Acceptat. de succession*, n° 757; Pand. *Rép.*, v° *Successions*, n° 4769.

1387. — 1. L'acceptation tacite, surtout lorsqu'elle intervient après renonciation dans les termes de l'art. 790 C. civ., doit résulter d'une manifestation de volonté non équivoque, ou d'un acte émanant du renonçant qui soit nettement inconciliable avec la conservation voulue de cette dernière qualité. — Dijon, 15 avril 1907, S. et P. 1908.2.129. — Comp. S. *Rép. gén. du dr. franc.*, v° *Successions*, n° 1252 et s.; Pand. *Rép.*, *cod. verb.*, n° 4552 et s. — Et c'est à celui qui se prévaut de ce changement de volonté à en rapporter la preuve certaine. — Même arrêt.

2. Spécialement, l'acceptation ne résulte pas de la procuration donnée par l'héritier renonçant à l'effet d'hypothéquer, à la garantie d'emprunts à contracter, sans aucune désignation ou énumération spéciale, tout ou partie des immeubles lui appartenant en propre ou indivisément, soit avec sa mère, soit avec son fils ou tous autres, bien que l'héritier renonçant ait été appelé à la succession concurremment avec son fils, la généralité des termes employés ne permettant pas d'admettre avec certitude suffisante qu'il ait ainsi entendu faire rentrer dans l'indivision avec son fils les immeubles de la succession. — Même arrêt. — Il importe peu que le mandataire ait hypothéqué ces derniers immeubles, l'intention du renonçant ne pouvant être recherchée que dans la procuration par lui donnée en vue des emprunts à contracter, et non dans les actes d'emprunt et d'affectations hypothécaires consentis par le mandataire. — Même arrêt. — Il importe peu aussi que le renonçant ait donné décharge à son mandataire, s'il s'est borné à reconnaître que celui-ci avait fait un emploi régulier des fonds à lui remis par les prêteurs, et renoncé à tout recours contre lui de ce chef. — Même arrêt.

3. Lorsque, malgré leur renonciation à la succession du *de cuius*, les héritiers se sont partagé et ont enlevé son mobilier, cet acte peut être considéré comme n'établissant pas clairement à leur charge l'intention d'accepter la succession, alors qu'il est constaté par les juges du fond que les héritiers ont pu croire que le mobilier par eux partagé et enlevé avait été compris dans la donation-partage que



leur avait faite le *de cuius* de son vivant. — Cass., 18 oct. 1919, S. et P. 1910.1.221.

4. Mais, d'autre part, les juges du fond, qui constatent : 1° qu'une fille, héritière de sa mère, s'est obligée par acte notarié à supporter, concurremment avec son frère, la part contributive de la *de cuius* dans le service d'une rente à un tiers ; 2° qu'elle a accepté de payer la moitié des intérêts d'une somme dont la *de cuius* était débitrice ; 3° qu'un billet causé « valeur en règlement de compte », a été souscrit, au profit du frère de l'héritière, par le mari de celle-ci, agissant comme mandataire tacite de sa femme, et que la signature de ce billet, qui a été payé à l'échéance, avait été précédée d'une lettre du bénéficiaire, spécifiant que, moyennant sa souscription le partage de la succession maternelle serait parachevé, déduisant les conséquences juridiques des faits ainsi souverainement constatés et précisés par eux, en y puisant la preuve que l'héritière a fait, soit expressément, soit tacitement, acte d'héritière, et en prononçant par suite la nullité de sa renonciation à la succession. — Cass., 7 mars 1910, S. et P. 1910.1.479 — ... Alors, au surplus, qu'il est, en outre constaté que l'héritière est entrée en possession des meubles meublants, objets mobiliers et bijoux, à elle attribués par le testament de la *de cuius*. — Même arrêt.

5. L'adjudication des immeubles de la succession, saisis à la requête d'un créancier du défunt, encore qu'il n'y ait été procédé qu'après la signification du titre à chacun des héritiers conformément à l'art. 877 C. civ. et l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi, ne suffit pas pour faire déclarer héritier pur et simple un héritier qui a renoncé, si celui-ci a fait constamment défaut au cours de la procédure et n'est point intervenu au jugement d'adjudication. — Cass., 28 nov. 1906, S. et P. 1901.1.259. — *Sic* : T. G., n° 240 ; P. R., n° 448 et s. — *Adde* : Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des succ.*, 3<sup>e</sup> éd., t. 2, n° 1158 : S. C. civ. annoté par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 778, n° 20 et s. — D'une part, en effet, le silence gardé par le successible au cours de la procédure de la saisie immobilière ne saurait impliquer de sa part l'acceptation de la succession, et, d'autre part, le jugement d'adjudication qui se borne à constater un contrat judiciaire, et qui n'a aucun caractère contentieux, n'a pu avoir pour effet d'attribuer au successible la qualité d'héritier et de la forclore de son droit de renonciation. — Même arrêt. — En ce sens que le silence ou l'inaction de l'héritier qui n'aurait pas protesté ou qui n'aurait pas agi en justice, ne suffit pas à le faire considérer comme héritier pur et simple. — V. S. 4<sup>e</sup> T. D., n° 15 ; P. 3<sup>e</sup> T. C., n° 15. — *Adde* : S. C. civ. annoté, supplém. par Griffond, sur l'article 778, n° 10.

### § 3. Droits des créanciers, cohéritiers et légataires à la révocation de la renonciation.

1460. — 1. Seuls les créanciers personnels de l'héritier renonçant peuvent se prévaloir de l'art. 788 C. civ., pour accepter en ses lieu et place la succession qui lui est échue et faire annuler la renonciation passée au préjudice de leurs droits. — Cass., 29 mars 1909, S. et P. 1912.1.261. Pand. *ibid.* — V. en ce sens que l'art. 788 C. civ. ni par ses cohéritiers (v. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, 3<sup>e</sup> éd., t. 2, n° 1785 ; S. *Rép. génér. du dr. fr.*, v° *Successions*, n° 1460 ; Pand. *Rép. eod. verb.*, n° 4851), ni par les légataires (v. Aubry et Rau, 4<sup>e</sup> éd., t. 6, p. 417, § 615, note 33 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. et loc. cit.* ; S. *Rép. gén. du dr. fr.*, *verb. cit.*, n° 1460 ; Pand. *Rép. verb. cit.*, n° 4847), ni par les créanciers de la succession (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. et loc. cit.*). L'héritier renonçant était censé n'avoir jamais été héritier, ne peut être tenu de respecter l'engagement qu'avait pris le *de cuius*, vis-à-vis d'une société, de s'abstenir de toute concurrence ; et il ne fait, en conséquence, qu'user de son droit en entreprenant un commerce similaire de celui de la société. — Même arrêt. — On ne saurait voir, dans un tel fait, un divertissement d'un effet de la succession emportant déchéance de la faculté d'y renoncer. — Même arrêt. — Et la société n'ayant aucun

droit personnel de créance à l'encontre du renonçant, ne peut, quelque préjudiciable que puisse être pour elle l'entreprise rivale, demander la nullité de la renonciation, dès lors que cette renonciation n'a été ni fictive ni simulée. — Même arrêt. V. sur le principé, S. 6<sup>e</sup> T. D., n° 70 ; P. 5<sup>e</sup> T. C., n° 70.

2. Seuls les créanciers personnels de l'héritier renonçant peuvent se prévaloir de l'art. 788 C. civ., pour accepter en ses lieu et place la succession qui lui est échue et faire annuler la renonciation passée au préjudice de leurs droits. — Cass., 29 mars 1909 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> arrêt), 1909, S. et P. 1912. Pand. *ibid.* — V. en ce sens que l'art. 788 C. civ. ne peut être invoqué, ni par ses cohéritiers (v. S. *Rép.*, v° *Successions*, n° 4160) ; ni par les légataires (v. Aubry et Rau, 4<sup>e</sup> éd., t. 6, p. 417, § 615, note 33 ; S. *Rép.*, v° *Successions*, n° 1460) ; ni par les créanciers de la succession (v. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, 3<sup>e</sup> éd., t. 2, n° 1715).

### SECTION IV.

#### Recel ou divertissement d'objets dépendant de la succession.

1465. — 1. La déchéance de la faculté de renoncer édicte contre l'héritier qui a diverti ou recelé les effets de la succession est absolue. — Cass., 28 oct. 1907, S. et P. 1908.1.262.

2. Le divertissement, prévu par l'art. 792 C. civ., existe, quelle que soit la date des actes qui le constituent. — Cass., 21 juillet 1903, S. et P. 1904.1.117 ; Cass., 28 octobre, précité.

#### § 1. Faits constitutifs du recel.

1467. — 1. Ainsi, le divertissement et le recel, prévus par les art. 792 et 801 C. civ., peuvent résulter de tous actes de fraude opérés par un successible, ayant pour objet de dépouiller la succession de certains effets en dépendant, quelle que soit la date de ces actes, et fussent-ils antérieurs à l'acceptation de cette succession. — Cass., 4 mai 1898, S. et P. 1902.1.446. — V. sur le principe S. 5<sup>e</sup> T. D., n° 78 et s. ; P. 4<sup>e</sup> T. C., n° 78 et s. — Ainsi, le légataire universel qui s'est emparé frauduleusement de certains objets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire par application des art. 792 et 801, C. civ., quoique, au moment où a été opéré le fait d'appréhension incriminé, il n'eût pas accepté et ne se proposât pas encore d'accepter la succession. — Même arrêt. — En ce sens que les art. 792 et 801 C. civ. sont applicables au légataire universel, v. S. T. D., n° 82 ; P. 4<sup>e</sup> T. C., n° 82.

2. Le frère du *de cuius*, qui a détourné des objets de la succession, et qui a ensuite renoncé à la succession, ne saurait prétendre que les détournements ont été commis par lui à une époque où les enfants du *de cuius*, n'ayant pas encore renoncé, étaient seuls héritiers de la succession, et que dès lors il ne pouvait être considéré comme déchu du bénéfice de sa renonciation et être réputé héritier pur et simple, par application de l'art. 792, C. civ. ; la renonciation des enfants ayant un effet rétroactif, le frère a été investi de la succession, dès le jour de son ouverture. — Trib. de Nérac, 8 déc. 1898, sous Cass., 21 juillet 1903, précité. — En ce sens que les art. 782 et 801 sont applicables au cas où le divertissement et le recel ont été commis par une personne n'ayant pas encore le titre d'héritier, et même avant l'ouverture de la succession, pourvu que le divertissement et le recel aient eu lieu en vue du décès. V. S. 2<sup>e</sup> T. D., n. 68. — P. 1<sup>re</sup> T. C. n. 89. — *Adde*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité des succ.*, 2<sup>e</sup> édit., t. 2, n. 1843.

3. Il appartient d'ailleurs aux juges du fait de constater souverainement la vocation héréditaire du frère du *de cuius* au moment où il a commis au préjudice de la succession des détournements qui l'ont fait considérer comme héritier pur et simple déchu du bénéfice de sa renonciation. — Cass., 21 juillet 1903, précité.



4. L'art. 792, C. civ., s'applique aux recels et divertissements opérés même avant l'ouverture de la succession s'ils ont eu lieu en vue de cette succession et dans le but de porter atteinte à l'égalité du partage. — Cass., 9 mai 1905. — *Sic.*, S. 2<sup>e</sup> T. D., 68 ; 3<sup>e</sup> T. D., n<sup>o</sup> 34 ; 5<sup>e</sup> T. D. n<sup>o</sup> 81 et s. — *Adde*, Aubry et Rau, 4<sup>e</sup> édit., t. 6, p. 401, § 612 ; Huc, *Comment. du dr. civ.*, t. 5, n. 200, p. 243 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Success.*, 3<sup>e</sup> édit., t. 2, n<sup>o</sup>s 1830, 1832, 1843 ; S. *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1792, n<sup>o</sup>s 31 et s. — Spécialement, tombe sous l'application de cet article la remise faite par un père à son fils de valeurs mobilières dotales, en prévision de l'ouverture de la succession de la mère de famille, et dans le but de dépouiller les autres ayants-droit à cette succession. — Même arrêt.

5. La déchéance de la faculté de renoncer édictée contre l'héritier qui a diverti ou recélé les effets de la succession peut être prononcée, lors même que les faits qui l'a motivent ont été concertés entre le défunt et son successible. — Cass., 28 oct. 1907 précité.

1471. — 1. La loi n'ayant pas déterminé les circonstances constitutives du recel et du divertissement prévus par l'article 792, C. civ., on a, par là même, abandonné l'appréciation aux juges du fait. — Cass., 18 juin 1923, S. 1923.1.358. — Spécialement, lorsqu'au décès du *de cuius*, ses légataires universels se sont emparés de deux enveloppes contenant des valeurs mobilières, et sur lesquelles une mention, signée du *de cuius*, portait que les valeurs appartenaient à ces deux légataires, l'arrêt qui, pour écarter le recel et le divertissement reprochés aux légataires universels, déclare que le *de cuius* a eu la pensée de gratifier les deux légataires des titres litigieux, et que ceux-ci, en s'en emparant, ont agi avec la plus entière bonne foi, considère ainsi que le défaut de déclaration à l'inventaire des valeurs litigieuses, et la main-mise sur ces valeurs, reprochés aux légataires universels ne sauraient constituer des actes frauduleux, pouvant entraîner les sanctions de l'art. 792, C. civ. (*Ibid.*). Et cette décision, dont les motifs ne sont pas contradictoires, étant basée sur une appréciation des faits de la cause dont il appartenait aux juges de déterminer souverainement la portée et le caractère, échappe au contrôle de la Cour de cassation. Rép. v<sup>o</sup> *Successions*, n. 1471 et s., 1496 et s., 1569 et s., 1589 et s. ; Pand., *Rep., cod verb.*, n. 4815 et s., 5102 et s., 5186 et s.

1527. — 1. L'art. 792, C. civ., vise toutes les fraudes au moyen desquelles un héritier cherche, au détriment de ses cohéritiers, à rompre l'égalité du partage et à sortir des limites dans lesquelles le législateur a voulu qu'elle soit maintenue, soit que cet héritier divertisse les effets de la succession en se les appropriant soit qu'il les recèle en dissimulant sa possession dans les circonstances où la loi l'oblige à la déclarer. — Limoges, 17 juin 1910. S. et P., 1911.2.46. Pand., *ibid.* — Cass., 16 juill. 1913 ; S. et P., 1914.1.347. Pand., *ibid.*

2. D'autre part, les donations non rapportables, qui sont sujettes à la réduction, faisant partie de la masse partageable dans la mesure où elles excèdent la quotité disponible, sont des effets de la saisine au sens de l'art. 792, C. civ. — Mêmes arrêts. *Comp. S. Rép. gén. de dr. franç.* v<sup>o</sup> *Successions*, n. 1527 et s.

3. En conséquence, lorsqu'un père, dans le but d'avantager son fils au détriment de ses autres enfants, lui a fait une série de donations portant sur des immeubles et des sommes d'argent, et qui ont été dissimulées sous la forme d'acquisitions faites par le fils et de règlements de comptes entre son père et lui, le fils donataire encourt l'application de l'art. 792 C. civ., sur les biens à lui donnés, si, par ses déclarations lors de l'inventaire et pendant tout le cours de l'instance engagée par ses cohéritiers, il a cherché à conserver, au préjudice de ceux-ci, les biens litigieux qu'il savait pertinemment appartenir à la succession. — Cass., 16 juill. 1913, précité. — Vainement, pour écarter l'application des peines du recel, on se fonderait sur ce que le fils serait considéré, à l'origine, comme le simple prête-nom de son père, et sur ce qu'il ne saurait être déclaré responsable de la

fraude ourdie, par celui-ci, étant donné son âge à l'époque où elle avait été entreprise, si, à le supposer de bonne foi à l'origine, il est établi que c'est en pleine connaissance de cause, qu'après le décès de son père, il a cherché à frustrer ses cohéritiers de leur part dans les effets de la succession dont il était détenteur. — *Ibid.* — Il importe peu également que la fraude destinée à rompre l'égalité du partage ait été l'œuvre du *de cuius* : l'art. 792, C. civ., est applicable en ce cas, si l'héritier avantagé tente sciemment de s'assurer le bénéfice du dol commis par son auteur. — *Ibid.* *Sic.*, S. 5<sup>e</sup> T. D., n. 71 et s. — P. 4 T. C., n<sup>o</sup>s 71 et s.

4. Jugé, dans le même sens que dans le cas où deux héritiers qui avaient reçu du *de cuius* des valeurs mobilières à titre de don manuel, ont dissimulé l'existence de ce don manuel en vue d'en retenir le montant total, au cas où le don à eux fait dépasserait la quotité disponible. L'art. 792 C. civ. leur est applicable dans la mesure où le don manuel dépasse la quotité disponible quoiqu'il ait été dispensé du rapport. — Limoges, 17 juin 1910 précité. — Et il importe peu qu'un seul des deux héritiers ait touché les coupons des titres de rente, objets du don manuel, alors que l'un et l'autre ont coopéré à une fraude commune, et sont demeurés constamment unis dans un ensemble de manœuvres et de mensonges dont le but était de maintenir leur cohéritier dans l'erreur sur l'importance réelle de la succession. — Même arrêt. — Par suite, l'un et l'autre tombent également sous l'application de l'art. 792, C. civ., et, au cas où le don manuel excéderait la quotité disponible, doivent être privés de leur part dans la portion retranchée. — Même arrêt.

#### § 2. Preuve du recel. — Pouvoir des juges du fait.

1551. — 1. Jugé qu'il appartient aux juges du fait, en se fondant tant sur les enquêtes et une procédure criminelle que sur un ensemble de circonstances et de faits qu'ils énumèrent, de déclarer qu'il en résulte la preuve qu'un cohéritier a frauduleusement détourné au détriment de ses cohéritiers une certaine somme dépendant de la succession de son père ou que, tout au moins, s'il y a eu un concert frauduleux antérieur entre son père et lui en vue de ce détournement, il a frauduleusement dissimulé et recélé cette somme. — Cass., 6 févr. 1901, S. et P. 1902.1.446. — Sur ce point qu'il appartient aux juges du fond de constater souverainement l'existence du divertissement ou du recel, dans les termes de l'art. 792, C. civ., v. S., 5<sup>e</sup> T. D., n. 102 t. s. — P. 4<sup>e</sup> T. C., n. 102 et s. — Et les juges décident à bon droit, dans une hypothèse comme dans l'autre, que le cohéritier est privé de sa part dans la somme par lui divertie ou recélée. — Même arrêt.

2. Les deux cosuccessibles qui ont reçu du *de cuius* un don manuel excédant la quotité disponible, et devant être restitué par eux à la succession, sont à bon droit déclarés privés de toute part sur cette portion, par application de l'art. 792, C. civ., si, dans les interpellations qui leur ont été faites lors du partage, ils ont fait des réponses ne pouvant s'expliquer que par l'intention de dissimuler un des éléments de la succession, alors qu'ils savaient avoir reçu plus de la moitié du patrimoine du *de cuius*, et qu'ils ne pouvaient ignorer que la loi ne leur permettait d'être gratifiés que du tiers seulement, d'où il résulte que la dissimulation par chacun d'eux de la moitié du don total à eux fait a été concertée dans le but de maintenir les autres héritiers dans l'erreur sur la consistance réelle de la succession du donateur. — Cass., 22 mai 1901. S. et P., 1902.1.319. — V. sur le principe, S. 5<sup>e</sup> T. D., n. 79 et s. — P. 4 T. C., n. 79 et s.

3. Se rend coupable du divertissement prévu par l'art. 792, C. civ., l'héritier qui, après le décès du *de cuius*, à la succession duquel il était appelé, a dissimulé des titres dépendant de cette succession avec l'intention de se les approprier pour partie et de frustrer certains de ses cohéritiers de leur part dans lesdits titres. — Lyon, 20 déc. 1907. S. et P., 1908.2.173.

4. Et il en est de même du cohéritier qui a connu le divertissement, et qui a touché une partie des fonds prove-



nant de l'aliénation des titres divertis, en s'associant ainsi à la fraude organisée pour rompre l'égalité du partage entre les cohéritiers. — Même arrêt. V. S. 5° T. D., n° 87. P. 4° T. C., n° 81. Ce cohéritier est tenu de la restitution des valeurs détournées et privé de sa part dans lesdites valeurs, encore bien qu'il soit mineur, le mineur n'étant pas restituable contre ses délits et quasi-délits. — Même arrêt. *Comp. S. 3° T. D., v° mineur, n° 12. P. 2° T. C. cod. verb., n° 12.* — *Addé, S. C. civ. annoté* par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1310, n° 4 et s. *Rép. gén. du dr. fr., v° Lésion (Rescision pour cause de), n° 121.* Vainement, pour échapper à l'application de l'article 792 C. civ., les auteurs du divertissement prétendraient n'avoir fait qu'exécuter la volonté du défunt, qui entendait les avantager au détriment de leurs cohéritiers. — Même arrêt. En pareil cas, les auteurs du divertissement ayant coopéré à un véritable délit civil, la condamnation à la réparation de ce délit doit être prononcée solidairement contre eux. — Même arrêt. — *Sic* : 5° T. D., n° 71. P. 1° T. C., n° 92. — *Addé, Aubry et Rau, 4° éd., t. 5, p. 519, note 24, p. 430 ; Huc, Comm. théor. et prat. du C. civ., t. 5, n° 201 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, Tr. des succ., 3° éd., t. 2, n° 1802 ; S. C. civil annoté, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 792, n° 71.*

5. Mais c'est à bon droit que les juges du fond rejettent les conclusions prises devant eux par des héritiers en vue de demander l'application à un cohéritier de l'art. 792 C. civ., relativement à des valeurs détenues par celui-ci. ou tout au moins de faire ordonner le rapport de ces valeurs, alors que les constatations par eux faites établissent qu'il n'y a eu ni dissimulation de valeurs, ni libéralité sujette à rapport, mais exécution d'une obligation naturelle. — Cass., 20 juin 1904, S. et P., 1906.I.81 (note de M. Albert Tissier).

6. Il n'est pas nécessaire que le juge, en constatant le recel ou un détournement par un cohéritier de sommes appartenant à la succession, le qualifie de frauduleux, les seules expressions de recel, de détournement ou de divertissement impliquant la fraude, le juge est réputé l'avoir reconnue dès qu'il constate le fait dans les termes de la loi. — Cass., 19 oct. 1903, S. et P. 1904.I.40. Ainsi, lorsqu'il résulte de la décision des juges du fait qu'un héritier s'est efforcé de conserver les libéralités à lui faites par son père, et qu'il a échoué dans ses tentatives de justification de la résistance par lui opposée à la demande de rapport, les juges peuvent décider que, conformément aux dispositions de l'article 792, il sera privé de sa part de la somme par lui détournée ou recélée : la mauvaise foi de l'héritier est ainsi suffisamment constatée dans les termes de la loi. Même arrêt. En ce sens que l'art. 792, par effets de succession, entend les biens que les successibles ont reçus par donation du vivant du *de cuius*, et spécialement, les dons manuels sujets au rapport et non rapportés par le donataire, V. S. 5°, I. D., n° 10 et s. P. 4°, T. C., n° 20 et s.

7. Mais il rentre dans les pouvoirs de la Cour de cassation de tirer les conséquences juridiques des faits relevés par les juges du fond comme constituant le divertissement ou recel. — Cass., 28 oct., 1907, S. et P., 1908.I.262. V. sur le principe, S. 4°, T. D., v° Cass., n° 35. P. 3° T. C. cod. verb., n° 35. Ainsi, quelle que soit la valeur des motifs donnés par la décision attaquée, il appartient à la Cour de cassation de décider que l'application à la cause de l'art. 792 C. civ. qu'avait réclamée d'ailleurs le demandeur, suffit en l'état des constatations de la décision attaquée, pour justifier son dispositif, condamnant, en qualité d'héritier pur et simple, malgré sa renonciation, un successible à rembourser un créancier du *de cuius*. — Même arrêt. La déchéance de la faculté de renoncer contre l'héritier qui a divertit ou recélé les effets de la succession peut être prononcée sur la poursuite des créanciers de la succession, comme sur la demande des autres héritiers. — Même arrêt. V. en ce sens, Aubry et Rau, 4° éd., t. 6, p. 419, § 613, note 47 et p. 420. § 613, note 50 ; Laurent, *op. cit.*, t. 9, n° 344 ; Demolombe, *Successions*, t. 2, n° 494 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. et loc. cit.*, n° 1860 ; S. C. civ., *annoté* par Fuzier-Herman et Darras, *loc. cit.*, n° 51.

8. L'article 792 C. civ., qui prive le successible coupable de divertissement ou de recel de sa part dans les effets divertis ou recelés implique nécessairement l'existence d'une succession indivise, qui doit être partagée entre ce successible et d'autres ayants-droit. — Cass., 29 juin 1904, S. et P., 1905.I.460, v. Demolombe, *success.*, t. 2, n° 498 ; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 9, n° 345 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des success.*, 3° éd., t. 2, n° 1848.

9. Ainsi, lorsque le *de cuius* ayant donné le quart de ses biens à une nièce dans son contrat de mariage, et institué sa femme légataire universelle excluant ainsi ses sœurs héritières naturelles, celles-ci n'ont rien à prétendre dans sa succession à partager entre la veuve et la mère, et lorsque la veuve, actionnée par la nièce, à raison d'une dissimulation d'une somme dépendant de la succession, a transigé avec la nièce et est restée seule propriétaire de la succession, les sœurs et héritières naturelles du *de cuius*, sont sans qualité et sans intérêt pour se plaindre d'un détournement qui ne leur a porté aucun préjudice à raison de leur exclusion de la succession. — Même arrêt.

10. La disposition de l'art. 792, C. civ., aux termes de laquelle l'héritier qui détourne des effets d'une succession doit être privé de sa part dans les objets divertis ou détournés, est applicable aux donataires universels ou à titre universel comme à tous ceux qui succèdent *in universum*, héritiers ou légataires universels ou à titre universel. Toulouse, 29 déc. 1910, S. et P., 1911.2.178. Pand., *ibid.*, V. S. 5°, T. D., n° 42 ; 6° T. C., n° 82 ; P. 4° T. C., n° 82 ; 5° T. C., n° 82. — *Addé, Baudry-Lacantinerie et Wahl, Tr. des succ.*, 3° éd., tr. n° 1783 ; S. *Rép. gén. du dr. fr.*, v° Legs, n° 1165, Successions n° 1589. ; Pand., *Rép.*, v° Donations et testaments, n° 9650, Successions n° 5182 et s. Spécifiquement la veuve, légataire en usufruit de tous les biens de son mari, est à bon droit déclarée déchu de son droit d'usufruit, sur les valeurs qu'elle a diverties avec la volonté de se les approprier au préjudice de ses cohéritiers, par le motif que, légataire à titre universel, elle était soumise à l'application de l'art. 792, C. civ. — Cass., 22 nov. 1910, S. et P., 1911.1.188.

11. L'art. 792 C. civ. vise toutes les fraudes au moyen desquelles un héritier cherche, au détriment de ses cohéritiers, à rompre l'égalité du partage et à sortir des limites dans lesquelles le législateur a voulu qu'elle soit maintenue, soit que cet héritier divertisse les effets de la succession en se les appropriant, soit qu'il les recèle en dissimulant sa possession dans les circonstances où la loi l'oblige à la déclarer. Limoges, 17 juin 1910, S. et P., 1911.2.46, Pand., *ibid.* Cass., 16 juill. 1913, S. et P. 1914.I.347. Pand., *ibid.* D'autre part, les donations non rapportables qui sont sujettes à la réduction, faisant partie de la masse partageable dans la mesure où elles excèdent la quotité disponible, sont des effets de la succession au sens de l'art. 792. C. civ. — Mêmes arrêts. *Sic* : S. 3° T. D., n° 35 ; 5° T. D., n° 98 ; P. 2° T. C., n° 35 ; 4° T. C., n° 98. *Addé, Huc, Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 5, n° 2001, p. 243. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, 3° éd., tr., n° 1515 ; Colin, *Et. sur les dons manuels*, p. 184 et s. Comp. S. *Rép. gén. du dr. fr.*, v° Successions, n° 1527 et s. ; Pand., *Rép.*, v° Successions, n° 4989 et s. *Contra*, S. 1° T. D., n° 48 ; 2° T. D., n° 61 ; 5° T. D., n° 100, P. 1° T. C., n° 71 ; 4° T. C., n° 100.

14. Le successible, au profit duquel ses parents ont disposé, par donation déguisée, d'effets mobiliers dépendant de la communauté, n'étant tenu de rapporter à la succession du prémourant des donateurs que la moitié des sommes à lui données, et non la totalité, les juges du fond méconnaissent la disposition de l'art. 792 C. civ., en le déclarant déchu de tous droits sur la totalité des biens à lui donnés, pour les avoir détournés de la succession du *de cuius*. — Cass., 28 juillet 1913, S. et P., 1914.1.197., Pand., *ibid.*

15. Les juges du fond apprécient souverainement les faits et circonstances dont ils font résulter le recel d'effets d'une succession. — Cass., req., 28 juillet 1920, S. et P., 1921.1.174, Pand., *ibid.* *Sic* : S. 5° T. D., n° 102 et s. ; 6° T. D., n° 88, P. 4° T. C., n° 102 et s. ; 5° T. C., n° 88. Ainsi, les juges qui déclarent que les manœuvres dolo-



sives commises par un héritier sont caractérisées par la suppression de tous les livres de commerce, factures et documents, par la combinaison de jeux d'écritures et par la dissimulation d'une donation déguisée, établissent ainsi la fraude commise par cet héritier, et justifiant, par l'appréciation souveraine à laquelle ils se livrent des faits et circonstances dont ils font résulter le recel, l'application des peines du recel à l'héritier. — Même arrêt. Comp. S. Rép., v° Successions, n° 1557 et s. ; Pand., Rép. *cod. verb.*, n°s 5102 et s.

16. Jugé de même que la loi n'ayant pas déterminé les circonstances constitutives du recel et du divertissement prévues par l'art. 792 C. civ., en a, par là même, abandonné l'appréciation aux juges du fait. — Cass., rep., 16 juin 1923, S. et P., 1923.3.358, Pand. *Ibid.* Spécialement lorsqu'au décès du *de cuius*, ses légataires universels se sont emparés de deux enveloppes contenant des valeurs mobilières et sur lesquelles une mention signée du *de cuius*, portait que les valeurs appartenaient à ces deux légataires, l'arrêt qui, pour écarter le recel et le divertissement reprochés aux légataires universels, déclare que le *de cuius* a eu la pensée de gratifier les deux légataires des titres litigieux et que ceux-ci, en s'en emparant, ont agi avec la plus entière bonne foi, considère ainsi que le défaut de déclaration à l'inventaire des valeurs litigieuses, et la main-mise sur ces valeurs, reprochés aux légataires universels ne sauraient constituer des actes frauduleux, pouvant entraîner les sanctions de l'art. 792 C. civ. — Même arrêt. Et cette décision, dont les motifs ne sont pas contradictoires, étant basée sur une appréciation des faits de la cause, dont il appartenait aux juges de déterminer souverainement la portée et le caractère, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt. Comp., note Rép., v° Successions, n°s 1471 et s., 1496 et s., 1501 et s., 1589 et s.

17. Toute fraude commise pour soustraire certaines valeurs à une liquidation de succession ou de communauté constitue un recel ou un divertissement, quels que soient les moyens employés pour y parvenir et la date à laquelle ont été accomplis les actes de recel et divertissement. — Cass., req., 28 oct. 1925, S. et P., 1925.1.303, Pand., *Ibid.* En conséquence, lorsqu'il résulte des constatations souveraines des juges du fond que deux héritiers, condamnés déjà par arrêt définitif, en vertu de l'art. 792 C. civ., à rapporter à la succession de leur père diverses sommes reçues à titre de don manuel, ont encore, après le décès de leur mère survenu postérieurement, persisté à soutenir, au cours de la liquidation de la succession de celle-ci et de la communauté ayant existé entre elle et son mari, qu'ils n'avaient pas reçu les sommes rapportables qui, par le jeu des récompenses à la communauté devaient tomber dans la succession de leur mère et manifesté ainsi la volonté de conserver pour eux une part des dites successions et communautés, à l'exclusion et au détriment de leurs cohéritiers, c'est à bon droit qu'un arrêt décide que ces héritiers ayant recélé les sommes dont s'agit, seront privés de la part qui aurait dû leur en revenir dans la succession de leur mère. — Même arrêt. Comp. S. Rép., v° Succession, n°s 1557 et s. ; Pand., Rép., *cod. verb.*, n° 5102 et s.

18. Jugé de même que l'art. 792 C. civ., vise toutes les fraudes au moyen desquelles un héritier cherche, au détriment de ses cohéritiers, à rompre l'égalité du partage, soit qu'il divertisse des effets de la succession en se les appropriant, soit qu'il les recèle en en dissimulant la possession, lorsqu'il serait, d'après la loi, tenu de les déclarer. — Cass., req., 24 déc. 1924, S. et P., 1925.1.57 (note de M. Vialleton), Pand. *Ibid.* D'autre part, les donations sujettes à réduction, dans la limite où elles excèdent la quotité disponible, font partie de la masse à partager et sont, par suite, des effets de la succession. — Même arrêt. L'art. 792 est donc applicable à l'héritier qui, ayant reçu de ses auteurs des donations déguisées à quelque titre que ce soit, ne les a pas déclarées dans l'inventaire dressé après l'ouverture de la succession. — Même arrêt. Enfin, les caractères du recel n'ayant pas été déterminés par la loi, la constatation en est absolument abandonnée aux juges du fond. — Même arrêt. Les juges, qui constatent que le fils

du *de cuius* qui, par une simulation frauduleuse concertée avec ses parents, avait reçu quittance d'un prix de vente qu'il n'avait pas payé, en réalité, a omis volontairement et intentionnellement de déclarer à l'inventaire cette donation déguisée faite à son profit par ses parents, sous la forme de renonciation à une succession, qu'enfin il a dissimulé à ses cohéritiers et n'a pas déclaré à l'inventaire une somme qu'il avait reçue à titre de constitution de dot, son défaut de bonne foi résultant des réponses par lui faites et de son serment lors de l'inventaire justifiant par ces constatations et appréciations souveraines l'application de la pénalité prévue par l'art. 792 C. civ. — Même arrêt. Comp. S. Rép., v° Successions, n°s 1557 et s. ; Pand., Rép., *cod. verb.*, n°s 5102 et s.

19. Toute manœuvre dolosive, toute fraude qui a pour but de rompre l'égalité du partage, constitue un divertissement ou un recel dans le sens de l'art. 792 C. civ., quels que soient d'ailleurs les moyens employés pour atteindre ce but, et tombe sous le coup de cette disposition, les circonstances constitutives du recel étant abandonnées à l'appréciation du juge de fait qui statue souverainement à cet égard. — Cass., req., 19 déc. 1927, S. 1928.1.142. Alors même que l'auteur du recel ne pouvait tirer aucun profit des actes annulables. — *Ibid.* En conséquence, lorsqu'un arrêt constate qu'un mari et sa femme ont vendu leurs immeubles à deux de leurs six enfants pour un prix porté à l'acte payé comptant, trois autres des enfants étant, par les acquéreurs, couverts de leurs droits éventuels dans ces biens, que les mêmes époux ont peu après cédé aux mêmes enfants acquéreurs des immeubles, tout le mobilier et le train de culture de leur ferme, à la charge des prestations ne représentant pas le revenu des choses vendues, un sixième enfant se trouvant exclu de ses droits, et qu'à la mort de la femme, survenant deux mois après ces tractations, aucune trace n'a été retrouvée du prix des immeubles au sujet duquel le mari n'a pu fournir que des indications vagues, c'est à bon droit qu'en se fondant sur constatations et déclarations, cet arrêt a décidé que le mari encourait les peines du recel. — *Ibid.*

§ 3. A l'égard de qui sont applicables les peines du recel.

1589. — La disposition de l'art. 792 C. civ., aux termes de laquelle l'héritier qui détourne des effets d'une succession doit être privé de sa part dans les objets divertis ou détournés, est applicable aux donataires universels ou à titre universel comme à tous ceux qui succèdent *in universum*, héritiers ou légataires universels ou à titre universel. Toulouse, 29 déc. 1910, S. et P., 1911.2.173, Pand., *ibid.* Comp. S. Rép., v° Successions n° 1559. Spécialement, la veuve légataire en usufruit de tous les biens de son mari, est à bon droit déclarée déchu de son droit d'usufruit sur les valeurs qu'elle a diverties avec la volonté de se les approprier au préjudice de ses cohéritiers, par le motif que, légataire à titre universel, elle était soumise à l'application de l'art. 792 C. civ. — Cass., 22 nov. 1910, S. et P. 1911.1.168.

## TITRE II

### DROIT FISCAL.

#### BIBLIOGRAPHIE.

[Maguéro Tassain et Molas, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque*, 3<sup>e</sup> édition 1928-1930, 5 vol. in-4°. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement de timbre, de greffe et d'hypothèque*, par les rédacteurs du journal de l'Enregistrement et des domaines, 4<sup>e</sup> édition 1907, 6 forts volumes in-4° et supplément 1930, 1 vol. in-4°. — *Juris classer de l'Enregistrement*, 6 forts volumes in-4°. — *Répertoire général de l'Enregistrement* (Garnier), 9<sup>e</sup> édition 1927, 3 vol. in-4°. — *Dictionnaire des impôts perçus par l'Administration de l'Enregistrement* (l'Indicateur de l'Enregistrement), 1933, 1 fort vol. in-4°. — Castillon, *Manuel formulaire de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre*, 9<sup>e</sup> édition 1932, 1 vol. in-8°. — Amiaud, *Traité formulaire gé-*



néral, alphabétique. — Baudrin, *Des droits de mutation à titre gratuit de la loi du 22 frimaire, an VII à l'heure actuelle*; *De la taxe successorale 1929*, 1 vol. grand in-8°. — Fage, *Les coffres-forts devant l'impôt* 2<sup>e</sup> éd. 1934, 1 vol. in-16. — Gilbert, *Précis formulaire des mutations par décès*, 1931, 1 fort. vol., in-8°. — Guilhot, *Manuel de droit fiscal spécial au notariat*, 1928, 1 vol. grand in-8°, et résumé du notariat, 7<sup>e</sup> édition 1920-1931, 5 forts volumes, grand in-8°. — Dublineau, *Traité théorique et pratique de l'Enregistrement*, 4<sup>e</sup> édition 1932, 1 vol. grand in-8° et Supplément 1933. — Grand Riboul et Mariani, *Déclarations de succession*, 1 fort vol. in-4° 1928, avec supplément 1931. — Guggenheim (P.), *L'imposition des successions en droit international et le problème de la double imposition*. — Lefèvre, *Guide pratique de l'héritier*, 1929, 1 vol., grand in-8°. — Minot, *Les principes du droit fiscal en matière d'enregistrement*, 1920, 1 vol. grand in-8°. — Naquet, *Supplément au traité théorique et pratique des droits d'enregistrement* (commentaire de la loi du 25 février 1901), 1 vol. in-8°. — *Nouveau manuel pratique des déclarations de successions par les rédacteurs du Journal des notaires* 1927, 1 vol., in-8°. — Poulteau, *Des successions dans le droit fiscal international* 1932, 1 vol. grand in-8°. — Schnock, *Les droits de succession 1924*, 1 vol. grand in-8°. — *Code de l'enregistrement* (Guilhot) 1933, 1 vol. in-16. — *Code de l'enregistrement* (Mer) 1925 avec suppléments 1925-1933, 1 vol. in-16. — *Indicateur de l'Enregistrement*; — *Journal de l'Enregistrement*; — *Revue de l'Enregistrement*; — *Répertoire périodique de l'Enregistrement*; — *Revue du notariat*; — *Journal des notaires*.

## CHAPITRE PREMIER

### NOTIONS GÉNÉRALES.

#### SECTION I.

##### Aperçu historique et économique.

1890 et s. — Les tarifs progressifs ont été successivement remaniés et augmentés par les lois des 30 mars 1902, art. 10, 8 avril 1910, art. 10, 31 décembre 1917, art. 11 : 25 juin 1920, art. 30.; 3 août 1926, 3 août 1929, et par le décret-loi du 11 juillet 1934 (*J. off.* du 12).

En outre, l'article 10 de la loi du 31 décembre 1917 avait réalisé une innovation importante en établissant, en sus des droits de mutation par décès déjà en vigueur, une taxe progressive et par tranche sur le capital net global de la succession, exigible au cas où le défunt ne laisse pas au moins quatre enfants vivants ou représentés (deux depuis la loi du 29 décembre 1929).

L'impôt de mutation par décès a ainsi perdu peu à peu son caractère de contribution indirecte frappant les mutations pour devenir, du moins dans les grandes lignes, un véritable impôt personnel sur le capital. — Cette évolution déjà bien marquée sous le régime de la loi du 25 février 1901, s'est accentuée, en 1917 et 1920, par l'introduction dans notre législation de diverses dispositions destinées tant à dégrever les familles nombreuses et certaines victimes de la guerre, qu'à surtaxer les personnes décédées sans postérité ou laissant une postérité considérée comme insuffisante. L'impôt de mutation par décès s'est ainsi vu attribuer une importante fonction sociale, ayant pour objet le relèvement de la natalité. (Cf. *Tr. alph., suppl.*, 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> succes., p. 264.)

Notons, toutefois, que de sérieuses atténuations de tarifs ont été édictées par des lois récentes (29 déc. 1929 et 16 avril 1930) et que des dispositions sérieuses ont été prises par la loi du 31 mars 1931, en vue d'exonérer la petite propriété rurale et la petite industrie.

Par ailleurs, le décret-loi du 11 juillet 1934, en vue de simplifier la perception de l'impôt sur les successions a incorporé aux droits de mutation par décès la taxe successorale dans tous les cas où cette dernière était exigible et a procédé à un remaniement général des tarifs en

tenant compte du nombre d'enfants laissés par le *de cujus*.

#### SECTION II.

##### Du décès comme fait générateur de l'impôt.

1902. — Lorsque plusieurs personnes appelées à la succession l'une de l'autre ont trouvé la mort dans un même événement résultant d'un fait de guerre, tel que bombardement ou torpillage d'un navire, l'Administration ne se prévaut pas des présomptions de survie établies par les art. 721 et 722 du Code civil pour réclamer plusieurs droits de mutation par décès (*Tr. alph., loc. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 270, *D. E. suppl.* à 4<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> succes., n<sup>o</sup> 923).

## CHAPITRE II

### DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION.

#### SECTION I.

##### Principes généraux.

1905 et s. — Jugé que le non-dépôt d'une déclaration régulière entraîne pour le redevable l'impossibilité de discuter les bases et le chiffre des droits arbitrés provisoirement dans la contrainte (Dax, 12 mars 1915, *R. enreg.* 6526; Semur, 29 sept. 1920, *R. E.* 7318; Cass., 26 juillet 1922; *R. enreg.*, 7656; Cass., 5 nov., 1923).

Jugé de même que la déclaration qui n'est pas accompagnée du paiement des droits doit être considérée comme non avenue et que le déclarant ne peut s'en prévaloir, ni pour échapper à la pénalité qu'il a encourue, ni pour discuter la quotité des droits (Béziers, 14 mai 1904, *R. enreg.* 3758. — Coulommiers, 6 juin 1913, *R. enreg.* 5865). — Lorient, 18 janvier 1932. — Angers, 25 janvier 1932, *R. enreg.* 9707).

Et il en est ainsi, alors même que des acomptes auraient été versés (cf. Montmorillon, 8 mars 1922, *R. enreg.* 7788). L'opinion contraire, admise par le Tribunal de Villefranche, mais en termes dubitatifs ne doit pas être suivie (14 juin 1922, *R. enreg.* 7666.2).

1905 *bis*. — D'après la théorie soutenue par la Régie et sanctionnée par la Cour de Paris (8 arrêts des 31 déc. 1907 et 29 avril 1908, *R. enreg.* 4619), les tiers intéressés ne sont pas plus fondés que l'héritier à discuter le montant des droits arbitrés d'office par l'Administration en l'absence de déclaration régulière souscrite par l'héritier (*Contra* Thiers, 3 juillet 1914).

1909. — Mais lorsqu'il existe un actif héréditaire, l'existence d'un passif égal ou supérieur ne dispense pas l'héritier de souscrire une déclaration (Valence, 6 novembre 1928, *R. enreg.* 9085). La Régie, d'ailleurs, a prévu, dans ce cas la délivrance d'un certificat établi sur une formule spéciale, énonçant le nom du défunt, la date et le lieu du décès ainsi que le numéro et la date de la formalité donnée sans perception de l'impôt (Inst. 3514, *R. enreg.* 6698).

1910. — Contrairement à la règle exposée au *Répertoire*, l'Administration admet aujourd'hui que le redevable qui, n'ayant souscrit qu'une déclaration partielle, laisse expirer le délai légal sans souscrire la déclaration complète de l'hérédité, ne doit plus être considéré comme ayant commis une omission passible du droit en sus. Seules, les pénalités de retard prévues par l'article 12 de la loi du 8 avril 1910, spéciales aux déclarations tardives, seront exigibles. Mais, pour que cette règle soit applicable, il est indispensable que le caractère partiel de la déclaration souscrite résulte d'une mention formelle émanant du déclarant ou de son mandataire (*Inst. rég.* 3547, p. 17 et 18).

#### SECTION II.

##### Forme de la déclaration.

1913 et s. — Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire, lorsque l'actif net successoral at-



teint 100.000 francs (loi 29 avril 1926, art. 12). L'un des doubles est destiné au service des contributions directes. Il doit être identique à celui qui est destiné à rester déposé au bureau de l'enregistrement et revêtu notamment des mêmes signatures et attestations.

La déclaration doit se suffire à elle-même.

Ainsi, les parties ne sont pas recevables à se référer à un inventaire destiné à compléter leur déclaration qui peut être refusée par le receveur lorsqu'elle contient une telle mention (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> succés., n<sup>o</sup> 302.4).

1914. — Le prix des formules de déclaration de succession fournies par l'Administration a été porté à 0 fr. 30 pour les feuilles doubles et 0 fr. 15 pour les feuilles simples, par l'article 13 du décret-loi du 20 juillet 1934 (*J. off.* du 25).

1915. — Pour bénéficier des dispositions édictées en faveur des familles nombreuses, on doit mentionner non seulement le nombre des enfants laissés par le défunt, mais encore celui des enfants de chaque héritier. Toute fausse indication est d'ailleurs punie d'un double droit en sus (C. enreg., art. 127).

La même peine est applicable à toute fausse indication du degré de parenté existant entre le défunt et les successeurs (art. 13, l. 18 avril 1918, C. E. 127).

1916. — Lorsqu'une police d'assurances doit être prise pour base de la déclaration du mobilier, les héritiers doivent, en exécution de la loi du 31 mars 1903, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

1917. — Jugé qu'en principe le dépôt de l'état du passif est obligatoire et ne peut être suppléé par la production d'un inventaire notarié, ni d'un acte liquidatif même homologué (C. Paris, 29 avril 1908, *R. enreg.* 4619), ni de tout acte établissant en détail l'importance du passif.

Mais, contrairement à l'opinion émise au *Répertoire*, l'Administration admet aujourd'hui, qu'il peut être suppléé à l'état du passif par une énumération complète des dettes contenue dans le corps même de la déclaration (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> succés., n<sup>o</sup> 309.1).

1918. — Les créances doivent être détaillées. L'Administration considère comme irrégulière la déclaration qui mentionnerait simplement le montant des créances restant à recouvrer au décès d'un officier ministériel, d'un médecin. De même, les proratas de loyers et de fermages doivent être détaillés comme toutes les autres créances (Circ. 15 novembre 1918. *Tr. alph.*, loc. cit., n<sup>o</sup> 305).

Quant à l'identification des valeurs mobilières au porteur, elle exige l'indication pour chaque titre, de la valeur nominale, du n<sup>o</sup>, et, s'il y a lieu, de l'année de l'émission ou de la série et, d'une manière générale, de tous les renseignements permettant cette identification, sous peine de rejet de la déclaration (R. à quest. écr., *J. off.*, 17 mai 1925, Ch. déb., p. 2440, *R. enreg.* 9163.11).

1918 bis. — En ce qui concerne les fonds de commerce, il y a lieu de fournir une évaluation distincte des éléments incorporels, du matériel et des marchandises ; en ce qui concerne les créances, une simple mention de leur montant sans détail n'est pas suffisante. Le matériel doit faire l'objet d'un inventaire ou état estimatif, article par article, s'il n'a pas été dressé par un officier public. Pour les marchandises, cet état n'est pas nécessaire lorsque leur valeur imposable est déterminée d'après les bases d'évaluation instituées par l'article 20 de la loi du 30 juin 1913 (Rép. à quest. écr., *R. enreg.* 9015.11).

De même, si le fonds de commerce déclaré comprend un passif, les héritiers ne sauraient être admis à déclarer seulement la valeur nette de ce fonds sans justifier du passif, conformément aux règles posées par la loi du 25 février 1901 (Rochefort, 7 avril 1908, *R. enreg.* 4684).

1919. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 1918, qui a substitué l'évaluation en valeur vénale à l'évaluation en revenu, il n'y a plus à établir de distinction entre les immeubles loués et les immeubles non affermés.

Les immeubles par destination tels que les cheptels, se confondant avec les biens auxquels ils sont affectés, les redevables ne sont pas tenus de fournir, en ce qui les concerne, une évaluation distincte de celle assignée aux immeubles par nature (R. M. F., *R. enreg.* 7319.10 et 7495.21).

Mais l'Administration paraît être revenue sur cette décision et exige aujourd'hui le détail des immeubles par destination en se basant sur l'art. 27, § 2 de la loi du 22 frimaire, an VII (Rép. à quest. écr., *J. off.*, 7 mars 1934 Sénat déb., p. 366.1).

1923 bis. — *Affirmation de la déclaration.* — Depuis la loi du 18 avril 1918, art. 7 « toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires ou légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, sera terminée par une mention ainsi conçue : Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la présente loi, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité ou en partie. »

Cette mention doit être écrite de la main du déclarant ; il y a autant de mentions que de déclarants. Ceux-ci rappellent ensuite le nombre de pages de leur déclaration, approuvant les renvois et les mots nuls, puis datent et signent.

Si le déclarant ne sait ou ne peut signer, le receveur lui donne lecture de la mention prescrite qui punit les affirmations frauduleuses, ainsi que l'art. 8 de la loi du 18 avril 1918 (Code enreg., art. 201) et de l'article 366 du Code pénal, et certifie ensuite au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie.

En l'absence de disposition précise de la loi sur ce point, le mandataire n'a pas à souscrire l'affirmation prévue par l'art. 7 de la loi susvisée. Mais, en cas de fraude, sa responsabilité et celle de mandataire se trouveraient engagées dans les conditions prévues par l'art. 8 de la loi du 18 avril 1918.

Décidé que la loi ne visant que les déclarations comprenant l'hérédité dans son ensemble ou une quote-part de l'hérédité, le légataire particulier d'un corps certain ou d'une somme d'argent n'est pas visé et n'a donc pas d'affirmation à souscrire (*R. enreg.* 6847.2).

En l'absence d'affirmation régulière, le receveur doit refuser d'enregistrer la déclaration, sauf à réclamer plus tard les droits et pénalités de retard exigibles.

Mais il n'en est ainsi que pour la déclaration définitive. L'affirmation n'est pas exigée pour les déclarations partielles souscrites avant l'expiration du délai légal et destinées à être complétées ultérieurement, mais sous la condition expresse que le caractère partiel de ces déclarations soit formellement constaté par une mention (*Tr. alph.*, loc. cit., n<sup>o</sup> 314, *inst.* 3547, p. 16 et 17).

1923 ter. — *Déclarations envoyées par la poste.* — Dans les cantons privés de bureau d'enregistrement, un receveur des postes est investi de la fonction d'agent auxiliaire de l'Administration, et les particuliers peuvent s'adresser à lui pour transmettre au bureau de rattachement les déclarations de succession. Les dépôts ainsi effectués ont, en principe, aux regards de l'Administration, les mêmes effets que s'ils avaient eu lieu au bureau de rattachement. Mais il va de soi, pour chacune pénalité ne devienne exigible, que la déclaration soit déposée au bureau de poste avant l'expiration du délai légal, qu'elle soit régulière et complète et accompagnée du versement de la totalité des droits exigibles (Décret 15 décembre 1915, *inst.* 3469, *R. enreg.* 6339 et 6340).

Quant aux déclarations envoyées par la poste, en dehors du cas d'application du décret précité, le receveur n'est pas tenu de les accepter, à moins qu'elles ne soient accompagnées, avec les fonds nécessaires, d'un pouvoir instituant le mandataire chargé de les signer (*R. enreg.* 3203.5. *Tr. alph.* loc. cit., n<sup>o</sup> 316).



## SECTION III.

## Des personnes qui ont qualité pour souscrire la déclaration.

1924. — Pour la non-solidarité entre les légataires un versels, voir sol. rég., 28 avril 1902 (inst. 3089.13, R. enreg. 3063).

L'obligation qui incombe au légataire particulier de passer déclaration de son legs n'en subsiste pas moins, même si le legs lui a été fait quitte de tous droits et frais (Semur, 22 juin 1920, R. enreg. 7318 ; Cass., 26 juillet 1922, inst. 3755.4, R. enreg. 7656, J. E. 31746, R. P. 14163).

1924 bis. — Jugé qu'aucune solidarité n'existant entre le légataire particulier et le légataire universel pour le paiement des droits, ce dernier n'a pas qualité pour souscrire la déclaration du legs particulier. Si en la souscrivant, il a commis une omission, aucune pénalité ne peut être réclamée de ce chef au légataire particulier, à moins qu'il ait ratifié tacitement ou implicitement la déclaration faite par le légataire universel. — Tours, 21 juillet 1904 (R. enreg. 3666).

1924 ter. — Voir dans le même sens : Limoges, 30 octobre 1903 (R. enreg. 3669). — Hazebrouk, 14 mai 1910 (R. enreg., 5302).

1928. — Voir dans le même sens, Bordeaux, 17 novembre 1902 (R. enreg. 3232). — Seine, 1<sup>er</sup> juillet 1913 (R. enreg., 5898). — Bouches-du-Rhône (Aix), 30 mars 1928 (R. enreg. 8883).

1931. — Sur l'obligation pour le père administrateur légal de passer la déclaration de succession des biens échus à ses enfants mineurs, voir Béziers, 14 mai 1904 (R. enreg. 3758). — Bordeaux, 3 avril 1922. — Cass., 11 février 1925 (inst. 3872.5, Dall. hebdom. 1925, p. 157, R. enreg. 8142 J. E. 32497).

1932. — Jugé que, si la succession du failli a été déclarée vacante, l'Administration peut mettre en cause non seulement le curateur, mais encore le syndic. — Bordeaux, 17 novembre 1902 (R. enreg., 3232).

1933. — Jugé que l'administrateur judiciaire est qualifié pour passer la déclaration, lorsqu'il a reçu du tribunal mandat spécial à cet égard. — Seine, 21 janvier 1908, (R. enreg. 4763).

Et les tribunaux sont enclins à considérer que les pouvoirs généraux conférés à l'administrateur provisoire comprennent spécialement celui de déclarer les mutations par décès. — Narbonne, 7 mai 1919 (R. enreg. 7107).

1934. — Voir dans ce sens Sol, 8 janvier 1934 (*Indic. de l'Enreg.*, n° 2787).

1936. — Les traités de commerce et de navigation et les conventions consulaires précisent, étendent ou limitent les pouvoirs des consuls. — Voir notamment :

Autriche-Hongrie : traité 15 décembre 1866, art. 3. *Bull. des lois XI*, 1447, 11746.

Chili : traité 15 septembre 1846, art. 23. — V. *Bull. des lois XI*, 77.681.

République Dominicaine : convention 25 octobre 1882, art. 14 et loi du 28 juin 1887 (Dall. pér., 87.478).

Espagne : convention consulaire 7 janvier 1862 (*Bull. lois*, 1011.10041).

Grèce : convention consulaire, 7 janvier 1876, loi du 22 février 1878 (*Bull. lois XII*, 377.6759).

Italie : convention consulaire, 26 juillet 1861 (*Bull. lois XII*, 1058.10634).

Pologne : convention consulaire, 30 décembre 1925 (*J. off.*, 8 mai 1928).

Portugal : convention consulaire, 11 juillet 1866 (*Bull. lois XI*, 152.15407).

Salvador : convention consulaire, 5 juin 1878 (*Bull. lois XII*, 463, 8290).

Vénézuéla : convention consulaire 24 octobre 1856 (*Bull. pér.* 1857.4.168).

Guatemala : traité 8 mars 1848, art. 22, loi 10 mai 1849 (*Bull. lois X*, 162.1321).

Costa-Rica : traité 12 mars 1848 (*Bull. lois X*, 162.1321).

Honduras : traité 22 février 1856, art. 22 (*Bull. lois XI*, 552.5040).

Nicaragua : traité du 11 avril 1859, art. 22 (*Bull. lois XI*, 766.7283).

Iles Sandwich : traité 29 octobre 1857, art. 20 (*Bull. lois XI*, 763.7284).

## SECTION IV.

## Des bureaux où la déclaration doit être souscrite.

1943 bis. — Si une succession comprend des biens imposables tant en Algérie qu'en France, une déclaration unique doit, aux termes de l'art. 17 de la loi du 29 décembre 1919, être passée au bureau du domicile du défunt.

1943 ter. — Pour les cantons dépourvus de bureaux d'enregistrement, v. 1913 ter ci avant.

1943 quater. — Pendant la guerre, les déclarations qui auraient dû être souscrites dans l'un des bureaux de la zone occupée, ont pu être déposées soit à Paris (1<sup>er</sup> bureau des successions), soit à l'un des bureaux encore ouverts du département où était situé le bureau compétent, soit dans l'un des bureaux des départements visés dans l'instruction 3466, § 3 de la Régie.

1947 bis. — A titre de présomption pour déterminer le domicile du défunt, on peut faire état des déclarations déposées par lui en vue du paiement de l'impôt général sur le revenu, qui, d'après l'art. 7 de la loi du 15 juillet 1914, est exigible au lieu où le redevable possède son principal établissement (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v° Succession, n° 340).

En ce qui concerne le domicile des fonctionnaires, voir Seine, 23 juillet 1913 (R. enreg., 6006) ; Nérac, 30 juillet 1914 (R. enreg., 6129).

1951 et s. — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1929, toutes les successions des personnes domiciliées et décédées hors de France doivent être exclusivement déclarées au 1<sup>er</sup> bureau des successions de Paris (D. M. F., 26 juillet 1928, instruction 4014, R. enreg., 9072).

1953. — Depuis la mise en vigueur de la loi du 13 juillet 1911, art. 7, l'Administration n'accorde plus de prorogation de délai, l'art. 1953 du *Répertoire* devient donc sans objets (V. *infra*, n° 1960).

## SECTION V.

## Des délais dans lesquels doit être souscrite la déclaration.

1955. — L'article 21 de la loi du 29 décembre 1919 a été modifié comme suit les délais relatifs aux successions ouvertes en Afrique et en Asie.

« Les délais accordés par l'art. 24 de la loi du 22 février 1911, pour déclarer en France les successions, sont réduits à 8 mois, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, et à une année s'il est décédé dans toute autre partie de l'Afrique, en Asie ou en Amérique. »

Le même article ajoute : « Lorsque, par application de l'art. 17 de la présente loi, la déclaration de biens imposables en France doit être faite en Algérie (voir n° 1943 bis ci-avant), le délai pour la souscrire est le même que celui accordé pour la déclaration de biens imposables en Algérie. »

1955 bis. — Jugé que les décrets moratoires intervenus pendant la guerre, n'ont pas entraîné la suspension des délais prévus pour les déclarations de succession (Dijon, 17 décembre 1918, R. enreg., 6896).

Mais pour les redevables des régions libérées, ces délais ont été successivement prorogés jusqu'au 30 juin 1920, par l'art. 7 de la loi du 29 juin 1920, 31 mars 1920, par l'art. 62 de la loi du 31 décembre 1920, 17 janvier 1923, par l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1921, pour les



successions ouvertes pendant la période du 1<sup>er</sup> février 1914 au 17 juillet 1922. — Une dernière prorogation a été accordée par l'art. 11 de la loi du 31 décembre 1922, savoir : jusqu'au 17 juillet 1923, pour les successions ouvertes entre le 1<sup>er</sup> février 1914 et le 31 décembre 1918 inclus, jusqu'au 17 novembre 1923 pour celles ouvertes entre le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et le 31 décembre 1922 inclus, jusqu'au 17 janvier 1924, pour les successions ouvertes entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 16 juillet 1923 inclus.

Ces diverses prorogations se sont appliquées à toutes les communes comprises dans la délimitation opérée par le décret du 5 octobre 1921 (instruction 3707, *R. enreg.*, 7405). Elles ne sont applicables qu'aux successions qui normalement auraient dû être souscrites depuis l'ouverture des hérités, spécialement les déclarations pour lesquelles les délais prévus par les lois fiscales sont venus à échéance avant le 2 août 1915 ne peuvent en bénéficier (Sol. 6 avril 1921, instr. 3700.17, *R. enreg.*, 7429).

1960. — Depuis la mise en vigueur de l'art. 7 de la loi du 13 juillet 1911, modifié par la loi du 14 novembre 1918 et par l'art. 35 de la loi du 20 juin 1920, qui ont autorisé le payement différé ou fractionné des droits, l'Administration n'accorde plus de prorogation de délai.

1962 et s. — Jugé dans ce sens que les légataires particuliers ne peuvent opposer à l'Administration qu'une clause du testament a mis les droits de leurs legs à la charge des héritiers et qu'ils n'ont pas encore reçu délivrance de leurs legs (Semur, 22 septembre 1920, *R. enreg.*, 7318 ; Cass., 26 juillet 1922, *R. enreg.*, 7656).

Jugé de même qu'un légataire particulier ne peut se refuser à souscrire sa déclaration et à acquitter l'impôt sous prétexte que ses droits lui ont été déniés par un tiers (Baugé, 28 octobre 1902, *R. enreg.*, 3231).

1968. — Voir dans le sens de la théorie de l'Administration, lorsqu'il s'agit d'un séquestre apposé soit en vertu d'un accord des héritiers, soit même d'office par le juge (Clamecy, 3 avril 1913, *R. enreg.*, 6212 ; Grenoble, 4 février 1920, *R. enreg.*, 7189).

1968 bis. — Pour le séquestre en pays ennemi de valeurs appartenant à des Français, le délai court à compter du jour de la prise de possession, après mainlevée du séquestre apposé par l'Etat ennemi (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> *Succession*, 351 B).

1969. — *Addé* : Cass., 21 novembre 1922, *Tr. alph.*, loc. cit., n<sup>o</sup> 351.

Aux termes d'une solution de la régie du 9 novembre 1915 (instr. 3466-6, *R. enreg.*, 6467) lorsqu'une succession est échue à un militaire disparu, la désignation par le juge de paix d'un curateur spécial n'impliquant aucune attribution des biens, soit au militaire, soit aux personnes appelées à son défaut, aucune déclaration de succession ne peut être exigée avant que d'autres personnes aient pris possession des biens ou que leur sort ait été fixé.

1973. — Jugé dans ce sens que si des fonds ont été déposés dans une banque par le défunt en dissimulant son véritable état-civil, et qu'un jugement reconnaisse ultérieurement l'identité du défunt et du déposant, le délai pour souscrire la déclaration ne court contre les héritiers que dans les six mois de la rentrée de ces valeurs dans l'hérédité (Marseille, 7 mai 1902, *R. enreg.*, 3024 et 3047).

1974. — V. dans le même sens Auxerre, 18 mars 1914, *R. enreg.*, 6239. Il importe peu d'ailleurs que le jugement consacrant l'existence du droit litigieux ait été frappé d'appel. Le délai pour souscrire la déclaration n'en court pas moins à compter de la date de ce jugement (Clermont-Ferrand, 26 novembre 1913).

Cette opinion est combattue par le *Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., loc. cit. Cf. Clermont-Ferrand, 6 juin 1903, *R. enreg.*, 4182.

1975. — 3. En cas de prédécès du bénéficiaire d'un rappel de pension de guerre, c'est en principe la date de l'émission du titre complémentaire établi par l'autorité

compétente qui sert de point de départ au délai imparti pour le payement des droits de mutation par décès afférents à ce rappel (*R. à quest. écr.*, 19 janvier 1922, *R. enreg.*, 7578).

4. Les indemnités allouées par l'Etat en vertu de la loi du 9 mars 1918 (Baux à loyers), doivent être déclarées par les héritiers du bailleur dans le délai de six mois à compter de la décision qui les a fixées (*Tr. alph.*, loc. cit.).

5. Même solution en matière d'indemnités pour dommages de guerre (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> *Succession*, n<sup>o</sup> 351-6, instr. 3751).

1975 bis. — Les valeurs volées ne sont sujettes à déclaration que dans les six mois du jour où les héritiers en sont rentrés en possession ou bien ont obtenu la reconnaissance judiciaire ou volontaire de leur droit de propriété (Largentière, 30 octobre 1913, *R. enreg.*, 6021).

1982. — Jugé que lorsqu'un testateur lègue à son frère l'usufruit immédiat de ses biens et la nue propriété des mêmes biens sous la condition suspensive de la survivance d'un enfant et de survie de celui-ci jusqu'à sa majorité, les droits de mutation ne peuvent être exigés dans les six mois du décès que sur l'usufruit dès lors que la condition au legs de nue propriété n'est pas réalisée. De même le legs de nue propriété fait par un testateur à un établissement public sous la condition que son frère décèdera sans postérité (Marseille, 8 août 1901, *R. enreg.*, 2813 ; Cass., 26 mai 1909, *R. enreg.*, 4841).

Jugé de même que lorsqu'un testateur, après avoir légué l'usufruit de tous ses biens à sa mère et institué un certain nombre de légataires particuliers, dispose du surplus au profit des légataires qui survivront et seront majeurs à l'extinction de l'usufruit, cette dernière disposition constitue un legs sous condition suspensive. En conséquence, *pendente conditione*, ce sont les héritiers du sang qui sont saisis et qui sont tenus de souscrire la déclaration de succession (Limoges, 30 octobre 1903, *R. enreg.*, 3669).

1983. — *Legs aux départements, communes et établissements publics et autres.* — Quoique les legs faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics hospitaliers et bureaux de bienfaisance, soient, depuis la loi du 16 avril 1930, exempts de tous droits de mutations par décès et les legs faits aux autres établissements publics exempts de la taxe successorale, en vertu de la loi du 31 décembre 1917, les héritiers en restent tenus en principe ; mais, ils jouissent, pour acquitter cette taxe et les droits, du délai spécial de l'article 19 de la loi du 25 février 1901, et le bénéfice de ce délai leur est acquis dès lors qu'ils ont requis dans la déclaration la déduction du legs (instruction 3581-19, *R. enreg.*, 7347).

Dans le cas où l'héritier ou légataire saisi de la succession vient à mourir avant l'expiration du délai accordé par l'article 19, l'article 7 de la loi du 17 avril 1906 (Code enregistrement, art. 78), accorde à ces héritiers ou légataires un nouveau délai de deux ans.

1983 bis. — Le payement des droits dus sur les legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique ne peut être différé au delà de deux années à compter du jour de l'ouverture de la succession. Si la décision de l'autorité supérieure n'est pas intervenue dans ce délai, l'héritier ou le légataire universel saisi doit verser, avant l'expiration des deux années qui suivent le jour du décès, les droits afférents aux biens légués, d'après le taux réglé suivant son degré de parenté avec le défunt (C. P. Montbrison, 11 décembre 1908, *R. enreg.*, 4934).

Si l'autorisation intervient après l'expiration du délai de deux ans, la dette de l'héritier ou du légataire universel envers le Trésor s'évanouit rétroactivement (D. M. F., 23 avril 1908), d'où il suit que s'il a payé les droits il pourra en réclamer la restitution en formulant sa demande dans l'année qui suit l'autorisation, si son payement remonte à moins de 5 ans (Code enreg., art. 240 ; *Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> *Succession*, n<sup>o</sup> 357).



3. La jurisprudence d'après laquelle lorsqu'un légataire universel ou un héritier chargé de délivrer des legs à des établissements publics qui ne peuvent accepter qu'après autorisation de l'Administration supérieure, décède avant que cette autorisation soit intervenue, la déclaration de sa succession doit comprendre les biens légués à l'établissement public qui appartiennent au *de cuius* sous condition résolutoire de l'acceptation de l'établissement (cf. Cass., 28 novembre 1893, *R. enreg.*, 593) doit continuer à être suivie sous l'empire de la loi du 25 février 1901, sauf application de l'art. 19 de cette loi (*R. enreg.*, 3883-1 ; cf. Seine, 20 juin 1902, *R. enreg.*, 3360).

1988. — V. pour les délais de restitution, n° 1983 bis ci-avant et Code enregistrement, art. 240.

1992. — Dans le cas où pour les legs faits aux personnes morales, l'autorisation n'est pas exigée, l'Administration admet, néanmoins, que le délai de six mois pour souscrire la déclaration de leur legs, ne court pas à partir du décès, mais seulement à partir de l'expiration du délai accordé aux familles pour formuler leurs réclamations (*Tr. alph., loc. cit.*, n° 359).

La doctrine enseignée au *Répertoire* ne doit donc plus être suivie.

1992 bis. — Décidé que l'acceptation provisoire prévue par l'art. 8 de la loi du 25 février 1901, pour les établissements publics et d'utilité publique, ne rend pas ces derniers débiteurs de l'impôt qui, jusqu'à l'autorisation définitive, reste à la charge de l'héritier ou du légataire universel, sauf application pour lui du sursis de 2 ans. (Seine, 6 déc. 1919, *R. enreg.*, 7085.)

1994 et s. — La créance du Trésor contre l'héritier et contre l'établissement public d'autre part, se prescrit actuellement par 20 ans (loi 18 avril 1918, art. 11), sauf application, le cas échéant, de la prescription biennale visée par la loi du 31 janvier 1914 (voir v° *Enregistrement*).

2002. — Jugé que la prise de possession des biens d'une personne décédée à l'étranger ne résulte pas d'une apposition de scellés (Draguignan, 16 juin 1909, *R. enreg.*, 4943).

2004. — L'impôt sur les successions a été établi en Algérie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1920 dans les mêmes conditions qu'en France (Décrets 29 décembre 1919 et 18 janvier 1920, *R. enreg.*, 7028-7029-7033).

## SECTION VI.

### Des peines de retard.

2007. — Le taux de la pénalité de retard qui, aux termes de l'article 39 de la loi de frimaire, était dans tous les cas d'un demi-droit en sus, a été modifié par l'article 12 de la loi du 8 avril 1910 ainsi conçu : « Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payeront à titre d'amende 1,50 % par mois ou fraction de mois de retard du droit qui sera dû pour la mutation. Toutefois cette amende ne sera que de 0,50 % pour le premier mois et de 1 % pour chacun des mois suivants. Elle ne pourra excéder en totalité la moitié du droit simple qui sera dû pour la mutation. »

En outre pour toutes les successions dont le délai légal a expiré après la promulgation de la loi du 25 juin 1920, la pénalité devait être augmentée des deux décimes et demi (ou 1/4) établies par cette dernière loi. Néanmoins pour les successions ouvertes avant le 22 mars 1924 et dont le délai légal a expiré postérieurement à cette date, comme le montant des droits simples exigibles n'est pas passible du double décime établi par cette loi, le montant du demi-droit en sus devait être augmenté de ce double décime indépendamment des deux décimes et demi de la loi de 1920, de telle sorte que la pénalité pour le premier mois de retard s'élevait à 0 fr. 75 % du droit simple pour le premier mois, 2 fr. 25 % pour

les deux premiers mois, etc..., 75 % pour 36 mois et au-dessus (maximum).

De ce qui précède il résultait donc que la pénalité était de 0 fr. 625 % du droit simple pour un mois de retard, ... 6 fr. 875 % pour six mois, .... 62 fr. 50 % (50 % + 12 fr. 50 % maximum) pour 36 mois et au-dessus. Mais tous les décimes des pénalités ayant été supprimés par le décret-loi du 20 juillet 1934 (*J. off.*, du 25), la pénalité encourue en matière de déclaration de succession hors délai n'est plus dorénavant que de 0 fr. 50 pour le 1<sup>er</sup> mois, 1 % pour les cinq mois suivants et 1 fr. 50 % pour les autres avec maximum de 50 %.

Pour le calcul de la pénalité, tout mois commencé est compté pour un mois entier.

*Acomptes versés.* — Contrairement à la règle primitivement adoptée par la Régie (instr. 3547) il est décidé aujourd'hui que les sommes versées à titre d'acomptes avant l'expiration du délai légal ne sont pas passibles de la pénalité de retard qui sera uniquement calculée sur le solde restant dû (instr. 3566, *R. enreg.*, 6898).

Si des acomptes ont été versés après l'expiration du délai légal, la pénalité doit être liquidée pour chacun d'eux d'après le retard de chaque acompte, sauf à appliquer au total le maximum de 50 % prévu par la loi (Sol. rég., 19 octobre 1926, instruction 3963, § 25, *R. enreg.*, 3700.16).

Jugé que le maximum doit être liquidé non à la moitié des droits simples perçus et à percevoir, comme le prétendait l'Administration, mais seulement à la moitié de la partie du droit simple restant dû et sur laquelle a été calculée la pénalité, mois par mois (Amiens, 8 novembre 1930, *R. enreg.*, 9455).

2007 bis. — Jugé que la pénalité édictée par l'art. 12 de la loi du 8 avril 1910 est encourue par le légataire, bien que le retard qui lui incombe ait été, en fait, occasionné par une prétention injustifiée du receveur au sujet du mode d'évaluation des biens faisant l'objet du legs (Le Havre, 29 juillet 1922, *R. enreg.*, 7746).

Jugé dans le même sens que si une déclaration a été présentée dans le délai légal, mais faite sous réserves, et avec refus d'acquiescer les droits dont le déclarant a contesté l'exigibilité, l'Administration est fondée à réclamer, après l'expiration du délai, la pénalité pour défaut de déclaration en temps utile (Lorient, 13 janvier 1932, *R. enreg.*, 9707).

De même, la pénalité serait encourue si la déclaration avait été soumise à un bureau incompétent (voir *Répertoire*, n° 1954).

2009. — Mais il a été décidé qu'aucune pénalité ne saurait être exigée d'un tuteur qui n'a été nommé qu'après l'expiration du délai légal (instr. 3670-26, *R. enreg.*, 7337).

2010. — Jugé que les curateurs à succession vacante n'encourent pas de pénalité de retard, lorsqu'il n'existe pas de fonds disponibles dans la succession pour acquitter les droits (Seine, 1<sup>er</sup> juillet 1913, *R. enreg.*, 5898).

2012. — Voir dans le sens de l'assimilation des administrateurs légaux aux tuteurs et curateurs, pour l'exigibilité de la pénalité de retard : Seine, 1<sup>er</sup> février 1902, *R. enreg.*, 3690 ; Béziers, 14 mai 1904, *R. enreg.*, 3758 ; Bordeaux, 3 avril 1922 et Cass. req., 11 février 1925, instr. 3872-5, *R. enreg.*, 8142, *J. E.*, 32497).

2018. — La théorie exposée au *Répertoire* ne paraît plus exacte depuis la loi du 25 février 1901 qui a consacré le principe de l'unité de la déclaration, et il y aurait lieu de décider désormais que si la déclaration soumise ne comprend pas l'intégralité des biens recueillis, même à différents titres, la pénalité encourue de ce chef est celle du droit en sus, prévue en matière d'omission (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v° *Succession*, n° 376).

2019. — Les héritiers naturels institués légataires universels n'étant pas solidaires pour le paiement des droits de mutation par décès, la pénalité de retard qui peut bien incomber est également divisible (*Tr. alph.*, *loc. cit.*, n° 376-1).



2023. — Jugé dans le même sens que le demi-droit en sus ne peut être réclaté aux représentants d'un héritier décédé pour défaut de déclaration d'une succession échue à celui-ci conjointement avec d'autres, mais que l'amende reste encourue en entier par le cohéritier survivant qui, en ne passant pas la déclaration prescrite par la loi, a commis individuellement pour le tout la contravention punie par l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII (Cass., 16 décembre 1907, et Neufchâtel, 24 juin 1903, *R. enreg.*, 4530.4. Cf. Gap, 1<sup>er</sup> décembre 1909, *R. enreg.*, 5074).

### CHAPITRE III

#### DES BIENS A DÉCLARER

##### SECTION I.

##### Principes généraux.

2029. — Depuis la loi du 13 juillet 1925, les biens situés à l'étranger, bien que non passibles de l'impôt, doivent être compris tant dans les déclarations de successions que dans les ordonnances d'envoi en possession (voir *infra*).

2032. — Depuis la loi du 18 janvier 1912, le droit perçu est restituable par l'événement de la condition dans les délais de prescription d'un an et de cinq ans établis par la loi du 31 janvier 1914 (Code enregistrement, art. 240).

2037. — Jugé que la déclaration de succession est régulièrement basée sur un acte de liquidation et partage antérieur fixant à un chiffre déterminé les récompenses dues à la communauté ayant existé entre le défunt et son conjoint, et les héritiers sont non recevables à venir critiquer ensuite la quotité ou même l'existence des récompenses (Orléans, 25 juillet 1906, *R. enreg.*, 4249 ; Cass., 24 janvier 1912, D. 1913.1.337, S. 1914.1.401 ; instr. 3345-5, *R. enreg.*, 5487, *J. N.*, 30411, *R. P.*, 12522, *J. E.*, 28554).

2039. — Le Tribunal de la Seine a jugé à diverses reprises qu'en droit civil la stipulation d'une soulte n'enlevant pas au partage son caractère déclaratif, un tel partage devait servir de base pour la déclaration de succession (jugements du 7 avril 1906, *R. enreg.*, 4133 ; 9 février 1910, *R. enreg.*, 5140 28 juillet 1913, *R. enreg.*, 6005 ; 16 juin 1917, *R. enreg.*, 8151 ; 4 mars 1920, *R. enreg.*, 7236).

Mais cette doctrine à laquelle l'Administration n'a jamais acquiescé a été repoussée par un arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 1924 (*D. heb.*, 1924, p. 650 ; instr. 3872.4, *R. enreg.*, 8140, *J. E.*, 32160).

2039 bis. — Si le partage est pur et simple pour certains héritiers et avec soulte pour d'autres, il y a lieu de percevoir les droits de mutation par décès suivant la partie pure et simple et de faire abstraction de l'autre partie.

Jugé dans cet ordre d'idées, que si dans un partage de communauté intervenu entre les enfants et leur mère, usufruitière légale, cette dernière est lotie sans soulte de valeurs de la masse commune, ce partage doit servir de base à la déclaration, tant pour la liquidation des droits de la veuve, que pour celle de la somme globale revenant aux enfants. Et il importe peu que la répartition entre les enfants donne lieu à une soulte, dès lors que cette soulte n'affecte en rien les droits de la veuve (Lyon, 26 mars 1909, *R. enreg.*, 4935).

2040. — *Adde* Cass., 21 novembre 1910, *R. enreg.*, 5448 ; Seine, 1<sup>er</sup> décembre 1905, *R. enreg.*, 4047 ; 28 avril 1914, *R. enreg.*, 6058).

2043. — Le partage qui ne répartit pas le passif proportionnellement aux droits de chaque successible dans la masse, donnant ouverture au droit de soulte sur l'excédent de passif mis au lot de certains d'entre eux, ne saurait également être pris pour base de la déclaration (Cass., 20 octobre 1924, cité au n° 2039 ; *Tr. alph.*,

3<sup>e</sup> éd., v° *Succession*, n° 1192 ; *D. E. Suppl.*, 4<sup>e</sup> éd., v° *Succession*, 2474).

2043 bis. — Lorsqu'un partage comprend au passif héréditaire des charges qui n'ont pris naissance qu'après le décès, et qui sont réparties inégalement entre les copartageants, il a été jugé que si les charges sont minimes par rapport à la masse partagée, l'acte peut servir de base à la déclaration de succession, à condition de rétablir au lot de l'héritier grevé de l'excédent de ces charges, les biens qui en forment la contre-partie (Seine, 9 février 1910, *R. enreg.*, 5140).

2049 bis. — Jugé qu'un partage partiel d'une succession indivise confère à chacun des cohéritiers aussi bien que le partage intégral la propriété définitive des biens compris dans son lot (Issoudun, 3 février 1914, *R. enreg.*, 6023 ; Cass., 11 juillet 1921, instr. 3720-S, *R. enreg.*, 7394, *J. E.*, 31379 ; *R. P.*, 14052 ; *J. N.*, 33133).

2050. — Jugé que le légataire qui a dissimulé le testament l'instituant, ne peut plus, après une prise de qualité contraire, se prévaloir de la découverte de ce testament, pour demander la restitution des droits qu'il avait acquittés en raison de la situation créée par lui-même (Neufchâtel, 29 avril 1925, et Cass., 20 octobre 1926, *R. enreg.*, 8580).

2050 bis. — Il a été décidé que lorsqu'un jugement constate que des immeubles achetés en commun par deux époux mariés sans communauté, sont la propriété exclusive du mari qui en a seul payé le prix, le legs de ces immeubles fait par le mari prédécédé à sa femme comprend pour la perception de l'impôt la totalité de la valeur vénale (Vaucluse, 10 novembre 1927, *J. E.*, 33344).

2055. — L'article 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a créé en matière de congrégation une présomption de nullité radicale du titre de la personne réputée prête-nom, qui possède en apparence les biens occupés par la congrégation ; mais cette présomption est susceptible de tomber devant la preuve contraire. Il s'ensuit que tant que la résolution du contrat qui investit le prête-nom n'a pas été prononcée, ce dernier est censé, aux regards de l'Administration, seul propriétaire des biens et à son décès les droits de mutation doivent être acquittés sur ces biens, sauf restitution ultérieure dans les conditions prévues par les lois du 18 janvier 1912 et 31 janvier 1914, s'il était reconnu que les biens appartenaient à la congrégation (Sol., 30 novembre 1915, instr. 3466-11, *R. enreg.*, 6469).

2057. — Jugé que lorsqu'un immeuble a fait l'objet d'une promesse de vente unilatérale non réalisée au décès, les droits sont dus sur l'immeuble évalué en valeur vénale et non sur le prix stipulé, sauf à l'Administration à contrôler la valeur déclarée par la voie de l'expertise (Pontoise, 25 juillet 1927, *R. enreg.*, 8808).

2059. — Jugé que lorsque des pièces de nature à faire foi en justice établissent que les constructions édifiées sur un sol indivis entre deux personnes l'ont été aux frais et pour le compte exclusif de l'une d'entre elles, celle-là seule doit en être réputée propriétaire. Par suite, si l'autre meurt, c'est à juste titre que la déclaration de sa succession ne comprend pas la moitié indivise des constructions. Alors même qu'on déciderait autrement, il faudrait admettre en regard de cet actif un passif correspondant, représentant la moitié des dépenses de construction dont le survivant justifie avoir fait l'avance (Seine, 27 juillet 1909, *R. enreg.*, 4967, *J. E.*, 28776).

2059 bis. — Lorsque trois sœurs vivant ensemble ont par une police revêtue de leurs trois signatures, fait assurer contre l'incendie le mobilier garnissant une habitation commune, ce mobilier est présumé leur appartenir par tiers, et doit, au décès de l'une d'elles, figurer pour cette quotité dans sa déclaration de succession, si aucune preuve contraire n'est fournie (Mayenne, 25 juin 1914, *R. enreg.*, 6063).

2059 ter. — Jugé en ce qui concerne les soldes des



comptes en banque, que la présomption de propriété apparente ne peut être détruite par la preuve contraire que s'il existe un commencement de preuve par écrit (Narbonne, 7 mai 1919, *R. enreg.*, 7107).

2065. — En cas d'erreur dans l'immatriculation d'un titre de rente, cette erreur ne peut être prise en considération, pour l'assiette de l'impôt, que si elle est régulièrement établie.

Jugé que si un titre de rente sur l'Etat français immatriculé au nom d'une femme mariée, et compris comme propre dans la déclaration de succession de celle-ci, est ensuite immatriculé indivisément au nom de ses enfants et de son mari qui avait renoncé à tous droits d'usufruit dans la succession de son épouse, les enfants ne sont pas recevables, au décès du père, à prétendre qu'il n'avait aucun droit sur le titre de rente et que l'immatriculation effectuée à son nom est le résultat d'une erreur. Le droit de mutation par décès est, en conséquence, exigible au décès du mari sur ses droits apparents dans le titre de rente (Agen, 22 décembre 1904, *R. enreg.*, 3776).

2066. — Doit être considérée comme dépendant de la succession une action dans une société immatriculée au nom du défunt. La preuve contraire ne peut résulter de l'acte sous seing privé contenant cession de cette valeur par le défunt à un tiers, alors même que cet acte aurait acquis date certaine par le décès du *de cuius*, dès lors que le filigrane du papier timbré sur lequel il est écrit démontre qu'il a été antidaté, le filigrane étant de 1895 et l'acte de 1888. Cet antidaté rend, en effet, des plus suspects le titre opposé à la Régie (Seine, 15 janvier 1904, *R. enreg.*, 3651).

2068. — Jugé que les fonds déposés par un notaire à la Caisse des dépôts et consignations, en exécution du décret du 30 janvier 1890, ne sont pas sa propriété personnelle, mais demeurent celle du client alors surtout qu'aucune confusion n'a pu s'établir entre les fonds personnels du notaire et ceux du client (Cass., 23 février 1909, *R. enreg.*, 4794).

Il s'ensuit évidemment qu'en cas de décès de l'officier public, ces fonds ne peuvent être considérés comme dépendant de la succession.

2073. — *Adde* Cass., 24 octobre 1923, D. 1926.144, *R. enreg.*, 7927, *J. E.*, 32069, *R. P.*, 14234.

Mais la présomption de propriété des titres au porteur peut être détruite par la preuve contraire, alors même que ces titres auraient fait l'objet d'un dépôt dans une banque au nom du défunt (Saint-Omer, 8 juin 1905, *R. enreg.*, 3934).

Le Tribunal de Narbonne a décidé le 7 mai 1919 (*R. enreg.*, 7107) qu'il y avait lieu de commettre un expert pour éclairer sa religion au sujet de la valeur probante des documents produits. Mais ainsi que le fait observer le *Tr. alph., loc. cit.*, n° 408, la régularité de ce mode d'instruction se trouve subordonnée à la condition que les opérations de l'expert demeurent soumises à un débat contradictoire et se basent exclusivement sur des documents écrits (cf. instruction rég., 2389-1).

## SECTION II.

Examen des cas où les divers biens ou valeurs doivent ou ne doivent pas être compris dans les déclarations de mutation par décès.

§ 3. *Accroissement.*

2082 et s. — L'art. 51 de la loi du 13 juillet 1925 a décidé qu'en cas de renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, le droit de mutation par décès exigible sur les biens qui par l'effet de la renonciation adviennent aux héritiers, donataires ou légataires acceptants ne peuvent pas être inférieurs à celui qui aurait été dû par le renonçant s'il avait accepté. Il n'y a d'ex-

ception à cette nouvelle règle qu'en faveur des héritiers en ligne directe et des établissements et collectivités bénéficiant des tarifs réduits.

§ 5. *Actions et obligations.*

2091. — La présomption de propriété des titres au porteur peut être combattue par la preuve contraire, notamment par les énonciations de carnets domestiques contenant l'indication des titres litigieux qui avaient été remis en dépôt au défunt (Cass., 24 octobre 1923, *J. E.*, 32069 ; cf. Narbonne, 7 mai 1919, précité, n° 26073).

Si le défunt est un banquier, il est nécessaire d'établir que les clients dont il est mandataire lui ont remis, antérieurement à la souscription des titres, des fonds spécialement apportés à l'acquisition de ces valeurs (Seine, 11 février 1914, *J. E.*, 29293).

2091 bis. — L'art. 40 de la loi du 13 juillet 1925 considère, jusqu'à preuve contraire, comme faisant partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits, les titres et valeurs dont le défunt a perçu les revenus moins d'un an avant son décès, et dont les héritiers ou autres successeurs sont ultérieurement reconnus être en possession (voir *infra*, n° 2947 bis).

2091 ter. — Jugé que sont passibles du droit de mutation les titres négociables appartenant au défunt et transférés par ordre avant son décès, à la Banque de France, en garantie d'une avance consentie par elle. Il importe peu que le délai fixé pour le remboursement du prêt fût expiré avant le décès dès lors que la Banque n'a pas usé en fait du droit de réalisation du gage que lui donnait l'arrivée du terme (Seine, 31 mars 1906, *R. enreg.*, 4418).

§ 6. *Adjudication en justice.*

2099. — En cas de folle enchère, lorsque la revente a lieu après la déclaration de succession de l'adjudicataire fol enchéri, dans laquelle ont été compris les biens adjugés, les droits ainsi perçus sur ces biens sont restituables depuis la loi du 31 janvier 1914 qui a aboli l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII.

Les mêmes principes sont applicables en matière de surenchère (*Tr. alph., loc. cit.*, n° 436).

§ 9. *Antichrèse, gage ou nantissement.*

2105. — Voir Seine, 31 mars 1906, rapporté au n° 2091 bis ci-avant.

§ 10. *Arrérages.*

2106. — La règle énoncée au *Répertoire* est notamment applicable aux arrérages des pensions de retraite des fonctionnaires (R. M. F. à quest. écr., *J. off.*, 1929, *Déb. Ch.*, p. 471).

2108. — *Adde* Thiers, 12 janvier 1900, *R. enreg.*, 2459.

§ 11. *Assurances diverses.*

2109. — Les indemnités d'assurances dues à raison d'un accident qui n'a pas occasionné la mort d'un assuré constituent des créances de la succession contre les assureurs, et doivent, à ce titre, être comprises parmi les valeurs sujettes à l'impôt, si l'assuré décède sans en avoir touché le montant. La loi du 21 juin 1875 qui assujettit à l'impôt les sommes dues à raison du décès de l'assuré ne distingue pas en effet suivant qu'il s'agit d'assurance sur la vie ou d'assurance sur les accidents (*R. enreg.*, 5632).

Jugé dans le même sens que l'impôt doit être acquitté sur la moitié d'une assurance contractée pour le cas de



mort par accident, dès lors qu'à raison des décès de l'assuré, le bénéfice de cette assurance est recueilli à titre gratuit par sa veuve, commune en biens (Tournon, 3 avril 1922, *R. enreg.*, 7703, *J. E.*, 33035).

Le fait de limiter dans la police en cas d'accident seulement le paiement de l'indemnité, ne fait pas perdre au contrat d'assurance sur la vie son caractère puisque ce contrat a pour but de réparer le préjudice causé par le décès de l'associé. D'autre part, l'indemnité est recueillie à titre gratuit, si le paiement des primes incombait à l'assuré sans que le bénéficiaire ait à fournir un équivalent. Enfin la loi frappe tous les bénéficiaires à titre gratuit sans se préoccuper du mode de dévolution tel qu'il résulte de la loi civile (Melun, 13 juin 1928, *J. E.*, 33732).

Mais les droits de mutation par décès ne seraient pas dus en cas d'assurance collective d'ouvriers ou d'employés par un patron, car dans ce dernier cas, les héritiers de la victime reçoivent une indemnité du patron ou de l'employeur ou du moins si l'assureur verse lui-même cette indemnité, c'est en l'acquit du patron, comme subrogé à ses obligations, et non en vertu d'un contrat d'assurance passé avec le défunt (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> *Succession*, n<sup>o</sup> 447).

#### § 12. Assurances sur la vie.

2117. — Pour admettre que le bénéficiaire ne recueille pas une assurance sur la vie à titre gratuit, on ne saurait tenir compte d'allégations qui ne sont pas établies et dont la preuve n'est pas offerte (Lorient, 13 janvier 1932, *R. enreg.*, 9707).

Jugé par ailleurs que la fiction qui résulte de l'art. 6 de la loi du 21 juin 1875 s'applique aussi bien à la taxe successorale qu'aux droits de mutation par décès (Lorient, jugement précité; Angers, 5 janvier 1932, *R. enreg.*, 9707).

2118. — L'assurance sur la vie contractée par le défunt au profit de sa femme doit être présumée à titre gratuit, sauf preuve contraire. Jugé que le fait que les primes ont été payées par la communauté n'est pas de nature à imprimer à ce contrat le caractère à titre onéreux (Seine, 3 janvier 1910, *R. enreg.*, 5231).

2118 bis. — Le contrat d'assurance peut d'ailleurs n'être que partiellement à titre gratuit. Jugé dans ce sens que si le bénéficiaire a acquitté personnellement quatre primes sur cinq et l'assuré une seulement, l'assurance est à titre gratuit pour un cinquième et à titre onéreux pour quatre cinquièmes, et le droit de mutation par décès n'est exigible que sur le cinquième du capital versé par la Compagnie (Nancy, 3 novembre 1908, *R. enreg.*, 4778, et Cass., 31 décembre 1919, D. 1920.1.11, S. 1921.1.276, *R. enreg.*, 7114, *J. E.*, 30828).

2123. — L'assurance contractée par le défunt avec clause à ordre et endossée par lui au profit d'un tiers, pour solde de compte, peut être considérée comme ayant le caractère gratuit à l'égard du bénéficiaire, si le premier endos passé à l'ordre de celui-ci est annulé par l'assuré et remplacé par sa désignation comme bénéficiaire pur et simple de la police (Reims, 6 février 1909, *R. enreg.*, 4855) ou si l'assuré n'a jamais été débiteur du bénéficiaire (Cass., 27 décembre 1911, S. 1914.1.111, *R. enreg.*, 5486, *J. E.*, 28551, *R. P.*, 12519, *J. N.*, 30302).

Même décision pour le cas où la Régie établit que le prétendu endossement pour solde de compte dissimule en réalité une donation (Reims, 25 mai 1909, *R. enreg.*, 5189).

2125. — Le capital provenant d'une assurance mixte sur la vie est passible du droit de mutation par décès lorsque le décès du titulaire survient avant la fin de la période des versements des primes fixée par la police (Rép. à quest. éc., *J. off.*, 18 février 1930, *Déb. Ch.*, p. 800).

2128 et s. — Jugé que lorsqu'il dépend de la succes-

sion, le capital d'une assurance sur la vie payable à une échéance fixe postérieure au décès de l'assuré, le droit de mutation par décès est dû sur le capital de l'assurance et non sur la valeur de rachat représentant le capital diminué des trois premières primes et de l'escompte (Marseille, 26 janvier 1909, *R. enreg.*, 4890; *Tr. alph.*, loc. cit., n<sup>o</sup> 494).

Jugé que lorsque le *de cuius* qui laisse des enfants a souscrit une assurance sur la vie payable à terme fixe au profit d'un étranger, s'il n'est pas décédé avant l'échéance du terme, le capital assuré auquel le bénéficiaire n'aura droit que s'il vit à l'échéance fixée, dépend jusqu'à cette date de la succession et est recueilli par les enfants sous la condition résolutoire de l'existence du bénéficiaire au terme fixé. Par suite ce capital est passible, au décès, du droit de succession en ligne directe, à l'exclusion du tarif fixé pour les mutations entre étrangers (Bordeaux, 6 avril 1908, *R. enreg.*, 4732).

2132. — Jugé que si dans les assurances sur la vie contractées au profit d'un tiers déterminé, le capital assuré n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne peut donner lieu à aucun rapport à la succession de ce dernier, il en est autrement des primes par lui versées à la Compagnie d'assurances qui peuvent, suivant les circonstances, constituer en faveur du bénéficiaire des libéralités sujettes à rapport, mais en pareil cas, le rapport ne saurait excéder le montant du capital assuré (Cass., 4 août 1908, *R. enreg.*, 4698 et 4981; 2 août 1909, *R. enreg.*, 4928; 30 mai 1911, *R. enreg.*, 5380).

2139. — Jugé que pour déterminer la valeur imposable d'une rente viagère qu'une compagnie d'assurance s'est engagée à servir à une personne déterminée au décès de l'assuré, ou doit capitaliser par dix la rente annuelle, sans avoir égard à la prime unique ou aux primes annuelles versées par l'assuré (Beauvais, 11 mars 1910, *R. enreg.*, 5162, et Sol. rég., 14 mai 1902, instr. 3089, *R. enreg.*, 3073).

2142. — Lorsque le défunt s'était assuré sur la vie au profit d'une personne qu'il dénommait sa femme au contrat, mais qui en réalité était une étrangère, celle-ci doit acquitter au décès le droit de mutation par décès sur la totalité de l'assurance, sans pouvoir objecter qu'elle doit être censée avoir stipulé seule en son nom personnel dans la police (Seine, 6 février 1904, *R. enreg.*, 3606).

2142 bis. — Jugé que lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal contracte une assurance sur la vie au profit de son mari, et que celui-ci acquitte les primes sur les revenus des biens dotaux, dont il a la jouissance, le capital assuré doit, au décès de la femme, être considéré comme dépendant de sa succession et le mari doit acquitter les droits de mutation par décès sur cette somme, diminuée toutefois des primes payées par lui (Saint-Marcellin, 6 décembre 1902, *R. enreg.*, 3427).

2142 ter. — Jugé que lorsque le *de cuius* laisse pour légataire universel son conjoint, le passif héréditaire doit être déduit pour la liquidation des droits de mutation par décès non seulement des valeurs successorales proprement dites mais encore du capital de l'assurance sur la vie que le *de cuius* aurait souscrit au profit de son conjoint (Seine, 17 mars 1906, *R. enreg.*, 4138).

2144. — Jugé en sens contraire que l'assurance à défaut de bénéficiaire désigné, appartient en propre pour la totalité, dès le jour du contrat, à l'époux qui l'a contractée et que, loin de tomber même pour partie dans la communauté, elle doit être comprise dans la succession de l'assuré, à charge par celui-ci de tenir compte à la communauté des primes payées et dont il lui est dû récompense. (C. de Rennes, 1<sup>er</sup> février 1912, S. 1913.2.325).

2145. — Jugé dans ce sens que le capital d'une assurance sur la vie contractée au profit d'un enfant commun par un époux marié sous le régime de la communauté, doit supporter le droit de mutation par décès sur son chiffre intégral, sans qu'il y ait à en déduire aucune



valeur, soit pour la part de la communauté qui n'a aucun droit dans le capital, soit pour récompense, le *de cuius* ne devant pas de récompense à la communauté à raison des primes versées dont il n'a retiré aucun profit personnel. (Seine, 26 février 1908, *R. enreg.*, 4733).

2146. — Sur le caractère, au point de vue fiscal, de l'assurance sur la vie contractée par un époux commun en biens au profit de son conjoint, la doctrine administrative a varié au cours de ces dernières années. (Voir notamment sol. 28 août 1903, *R. enreg.* 3936), qui attribue à l'assurance le caractère de valeur propre — et sol., 19 nov. 1920, instr. 3670, § 29), qui, tout en considérant à nouveau l'assurance comme une valeur commune, décide qu'au point de vue de l'impôt, elle doit être répartie entre tous les héritiers, même aux bénéficiaires de l'assurance, conformément à leurs droits héréditaires.

Depuis le 25 août 1926, la Régie est revenue au système qu'elle avait adopté avant 1903, d'après lequel, l'assurance est, au point de vue des droits de mutation par décès, une valeur de communauté. L'émolument de l'époux bénéficiaire est dès lors déterminé en réunissant ce capital aux autres biens communs, sauf à tenir compte des reprises et récompenses de chaque époux. Le droit est dû sur la moitié du capital assuré, lorsque l'actif commun partageable par moitié renferme, en dehors de l'indemnité d'assurance, des valeurs suffisantes pour couvrir chaque époux de ses reprises. Il serait dû sur le tiers ou le quart si l'époux survivant avait, par contrat de mariage, droit aux deux tiers ou aux trois quarts de l'actif commun. Il ne serait rien dû enfin, si une convention de mariage attribuait la totalité de la communauté au survivant. (Sol., 25 août 1926, instr. 3963-19, *R. enreg.* 8700-13).

Cette théorie avait d'ailleurs été déjà admise par certains tribunaux (C. Nancy, 23 janvier 1904, *R. enreg.* 3660; Seine, 25 juillet 1910, *R. enreg.* 5662; Senlis, 3 janvier 1911; *J. E.* 29154; Cherbourg, 21 mars 1911, *J. E.* 29158).

Dès lors que l'assurance est considérée comme une valeur commune, l'époux bénéficiaire ne devrait pas, au point de vue fiscal, de récompense à la communauté pour les primes payées. Il semble qu'il y ait lieu de se conformer toutefois aux conventions des parties. Si, en fait, une récompense est exigée, elle viendra augmenter d'autant l'actif de communauté, ainsi que le montant des droits de mutation dus par les héritiers, mais l'équité veut alors qu'on déduise cette récompense du capital assuré recueilli par l'époux bénéficiaire lorsqu'il s'agit de liquider les droits de mutation dus par lui. (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> Succession n<sup>o</sup> 511, C. D. E. *Suppl.* à 4<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> Succession n<sup>o</sup> 1416).

2146 bis — Jugé que le contrat souscrit par un mari commun en biens au profit de sa femme avec une compagnie d'assurances ou d'assurance mutuelle est une assurance sur la vie dont le bénéfice, qui fait partie des biens de la communauté, est passible de l'impôt de mutation par décès jusqu'à concurrence des droits du mari dans l'actif commun, dès lors que la femme ne fournissait pas les primes et n'a pas acquis à titre onéreux le droit à l'assurance. (Seine, 16 mars 1914, *R. enreg.* 6065, *J. E.* 30.281).

Et il importe peu que le montant de l'indemnité due au décès soit payé avec partie des primes alors versées par les contractants survivants ou que le chiffre de cette indemnité soit variable. (Seine, 6 mai 1904, *R. enreg.*, 3777).

2177. — Mais l'immunité établie par la loi du 25 février 1901, dans son article 15, n'est pas applicable si l'assurance avait été contractée, en France, auprès d'une compagnie française, même par un étranger n'ayant pas de domicile en France (Seine, 9 mai 1910, *R. enreg.*, 5225).

2181 — 4. Jugé que le montant d'un prêt consenti par une compagnie sur une police d'assurance doit être ajou-

té aux autres dettes héréditaires, sous les justifications prescrites et déduit de l'ensemble de l'actif successoral. (Seine, 3 janvier 1910, *R. enreg.* 5231).

2181. — 5. Jugé que les primes restant dues à une compagnie d'assurances, au décès de l'assuré, doivent s'imputer de plein droit sur le capital assuré dont l'ex-cédent seul doit figurer dans la déclaration de succession. (Cherbourg, 21 mars 1911, *J. E.*, 29158).

2181 bis. — Sociétés de secours mutuel. L'impôt de mutation par décès n'est pas exigible sur les sommes versées par des sociétés de secours mutuel dont les opérations sont limitées à des œuvres d'assistance proprement dites au profit de certains alliés ou proches parents du défunt. (*R. enreg.*, 4802-5).

La solution est différente quand l'adhésion aux statuts de la société présente tous les caractères du contrat d'assurance mutuelle en cas de décès. Tel est le cas notamment des contrats passés avec les sociétés d'épargne qui ne limitent nullement leurs opérations à des œuvres d'assistance et qui autorisent leurs adhérents à désigner comme bénéficiaires, non seulement leurs conjoints ou leurs héritiers, mais des tiers quelconques. Les capitaux, versés par les sociétés d'épargne au décès de l'adhérent, doivent donc être assujettis au droit de mutation par décès. (Seine, 16 mars 1914, *R. enreg.*, 6065, *Tr. alph.*, loc. cit., v<sup>o</sup> Instr. n<sup>o</sup> 498).

2181 ter. — Déduction du passif. — Le capital de l'assurance étant, par une fiction de la loi du 21 juin 1875, assimilé à une valeur héréditaire et assujetti comme tel à l'impôt de mutation par décès, il y a lieu de déduire de ce capital, comme des autres biens laissés par le défunt, le passif dûment justifié et de ne liquider l'impôt que sur l'émolument net recueilli par le bénéficiaire de la police, lorsque celui-ci est, en sa qualité d'héritier, donataire ou légataire tenu au paiement du passif héréditaire. (Cass. 6 nov. 1912. S. 1915.1.87. Instr. 3362-4. *R. enreg.*, 5652. *J. E.* 28756, *R. P.* 12682, *N. J.* 30595).

Mais le successible n'aurait pas droit à la déduction s'il n'était pas continuateur de la personne du défunt et tenu, en cette qualité, du passif même sur son propre patrimoine. Tel est le cas d'un héritier sous bénéfice d'inventaire, d'un simple successeur aux biens, ou d'une personne étrangère à la succession. — L'assurance se résout ici en un émolument net et le bénéficiaire ne peut se prévaloir, pour le diminuer, d'un passif qui, d'après la loi, ne grève pas le capital assuré. (Cass., 28 février 1927, *D. hebdom.* 1927, p. 240; Instr. 3963-18. *R. enreg.* 8724, *Tr. alph.*, loc. cit., n<sup>o</sup> 507).

### § 3. — Baux et concessions

2183. — Jugé qu'à Paris, la fixation de l'échéance du loyer au premier jour du premier mois de chaque trimestre est purement théorique et qu'en réalité cette échéance est reportée, d'après l'usage des lieux, au 8 ou au 15 du mois, suivant l'importance du loyer. — En conséquence, si le propriétaire d'une maison louée dans ces conditions décède le 3 octobre, les loyers payables d'avance, échus théoriquement le 1<sup>er</sup>, ne forment pas une créance dépendant de sa succession puisqu'ils ne sont réellement devenus exigibles que postérieurement au décès (le 8 ou le 15). (Seine, 3 mai 1907, *R. enreg.*, 4443).

2184. — En aucun cas, les héritiers du fermier n'ont à comprendre dans leur déclaration le prix de la vente des récoltes détachées du sol, du moment où ces récoltes ne sont arrivées à maturité qu'après le décès du fermier. (Rép. à quest. éc. *J. Off.*, 31 janvier 1930, *Ch. déb.*, p. 308, *R. enreg.*, 9163-8).

2186. — On doit considérer comme une valeur mobilière dépendant de la succession du titulaire et de nature à être déclarée après son décès, le droit de « jouissance fermière » ou de « marché » qui s'est maintenu par l'usage dans certaines régions, notamment dans l'arrondissement de Péronne et qui assure au fermier ou à ses ayants



droit la possession à perpétuité des terres qu'il occupe, à charge par le nouveau fermier, en cas de mutation par succession collatérale, donation ou cession à titre onéreux, de payer au propriétaire un droit d'intrade et d'agrément.

Mais le profit que retirent les héritiers du fermier de la vente de ce droit de « marché » ne doit pas être confondu avec les avantages personnels, et non sujets à déclaration après décès, résultant pour celui-ci, du droit de jouissance ordinaire que lui conférait le bail. (Pérone, 23 mars 1904, *R. enreg.*, 3624).

2189. — Dans ce sens en ce qui concerne les concessions de sépulture. Voir Lyon, 8 mars 1911, S. et P. 1912. 2.19).

2189 bis. — La somme déposée à titre de cheptel ne doit pas être déclarée à part, par les héritiers du bailleur. Elle se trouve, en effet, comprise comme les animaux attachés à l'exploitation, dans la valeur assignée aux immeubles. (*R. enreg.*, 4215-8.)

#### § 18. — Biens rentrés dans l'hérédité.

2197. — Depuis la mise en vigueur de la loi du 18 janvier 1912 qui affranchit du droit proportionnel de mutation toute annulation, révocation ou rescision prononcée par jugement ou arrêt pour quelque cause que ce soit, la règle énoncée au *Répertoire* a une portée beaucoup plus générale. Elle s'applique à tous les cas où l'acte ou le jugement qui a prononcé la nullité n'a pas été soumis au droit proportionnel. Dans cette hypothèse en effet, les droits reconnus à l'ancien propriétaire prennent leur source, non dans l'acte ou le jugement, mais dans un fait préexistant antérieur au décès. Il s'ensuit donc que le droit de mutation par décès devient exigible sur le bien ainsi rentré dans l'hérédité du défunt. (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> succession, n<sup>o</sup> 551).

2197 bis. — Ne peuvent au contraire être considérées comme biens rentrés dans l'hérédité, les sommes données ou léguées à des établissements ecclésiastiques supprimés et restituées aux héritiers en ligne directe des donateurs ou testateurs en exécution de l'article 933 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 3 de la loi du 13 avril 1908, car l'action en reprise spéciale conférée par ces lois au donateur ou à ses représentants opère sans effet rétroactif. Le transmission qui s'effectue n'est donc pas passible des droits de mutation par décès. (*R. enreg.*, 4715-5 et 4802-4).

Il en est de même des biens frappés de retour en vertu des articles 7 de la loi du 24 mai 1925 et 5, § 3 de la loi du 7 juillet 1904, chaque ayant droit étant directement et personnellement investi des biens provenant de la congrégation autorisée dissoute qui ne peuvent dès lors, être considérés au point de vue de l'impôt, comme dépendant de la succession du donateur originaire. (Cass., 8 juin 1912, *R. enreg.*, 5575).

2199. — Jugé que lorsque l'administration, après avoir perçu le droit de don manuel sur une somme avancée par le défunt à son héritier, reconnaît que le droit d'obligation était seul exigible sur cette somme, à l'exclusion du droit de mutation entre vifs, le droit de mutation par décès doit être payé sur la valeur dont il s'agit, comme dépendant de la succession du créancier, mais le délai de six mois ne court dans ce cas que du jour du jugement qui a statué sur le véritable caractère de l'avance. (Le Vigan, 31 juillet 1908, *R. enreg.*, 4776).

2200 bis. — Jugé que la part revenant à un légataire universel par suite de la réduction du legs particulier doit être déclarée dans les six mois de l'acte ou du jugement qui constate la réduction (Seine, 24 octobre 1919, J. E. 31899).

2202. — *Addé*: Bellac, 10 août 1899. — Bordeaux, 20 mars 1905, *R. enreg.*, 4002. — Marmande, 27 mai 1905, *R. enreg.*, 4001. — Caen, 11 avril 1906, *R. enreg.*, 4124).

Mais il n'en est plus de même lorsqu'au lieu d'être

payées en argent, les reprises le sont en biens propres de l'autre époux; dans ce cas il y a dation, en paiement donnant lieu au droit de mutation à titre onéreux et aucun nouveau droit de succession ne peut être réclamé. (Cass., 8 avril 1910, D. 1910.1473. *R. enreg.*, 5066).

2210. — Jugé que lorsqu'une veuve survivante a été déchue par jugement, par application de l'art. 1477 du Code civil, de ses droits dans les valeurs détournées, l'héritier du mari qui recueille cette part, doit en faire la déclaration dans les six mois du jugement, à peine des pénalités édictées pour les successions hors délai.

Quant à la part de l'époux prédécédé dans les mêmes valeurs, le fait qu'elle n'a pas été comprise dans la déclaration souscrite après le décès, constitue une omission. (Aurillac, 27 novembre 1912. *R. enreg.*, 5789).

2210 bis. — Doivent être également considérés comme biens rentrés dans l'hérédité, les fonds déposés dans une banque par une personne ayant dissimulé son véritable état civil, et dont l'identité est reconnue par un jugement rendu à la requête de ses successeurs et qui condamne la banque à restituer à ces derniers les fonds dont il s'agit. (Marseille, 7 mai 1902. *R. enreg.*, 3047, 6 janvier 1909. *R. enreg.*, 4939).

2212. — *Addé*: Charolles, 18 janvier 1906, *R. enreg.*, 4136).

2215. — *Addé*: St-Malo, 28 mai 1924. *R. enreg.*, 8180).

2216. — Jugé que lorsqu'une donation faite à un établissement public est, postérieurement à la mort du donateur, judiciairement annulée à la requête de ses héritiers, et que, après l'appel interjeté par l'établissement public, il intervient entre les parties une transaction attribuant à l'établissement public la moitié des biens donnés, le contrat a pour résultat de faire rentrer dans l'hérédité du donateur, non pas la totalité, mais la moitié des biens donnés. (Clermont-Ferrand, 6 juin 1906. *R. enreg.*, 4182).

De même lorsqu'à la suite d'une transaction avec les légataires particuliers, l'émolument revenant au légataire universel se trouve excéder celui déclaré pour la perception du droit de mutation par décès, il y a lieu à déclaration complémentaire dans les six mois de la transaction sous peine de l'amende de retard. (Seine, 24 octobre 1919. *R. enreg.*, 7088. J. E. 31899).

2220. — Jugé qu'en cas de remise volontaire des titres, volés, c'est du jour où l'auteur du vol a cessé d'en être détenteur que court le délai de six mois pour les soumettre au droit de mutation par décès. (Largentière, 30 octobre 1913. *R. enreg.*, 6021. J. E. 29696).

2223 bis. — Décidé que constituent également des biens rentrés dans l'hérédité du *de cuius* les indemnités pour dommages de guerre payées à ses héritiers. R. à quest. *J. off.* 13 juillet 1929, Sénat déb., p. 888, col. 2. *R. enreg.*, 9095-14. D. E. *Suppl.* à 4<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> succession, n<sup>o</sup> 1325).

#### § 20. — Successions ouvertes dans un pays de protectorat

##### § 1. — Créances diverses.

2227. — Jugé que toutes les créances dont le terme d'exigibilité est postérieur au décès sont présumées, jusqu'à preuve contraire, exister dans la succession et par conséquent, sont passibles du droit de mutation par décès (Bordeaux, 28 octobre 1901. *R. enreg.*, 2952. Cass. 28 décembre 1904. S. et P. 1905.1.422. Instr. 3167-5. *R. enreg.*, 3766).

2240. — Prêt différé — Le versement à titre de provision des annuités échues dues au Crédit foncier que l'article 38 du décret de 1852 impose à l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué, pour sûreté de sommes dues à cet établissement, à le caractère d'un paiement, tout au moins provisionnel et non d'un dépôt. Par suite les deniers ainsi versés sortent du patrimoine de l'acquéreur



et s'il meurt après ce versement, il n'y a pas lieu de comprendre ladite somme dans la déclaration de succession. (Loches, 29 juin 1906. *R. enreg.*, 4181-2).

2241. — Jugé que le prix consigné à la Caisse des Dépôts par l'acquéreur d'un immeuble reste sa propriété jusqu'à l'ordonnance validant la consignation. (Loches, précité).

Cette thèse est d'ailleurs celle que soutient l'Administration. (Voir *Rép. et Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> succession, n<sup>o</sup> 592).

2242. — Les arrérages de l'indemnité parlementaire tombant en communauté, le prorata de cette indemnité courue au jour du décès de la femme d'un parlementaire commune en biens doit être compris dans la déclaration de celle-ci comme valeur commune. (*Tr. alph.*, loc. cit., n<sup>o</sup> 595).

2247. — V. dans ce sens, Toulouse, 13 juin 1912. *R. enreg.*, 5755.

2248. — Reprises matrimoniales. — *Addé* à Cass., 18 janvier 1897. Seine, 25 juillet 1910. *R. enreg.*, 5362).

Sur la nature et la valeur des preuves à fournir pour détruire la présomption résultant de la clause d'un contrat de mariage portant que le mari consent à être chargé de la dot par le fait de la célébration du mariage, voir: Pontoise, 21 avril 1903. *R. enreg.*, 3330. Coulommiers, 12 décembre 1913. *R. enreg.*, 6144).

Sous les régimes exclusifs de communauté, le mari est responsable du défaut d'emploi ou de remploi des aliénations que la femme a consenties avec son autorisation. A défaut d'emploi, la femme a contre lui une créance qui doit être portée dans sa succession. (Montpellier, 21 mars 1910. *R. enreg.*, 5163).

Mais la responsabilité du mari cesse s'il y a eu remploi suffisant, tel que le dépôt dans une banque. (Mirande, 20 octobre 1910. *R. enreg.*, 5341).

De même, lorsqu'il n'est pas intervenu à la vente et n'a pas reçu personnellement le prix. (Marvejols, 20 mai 1914. *R. enreg.*, 6417).

Ou s'il s'est borné à la réception des capitaux. (Cass., 31 janvier 1911. *R. enreg.*, 5354). Il a été même décidé que le mari n'était pas responsable du prix d'une vente faite en sa présence et avec son assistance, lorsque ce prix a été stipulé payable à terme (Moissac, 9 mai 1911. *R. enreg.*, 5600).

2248 bis. — Dommages de guerre. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1922, les indemnités relatives aux frais supplémentaires ou de remboursement et à la dépréciation pour cause de vétusté, et les titres de créance les représentant ne sont pas soumis aux droits de mutation par décès.

Mais il en est autrement si ces indemnités ont été réglées avant le décès et se trouvent dans le patrimoine du défunt sous une autre forme telles qu'obligations sexennales ou décennales de la défense nationale, titres de rente sur l'Etat 6 %, délivrés aux sinistrés en l'échange de leurs titres de créances et qui doivent être soumis aux droits de mutation par décès comme les autres valeurs de la succession. R. à quest. écr. *J. off.*, 3 octobre 1925. déb., p. 3514 et 28 juin 1929, ch. déb., p. 2298. *R. enreg.*, 8817-4, 8897-4 et 9095-15).

Quant aux autres titres quadriennaux délivrés aux sinistrés en vertu de l'article 17 de la loi du 27 février 1926, ne constituant pas un règlement de leur créance, ils ne sont pas par eux-mêmes assujettis à l'impôt. (Voir D. M. F., 17 janvier 1929. *R. enreg.* 8992).

#### § 23. — Donations diverses.

2253 bis. — Jugé que lorsque dans une transaction passée avec les héritiers du sang, la légataire en usufruit d'une somme déterminée se réserve le droit de ne

payer ladite somme aux nus propriétaires, qu'au décès de son mari, pour le cas où celui-ci lui survivrait et où elle disposerait de ses biens en sa faveur, si cette hypothèse se réalise, le mari recueille l'usufruit de ladite somme à titre héréditaire, et doit l'impôt de mutation par décès sur cette valeur, au tarif des mutations entre époux. (Lille, 25 mai 1906. *R. enreg.*, 4540).

#### § 24. — Faillite et liquidation judiciaire.

2254. — *Addé*: Bordeaux, 17 novembre 1902 (*R. enreg.*, 3232).

#### § 25. — Legs.

2255. — Voir *Supra verbo* legs, n<sup>o</sup> 1697 et s.

2256 et s. — Ont été reconnus notamment comme faits sous condition suspensive:

1<sup>o</sup> Le legs doit l'existence et les effets sont subordonnés au parti que l'héritier naturel doit prendre de son côté en faveur des légataires pour lui assurer dans sa propre succession un avantage quelconque. — Lyon, 5 février 1918, *R. enreg.*, 6763.

2<sup>o</sup> Le legs en nue propriété fait à une personne désignée, avec stipulation, d'une part, que, si le légataire ne laissait pas de descendants, le legs serait recueilli à son décès par un petit neveu du testateur; d'autre part, que, tant que le légataire n'aurait pas d'enfant, il ne pourrait disposer que de la jouissance en usufruit du legs; qu'enfin, si le petit neveu venait à décéder sans postérité avant le légataire, ce dernier disposerait immédiatement de la propriété des biens. — Mayenne, 31 juillet 1912; Cass., 12 mai 1919, *R. enreg.* 7017;

3<sup>o</sup> Le legs par lequel le défunt donne à la domestique de sa sœur une somme de 506 francs par an pour ses gages, ladite somme réductible à 365 francs au décès de sa sœur, ce legs portant sur une somme de 365 francs et se trouvant subordonné au décès de la sœur. — Orléans, 4 décembre 1918, *R. enreg.* 6897; *J. E.* 30772;

4<sup>o</sup> Le legs fait sous la condition qu'au décès du légataire universel du testateur, les biens de celui-ci seront vendus, et le prix sera employé à l'acquit de divers legs particuliers à due concurrence. — Les Andelys, 19 juin 1906, *R. enreg.* 4174.

Doit être, au contraire, considéré comme fait sous condition résolutoire:

1<sup>o</sup> Le legs ainsi conçu: Je lègue en toute propriété la quotité disponible de ma succession à ma pupille pour n'en devenir maîtresse que le jour de sa majorité ou le jour de son mariage; Jusque là, les intérêts seront capitalisés à son profit. Si elle mourait avant d'être majeure, encore célibataire, le legs que je lui fais reviendrait à ma fille; à défaut de celle-ci, il serait caduc. — Seine, 25 février 1905, *R. enreg.* 3873;

2<sup>o</sup> Lorsqu'un testateur a légué à son neveu l'usufruit d'une certaine valeur en ajoutant que la nue propriété n'en devait revenir aux héritiers du légataire que s'il laissait à son décès des enfants légitimes, sinon cette nue propriété devrait appartenir à un tiers. Dans ce cas, le legs de la nue propriété est fait sous condition suspensive au neveu et sous condition résolutoire au tiers. — Mayenne, 20 mai 1908, *R. enreg.* 3527. — Dans l'affaire qui a donné lieu à ce jugement, l'usufruitier et le tiers, nu propriétaire s'étaient fait respectivement délivrance, dans un acte de consentement à exécution du testament, de l'usufruit et de la nue propriété légués.

2264. — Voir dans le sens de l'exigibilité dans tous les cas des droits de mutation par décès sur le legs fait par une créancier à son débiteur. — Semur, 29 déc. 1920, *R. enreg.*, 7318; *J. E.* 31258, et Cass., 26 juillet 1922, *R. enreg.* 7656; *J. E.* 31746; Nice, 26 octobre, 1922, *R. enreg.* 7838; *J. E.* 31961.



§ 27. — *Nue propriété et usufruit.*

2266. — Jugé que lorsque l'usufruit légal est converti en rente viagère, le droit de mutation doit être calculé sur le capital de la rente, soit dix fois la rente, alors même que le capital ainsi obtenu ne correspondrait pas à la valeur imposable de l'usufruit. — Seine, 12 décembre 1902, inst. 3122.4, R. enreg. 3361.

2266 bis. — Lorsque l'usufruit légal est converti en rente viagère, cette conversion rétroagit au jour du décès, et les droits de mutation sont dus sur la valeur de la rente.

Il a été jugé, néanmoins, que, lorsque la conversion est postérieure à la déclaration de succession, l'Administration n'est pas autorisée à réclamer des droits supplémentaires, lorsque le capital au denier 10 de la rente dépasse la valeur de l'usufruit qui avait été imposée. — Reims, 14 juin 1910, R. enreg. 5161.

Cette décision dont l'inexactitude était manifeste, déferée par l'Administration à la censure de la Cour de cassation, n'a donné lieu à aucun arrêt, les parties ayant dans l'intervalle renoncé à se prévaloir du jugement précité (Tr. alph., 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> succession, n<sup>o</sup> 669.3).

Il va de soi que si le capital au denier 10 de la rente se trouvait inférieur à la valeur de l'usufruit ayant déjà supporté les droits, les parties seraient fondées à demander la restitution de l'excédent prévu, par application de la loi du 18 janvier 1912.

2266 ter. — Jugé que les mêmes principes sont applicables au cas où la conversion est partielle, par exemple lorsqu'elle est limitée à l'usufruit des immeubles, à l'exclusion de l'usufruit des meubles. — Mayenne, 11 juin 1902, R. enreg. 3096.

2266 quater. — Jugé que l'opération par laquelle les héritiers convertissent en une rente viagère l'usufruit légal du conjoint survivant, et amortissent immédiatement cette rente au moyen de l'abandon à l'époux d'un usufruit de l'immeuble héréditaire, n'a aucun caractère frauduleux et que dès lors les droits de succession sont dus par l'époux sur le capital de la rente. — Beauvais, 19 février 1903, R. enreg. 3296.

Jugé, au contraire, que la prétendue conversion des droits d'usufruit légal du conjoint survivant en une rente viagère déguise une véritable cession d'usufruit au profit des héritiers lorsque ceux-ci rachètent immédiatement, moyennant un prix en capital, la rente en laquelle l'usufruit a été converti. — Rouen, 13 octobre 1930, R. enreg. 9540.

§ 27 bis. — *Biens appartenant en usufruit au défunt et en nue propriété à ses héritiers donataires ou légataires.*

2268 bis. — L'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 (Code enreg., art. 10) est ainsi conçu :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble, appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses légataires ou donataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière. — Sont réputées personnes interposées les personnes désignées par les articles 911, deuxième alinéa et 1100 du Code civil. »

Cette disposition a été édictée dans le but, ainsi que l'exposent les motifs de la loi, d'éviter la fraude qui consiste pour certaines personnes dont la fortune est purement mobilière, à faire échapper leurs héritiers à l'impôt de mutation par décès, en faisant établir de leur vivant, pour les rentes, actions, et obligations dépendant de leur patrimoine, des titres nominatifs au nom de leurs héritiers présomptifs ou descendants d'eux pour la nue

propriété et à leur nom pour l'usufruit, ou bien, s'il s'agit d'immeubles ou de fonds de commerce, en réalisant une acquisition conjointe de l'usufruit au nom du disposant et de la nue propriété au nom de l'héritier que l'on veut avantager (V. R. enreg. 8098).

2268 ter. — L'art. 45 n'a pas d'effet rétroactif. Il ne s'applique donc qu'aux successions ouvertes postérieurement à la promulgation de la loi, mais il peut être invoqué pour ces dernières quelle que soit la date des actes qui ont réalisé le démembrement de la propriété (Inst. 3810, R. à quest. éc., J. off., 6 décembre 1929, ch. déb., p. 3960).

2268 quater. — 4. *Présomption légale.* — L'Administration n'a aucune preuve à fournir du moment où les conditions d'application de l'article 45 sont remplies. Mais il s'agit d'une présomption *juris tantum* susceptible donc d'être détruite par la preuve contraire, dont le fardeau incombe aux redevables avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement (Tr. alph., 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> Succession, n<sup>o</sup> 681 : D. E., suppl., 4<sup>e</sup> éd., *cod. verbo*, n<sup>o</sup> 1444.2).

Cette présomption est purement fiscale. En toute autre matière, le contrat de démembrement de la propriété conserve tous ses effets. Il s'ensuit que la présomption ne saurait être invoquée contre des tiers qui ont acquis ou sont appelés à acquérir des droits sur un immeuble dont le défunt avait cédé la nue-propriété à l'un de ses légataires (cf. Sol., 21 mars 1927, inst. 3963 : Tr. alph., loc. cit., 682, D. E. loc. cit., 1444.2).

2268. — 5. *Conditions d'application de la présomption légale de l'article 45.*

En premier lieu, le défunt doit être investi à son décès d'un droit d'usufruit. Cet usufruitier ne doit pas être nécessairement le même que celui qui a été investi lors du démembrement (V. rép. à quest. éc., J. off., 16 janvier 1929, ch. déb., p. 104, R. enreg. 9001).

L'Administration soutient même que la présomption est applicable lorsque l'usufruit réservé par le *de cuius* n'est qu'éventuel, par exemple dans l'hypothèse où lors du contrat contenant cette réserve, l'usufruit appartenait à une tierce personne qui a survécu au vendeur (R. à quest. éc., J. off. 1929. Ch. déb., p. 470).

Cette opinion est combattue par la doctrine pour le motif que le *de cuius* n'ayant pas l'usufruit à son décès, la présomption n'était pas applicable (V. Tr. alph., loc. cit., 683-2 et D. E., n<sup>o</sup> 1444-4).

La présomption ne s'applique pas s'il s'agit de la réserve d'un droit d'usage ou d'habitation, sauf si les parties avaient constitué un véritable usufruit sous l'apparence d'un droit de cette nature (R. à quest. éc., J. off., 10 mars 1929, ch. déb., p. 1082).

2268. — 6. *Actes de démembrement.* — L'article 45 n'établit aucune distinction suivant la nature et la forme de l'acte qui a opéré le démembrement de la propriété. Il n'y a qu'une seule exception par le cas où il y a eu donation régulière. Dans tous les autres cas, il importe peu que le démembrement résulte d'une cession ou d'une vente consentie sous réserve d'usufruit par le défunt au profit d'un successible, d'une acquisition conjointe, d'un échange, d'une immatriculation de titres au nom du défunt pour l'usufruit et d'un successible pour la nue propriété, ou, enfin, d'une adjudication publique (R. à quest. éc., J. off., 23 mai 1930, ch. déb., p. 2341).

La circonstance que l'usufruitier n'aurait jamais été propriétaire de la pleine propriété et aurait acquis l'usufruit séparément de la nue propriété ne saurait non plus avoir aucun effet (R. enreg. 8935.13).

2268. — 7. En matière de réversion d'usufruit, l'Administration admet que, lorsque deux époux communs en biens ont acquis pour l'usufruit réversible en totalité sur la tête du survivant d'eux, un bien dont la nue-propriété a été achetée conjointement par un successible commun, la présomption légale ne joue pas au décès du prémourant, puisque le survivant doit être considéré comme tenant



personnellement et directement des vendeurs la totalité de l'usufruit, sauf récompense à la communauté ; ce n'est qu'au décès du survivant que l'article 45 pourra produire tout son effet (R. à quest. écr., 12 juin 1929, ch. déb., p. 1011, R. enreg. 9095.16 ; cf. R. enreg. 8554.18), mais la présomption ne s'appliquerait pas si le nu propriétaire n'était pas un successible de l'usufruitier survivant, mais l'héritier du prédécédé seulement (R. à quest. éc., 23 mai 1930, déb. ch., p. 2342).

En sens inverse, la présomption est applicable à concurrence de la part du vendeur prédécédé dans le bien vendu, lorsque deux époux ou deux autres indivisaires ont vendu à un successible la nue propriété de biens communs ou indivis, avec réversion de l'usufruit réservé jusqu'au décès du survivant des vendeurs (Rép. à quest. écr., J. off. 1927, ch. déb., p. 583 ; 1928, ch. déb., p. 2481, J. off. 1929, ch. déb., p. 104).

2268. — 8. Décidé de même que, si deux époux ont vendu deux immeubles, l'un commun, l'autre propre à la femme, à un héritier présomptif du mari, avec réserve d'usufruit jusqu'au décès du survivant des vendeurs, la moitié de l'immeuble commun doit, au décès du mari, être considérée au point de vue fiscal, comme faisant partie en tout propriété de sa succession : il en sera de même, au décès de la femme, de l'autre moitié ainsi que de l'immeuble propre si, à ce moment, le nu propriétaire rentre dans la catégorie de l'une des personnes visées à l'article 45 (R. M. F. à M. Menier, R. enreg. 9001, p. 460).

Il importe peu que le prix de la vente qui a opéré le démembrement ait été stipulé payable après le décès de l'usufruitier. La présomption de l'art. 45 n'en est pas moins applicable, mais il va de soi que l'acte étant inexistant au point de vue fiscal, le prix de vente restant dû ne doit pas être compris dans la déclaration de succession de l'usufruitier (Rép. à quest. écr., J. off., 29 mars 1930, ch. déb., n° 1390, R. enreg. 9211-6).

L'Administration étend l'application de l'article 45 au cas où le démembrement provient d'un partage, même de communauté, ayant attribué l'usufruit au défunt et la nue propriété à ses successibles (A à quest. éc. Augé et Millet, J. off., ch. déb. 1926, p. 5 et 2223, à M. Georges Richard, J. off., ch. déb. 1927, n° 1537).

2268. — 9. *Exceptions. Donation, Succession.* — La loi déclare la présomption inapplicable lorsqu'il y a eu donation régulière, c'est-à-dire ayant supporté le droit de mutation entre vifs ; le don manuel ne doit, à ce point de vue, être assimilé à la donation que s'il a été également frappé des droits de mutation (Rép. à quest. écr., M. Milau, R. enreg. 8817.8).

Bien que la loi soit muette à cet égard, il y a lieu d'assimiler, au cas de la donation régulière, celui où le démembrement provient d'une succession ou d'un legs avant acquitté les droits (R. à quest. écr., M. Poitou Duplessy, R. enreg. 8353.12 et à M. de Rotours, J. off. 1928, ch. déb. 2540, *Tr. alph., loc. cit.*, n° 685).

2268. — 10. *Nus propriétaires auxquels s'applique la présomption.* — L'énumération faite par la loi (voir n° 2268 bis ci-avant) est limitative.

La présomption frappe l'héritier présomptif, et les descendants, même s'ils sont exclus de la succession par la volonté du testateur, et il y a lieu de comprendre dans cette catégorie la personne adoptée par l'usufruitier, même après le démembrement (R. à quest. éc., J. off., 4 avril 1927, ch. déb., p. 2719), les légataires ou donataires institués même par un testament postérieur au démembrement et quelle que soit l'importance du legs (R. à quest. écr., J. off., 4 novembre 1927, Sénat déb., p. 2058), même lorsque le legs est la rémunération d'un exécuteur testamentaire (inst. 3978.26), à moins que ces légataires ou donataires n'aient été exclus par un testament postérieur (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v° succession n° 686).

2268. — 11. Doivent être considérées comme personnes interposées, par une interprétation analogue à celle qui est admise pour l'application de l'art. 7 de la loi du 25 février 1901 (v. *Répert.* n° 2592) : 1° en vertu de l'article 911

C. civ., le père, la mère, les enfants et descendants et l'épouse de l'héritier, du donataire ou du légataire de l'usufruitier ; 2° en vertu de l'article 1100, les personnes qui ont pour présomptif héritier, mais seulement dans les successions entre époux, l'époux de l'usufruitier (cf. cass., 3 décembre 1923, R. enreg. 7962, J. E. 32121, R. P. 14223).

Jugé dans ce sens que la présomption de l'art. 45 est applicable à la totalité de l'immeuble dont la nue propriété a été acquise par deux époux communs en biens, bien que le mari seul ou la femme seule soit légataire de l'usufruitier. — Deux-Sèvres, 17 février 1928, R. enreg. 8882. R. quest. éc. à M. Manceau, J. off., déb. Sén. 1927, p. 109, inst. 3927.23, R. enreg. 8586.6, J. off., déb. ch. 1929, p. 103).

De même, c'est la totalité de l'immeuble qui doit être comprise dans la succession de l'usufruitier, lorsque la nue propriété en a été acquise par l'un des époux seul et que l'autre époux est seul légataire (Rép. à quest. écr., M. Carron, député, J. off., 1929, p. 469).

2268. — 12. *Date d'appréciation des qualités de nu propriétaire et de successible.* — Il est généralement admis que c'est au jour du décès qu'il faut se placer pour déterminer si les deux qualités de nu propriétaire et de successible de l'usufruitier sont réunies sur la même tête. Cette opinion, qui s'appuie sur le texte de la loi, est enseignée par le *Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v° success., 687 et le *Dict. des rédacteurs, suppl.*, à 4<sup>e</sup> éd., v° success., 1444.15.

Admise par l'Administration dans son instruction 3860. 10, elle paraît avoir donné lieu ensuite à des décisions contradictoires.

Dans le sens de la date du décès seule à envisager, elle décide que la présomption est applicable : 1° lorsque le démembrement s'étant produit à l'égard d'un tiers acquéreur, celui-ci a cédé la nue propriété à un présomptif héritier de l'usufruitier (R. à M. Poitou Duplessy, R. enreg. 8306.13) ; 2° lorsque la nue propriété a été cédée à une personne étrangère au défunt, mais qui ultérieurement avait été adoptée par lui (R. à quest. éc., J. off., 4 avril 1927, Ch. déb., p. 2719).

Par ailleurs, l'Administration décide que la présomption jouera : 1° lorsque le nu propriétaire, héritier présomptif de l'usufruitier lors du démembrement, n'est plus son successible à son décès (R. à M. Poitou Duplessy, sous-visé) ; 2° lorsque le nu propriétaire, étranger au défunt, lors du démembrement, est ultérieurement devenu son successible, mais a été exhérité par un testament antérieur au jour où la qualité d'héritier présomptif lui est advenue (R. à quest. écr., J. off., 24 décembre 1927, ch. déb., p. 4100).

D'après ces deux dernières décisions, la présomption jouerait donc toutes les fois que le nu propriétaire a été présomptif héritier de l'usufruitier à un moment quelconque entre la date du démembrement et celle du décès (*Tr. alph., loc. cit.* et *D. E. suppl., loc. cit.*).

2268. — 13. *Renonciation de l'héritier ou du légataire.* — Conformément à la jurisprudence qui s'est établie en matière de déduction de passif (voir *infra*, n° 2598), l'Administration décide que la présomption est applicable, la renonciation ne pouvant faire perdre au successible, au point de vue fiscal, sa qualité d'héritier présomptif au décès (R. à quest. éc., J. off., 16 avril 1926, ch. déb., p. 1834 et J. off. 1927, ch. déb., p. 2275). — Figeac, 18 avril 1934, *Indicat. de l'enreg.*, n° 2811 et J. off. 1927, ch. déb., p. 2275 ; Figeac, 15 juillet 1931, R. enreg., 9650.

2268. — 14. *Cession de la nue propriété ou de l'usufruit avant le décès de l'usufruitier.* — Sauf le cas où une fraude pourrait être établie, il y a lieu d'admettre que la présomption ne joue plus lorsque l'usufruitier a aliéné avant son décès, par vente ou donation, son usufruit, soit au profit du nu propriétaire ou lorsque le nu propriétaire a aliéné dans les mêmes conditions sa nue propriété (R. à quest. écr., J. off., 7 octobre 1927, ch. déb., p. 2753, R. enreg., 9015.3 et J. off. 1928, ch. déb., p. 12, *Tr. alph.* et *D. E. loc. cit.*).



**2268.** — 15. *Acquisition par un successible de la nue propriété antérieurement constituée.* — Lorsque la nue propriété provient au successible d'une acquisition faite à titre onéreux ou gratuit du nu propriétaire originaire, ou a été recueillie par le successible dans la succession d'une personne qui s'en était rendue antérieurement acquéreur, l'art. 45 est applicable (Rép. à quest. éc., *J. off.*, déb. ch. 1925, p. 4952, *R. enreg.* 8306.13, déb. ch. 1927, p. 2750, *R. enreg.* 9015.9).

Dans le premier cas, il y aura lieu à imputation des droits de mutation entre vifs par application de la loi du 19 décembre 1926 ; dans le second cas, les droits de mutation par décès payés sur la nue-propriété lors de la déclaration de succession du nu propriétaire primitif pourront être restitués (Rép. à quest. éc., *J. off.*, déb. ch. 1927, p. 2754, *R. enreg.* 9015.9. *Tr. alph. et D. E., loc. cit.*).

**2868.** — 16. *Décès du nu propriétaire avant l'usufruitier.* — Si le nu propriétaire décède avant l'usufruitier, les héritiers doivent comprendre cette nue propriété dans la déclaration de succession qu'ils ont à souscrire. Les co-héritiers sont en même temps des successibles de l'usufruitier, au décès de ce dernier la présomption de l'art. 45 jouera, mais ils auront droit alors, compte tenu des délais de prescription de l'art. 9 de la loi du 31 janvier 1914, à la restitution des droits de mutation acquittés au décès du nu-propriétaire.

Si ces derniers droits n'avaient pas été acquittés, au décès de l'usufruitier, aucune réclamation ne pourrait leur en être faite, puisque la pleine propriété des biens transmis devrait, en vertu de l'art. 45, figurer dans la déclaration de succession de l'usufruitier. (R. à quest. éc., *J. off.*, 31 décembre 1925. *R. enreg.* 8306.13, et *J. off.*, 7 octobre 1927, ch. déb., p. 2750 et 2753, *R. enreg.* 9015.4 et 9015.5, et *J. off.* 1927, Ch. déb., p. 577).

L'Administration a admis, d'ailleurs, que, le fait d'avoir payé les droits de succession, lors du décès du précédent nu propriétaire, pouvait constituer la preuve contraire prévue par l'article 45. (Rép. à quest. éc., *J. off.* 6 décembre 1928, Ch. déb., p. 3306, *R. enreg.* 9095.17).

**2868.** — 17. *Décès du nu propriétaire peu après l'usufruitier.* — Dans ce cas, les biens soumis autrefois à l'usufruit font partie pour la toute propriété de la succession de l'usufruitier et ne doivent pas figurer dans celle du nu propriétaire (R. à quest. éc., *J. off.* 1927, ch. déb., p. 581).

**2868.** — 17. *Décès du nu propriétaire peu après l'usufruitier.* — Les celles de l'art. 911, il suffit que les deux qualités existent au jour du décès ; pour celles de l'art. 1100, il faut que l'époux de l'usufruitier soit appelé à la succession de l'usufruitier et qu'il ait été à la date du démembrement héritier présomptif du nu propriétaire (*Tr. alph., loc. cit.*, n° 687.6, *D. E., suppl.* 4<sup>e</sup> éd., v° succession, n° 1444.24).

**2268.** — 19. *Liquidation et paiement des droits.* — La loi considère que les biens sont transmis uniquement au bénéficiaire de l'acte présumé fictif, c'est-à-dire au successible qui, au moment du décès, est nu propriétaire directement ou par personne interposée (R. quest. éc., *J. off.*, déb. ch. 1926, p. 93 et 1927, p. 2735 et 2832 (Bureau, Merlant et Augé, et *J. off.*, déb. Sén. 1927, p. 1198).

Néanmoins, ces biens doivent être, pour la liquidation de l'impôt, réunis aux autres biens :

1° Pour la liquidation forfaitaire du 5 p. 100 applicable aux meubles meublants (loi du 30 juin 1923, voir *infra*) ;

2° Pour la liquidation de la taxe successorale qui, constituant un prélèvement sur la succession, s'applique à toutes les valeurs nettes de la succession (voir *infra*). Observation verbale que la taxe successorale a été supprimée par le décret-loi du 11 juillet 1934 (voir *infra*, n° 2687 bis).

*Impenses.* — Effectuées par le nu propriétaire depuis son acquisition jusqu'au décès de l'usufruitier, elles sont censées faites sur le terrain d'autrui et constituent, au point de vue fiscal, une dette à déduire de l'actif héréditaire sous les justifications prévues par la loi du 25 fé-

vrier 1901 (R. quest. éc., *J. off.*, 16 mars 1928, ch. déb., p. 1601, *R. enreg.* 8755.9 ; *J. E.* 33408.2).

*Evaluation des biens.* — Elle doit être faite au jour du décès de l'usufruitier (R. à quest. éc., *J. off.*, 1<sup>er</sup> mars 1929, ch. déb., p. 745, *R. enreg.* 9115.9).

*Taxe successorale.* — Elle doit être acquittée intégralement, suivant la règle générale, par les héritiers, légataires universels ou à titre universel sans que le nu-propriétaire, bénéficiaire présumé des biens grevés d'usufruit, ait à y contribuer pour une part quelconque, en ce qui concerne ces biens (R. à quest. éc., *J. off.*, 20 janvier 1926, ch. déb., p. 93, *R. enreg.* 8324.20 ; *J. off.*, 16 mars 1928, ch. déb., p. 1601, *R. enreg.* 8755.9 ; 25 avril 1930 ch. déb., p. 2207, *R. enreg.* 9248.5 *Tr. alph., loc. cit.*, n. 689 ; *D. E. suppl.* n° 1444.27). Voir *infra* 2687 bis au sujet de la suppression de la taxe successorale édictée par un décret-loi du 11 juillet 1934).

*Droits de mutation par décès.* — Comme toute libéralité à titre particulier, ils sont à la charge du nu-propriétaire seul, d'après le degré de parenté existant entre lui et le défunt. Si le nu propriétaire est une personne interposée, il faut faire abstraction de cette personne et considérer seulement le degré de parenté du défunt avec son successible qui est présumé nu propriétaire par interposition (R. à quest. éc., *J. off.* 1927, ch. déb., p. 109, Manceau, *Tr. alph.*, n° 689).

Mais les descendants des héritiers, visés par l'art. 45 ne sauraient à ce point de vue être considérés comme personnes interposées, et il y a lieu de considérer, en ce qui les concerne, leur degré de parenté avec le défunt (R. à quest. éc., *J. off.*, 21 mars 1930, Déb. Ch., p. 1191, 29 mars 1930, Déb. Ch., p. 1390, *R. enreg.* 9211.6).

*Maximum des droits* (loi du 3 août 1926). — Pour son application au nu-propriétaire, il y a lieu de tenir compte de la valeur des biens grevés d'usufruit soit qu'ils forment à eux seuls la part nette du successible, soit que, pour former cette part, ils s'ajoutent aux autres valeurs dévolues à ce successible dans l'hérédité (*D. E. suppl.*, 4<sup>e</sup> éd., v° succes., n° 1444.30. *Tr. alph., loc. cit.*).

**2268.** — 20. *Imputation des droits de mutation à titre onéreux.* — En l'absence d'un texte formel, l'Administration se refusait, sous l'empire de la loi du 13 juillet 1925, à imputer sur les droits de succession les droits de mutation à titre onéreux perçus sur l'acte de démembrement. Pour mettre fin à cette situation qui violait la règle *non bis in idem*, l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1926 a ajouté à l'article 45 les dispositions suivantes : « Toutefois, si la nue propriété provient à l'héritier, au donataire ou légataire ou à la personne interposée, d'une vente à lui consentie par le défunt, les droits de mutation à titre onéreux acquittés par le nu propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Contrairement à la thèse soutenue par la règle, les tribunaux ont admis que cette disposition avait un caractère rétroactif et devait s'appliquer aux déclarations souscrites avant la promulgation de la loi. — Deux-Sèvres, 17 février 1928, *R. enreg.* 8882 ; *J. E.* 33425 ; Saint-Brieuc, 5 décembre 1928, *R. enreg.* 9087 ; *J. E.* 33587 ; Alençon, 22 juillet 1930 ; *J. E.* 34084).

L'imputation est limitée par le texte de la loi au cas où le démembrement a été effectué au moyen d'une vente faite par le défunt à son successeur. ce successeur pouvant d'ailleurs n'être comme nu propriétaire que le représentant de l'acquéreur originaire.

Elle n'est pas admise lorsque la division de la toute propriété résulte d'une acquisition conjointe, d'une immatriculation de titre ou de toute autre combinaison (R. à quest. éc., *J. off.*, 21 août 1927, Ch. déb., p. 2742, *R. enreg.* 8641.16 ; inst. 3397.3, *J. off.*, 6 juin 1928, Sén. déb., p. 953, *R. enreg.* 8845.10).

*Droits à imputer.* — Ils comprennent les droits simples de mutation ainsi que, le cas échéant, la taxe de première mutation, à moins, suivant la théorie de l'Adminis-



tration, qu'elle n'ait été acquittée par anticipation (R. à quest. éc., *J. off.*, 16 janvier 1929, ch. déb., p. 103, *R. enreg.*, 9001, p. 466, note 1. *J. E.*, 33627-8).

Mais elle ne saurait s'appliquer à des pénalités versées, par exemple à raison d'une insuffisance commise sur l'acte de démembrement (D. M. F., 22 septembre 1927. *Tr. alph., loc. cit.*, n° 690.3).

De même, la loi ne prévoyant l'imputation que des droits perçus lors du démembrement, on ne saurait autoriser l'imputation de ceux acquittés à raison d'une vente ultérieure consentie par le nu propriétaire au successible de l'usufruitier (R. à quest. éc., *J. off.*, 7 octobre 1927, Ch. déb., p. 2750, *R. enreg.* 9015.4).

*Mode d'imputation.* — L'imputation porte à la fois sur la taxe successorale et sur les droits de mutation par décès, mais seulement pour la partie de ces deux impôts exigible à raison de l'incorporation des biens grevés d'usufruit dans la succession.

S'il y a lieu à application du maximum établi par l'art. 19 de la loi du 3 août 1926 (voir *infra*). c'est du maximum établi par réduction de l'ensemble des droits dus par le successible que se déduit le droit de mutation à titre onéreux (*R. enreg.*, n° 9001 précitée; *Tr. alph., loc. cit.*).

En dehors de l'imputation, aucune restitution n'est accordée (R. à quest. éc., 7 octobre 1927, ch. déb., p. 2753, *R. enreg.* 9015.5).

*Justification à fournir.* — Si l'acte de démembrement a été enregistré au bureau qui reçoit la déclaration de mutation par décès, il suffit d'indiquer dans cette déclaration la date de l'enregistrement, le folio et la case du registre, ainsi que le montant des droits perçus.

Dans le cas contraire, il faut représenter au receveur une expédition de l'acte de vente ou son original s'il s'agit d'un sous-seing privé. Dans le cas de vente d'un titre nominatif, un extrait de l'état des transports déposé au bureau, accompagné de la quittance du receveur, devra être produit (*R. enreg.* 9015.4. *Tr. alph., loc. cit.*, n° 690.5; *D. E. suppl.*, v° succession 1444.35).

2268. — 21. *Preuve contraire.* — L'art. 45 réserve aux parties le droit d'écarter par la preuve contraire la présomption qu'il édicte. Cette preuve, pour être recevable, doit être fournie dans les formes compatibles avec la procédure écrite suivie en matière d'enregistrement, laquelle exclut le serment et la preuve testimoniale, mais comporte la preuve littérale et les présomptions tirées des actes et des faits. Aucune règle précise ne peut être formulée sur le point de savoir sous quelles conditions la preuve contraire pourra être considérée comme rapportée. Il y a une question de fait à résoudre d'après les circonstances particulières de chaque affaire (*Tr. alph., 3<sup>e</sup> éd.*, v° succession, n° 691).

En premier lieu, la forme de l'acte importe peu. Il ne suffit pas qu'il ait été passé devant notaire. — Lot, 2 octobre 1929, *R. enreg.* 9154; Saintes, 11 février 1930, *R. enreg.* 9495; Montreuil-sur-Mer, 26 février 1931, *R. enreg.* 9496.1. R. à quest. éc., *R. enreg.* 8306-16; Figeac, 15 juillet 1931, *R. enreg.*, 9660; Mayenne, 17 novembre 1932, *R. enreg.* 9908; Niort, 28 janvier 1933, *R. enreg.* 9970; *J. E.* 34578; *contra* Evreux, 4 février 1931, *R. enreg.* 9497.

Il importe peu que cet acte ait été transcrit (R. à quest. éc., *J. off.*, 28, déb. ch., p. 12; *J. E.* 33408.3, qu'il ait donné lieu à l'inscription du privilège du vendeur (R. à quest. éc., *J. off.*, 1928, Déb. Ch., p. 496, *J. E.*, 33408-4), et même que l'acquisition de la nue propriété ait eu lieu par adjudication publique (R. à quest. éc., *R. enreg.*, 8554-9, et *J. off.*, 5 mai 1929, Déb. Ch., p. 1617, et 23 mai 1930, Déb. Ch., p. 2341).

De même la matérialité du paiement du prix n'est pas à elle seule une preuve suffisante de la réalité de la transmission, car ce prix peut avoir été ultérieurement remboursé, et on ne saurait alléguer utilement qu'au moment de l'achat, l'acquéreur possédait une fortune suffisante pour en acquitter le prix (R. à quest. éc., *J.*

*off.*, 1925, Ch. déb., p. 4952, *R. enreg.*, 8306.12). Il en est ainsi *a fortiori* lorsque la réalité du paiement du prix n'est pas établie (Tarascon, 5 juin 1931, *R. enreg.*, 9865).

Jugé que la preuve contraire ne peut résulter ni de l'obligation de dettes préexistantes du vendeur envers l'acquéreur, ni du paiement d'une partie du prix, lorsque les rapports personnels et juridiques ayant existé entre eux, la majoration apparente des charges imposée à l'acquéreur, l'insuffisance ultérieurement reconnue dans la valeur de l'immeuble vendu, l'institution de l'acquéreur comme légataire universel du vendeur, établissent la gratuité du contrat (Saint-Brieuc, 5 décembre 1928, *R. enreg.*, 9067).

Jugé également que la preuve contraire n'est pas rapportée lorsque le prix de la vente qui a eu lieu par acte authentique, a été déclaré payé antérieurement hors la vue du notaire, et qu'aucune partie de ce prix (19.800 fr.) ne s'est retrouvée dans la succession de l'usufruitière personne âgée et vivant simplement, qui est décédée dix-huit mois plus tard (Saintes, 11 février 1930, *R. enreg.*, 9495).

Jugé par ailleurs que la réalité du paiement du prix peut résulter de la concordance existant entre la somme qui forme ce prix et celle dont le défunt était comptable, en vertu d'un partage antérieur de quelques semaines à la vente vis-à-vis d'un de ses copartageants (Lot, 2 octobre 1929, *R. enreg.*, 9154).

Lorsque la vente de la nue propriété a été consentie moyennant une rente viagère, l'Administration considère comme insuffisante à elle seule pour fournir la preuve contraire, la production de regus ou quittances des arrérages même authentiques (R. à quest. éc., *J. off.*, 1926, Ch. déb., p. 2224, *J. off.*, 1927, Ch. déb., p. 729; dans ce sens, Alençon, 22 juillet 1930, *R. enreg.*, 9418).

Il semble dans ce cas que les parties pourraient tenter d'établir que la rente est en rapport avec la valeur de la nue propriété vendue, que le vendeur en avait réellement besoin et que l'acquéreur était en mesure de la payer (*Tr. alph., loc. cit.*, n° 691-3).

De même, l'Administration décide que la stipulation de l'acte de vente sous réserve d'usufruit d'après laquelle le prix est converti en l'obligation pour l'acquéreur de nourrir et entretenir le vendeur qui vivra avec lui et qu'en cas de séparation, le vendeur recevrait une rente viagère déterminée, ne peut par elle-même constituer la preuve contraire (R. à quest. éc., *J. off.*, 31 janvier 1930, Déb. Ch., p. 309).

*Partage.* — L'Administration soutient que la présomption est applicable, en principe, même dans le cas où le démembrement de la propriété provient d'un partage de succession, mais que la preuve contraire peut résulter de ce partage s'il porte sur l'ensemble des biens indivis et si les lots dont il constate l'attribution correspondent réellement aux droits des copartageants, tels qu'ils résultent de la dévolution légale ou testamentaire de l'hérédité (Rép. à quest. éc., *R. enreg.*, 8306, § 15; 8641, § 18; 9095, § 18).

Suivant le *Traité alphabétique*, un partage réunissant ces conditions échappe à la présomption de l'art. 45, puisque le démembrement provient d'une mutation par succession (v° *Succession*, n° 691-V).

Décidé que lorsque le nu propriétaire décède avant l'usufruitier, le paiement des droits de succession effectué par ses héritiers sur la nue propriété peut constituer au décès de l'usufruitier un des éléments de la preuve contraire à fournir (R. à quest. éc. à M. Brousse, député, *R. enreg.*, 8965-16).

2268. — 22. *Prescription.* — D'après l'article 45, l'action de l'Administration, pour toute réclamation relative à ses dispositions, se prescrit par 5 ans du jour de l'ouverture de la succession.

2268. — 23. *Droits de donation.* — Le Tribunal de Périgueux a jugé le 18 juin 1929 que les dispositions de l'article 45 s'opposaient à ce que l'Administration réclame le



droit de donation sur une vente faite à un succésible avec réserve d'usufruit (*R. enreg.*, 9059, *J. E.*, 33789).

Cette décision combattue par la doctrine (*v. Tr. alph.*, *loc. cit.*, n° 693 ; *D. E. Suppl.*, n° 1444-37) ne paraît pas exacte. Rien dans les dispositions de l'art. 45 ne s'oppose en effet à ce que l'Administration contrôle, du vivant de l'usufruitier, la sincérité des énonciations de l'acte de démembrement et n'établisse l'exigibilité du droit de donation, sauf bien entendu à ne pas invoquer ultérieurement la présomption de l'art. 45.

§ 28. *Quotité disponible. Rapports. Réduction.*

Voir *infra* liquidation des droits.

§ 29. *Biens frappés de saisie.*

2273 *bis.* — Voir en ce qui concerne la vente des biens hypothéqués au profit du Crédit foncier : Loches, 29 juin 1906, *R. enreg.*, 4181.

§ 30. *Société et droits sociaux.*

2274. — Jugé que lorsqu'une société à laquelle un immeuble est apporté doit commencer non à l'époque du contrat, mais à une date ultérieure, la propriété de l'apport n'est transmise, à la société qu'à cette dernière date. Si donc l'apporteur décède dans l'intervalle, c'est l'immeuble lui-même et non la part du défunt dans l'actif social qui doit être soumis aux droits de mutation par décès (*Cass.*, 7 mai 1906, *R. enreg.*, 4112).

2274 *bis.* — Jugé que la part nette de l'associé dans l'actif social doit être fixée sans avoir égard à la nature et à la situation des biens, même si le fonds social comprend des immeubles et des fonds de commerce situés à l'étranger (*Seine*, 17 avril 1912, *R. enreg.*, 5661 ; *Cass.*, 23 novembre 1926, *J. E.*, 32961 ; cf. *Draguignan*, 2 décembre 1920, *R. enreg.*, 7747).

2276. — Jugé que lorsqu'une société en nom collectif ayant été formée entre deux personnes, si l'une vient à décéder, la société est dissoute et les droits de l'associé décédé cessent dès lors d'être des droits mobiliers pour se transformer en une copropriété indivise sur chacun des éléments de l'actif social, que dès lors la déclaration de succession de l'associé devra comprendre l'indication de tous les biens formant la masse de l'actif de l'ancienne société, malgré la cession conditionnelle consentie à l'autre associé (*Rhône*, 22 novembre 1928, *R. enreg.*, 9051, *J. E.*, 33584).

§ 33. *Successions ouvertes antérieurement au décès du de cujus.*

2291 *bis.* — Jugé que pour établir les droits d'un *de cujus* dans les successions de ses auteurs prédécédés, il y a lieu de faire état des donations en avancement d'hoirie faites par ces derniers et qu'on ne saurait alléguer que le règlement de ces rapports a été fait par un partage verbal (*Bordeaux*, 28 octobre 1901, *R. enreg.*, 2952 ; *Saint-Gaudens*, 24 juillet 1912, *R. enreg.*, 5793 ; cf. *Cass.*, 28 décembre 1904, *R. enreg.*, 3766).

## CHAPITRE IV

### DÉTERMINATION DE LA VALEUR IMPOSABLE DES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS.

#### SECTION I.

#### Des transmissions en toute propriété.

##### § 1. *De l'évaluation des meubles par nature.*

2293 *et s.* — Les dispositions de l'art. 11 de la loi du 25 février 1901 ont été modifiées par la loi du 30 juin 1923, art. 20 (*Code enreg.*, art. 47) ainsi conçu :

« La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès :

» 1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années du décès.

» 2° A défaut d'actes de vente, en prenant pour base 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès, et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises. D'après l'article 88 de la loi des finances du 31 mai 1933 (*R. enreg.*, 9932, instr. 4145) l'estimation résultant d'un inventaire est préférée au forfait de 60 % de la police d'assurance lorsqu'elle lui est supérieure, mais elle ne peut servir à administrer la preuve contraire prévue par la loi, lorsqu'elle lui est inférieure.

» 3° A défaut d'actes de vente ou d'assurance, par l'estimation continue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du Code de procédure civile, et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants, et par les estimations contenues dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai pour les autres biens meubles.

» 4° A défaut des bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration faite conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII ; toutefois pour les meubles meublants, la valeur imposable ne pourra être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, sauf preuve contraire. »

La loi du 30 juin 1923 reproduit ensuite les dispositions de la loi antérieure en ce qui concerne les insuffisances et sa non-application aux créances, rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales.

2293 *bis et s.* — En dehors de ces exceptions, il existe d'autres catégories de meubles ne tombant pas sous l'application de la loi de 1923.

1° Les monnaies françaises d'or et d'argent émises avant la loi du 25 juin 1928 et dépendant des successions ouvertes depuis cette date ; leur valeur se détermine pour la perception des droits de mutation par décès, d'après leur valeur d'échange fixée par une déclaration estimative. Il faut au contraire déclarer leur valeur nominale lorsque la succession s'est ouverte avant la mise en vigueur de la loi monétaire précitée (*Rép. à quest. écr.*, *J. off.*, 1929, Ch. déb., p. 1622 et 1686, et instr. 3978-24, *R. enreg.*, 8818-9).

2° Les fonds de commerce qui doivent faire l'objet d'une déclaration estimative sauf le droit pour l'Administration de requérir l'expertise. Seules les marchandises ont leur valeur déterminée d'après les bases légales (*R. à quest. écr.*, *J. off.*, 24 juin 1928, p. 2023 ; 5 mai 1929, p. 1623, et 24 mai 1929, p. 1687 ; *Tr. alph.*, *loc. cit.*, n° 743-2).

3° Les bateaux (loi du 13 juillet 1925, art. 571).

4° Les immeubles par destination (*R. à quest. écr.*, *J. off.*, 22 octobre 1929, p. 10493 ; 5 décembre 1929, p. 3961).

2293. — 3. *et s.* — *Ventes publiques.* — La loi de 1923 les place en première ligne comme base d'évaluation. Mais il y a lieu d'observer qu'elle ne reproduit pas la disposition de l'art. 11 de la loi du 25 février 1901 d'après laquelle le prix exprimé devait se combiner avec l'estimation d'un inventaire. C'est le prix de la vente qui fixe désormais la base quelle que soit l'évaluation de l'inventaire (*Tr. alph.*, *loc. cit.*, n° 744 ; *D. enreg.*, *Suppl.*, 4<sup>e</sup> éd., v° *Succession*, n° 1568).

2294 *et s.* — *Polices d'assurances.* — Jugé, sous le régime antérieur à la loi du 25 février 1901, que si une police d'assurance ne constitue pas la base légale de l'évaluation du mobilier, elle peut néanmoins être retenue



pour servir de présomption simple, de nature avec d'autres circonstances concordantes, à établir la preuve d'une insuffisance (Bonneville, 23 décembre 1903, *R. enreg.*, 3552).

2294 bis. — La nouvelle loi porte de 33 à 60 % le forfait qui avait été établi par la loi du 25 février 1901, et étend de 5 à 10 ans le délai pendant lequel la police peut servir de base à la déclaration.

3. Si une partie du mobilier assuré a fait l'objet d'une vente publique, seule l'autre partie doit être évaluée d'après le forfait de 60 %, et d'après une ventilation si les meubles ne sont pas distinctement évalués dans la police (*R. enreg.*, 8755-10, instr. 8078-25, *J. E.*, 33487-25).

4. Lorsque des meubles meublants sont assurés avec des récoltes, bestiaux et marchandises pour une somme globale, il y a lieu de retrancher par une déclaration estimative, du montant de l'assurance qui forme la base d'évaluation des meubles meublants, la somme représentative des autres valeurs (récoltes, bestiaux et marchandises) qui doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale (*R.* à quest. écr., *J. off.*, 16 janvier 1931, Ch. déb., p. 53, *R. enreg.*, 9405-9).

5. Conditions que doivent remplir les polices. — Elles doivent notamment avoir été souscrites moins de dix ans avant l'ouverture de la succession. En cas de police renouvelée par tacite reconduction avant le décès, l'Administration admet aujourd'hui que ce renouvellement équivaut à la passation d'une nouvelle police (*R.* à quest. écr., *J. off.*, 8 mars, 24 mai et 13 novembre 1929, 12 avril 1930, Ch. déb., 1929, p. 886, 1686, 3137, et 1930, p. 1729 ; dans ce sens, Bergerac, 7 avril 1932, *R. enreg.*, 9824).

Mais s'il s'agit d'une police contractée pour la durée de la société remontant à plus de 10 ans l'Administration décide qu'elle ne peut servir de base, la loi du 30 juin 1923, art. 20, non modifiée par la loi du 31 mai 1933, précitée, n'étant applicable qu'aux polices souscrites pour une durée fixe et renouvelables par tacite reconduction (*Rép.* à quest. écr., *J. off.*, 3 décembre 1933, Ch. déb., p. 4334-1).

6. Polices collectives. — A défaut d'énonciation de la part de chaque assuré, il y a lieu à déclaration estimative de cette part, notamment dans l'hypothèse où une police garantit globalement le mobilier propre de chacun des époux (*R. enreg.*, 4569-6 et 8641-17 : *Tr. alph.*, loc. cit., n° 751).

7. Preuve contraire. — Comme la loi de 1901, celle de 1923 autorise tant les parties que l'Administration à détruire par la preuve contraire les évaluations des contrats d'assurances.

Décidé notamment que lorsque la prise d'un inventaire sincère et régulier est supérieure au forfait de 60 % de la police, cette circonstance forme pour l'Administration la preuve contraire prévue par la loi, et l'autorise à réclamer les droits sur la base de l'inventaire (instr. 3896-19, *R. enreg.*, 8427-7, *J. E.*, 33091-19 ; Seine, 21 février 1930, et Cass., 29 février 1932, *R. enreg.*, 9632 : *contra* : Rennes, 17 mai 1930, *R. enreg.*, 9316).

D'après l'arrêt de la Cour de cassation précité, les redevables seraient fondés aussi bien que l'Administration à prouver l'inexactitude du chiffre forfaitaire de la police par un inventaire sincère et régulier ne fût-il appuyé par aucun autre élément de preuve. Mais cette doctrine ne doit plus être suivie depuis la mise en vigueur de la loi du 31 mai 1933 (voir n° 2293 ci-avant).

8. Décidé que les parties ne sont pas recevables à assigner l'Administration devant le juge des référés en vue de la nomination d'experts chargés de rechercher si les évaluations de l'assurance ne sont pas susceptibles, en raison de leur exagération, de perdre leur caractère de base légale (ordonnance du président du trib. civ. de la Vienne du 26 mars 1929, *R. enreg.*, 8962).

D'après le *Tr. alph.*, cette décision ne serait plus exacte, après la perception des droits, aucun motif légal n'existant plus alors de refuser aux parties le mode de preuve (*v. Succession*, n° 753-B).

2296 bis. — Inventaires et autres actes. — En ce qui concerne les meubles meublants; la loi de 1923 ne retient que les inventaires dressés dans les formes prescrites par l'article 943 du Code de procédure civile et dans les cinq années du décès ; les autres actes tels que partages, délivrances de legs, transactions cessent de servir de base légale à la perception pour les meubles.

Décidé que le défaut de désignation des qualités, poids et titres de l'argenterie dans un inventaire conforme par ailleurs aux prescriptions de l'art. 943 Cod. proc., ne suffirait pas à faire écarter cet inventaire, les bijoux et l'argenterie ne constituant pas des meubles meublants (*R. enreg.*, 8911).

2296 ter et s. — Déclaration estimative des parties. Minimum forfaitaire de 5 %. — A défaut de vente publique, d'assurance, d'inventaire pour les meubles meublants, d'inventaire ou d'autres actes pour les autres meubles, la valeur est déterminée par une déclaration estimative des parties.

Mais en ce qui concerne les meubles meublants, la loi de 1923 porte que la valeur résultant de cette déclaration ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, sauf preuve contraire.

Cette disposition, inspirée de la loi italienne, a eu pour but de mettre fin à un abus qui consistait à attribuer au mobilier héréditaire une valeur dérisoire.

Le forfait ne s'applique qu'aux meubles meublants, à l'exclusion des vêtements, linges, hardes, bijoux, argenterie du numéraire, des marchandises d'un magasin, bestiaux, récoltes, voitures automobiles et autres n'ayant pas le caractère d'immeuble par destination (*Rép.* à quest. écr., *R. enreg.*, 8186-7) ; de même, le forfait ne s'applique pas à une lessiveuse et aux ustensiles de cuisine (*R.* à quest. écr., *J. off.*, 13 janvier 1934 ; Sénat déb., p. 322).

Le forfait de 5 % constitue un minimum, il semble qu'il ne dispense pas l'héritier de souscrire une déclaration estimative du mobilier. Néanmoins l'Administration n'insiste pas sur la production d'un état du mobilier, lorsque les parties croient devoir mentionner expressément dans la déclaration de succession qu'elles s'en tiennent au minimum forfaitaire (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v° *Succession*, n° 759 ; *D. E. Suppl.*, 4<sup>e</sup> éd., v° *Succession*, n° 1607-3).

4. Successions soumises au forfait. — La loi s'applique à toutes les successions, même à celles comprenant des meubles légués à titre particulier (*J. E.*, 32402.2) et aux successions d'étrangers ayant en France un domicile de fait ou de droit ou une résidence (*R.* à quest. écr., M. Trémintin, *R. enreg.*, 8573-15).

Le forfait s'applique-t-il aux successions qui ne comprennent aucun meuble meublant ou aucun objet mobilier quelconque ?

L'Administration s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi soutient l'affirmative d'où elle déduit que si une déclaration ne mentionne pas de mobilier, le receveur est fondé à ajouter d'office à l'actif, le 5 % forfaitaire, à moins que les parties ne lui justifient de la non-existence de meubles (*R.* à quest. écr., *R. enreg.*, 7998-7, 8965-12, 8131-113, *J. E.*, 32331 : en ce sens : *D. E.*, loc. cit., 1607-3 ; *R. M. F.*, 8 septembre 1933 ; *Index enreg.*, n° 2207).

Certains auteurs contestent cette interprétation pour le motif que les lois fiscales doivent être interprétées *stricto sensu*, et que le texte de la loi de 1923 n'établit la présomption que pour les meubles mentionnés dans la déclaration estimative souscrite (en ce sens, *Tr. alph.*, loc. cit., n° 759-1).

5. Calcul du forfait. — Abstraction faite des rapports en avancement d'hoirie qui échappent à l'impôt, le forfait se calcule sur l'ensemble de toutes les valeurs héréditaires autres que les meubles meublants, y compris celles qui sont censées faire partie de l'hérédité en vertu de l'art. 45 de la loi de 1925 (voir ci-avant n° 2268 bis).



Il se liquide sur l'actif brut et c'est sur l'ensemble que s'opère ensuite la déduction du passif (R. à quest. écr., M. Rocher, *R. enreg.*, 8097-8, instr. 3839-28).

Lorsqu'il existe une communauté conjugale, il y a lieu de faire abstraction du forfait pour la liquidation de la communauté, même en ce qui concerne les meubles meublants en dépendant. Ce n'est qu'une fois les droits des époux liquidés, que le forfait se calculera sur l'ensemble des biens lui revenant, déduction faite bien entendu de sa part dans les meubles meublants compris dans la communauté (instr. 3839-28, *R. enreg.*, 7194 et 8195, *J. E.*, 32512-28).

Les récompenses dues par l'époux décédé et qui s'imputent sur sa part dans les biens communs ne constituent qu'une valeur fictive dont il n'y a pas à tenir compte pour la valeur du forfait. Mais la fraction de récompense excédant l'émolument du défunt dans la communauté est un passif ordinaire qui ne peut être déduit avant le calcul du forfait, mais seulement après ce calcul (R. à quest. écr., *R. enreg.*, 8324-18).

Si les reprises de la femme décédée absorbent ou excèdent l'actif commun, le forfait se calcule sur le montant intégral de ces reprises. Lorsque la communauté est entièrement absorbée par les reprises de l'époux survivant y compris le mobilier, le forfait doit néanmoins être ajouté à l'actif héréditaire (Rép. à quest. écr., *J. off.*, 1925, Ch. déb., p. 2959, *R. enreg.*, 8306-9 ; Rép. à quest. écr., *J. off.*, 4 novembre 1933, Ch. déb., p. 3994-1, *Indic. de l'Enreg.*, n° 2601).

De même, en cas d'attribution de la totalité des biens de communauté à l'époux survivant, en vertu d'une convention de mariage, l'actif de la succession du prémourant doit être majoré du 5 %, puisque la convention de mariage ne règle que la dévolution des biens communs (R. à quest. écr., précitée).

6. *Meubles meublants assurés en partie contre l'incendie.* — L'Administration déclare que, même dans ce cas, le forfait est applicable (R. à quest. écr., *R. enreg.*, 8817-10, *J. E.*, 38649-22, instr. 4007, § 22, *R. enreg.*, 9092-3).

7. *Preuve contraire.* — Elle doit être fournie par les héritiers suivant les moyens compatibles avec la procédure écrite admise en matière d'enregistrement. Aucune règle ne peut être formulée en cette matière qui est toute d'appréciation.

L'Administration a admis que le forfait n'est pas applicable en principe à la succession d'un enfant mineur habitant avec ses parents, n'ayant fait aucun héritage et possesseur seulement d'un livret de caisse d'épargne (R. à quest. écr., *R. enreg.*, 8097-8 et 8965-12, et *J. off.*, 16 mars 1929, Ch. déb., p. 1083).

Ni à celle d'une personne qui a fait donation à titre de partage anticipé de tout son mobilier à ses enfants, mais sous réserve d'usufruit et qui laisse 100.000 francs d'immeubles, le tout sous réserve de fournir toutes justifications utiles (*R. enreg.*, 8097-8).

Ni à la succession d'un étranger de passage en France et y décédé, sans y avoir ni domicile de fait ou de droit, ni résidence (R. à quest. écr., *J. off.*, 1927, Ch. déb., p. 1313).

Au contraire, l'Administration déclare insuffisants s'ils ne sont point corroborés par d'autres présomptions : 1° le certificat du maire, constatant qu'il est de notoriété publique que le défunt n'a pas laissé de mobilier (*R. enreg.*, 8131-13).

2° L'attribution à titre de convention de mariage à l'époux survivant de tout le mobilier de communauté, le *de cuius* pouvant posséder du mobilier propre (R. à quest. écr., *J. off.*, 27 juin 1925, *R. enreg.*, 8306-10, du 5 juillet 1927, p. 2275, du 1<sup>er</sup> août 1928, p. 2458 ; 29 mars 1930, Ch. déb., p. 1388, *R. enreg.*, 9211-8).

3° La clause d'un contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens, reconnaissant à la femme la propriété des meubles qui seront trouvés au domicile conjugal lors du décès, le mari pouvant posséder des objets personnels (R. à quest. écr., *J. off.*, 7 avril 1926, p. 3255).

4° Le fait que la défunte, mariée sous le régime de la communauté à laquelle ses héritiers ont renoncé, n'a bénéficié d'aucun legs ou donation de mobilier sous la condition que ce mobilier ne tomberait pas en communauté (R. à quest. écr., *J. off.*, 1928, Ch. déb., p. 495).

5° Le fait qu'il dépend de la succession des certificats ou créances d'indemnités pour dommages de guerre mobiliers (R. à quest. écr., *J. off.*, 31 octobre 1928, p. 2494).

2320 bis. — *Meubles détruits ou endommagés pour faits de guerre.* — La loi du 22 juillet 1922 a édicté un mode spécial d'évaluation qui vise les transmissions par décès effectuées du 1<sup>er</sup> août 1914 au 11 novembre 1918. Cette loi ne s'applique pas d'ailleurs aux meubles restés intacts, lesquels demeurent soumis au droit commun.

Pour les meubles détruits ou endommagés, les intéressés ont le choix ou de les évaluer d'après leur état au 1<sup>er</sup> août 1914 et d'après les règles en vigueur à cette date, ou d'après leur état au 11 novembre 1918 et l'appréciation en valeur vénale qui en sera faite à la même date sous le contrôle de l'Administration. Dans ce dernier cas, la valeur vénale imposable est majorée du montant de l'indemnité pour perte subie.

## § 2. De l'évaluation des meubles par la détermination de la loi.

2325. — Sur la déclaration des créances en valeur nominale, voir en outre : Tours, 21 juillet 1904, *R. enreg.*, 3666 ; Draguignan, 13 février 1906, *J. E.*, 27306).

Décidé par application de cette règle, que les bons de la défense nationale, même non échus, doivent être déclarés pour leur valeur nominale.

2325 bis. — Jugé que les droits de mutation par décès applicables à la créance formée par les redevances annuelles dues à raison d'une cession de droit au bail doivent se liquider, non sur un capital déterminé par l'évaluation des parties, mais sur le montant cumulé des redevances à échoir au jour du décès du titulaire de la créance jusqu'à l'expiration du bail, la résiliation éventuelle de ce bail n'ayant le caractère que d'une condition résolutoire (Rouen, 3 avril 1933, *R. enreg.*, 9969).

2327 et s. — *Créances irrécouvrables.* — L'art. 12 de la loi du 18 avril 1918 (Code enreg., art. 47, n° 28) a modifié les règles antérieures en disposant que « par dérogation à l'article 14, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit de mutation par décès sera liquidé d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture, au moment de l'ouverture de la succession ».

La loi de 1918 substitue donc la déclaration estimative comme base, au capital nominal. Il s'ensuit que les parties n'ont plus ni renonciation, ni engagement spécial à fournir.

La déconfiture s'entend de la situation d'un débiteur non commerçant dont l'insolvabilité s'est révélée par des signes extérieurs tels que poursuites en saisie mobilière ou immobilière, distribution par contribution, etc. (cf. Sol. rég., 14 mai 1902, instr. 3095, § 6, *R. enreg.*, 3170).

Le texte de la loi de 1918 doit s'appliquer restrictivement. Ainsi les créances dues par des débiteurs plus ou moins solvables, mais ne se trouvant pas dans un des trois cas prévus par la loi, doivent être déclarées pour leur capital nominal (*Tr. alph.*, loc. cit., n° 764).

2327 bis. — *Justifications à fournir.* — La déclaration estimative est de droit, mais c'est aux parties qu'il appartient de justifier que le débiteur se trouve dans l'une des situations prévues par la loi, sinon l'impôt est liquidé sur le capital nominal (Barume-les-Dames, 24 février 1921, *R. enreg.*, 7667).

3. Jugé que le solde des reprises de la femme contre le mari commun en biens survivant, n'est pas susceptible d'évaluation au-dessous de sa valeur nominale, lorsque le mari n'a fait l'objet d'aucune poursuite des créanciers, ni de discussion de biens de nature à prouver qu'il est en état de déconfiture, et que le revenu déclaré par lui,



et le loyer qu'il paye, font présumer que sa situation de fortune, encore que composée de ressources viagères, était suffisante au moment du décès de sa femme (Seine, 5 mai 1928, *R. enreg.*, 9068).

4. Déc. dé de même qu'un certificat du maire ou d'un notaire, serait inopérant pour établir l'état de déconfiture du débiteur (R. à quest. écr., *J. off.*, 29 mars 1930, Ch. déb., p. 1389).

2333. — Sous le régime de la loi de 1918, comme sous le régime antérieur, la faculté d'estimer la créance n'est pas susceptible de s'exercer à l'égard de créances dues par l'héritier lui-même (*Tr. alph.*, *loc. cit.*, n° 764-B).

2336. — *Recouvrements ultérieurs.* — L'art. 12 de la loi du 18 avril 1918 dispose en outre dans son 2° alinéa que « toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration supplémentaire. Seront applicables à ces déclarations supplémentaires les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance héréditaire ».

C'est donc dans les six mois du jour du recouvrement total ou partiel que la déclaration complémentaire des sommes recouvrées en sus du chiffre porté sur la déclaration estimative, devra être souscrite sous la sanction des pénalités de retard établies par la loi du 8 avril 1910, art. 12.

2336 bis. — *Créance contre une succession bénéficiaire.* — Antérieurement à la loi de 1918, l'Administration admettait les héritiers à ne payer le droit de mutation par décès que sur la somme leur revenant d'après le compte de bénéfice d'inventaire. Rien dans la nouvelle loi ne paraît s'opposer à ce que ce mode de procéder continue à être suivi (*Tr. alph.*, *loc. cit.*, n° 764-3).

2336 ter. — *Créances litigieuses.* — Jugé que c'est sur sa valeur nominale que doit être imposée la créance qui, d'après les titres constitutifs, appartenait personnellement au défunt, alors que celui-ci avait intenté des poursuites, en recouvrement de cette créance, et avait obtenu avant son décès un jugement de condamnation ; et il importe peu que le jugement ayant été frappé d'appel, les héritiers aient ultérieurement cédé la créance pour un prix inférieur à sa valeur nominale (Tours, 21 juillet 1904, *R. enreg.*, 3666).

2344. — Lorsqu'une rente viagère a été constituée moyennant le versement à une compagnie d'assurances de primes annuelles payables jusqu'au décès du souscripteur, la valeur imposable s'obtient en capitalisant par 10 le montant des arrérages annuels (Beauvais, 11 mars 1910, *R. enreg.*, 5162). Il en serait de même d'après les considérants de ce jugement, si la rente avait été constituée au moyen d'un versement unique fait à une compagnie d'assurances (*contra* : Sol. rég., 30 mars 1900, *R. enreg.*, 2502).

2348 bis. — Pour les titres étrangers cotés en tant pour cent et négociables à change fixe, la valeur en francs de l'unité de rente s'obtient en multipliant le cours par le montant du change fixe indiqué. Ainsi pour un emprunt 5 % au change fixe de 25,25, l'unité de rente, soit 5 livres, vaudra au cours de 418 francs,  $418 \times 25$  fr. 25, soit 10.554 fr. 50.

3249 bis. — Pour les valeurs mobilières françaises autres que les fonds d'Etat, la déclaration estimative des parties est la seule base d'évaluation, le cours de la bourse n'ayant, en ce qui concerne les valeurs cotées, que la valeur d'une simple présomption, et les parties ont dans leur déclaration à tenir compte des diverses circonstances susceptibles de modifier le montant de ces valeurs.

Jugé dans ce sens que les titres d'action qui ont fait de la part de deux époux l'objet d'une promesse de vente dont la réalisation, moyennant un prix déterminé, ne peut être exigée qu'au décès du survivant des vendeurs, peuvent être évalués pour la perception des droits au décès du prémourant, au prix fixé dans la promesse et

non à la valeur des autres actions de la même société, attendu qu'une action frappée d'un droit de promesse de vente ne peut avoir exactement la même valeur qu'une action complètement libérée (Bernay, 11 février 1925, et Cass. civ., 15 avril 1930, *R. enreg.*, 9345).

2350. — Dans le cas d'une valeur cotée à la fois à la bourse de Paris et à une bourse départementale, l'Administration admet actuellement qu'il appartient aux redevables de choisir à moins de circonstances exceptionnelles (voir instr. 3439, *R. enreg.*, 6189).

2354. — Depuis le 2 janvier 1927, l'Administration publie un tableau des cours moyens des valeurs cotées en banque ainsi que des valeurs qui, quoique ne figurant pas à la cote du syndicat des banquiers, donnent lieu à des transactions entre les membres de ce syndicat (instr. 3947). Ce tableau est complété par l'indication des derniers cours pratiqués le dernier jour du mois sur les principales valeurs étrangères négociées dans les bourses de Londres, New-York et Bruxelles et non cotées en France.

2355. — Décidé que les obligations de la défense nationale constituent de véritables titres négociables en bourse dont la valeur, à défaut de cote, doit être déterminée par une déclaration estimative des parties (instr. 3494-6, *R. enreg.*, 6598).

Décidé de même que la valeur imposable des obligations de la défense nationale nominatives inaliénables est déterminée soit par le cours moyen des valeurs similaires aliénables, soit, à défaut de cote le jour du décès, par la déclaration estimative des parties (R. à quest. écr., *J. off.*, 18 février 1930, Ch. déb., p. 801).

### § 3. De l'évaluation des immeubles.

2356. — Antérieurement à la loi du 27 mai 1918, la valeur imposable des immeubles se déterminait en capitalisant leur revenu par 20 ou par 25, suivant qu'il s'agissait d'immeubles urbains ou d'immeubles ruraux.

Ce système présentait des inconvénients sérieux ; il créait notamment des inégalités fâcheuses entre les contribuables, le rapport du revenu avec la valeur vénale présentant, suivant les localités, des différences souvent importantes.

La loi du 27 mai 1918 a fait table rase des règles anciennes en substituant au revenu la valeur vénale comme base d'évaluation. Toutes les règles exposées au *Répertoire*, sous les n°s 2356 à 2411 inclus, se trouvent donc aujourd'hui abrogées.

L'art. 1<sup>er</sup> de cette loi (Code enreg., art. 47, n° 29) porte « que pour la liquidation et le paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès, et sur les échanges, les immeubles, quelle qu'en soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties ».

Il n'y a donc plus à se préoccuper désormais de savoir si l'immeuble est urbain ou rural, loué ou non loué, susceptible ou non de produire un revenu.

De même, l'Administration ne saurait se prévaloir de l'estimation donnée aux immeubles dans une police d'assurances pour asseoir l'impôt sur la base de cette police (R. à quest. écr., *J. off.*, 27 mai 1925, Ch. déb., p. 2440). La déclaration des parties ne peut, en effet, être contrôlée que par la voie de l'expertise.

2356 bis. — *Adjudication publique.* — Sous le régime antérieur à la loi de 1918, une loi du 15 juillet 1914 avait édicté dans son article 26 des dispositions d'après lesquelles « lorsque avant l'expiration des délais fixés par les déclarations, ou dans les six mois qui suivent l'expiration de ces délais, les immeubles dépendant de la succession auront été vendus par adjudication publique, soit devant notaire commis, soit à la barre du tribunal, les étrangers admis, avec la publicité prescrite par le Code de procédure civile, le prix de l'adjudication, augmenté des charges, sera pris comme base pour la perception des droits de mutation par décès, à condition que



la consistance des immeubles n'ait pas subi, dans l'inter-  
valle, de transformation susceptible d'en modifier la  
valeur ».

Le champ d'action de cet article a été étendu tant  
par l'article 2 de la loi du 27 mai 1918 que par l'article  
21 de la loi du 30 juin 1923.

2356. — 3. La loi de 1918 fixe comme base de l'évalua-  
tion l'adjudication intervenue dans les conditions prévues  
par la loi de 1914 et intervenue dans l'année qui a précédé  
ou suivi, soit l'acte de donation ou d'échange, soit le  
point de départ des délais de déclaration de succession.

La loi de 1923 porte à 2 ans le délai d'un an prévu  
par la loi de 1918, et elle englobe en outre dans les  
adjudications devant servir de base à l'impôt, les adju-  
dications volontaires avec admission d'étrangers.

2356. — 4. Il importe peu que l'adjudicataire soit ou non  
un colicitant (Sol., 9 mars 1916, instr. 3494-7, *R. enreg.*  
6599, *J. E.*, 30318-7) ou que l'adjudication soit intervenue  
à la suite d'un accord entre l'adjudicataire et l'un des  
vendeurs (Maine-et-Loire, 23 février 1927, *R. enreg.*,  
8777, *J. E.* 33158).

2356. — 5. D'autre part, il n'y a pas lieu d'exiger que  
les délais de surenchère soient expirés, sauf révision de la  
perception lorsque la nouvelle adjudication interviendra  
avant l'expiration du délai fixé par la loi de 1923 (Sol.,  
20 janvier 1919, instr. 3581-16, *J. E.* 31297-16, *R. enreg.*,  
7344). Après l'adjudication sur surenchère, la valeur im-  
posable est représentée par le prix principal augmenté des  
charges qui sont payables en sus du prix, notamment  
des sommes que l'adjudicataire est tenu de restituer à  
l'acquéreur dépossédé (C. civ. art. 2188) à l'exception  
toutefois des droits d'enregistrement et de transcription  
payés pour la première vente, et des honoraires du  
notaire rédacteur du premier contrat (v. *R. enreg.*,  
8324-12).

2356. — 6. *Adjudication postérieure à la déclaration de  
succession.* — Intervenue dans les 2 ans du décès, elle  
constitue la base de l'impôt : l'Administration sera dès  
lors autorisée à réclamer un supplément de droit si le prix  
est supérieur à celui de la déclaration ; s'il est inférieur  
elle devra restituer l'excédent des droits perçus (Sol.,  
19 septembre 1925, instr. 3896-18, *R. enreg.*, 8427-6, *J. E.*,  
33091-18).

2356. — 7. *Adjudication d'une nue propriété.* — Con-  
trairement à la théorie de l'Administration rapportée dans  
une solution du 4 septembre 1919 (*R. enreg.*, 7018, *J. E.*,  
32323 et 31665, instr. 3670-28), le tribunal du Havre a jugé  
le 29 juillet 1922, que pour l'évaluation d'une nue propriété  
d'immeubles transmis par décès une adjudication publi-  
que, portant exclusivement sur cette nue propriété, rentre  
dans les termes généraux de la loi et doit être prise pour  
base de la liquidation des droits (*R. enreg.*, 7746, *J. E.*,  
32215).

Mais aucun élément d'appréciation ne peut être fourni  
par une tentative d'adjudication restée infructueuse, ni  
par la vente de parcelles détachées dont les prix ne sau-  
raient servir à fixer la valeur de l'ensemble (même juge-  
ment : cf. Maine-et-Loire, 23 février 1897, *R. enreg.*,  
8777).

2356. — 8. *Adjudication à la requête d'un tiers.* — Dé-  
cidé que l'adjudication ne constitue une base légale d'évalua-  
tion que si le défunt ou ses héritiers y ont été partie.  
Ainsi lorsque les héritiers ont vendu amiablement un im-  
meuble héréditaire à un tiers qui l'a revendu par adju-  
dication publique, dans les deux ans du décès, cette adju-  
dication ne rentre pas dans les termes de la loi (Sol., 18 oc-  
tobre 1927, instr. 3978, *R. enreg.*, 8818, *J. E.*, 33487). Il en  
est de même dans le cas où un immeuble a fait l'objet  
d'une adjudication publique dans les deux années qui ont  
précédé le décès, mais antérieurement à son acquisition  
par le défunt (*D. E., Suppl.* à 4<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> *Succession*,  
n<sup>o</sup> 1677-5).

2356. — 9. *Rétroactivité du mode d'évaluation.* — Le  
nouveau régime établi par la loi du 27 mai 1918 n'avait

pas d'effet rétroactif. Une loi du 11 novembre 1918 en a  
admis l'extension aux successions soumises au tarif édicté  
par la loi du 31 décembre 1917, sans ceuendant autoriser  
la révision au profit du Trésor des perceptions faites régu-  
lièrement sur les biens faisant partie des successions  
enregistrées dans les délais légaux.

Dans le cas contraire, où la déclaration antérieure à la  
mise en vigueur de la loi du 11 novembre 1918 avait été  
souscrite hors délai, la révision de la perception a pu  
être opérée non seulement par les parties, mais encore  
par le Trésor, alors même que dans le délai légal, il  
aurait été versé un acompte représentant la majeure  
partie des droits exigibles (Montmorillon, 8 mars 1922,  
*R. enreg.*, 7788).

2356. — 10. *Régions libérées.* — Relativement aux im-  
meubles détruits ou endommagés par les faits de guerre  
et transmis par décès du 1<sup>er</sup> août 1914 au 11 novembre  
1918, la loi du 12 juillet 1922 a établi un droit d'option  
analogue à celui des meubles corporels. Les successions  
ouvertes après le 11 novembre 1918 sont soumises au droit  
commun (voir *Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> *Succession*, n<sup>o</sup> 808).

## CHAPITRE V

### DE LA DÉDUCTION DES DETTES.

#### SECTION I.

#### Dettes existant au jour de l'ouverture de la succession.

2419. — Les dettes de jeu et de pari ne sont pas dé-  
ductibles. Mais il n'en est pas de même des obligations  
résultant des marchés à terme sur effets publics et au-  
tres, auxquelles la loi du 28 mars 1885 interdit d'op-  
poser l'exception de jeu (Cass., 1<sup>er</sup> avril 1919, S. et P.  
1920.1.61).

2420. — Pour la déduction des frais de dernière ma-  
ladie, voir ci-après Section II.

2422. — Jugé dans ce sens que la charge de fonder  
dans une commune désignée une œuvre d'assistance dont  
le bénéficiaire reste indéterminé, ne constitue pas une  
dette déductible. (Seine, 3 juin 1916, *R. enreg.*, 6547. Cf.  
Barbezieux, 24 juillet 1914, *J. E.* 30.477).

2423. — Sur la non déduction des frais funéraires,  
voir décr. 19 mars 1914, *R. enreg.*, 6241, *J. E.* 29.731). De  
même en ce qui concerne les frais de scellés, d'inventaire,  
de liquidation et de partage.

2425. — A l'encontre des droits de mutation par décès  
qui ne sont pas déductibles, la taxe successorale établie  
par la loi du 31 décembre 1917, qui constitue un véritable  
prélèvement sur les héritiers, doit être considérée com-  
me un passif successoral et déduite de l'actif passible  
des autres droits.

2426. — Jugé que les avances faites par un fils à sa  
mère pour satisfaire à une obligation alimentaire sont  
dépourvues de toute action en répétition contre la mère  
de son vivant, et à son décès contre sa succession ; elles  
ne sauraient donc être admises en déduction sur l'actif  
de cette succession. (Drôme, 6 novembre 1928, *R. enreg.*,  
9085, *J. E.* 33.713).

2427. — Mais il en est autrement de la pension ali-  
mentaire accordée sur les biens du défunt avant son dé-  
cès, au profit de son conjoint divorcé. Etant une réparation  
du préjudice causé, elle doit en principe continuer  
à être servie après le décès du conjoint aux torts des-  
quels le divorce a été prononcé et constitue dès lors un  
passif déductible de sa succession. (Cass. 15 décembre  
1909, S. et P. 1912.1.313. 20 juillet 1910, S. et P. 1912.  
1.308. *Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> *Succession*, n<sup>o</sup> 832. *D. E. suppl.*  
4<sup>e</sup> éd., *cod. verb.*, n<sup>o</sup> 1978).



## § 1. — Existence et liquidité des dettes.

2429. — Depuis la loi du 18 janvier 1912 qui a abrogé l'article 60 de la loi de frimaire, lorsque la condition s'accomplit après le paiement de l'impôt, les droits acquittés en trop par suite de la non déduction de la dette incertaine au décès sont restituables pourvu que le titre de l'obligation soit antérieur au décès et que la restitution soit demandée dans les délais de 5 ans et 1 an fixés par la loi du 31 janvier 1914 (*Tr. alph., loc. cit.*, n° 835).

2431. — En matière d'action en responsabilité dirigée contre le défunt, le titre sera, dans la plupart des cas, postérieur au décès et de ce fait, la déduction de la dette ne pourra être effectuée.

Jugé dans ce sens que ne sont pas déductibles : 1° les dommages-intérêts que l'héritier d'un huissier s'est engagé par voie de transaction à payer en réparation du préjudice causé par la nullité d'un protêt dressé par son auteur. (Seine, 24 juin 1904. *R. enreg.*, 3696).

2° L'indemnité versée en vertu d'une transaction aux enfants de la victime d'un accident par l'auteur responsable qui était marié sous le régime de la communauté, avec la femme dont la succession est déclarée. (Auxerre, 27 juin 1923. *R. enreg.*, 7992. *J. E.* 32.007).

3° La dette mise par le rapport d'un arbitre compositeur postérieure au décès, à la charge de la succession d'un architecte en raison des vices de construction imputables à des entrepreneurs travaillant sous sa surveillance et devenus insolubles. (Seine, 4 février 1927. *R. enreg.*, 8657. *J. E.* 31.161).

4° La dette payée par les héritiers à la suite d'une transaction et représentant des sommes indûment détenues par le *de cuius* d'après un rapport d'expert postérieur depuis plus de deux ans au décès, si l'existence de ces dettes au décès n'est pas établie d'une façon indiscutable et si les seuls écrits mentionnés dans ce rapport sont des livres de commerce et des pièces comptables qui ne peuvent former qu'un élément d'appréciation et non des titres faisant preuve de la dette. (Pontoise, 15 juillet 1931. *R. enreg.*, 9628).

2432. — Tant qu'une dette certaine dans son existence n'est pas liquide, le receveur doit en refuser la déduction. (Cass. 17 novembre 1920, réforment un jugement de Lyon du 22 décembre 1910. *R. enreg.*, 7203), sauf aux parties à se pourvoir en restitution dans le délai de deux ans, en justifiant du chiffre exact de la dette (*Tr. alph., loc. cit.*, n° 838).

2432 bis. — La révision ultérieure de la perception ne peut, en principe, être opérée que tout autant que les parties ont compris la dette dans l'état du passif déposé. Jugé dans ce sens que les énonciations vagues contenues dans la déclaration, sans indication du nom des créanciers, de la date et de l'importance des engagements des contrats qui leur ont donné naissance, ne sauraient suffire à cet égard. (Seine, 2 novembre 1906. *R. enreg.*, 4416).

A défaut de mention dans la déclaration, la restitution ne pourrait être ordonnée que pour erreur de fait (*Tr. alph., loc. cit.*).

2432 ter. — Jugé que la vente de marchandises qui doivent être livrées au port de débarquement après pesage ou mesurage, et qui voyagent aux risques du vendeur, n'est parfaite qu'à la livraison. Jusque là l'acheteur n'est débiteur du prix qu'éventuellement. Par suite si cet acheteur décède avant la livraison, le prix des marchandises ultérieurement livrées n'est pas déductible de sa succession. (Le Havre, 6 décembre 1907. *R. enreg.*, 4621 et Cass. 7 juillet 1913. *R. enreg.*, 5831).

2432 quater. — Jugé que la dette affectée d'une nullité relative, par exemple celle consentie par un mari pourvu d'un conseil judiciaire, est déductible, la Régie ne pouvant se prévaloir d'une nullité de ce genre tant qu'elle n'est pas invoquée par les intéressés. (Seine, 10 février 1909. *R. enreg.*, 4779).

2432 quinquies. — En cas d'annulation amiable après le décès d'une dette héréditaire, aucune déduction ne peut évidemment être opérée de la succession. Si l'annulation intervient après la déclaration de succession, les héritiers devront souscrire, dans les six mois, une déclaration complémentaire. (*R. enreg.*, 3764). Si l'annulation n'est que partielle, c'est le chiffre réduit qui doit seul être déduit. (Saint-Malo, 7 février 1908. *R. enreg.*, 4566).

2432 sexies. — Les dettes que le décès du débiteur éteint par confusion n'en sont pas moins déductibles de sa succession, s'il en est régulièrement justifié. Mais cette déduction n'est plus possible si la confusion s'est produite antérieurement par le décès du créancier, à moins que la succession du créancier ayant été acceptée sous bénéfice d'inventaire, cette confusion n'ait pu avoir lieu (art. 802, Code civ.), dans ce dernier cas, l'obligation dont il s'agit doit être comprise tant dans l'actif que dans le passif de la succession du débiteur. (R. à quest. écr. *J. off.*, déb. ch., 1928, p. 10 M Massé. — *Tr. alph., loc. cit.*, n° 841-3)

## § 2. — Nature, cause et objet de la dette.

2434. — *Frais de dernière maladie.* — Avant la loi du 16 avril 1930, la déduction n'en était admise que s'il en était régulièrement justifié, c'est-à-dire par un écrit émanant du *de cuius*. (Cf. Die, 19 mars 1914. *R. enreg.* 6241).

Depuis la loi du 16 avril 1930, la production d'un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt n'est plus exigée ; l'article 17 de cette loi porte, en effet, que « sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du *de cuius* seront déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 2.000 francs ».

Il suffira donc de produire au receveur tous documents de nature à faire présumer la sincérité de la dette, tels que factures ou mémoires revêtus postérieurement au décès de l'acquit du créancier, attestation du créancier si les frais n'étaient pas encore acquittés. (*Tr. alph., loc. cit.*).

Par frais de dernière maladie, il faut entendre ceux afférents à la maladie qui a entraîné le décès et que l'article 2101-3° du Code civil déclare privilégiés.

Quant aux frais des maladies antérieures, ou aux frais de dernière maladie excédant 2.000 fr., ils demeurent déductibles sous les conditions de justifications de la loi du 25 février 1901. (*Tr. alph., loc. cit.*).

L'Administration décide que si les frais de dernière maladie sont à la charge d'une communauté, c'est la moitié de ces frais seule déductible à laquelle sera applicable le maximum de 2.000 fr. (R. à quest. écr. *J. off.*, 16 avril 1931. Ch. déb., p. 2551 et 2552. *R. enreg.*, 9504-5).

Sous le régime dotal, les frais de dernière maladie de la femme, incombant pour le tout au mari, aucune déduction ne peut être opérée de ce chef sur la déclaration de succession de la femme. (Rép. à quest. écr. *J. off.*, 8 août 1933. Ch. déb., p. 3717-2, *Indic. de Venreg.*, n° 2511).

2435. — *Impôts directs.* — Pour le calcul du prorata de l'impôt foncier déductible, l'Administration décide que le jour du décès ne doit pas être compris dans la déduction (R. à question écr. *J. off.*, 25 mai 1934, Déb. parl., Ch. p. 1231-2). Voir dans le sens de la déduction de la totalité de la contribution personnelle mobilière restant due : Die, 19 mars 1914. *R. enreg.*, 6241.

Les impôts sur les traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, sont également déductibles pour l'année entière au cours de laquelle le décès s'est produit. (Instr. 3700-28).

Il en est de même de l'impôt général sur le revenu, sauf ventilation de la part du défunt, si cet impôt frappe le revenu cumulé de plusieurs personnes vivant ensemble. (*Tr. alph., loc. cit.*, sol. rég., 26 janvier 1920, Instr. 3700-28, *J. E.* 31712; Avesnes, 9 novembre 1932. *R. enreg.*, 9968).



Mais si une insuffisance de taxation à l'impôt sur le revenu a été constaté à l'ouverture de la succession et a fait l'objet d'une imposition supplémentaire qui a été acquittée par l'héritier, aucune déduction ne peut être opérée de ce chef dans la déclaration de succession, car il s'agit d'une dette due personnellement par l'héritier. Cons. d'Etat, 4 juillet 1930, Instr. 4106-17).

2436 bis et 2453. — Mais les loyers payés d'avance par le preneur avant le décès du bailleur ne sont pas déductibles de la succession de ce dernier, car ce paiement a éteint la dette du preneur sans lui conférer un droit de créance contre le bailleur. (Seine, 30 octobre 1903, *R. enreg.*, 3454. Cass., 24 juillet 1905, *R. enreg.*, 2914).

La solution serait différente si les loyers avaient été payés d'avance à un usufruitier décédé depuis. (Sol., 29 juin 1903. Instr. 3133-1. *R. enreg.*, 3455).

2436 ter. — *Ordres de bourse.* — Donnés avant le décès, ils constituent la preuve d'un mandat donné au banquier, opposable au *de cuius* et susceptible dès lors, de faire l'objet d'une déduction sur production du bordereau de l'agent de change ou même de la correspondance relative à cet ordre. V. Cass., 21 juillet 1909, *R. enreg.*, 4867. Montbrison, 14 juin 1913, *R. enreg.*, 6062. *Tr. alph. loc. cit.*, v° succession n° 872).

2436. — 4. Les obligations qui se résument dans l'accomplissement d'un fait et ne nécessitent pour leur extinction, le prélèvement d'aucune valeur sur l'hérédité, ne sauraient être considérées comme un passif déductible.

Jugé dans ce sens que l'obligation de niveler le terrain d'autrui où le défunt avait pratiqué des extractions, ne constitue pas une dette déductible, bien qu'en cas d'inexécution, elle puisse se résoudre en dommages-intérêts. (Corbeil, 5 août 1909, *R. enreg.*, 4940). Il en est de même de l'obligation de réaliser des plantations et des constructions. (Alger, 16 juillet 1925, *R. enreg.*, 8338).

Jugé de même que lorsque le défunt est tenu en qualité de légataire ou d'héritier, d'exécuter une fondation indéterminée dans son étendue et faite au profit d'un établissement à créer, son patrimoine se trouve grevé d'une simple obligation de faire non génératrice d'une dette, au sens de la loi du 25 février 1901. (Barbezieux, 24 juillet 1914, *R. enreg.*, 6128).

2439 et s. — *Reprises et récompenses des époux.* — Toutes les fois qu'un excédent de récompense s'opère sur les biens personnels du défunt, les justifications exigées par la loi du 25 février 1905 doivent être fournies. (R. à quest. écr. *J. off.*, Ch., déb. 1924, p. 8286, *R. enreg.*, 8131-12).

En ce qui concerne les récompenses dues à la communauté pour amélioration de propres, s'il s'agit d'impenses nécessaires, c'est la totalité de la somme déboursée par la communauté qui doit être admise à déduction, même si elle excède la valeur de l'immeuble au jour du décès.

Pour les dépenses utiles il faut tenir compte de la plus-value, sans dépasser d'ailleurs la valeur de la dépense effective.

Le titre de la dette résultera, d'une part, des quittances d'entrepreneur qui justifient les avances faites par la communauté, d'autre part, des baux en cours au jour du décès qui justifient la plus-value. Cass., 17 novembre 1920, *R. enreg.*, 7203. *J. E.* 31067). Un simple mémoire d'entrepreneur serait insuffisant à moins qu'il n'eût été approuvé par le conjoint survivant avant le décès du *de cuius*. (R. à quest. éc. *J. off.*, 30 décembre 1929, Ch. déb., p. 4863, *R. enreg.*, 9163-9).

2439 bis. — *Évaluation des reprises aliénées avant la guerre.* — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 mars 1919, « lorsqu'il y aura rapport en moins prenant ou « reprises en espèces de valeurs mobilières aliénées avant le 2 août 1914, ces valeurs seront estimées au cours « en vigueur au moment du partage ou règlement de « compte. » — L'application de cette loi était limitée à deux ans après la cessation des hostilités. Jugé néanmoins

qu'elle doit être observée pour toutes les liquidations en cours au moment de sa promulgation quelle que soit la date à laquelle elles sont devenues définitives. (Versailles, 27 juin 1924, *R. enreg.*, 8154. *J. E.* 32682).

2445 bis. — Décès de deux époux ayant mêmes héritiers. — Lorsque deux époux sont successivement décédés, et que leurs successions dévolues aux mêmes héritiers n'ont fait l'objet d'aucun partage ou règlement, la déduction des reprises dont le mari, dernier mourant, était débiteur envers les représentants de la femme prédécédée, peut être admise dans la succession du mari sur la production de pièces faisant présumer l'existence de la dette de reprises au jour du décès de ce dernier (Evreux, 25 janvier 1927, *J. E.*, 33115 ; *R. enreg.*, 8622).

Mais si les reprises sont échues depuis plus de trois mois, les héritiers doivent établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure en matière d'enregistrement, que le défunt ne s'est pas libéré avant son décès des reprises ou indemnités dont il était débiteur, faute de quoi, la déduction ne saurait être admise. (Bure, 8 juin 1904, *R. enreg.*, 3727. Sol., 27 février 1907, *R. enreg.*, 4398. Limoges, 14 décembre 1926 *R. enreg.*, 8807, *J. E.* 33192).

L'Administration se montre d'ailleurs très large en cette matière puisqu'elle admet que lorsque les deux décès sont survenus à très peu d'intervalle et que la masse indivise n'a subi aucune transformation, la réunion de ces deux circonstances constitue, au profit des parties une présomption très forte et suffit, à défaut de présomption contraire, pour justifier la déduction de la dette. (Instr. 3067-7. (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v° succession, n° 886-13).

2445. — 3. Lorsque dans la déclaration de succession du mari, tout l'actif de communauté a été absorbé par les reprises de la femme survivante, ses héritiers, au décès de cette dernière, ne sont pas admis à se prévaloir d'un règlement verbal intervenu de son vivant, pour faire admettre comme remboursée la créance de ses reprises, à moins que l'existence de ce règlement soit régulièrement établie. (R. à quest. écr., *J. off.* Ch. déb., 1924, p. 3286).

2448. — V n° 2650 ci-après.

2463. — Pour le cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, voir Seine, 8 mars 1910, *J. E.* 27980.

§ 3. — *Des dettes dont le défunt était tenu avec d'autres ou pour d'autres.*

2466. — Jugé que l'Administration peut établir au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, qu'une dette contractée solidairement par le défunt et un tiers a bénéficié exclusivement à ce dernier et par conséquent, ne doit pas être déduite de la succession du défunt. (Rodez, 11 novembre 1904, *R. enreg.*, 3811. Saint-Jean-d'Angély, 13 juillet 1910, *R. enreg.*, 5872. *J. E.* 28990).

2472 et s. — *Dettes de communauté.* — Jugé au point de vue de l'existence du bénéfice d'époux, qu'on ne peut considérer comme équivalent à l'inventaire prescrit par la loi 1<sup>er</sup> un procès-verbal de saisie générale dressé plus d'un an avant le décès. (Gourdon, 6 juin 1913, *R. enreg.*, 5882).

2<sup>o</sup> Un état de mobilier dressé par deux experts choisis par la femme. (Caen, 31 décembre 1918, *R. enreg.*, 7237).

3<sup>o</sup> La déclaration de succession elle-même. (Parthenay, 17 janvier 1922, *R. enreg.*, 7685).

De même, l'inventaire régulier fait postérieurement au délai légal, n'est pas opposable à l'Administration. (Laval, 21 novembre 1907, *R. enreg.*, 4620. Seine, 4 août 1909, *R. enreg.*, 5046. Espalion, 9 juin 1910, *R. enreg.*, 5303. Cass., 1<sup>er</sup> août 1912, *R. enreg.*, 5621), et il importe peu que la femme ait été instituée légataire universelle de son mari prédécédé sans héritiers réservataires. (Cass., 17 juillet 1913, *R. enreg.*, 5834), ou que la femme ait laissé des enfants mineurs sous la tutelle du mari sur-



vivant à qui l'inobservation du délai serait imputable. *R. enreg.*, 4289).

Il suffit d'ailleurs que l'inventaire soit ouvert avant l'expiration du délai de trois mois, alors même qu'il ne serait clôturé qu'après ce délai, si le retard est dû à l'importance de l'opération et n'est pas imputable à la femme. (Cass., 5 juillet 1909, *R. enreg.*, 4913). C'est aux parties qu'il appartient d'ailleurs d'établir que le retard n'est pas imputable à leur négligence. (Seine, 3 janvier 1920, *R. enreg.*, 7120).

2475. — Voir dans le même sens Saint-Nazaire, 12 avril 1904, *R. enreg.*, 3698. Seine, 4 août 1909, *R. enreg.*, 5046. Cass., 17 juillet 1913, *R. enreg.*, 5834, *contra* Mortagne, 3 août 1905, *R. enreg.*, 4132).

La solution est la même encore bien que la femme ait renoncé à la communauté postérieurement à la réclamation formulée par la Régie, au sujet du passif indûment déduit. (Espalion, 9 juin 1910, *R. enreg.*, 5303).

2475 bis. — Néanmoins l'Administration considère comme tenant lieu d'inventaire régulièrement fait dans les trois mois, un partage de communauté et de succession intervenu même plus de trois mois après le décès du précédé et postérieurement à sa déclaration de succession, entre sa veuve et ses héritiers aux termes duquel ces derniers prennent à leur charge tout le passif de la communauté excédant l'émolument de la veuve, et elle admet en conséquence la déduction du passif commun excédant cet émolument des valeurs successorales pour le paiement des droits de mutation par décès. (Sol., 31 décembre 1907, *R. enreg.*, 4568).

2475 ter. — Par application de la règle que la femme ou ses héritiers sont déchus de la faculté de renoncer, s'ils n'ont pas fait inventaire dans le délai de trois mois. (Art. 1456 C. civ. Cass., 15 juin 1909, *R. enreg.*, 5063), le tribunal d'Espalion a jugé le 9 juin 1910, qu'à défaut d'une renonciation dans ledit délai, les héritiers du mari ne peuvent faire déduire de la succession de leur auteur plus de la moitié du passif commun. (*R. enreg.*, 5303).

2478. — *Caution.* — *Adde* à la solution du 13 août 1902 citée au *Répertoire* : Seine, 27 juillet 1906, *R. enreg.*, 4272. Cass. 19 février 1908, *R. enreg.*, 4551. Saint-Gaudens, 24 juillet 1912, *R. enreg.*, 5793. Dijon, 13 mars 1922, *R. enreg.*, 7600 *J. E.* 31572. Il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'un cautionnement solidaire. (D. E. *Suppl.* 4<sup>e</sup> éd. v<sup>o</sup> succession 2185 et *jurispr. cit.*).

2478 bis. — Jugé que lorsque la réalisation de l'engagement de la caution est devenue certaine, par l'insolvabilité du débiteur principal, le montant de la dette doit être déduit de la succession de la caution alors même que celle-ci n'aurait pas encore payé la dette. (Seine, 4 août 1909, *R. enreg.*, 4941. 7 novembre 1911, *R. enreg.*, 5459, *J. E.* 28455).

2478 ter. — Si l'engagement de la caution ne se réalise qu'après la déclaration de succession, les héritiers de la caution pourront obtenir la restitution des droits par eux acquittés sur cette déclaration, en formulant leur demande dans les délais prévus par la loi du 31 janvier 1914. (*Tr. alph., loc. cit.*, n<sup>o</sup> 897-8. D. E. *Suppl.*, n<sup>o</sup> 2187).

## SECTION II.

*Titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.*

2481. — Jugé que ne forment pas titre contre le défunt et par conséquent ne peuvent justifier une déduction à opérer sur l'actif héréditaire, des notes de médecins et de pharmaciens non acceptées par le *de cujus*, (sauf l'exception prévue au n<sup>o</sup> 2434 ci-avant), ni des mémoires d'architectes pour honoraires, ou d'entrepreneurs pour travaux, alors même que les héritiers auraient été condamnés par jugement, postérieurement à la déclaration de succession, au paiement des mémoires. Ne peuvent être davantage déduites les sommes dues pour gages ne résultant pas de titre faisant preuve contre le

défunt. (Trévoux, 16 juin 1904, *R. enreg.*, 3700. Seine, 22 avril, 1933, *Indic. de Venreg.*, n<sup>o</sup> 2754).

2481 bis. — Jugé que ne résulte pas d'un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt, une dette payée par les héritiers à titre de transaction et représentant des sommes indûment détenues par le *de cujus* d'après un rapport d'expert postérieur au décès, et ce alors que les seuls documents mentionnés dans ce rapport sont des livres de commerce et des pièces comptables qui ne peuvent former qu'un élément d'appréciation et non des titres faisant preuve de la dette. (Pontoise, 15 juillet 1931, *R. enreg.*, 9628).

De même il a été décidé qu'une déclaration de location verbale ne formant pas un titre opposable au preneur, les loyers dont ce dernier se trouve débiteur à son décès constituent une dette purement verbale et non susceptible dès lors, d'être déduite de la déclaration de sa succession. (Sol. 6 mai 1903, *Instr.* 3122-3, *R. enreg.*, 3359-3).

2482 bis. — Jugé de même qu'une déclaration de succession ne crée de lien obligatoire qu'entre le déclarant et le Trésor et ne peut en créer entre le déclarant et un tiers, ni constituer un titre de créance de celui-là contre celui-ci. Par suite, cette déclaration primitive ne peut être invoquée dans une déclaration de succession ultérieure à l'appui d'une prétendue dette qui en résulterait à la charge du défunt. (Rennes, 5 décembre 1904, *R. enreg.*, 3937).

En ce qui concerne les frais de séjour dans un hôpital, constituant un établissement public, ils pourront être déduits conformément aux règles tracées par l'art. 3 de la loi du 25 février 1901 sur la simple production d'un extrait des livres de cet établissement certifié par l'autorité administrative, ces livres présentant le caractère de registres publics. (Rép. à quest. écr. *J. off.*, 22 juillet 1933, *Ch. déb.*, p. 3690-3).

2482. — 4. Lorsqu'il n'existe qu'un commencement de preuve par écrit, il ne peut être suppléé à l'absence de titre par des mesures d'instruction telles que l'expertise, à l'effet de recueillir et de grouper des présomptions de fait corroborant ce commencement de preuve, puisque ces présomptions, malgré leur gravité, ne peuvent, même en matière commerciale, ou l'administration de la preuve est facilitée par l'art. 209, C. comm., équivaloir au titre exigé par la loi. (Seine, 24 décembre 1912, *R. enreg.*, 5899, *J. E.* 29279. Cf. Auch, 10 octobre 1911, *J. E.*, 28862 et Cass., 15 juin 1917, *R. enreg.*, 6681, *J. E.*, 30195).

2485. — *Adde* Nice, 25 juillet 1907, *R. enreg.*, 4537. Nevers, 7 août 1905, *R. enreg.*, 4003.

2486. — Jugé dans ce sens qu'on ne saurait admettre à déduction le capital représentatif d'un rente viagère dont l'existence n'est reconnue que postérieurement au décès du débiteur dans l'acte de partage intervenu entre les héritiers. (Seine, 6 déc. 1919, *R. enreg.*, 7085).

2487. — La jurisprudence est divisée sur le point de savoir si un jugement rendu après le décès et constatant l'existence d'une dette antérieure à ce décès, constitue un titre suffisant pour justifier la déduction de la dette.

La qualité de titre justificatif aux jugements rendus dans ces conditions a été refusée par décision du tribunal de Trévoux du 16 juin 1904. (*R. enreg.*, 3700) et de Valognes du 3 février 1914 (*R. enreg.*, 6022).

L'opinion contraire soutenue d'ailleurs par le *Tr. alph.* (voir 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> succession, n<sup>o</sup> 920), a été adoptée par les tribunaux de Lons-le-Saulnier (24 décembre 1907, *R. enreg.*, 4538; Bressuire, 23 décembre 1925, *R. enreg.*, 8525; Saint-Girons, 9 mars 1926 (*R. enreg.*, 8468, *J. E.*, 33166); Tours, 27 octobre 1928 (*R. enreg.*, 9069, *J. E.* 33555). Les jugements de Bressuire et de Tours se fondent notamment sur ce que la demande étant antérieure au décès, le jugement rétroagit au jour de cette demande.

2487. — 2. Jugé que ne sont pas déductibles pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès les dettes résultant d'un acte authentique de li-



quidation auquel le défunt n'a pas été partie, et de lettres de change, factures ou mémoires non acceptés par lui, même si l'attestation du créancier est produite. (Avesnes, 9 novembre 1932, *R. enreg.*, 9968).

2487. — 3. La loi n'exige pas que le titre de la dette émane personnellement du défunt. Il suffit qu'elle soit à sa charge et forme titre contre lui.

Jugé dans ce sens que lorsque les héritiers d'une femme commune en biens produisent, en matière d'amélioration de propre donnant lieu à récompense au profit de la communauté, un mémoire d'entrepreneur, acquitté par le mari, cet écrit établit l'existence d'une dette déductible. (Cass., 17 novembre 1920, précité).

2489. — Sur le droit de contrôle des tribunaux, voir Rodez, 5 décembre 1929, *R. enreg.*, 9153.

2492. — Jugé que lorsque le Receveur a admis la déduction d'une dette dans une déclaration de succession, l'Administration supérieure a le droit de réviser la perception ainsi opérée et de réclamer le supplément de droit exigible sur les valeurs qui auraient été indûment déduites. (Nevers, 18 novembre 1908, *R. enreg.*, 4854-2).

2492. bis. — Jugé que l'agent de perception a seul qualité pour apprécier tout au moins en premier ressort la régularité et la validité des pièces produites à l'appui d'une demande en déduction de passif et que, dès lors, un tribunal ne peut être saisi d'une demande en déduction qui n'aurait pas été présentée au receveur. — Nîmes, 2 juillet 1931, *R. enreg.* 9629. Rapp. Perpignan, 4 août 1904. *R. P.* 10855 ; Seine, 8 mars 1910, *J. E.* 27980.

#### § 1. — Titres civils.

2495. — Jugé, néanmoins, que l'homologation d'un acte liquidatif qui a fixé le passif successoral à un chiffre supérieur à l'actif ne peut être considéré comme ayant établi à l'égard de l'Administration, étrangère à cet acte, que le passif excède l'actif et qu'aucun droit de mutation pour décès n'est exigible, lorsqu'elle produit à une contribution en paiement de ces droits. (C. Paris, 31 décembre 1907, *R. enreg.* 4119).

2505. — D'après M. Binet, lorsqu'un acte est nul comme acte authentique, il reste soumis à l'appréciation du receveur et ne doit pas être admis de plein droit comme titre justificatif d'une dette (étude *R. enreg.* 3764, p. 190).

2505 bis. — Doivent être assimilés aux actes authentiques les rôles des contributions publiques et des taxes assimilées rendues exécutoires par l'autorité publique.

Il en est ainsi des rôles établis au nom du défunt postérieurement à son décès (Sol, 19 juillet 1909, *R. enreg.* 5025 ; inst. 3291.17), et, si les droits ont été acquittés, les parties pourront obtenir la restitution de la part indûment payée en formant leur demande dans les délais prescrits par la loi du 31 janvier 1914, art. 9.

2509. — Jugé qu'une dette peut être justifiée au moyen de la production d'une lettre missive du défunt renfermant les indications suffisantes pour établir l'existence d'un engagement valable (Valognes, 3 février 1914, *R. enreg.* 6022, *J. E.* 30164 ; Montbrison, 14 juin 1913, *R. enreg.* 6062 ; Die, 19 mars 1914, *R. enreg.* 6241 ; *J. E.* 29731).

2511. — En ce sens Die cité au numéro 2509.

2512. — Jugé que le livre de caisse tenu par un employé pour le compte de son patron ne saurait, à l'égard de l'employé, être assimilé aux registres et papiers domestiques désignés dans l'art. 131 C. C et faire preuve contre ce dernier, du reliquat de compte dont il serait débiteur envers le patron (Seine, 16 mars 1907, *R. enreg.* 4417).

2512 bis. — De même, le livre de compte tenu par le bailleur d'une ferme à métayage qui, en vertu de la loi du 18 juillet 1889 a la direction absolue de l'exploitation, n'est pas un titre suffisant pour permettre de déduire de la succession du métayer décédé la somme dont celui-ci était redevable vis-à-vis du bailleur qui en a fait l'avance, pour les besoins de l'exploitation et dont le règlement ne peut être effectué qu'au fur et à mesure

des disponibilités du métayer ou seulement en fin de bail (*R.* à quest. écr., *J. off.*, 1<sup>er</sup> octobre 1929, p. 2950 ; *J. E.* 33848).

#### § 2. — Titres commerciaux.

2518. — Doit être déduit de l'actif héréditaire pour le paiement du droit de mutation par décès, le solde débiteur à la date du décès du compte courant du *de cujus* dans une banque, dès lors que cette dette est justifiée, tant par les écritures de la banque que par l'attestation du créancier et par un jugement condamnant les héritiers à en payer le montant (Lons-le-Saunier, 24 décembre 1907, *R. enreg.* 4538).

2518 bis. — Lorsqu'il s'agit d'un compte d'avances ou d'une ouverture de crédit, l'acte qui les constate ne forme pas un titre au sens de la loi du 25 février 1902, alors même qu'il serait appuyé d'une attestation du créancier ; La dette ne naît, en effet, qu'an fur et à mesure de la réalisation du crédit ou de la remise des avances, et c'est cette réalisation qu'il faudra prouver par la production des livres du créancier, si le défunt était commerçant, par des reçus ou des chèques ou un arrêté de compte revêtu de l'acceptation du débiteur dans le cas contraire (cf. Seine, 24 octobre 1919, *R. enreg.*, 7088. *Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> succession, n<sup>o</sup> 949).

2519. — Chèques. — Le paiement des chèques donne naissance à une dette quand la provision consiste en une ouverture de crédit dont la réalisation s'effectue au fur et à mesure des paiements effectués sur l'ordre du tireur. Dans cette hypothèse, la déduction peut être admise sur la représentation : 1<sup>o</sup> de l'acte constitutif de l'ouverture de crédit ; 2<sup>o</sup> des chèques, alors surtout que l'existence de la dette au jour du décès est corroborée par l'attestation du banquier créancier et la production d'un extrait de ses livres, quand bien même le défunt ne serait pas commerçant (Marenes, 27 novembre 1906, *R. enreg.* 4258 ; Montbrison, 14 juin 1913, *R. enreg.* 6062).

2519 bis. — Jugé que la dette résultant de billets à ordre souscrits par un tiers et endossés par le défunt n'est pas déductible de la succession de ce dernier qui est engagé en qualité de caution solidaire et non comme débiteur principal. Il n'est d'ailleurs pas permis d'établir par des présomptions puisées en dehors des billets que le véritable débiteur est l'endosseur et non le souscripteur (Oran, 8 décembre 1926 ; *J. E.* 32964).

2526 et si. — Jugé que les mentions des livres auxiliaires du défunt ne sont pas à elles seules suffisantes pour établir l'existence d'une dette (Seine, 24 décembre 1912, *R. enreg.* 5899 ; Cass., 15 juin 1917, *R. enreg.* 6681 ; *J. E.* 30195).

Mais il a été décidé qu'un livre auxiliaire du défunt doit être admis comme titre lorsqu'il fait fonction de livre obligatoire et peut en tenir lieu. Ainsi décidé pour un livre brouillard non parafé ni visé tenu par le défunt et considéré comme équivalant en fait à un livre journal (Sol, 17 mars 1906. Cf. Saint-Nazaire, 12 août 1904, *R. enreg.* 3698 ; D. 07.250).

2526 bis. — Décidé que l'Administration est fondée à refuser la déduction d'une dette commerciale qui n'est justifiée que par les livres du créancier non cotés ni paraphés et constitués par des registres à feuillets mobiles (*R.* à quest. écr., *J. off.*, 25 juin 1930, Ch. déb., p. 2650, *R. enreg.* 9279.6).

2529. — Jugé que l'Administration a, en principe, la faculté de subordonner la déduction, même justifiée par des titres ou par les livres du créancier, à la représentation des livres personnels du défunt (Marenes, 30 juin 1914, *R. enreg.* 6130 ; Cass., 3 mars 1919, *R. enreg.* 6915).

2529 bis. — Jugé que lorsque le défunt était membre d'une société dont son décès opère la dissolution, les livres de commerce de la société doivent être considérés comme transmis, dans la mesure des droits du défunt, à ses héritiers et soumis, dès lors, au contrôle de l'Administration (Marenes, 30 juin 1914, *R. enreg.* 6130 ; Cass., 3 mars 1919 précité).

Jugé, au contraire, que si, dans une société en nom



collectif la dette contractée par le défunt envers un de ses co-associés est suffisamment établie par le livre journal régulièrement tenu de la société, la Régie n'est pas fondée à exiger, en outre, à titre de justification, la représentation des livres personnels du défunt qui n'exerçait, en dehors de la société aucun commerce et n'avait, dès lors, à tenir aucune comptabilité distincte de la comptabilité sociale (Seine, 6 juin 1918, *R. enreg.* 5187).

## SECTION III.

## Justifications à fournir par les héritiers.

I. — Dettes résultant de titres authentiques.

II. — Dettes ne résultant pas de titres authentiques.

2551. — Jugé que la copie collationnée d'un titre sous seing privé dressée par le chancelier d'un consulat de France à l'étranger ne peut tenir lieu de l'original si elle a été collationnée non sur cet original mais sur une expédition de l'original dressée par un officier ministériel étranger et ne peut dès lors servir de base à une demande de déduction de passif (Seine, 26 février 1908, *R. enreg.*, 4733).

2551 bis. — Les notaires doivent porter à leur répertoire les copies collationnées qu'ils établissent (Sol. 20 février 1903, instr. 3109-3, *R. enreg.*, 3293), le certificat de conformité inscrit à la suite de la copie constituant un acte de nature à être répertorié en vertu de l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII (Château Chiron, 19 octobre 1911, *R. enreg.*, 5626, *J. E.*, 28638).

2553. — Sur le droit pour le débiteur à des dommages-intérêts en cas de refus par le créancier de communication de son titre, voir Seine, 12 décembre 1906, *J. E.*, 27259).

2554. — Ce n'est que dans le cas où la production a déjà eu lieu que l'Administration ne peut l'exiger à nouveau. Si la déduction a été admise par le receveur sans cette production, l'Administration peut l'exiger ultérieurement et réclamer le cas échéant, dans les deux ans de la perception, les droits supplémentaires exigibles par suite de cette déduction irrégulière (R. à quest. écr., *J. off.*, 13 janvier 1926 ; *Oran*, 8 décembre 1926, *J. E.*, 32964).

2557. — Après avoir soutenu, en ce qui concerne le timbre du titre, que l'art. 49 de la loi du 5 juin 1905 imposait à l'officier public qui dresse la copie collationnée, d'énoncer si le titre est revêtu du timbre prescrit et quel est le montant du timbre payé (Sol. 14 mars 1903 et 14 décembre 1905, *R. enreg.*, 3409-2 et 3991, instr. 3128-2), l'Administration, à la suite d'un jugement de Château Gontier du 4 juin 1907 (*R. enreg.*, 4376), est revenue sur sa première opinion et a reconnu qu'il n'y avait pas usage véritable du titre au sens de la loi de brumaire, et que dès lors l'officier public n'était pas tenu d'inscrire les mentions relatives au timbre et que dans le cas où il aurait constaté sur la copie que le titre n'était pas timbré ou l'était insuffisamment, aucun droit ou amende ne pouvait lui être réclamé de ce chef (Sol. 11 novembre 1907, *R. enreg.*, 4484, instr. 3228-7)..

## III. Livres de commerce.

2558. — L'Administration reconnaît aujourd'hui, contrairement à la thèse qu'elle avait admise, au début de l'application de la loi de 1901 que la copie collationnée et par extraits des livres de commerce du créancier est susceptible de démontrer l'existence d'une dette du défunt, à la condition que cette copie constate d'une part le caractère obligatoire et la tenue de ces livres, d'autre part l'absence, sur ces mêmes livres de toute mention susceptible de détruire l'effet d'une mention à la charge du défunt (*Tr. alph.*, loc. cit., v° *Succession*, n° 969).

2559. — Et il va sans dire que la copie ne peut être extraite que des livres obligatoires, puisque les livres facultatifs ne forment pas titre (Seine, 24 décembre 1912, *R. enreg.*, 5899).

2560. — Sur la production obligatoire au receveur des livres de commerce du défunt, voir Marennes, 30 juin 1914, *R. enreg.*, 6130, et Cass., 3 mars 1919, *R. enreg.*, 6915, *J. E.*, 30609.

2566. — De même que le receveur, les agents de contrôle ont le droit de requérir la communication (mais sans déplacement) des livres du défunt, par cela seul que le passif déduit comprend des dettes commerciales, même si ces dettes avaient été justifiées autrement que par les livres du *de cuius* (Marennes et Cass., précités, n° 2560).

2569. — Jugé qu'il importe peu, pour l'exigibilité de l'amende due pour refus de communication, que la demande de communication ait eu pour effet de justifier le passif déclaré ou de contrôler l'actif (Grasse, 5 mars 1906, *R. enreg.*, 4557).

## IV. Attestation du créancier.

2571. — L'Administration prescrit à ses agents d'exiger toujours l'attestation pour les dettes constatées par actes sous seing privé, pour les dettes résultant d'effets de commerce souscrits et acceptés par le défunt, mais non endossés avant le décès, pour les dettes résultant des livres de commerce du défunt, si ces livres ne sont pas régulièrement tenus, et pour les emprunts au Crédit foncier (Sol. 19 juillet 1907, *R. enreg.*, 4444, *Tr. alph.*, loc. cit., n° 974).

2578. — L'Administration persiste à soutenir que l'attestation doit toujours émaner d'un autre que l'héritier, d'où il suit que toutes les fois qu'un héritier est créancier du défunt, l'Administration considère son attestation comme inopérante (instr. 3067-7 ; en ce sens Havre, 8 juin 1904, *R. enreg.*, 3727).

La thèse contraire défendue par le *Tr. alph.*, v° *Succession*, n° 975-5, a été admise par le Tribunal de Lavaur (10 octobre 1911, *R. enreg.*, 5548, *J. E.*, 28813).

2581. — Décidé que l'attestation fournie par acte notarié doit être rédigée en la forme ordinaire des actes notariés portée au *Répertoire* et contenir les mentions prescrites en matière de timbre par l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850 (Sol. 27 septembre 1904, *R. enreg.*, 3701).

2585 bis. — Jugé que lorsqu'un héritier ou légataire ne fournit pas, au moment de la déclaration de succession, les justifications nécessaires à l'appui d'une demande en déduction de passif, c'est à bon droit que le receveur perçoit l'impôt sur l'actif brut sans déduction. Si les justifications prescrites sont ultérieurement fournies au tribunal saisi d'une demande en restitution, cette demande doit être accueillie. Mais le redevable est tenu du dépens de l'instance jusqu'au jour où il a produit les justifications requises (Angoulême, 4 février 1905, *R. enreg.*, 4086).

## SECTION IV.

## Exceptions au principe de la déduction des dettes.

## § 1. Dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession.

2587 et s. — Lorsque la dette est due à un héritier, l'Administration refuse à ce dernier pour détruire la présomption d'échéance de la dette, de fournir une attestation (voir n° 2578 ci-avant). Mais elle l'autorise à prouver par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite que le défunt ne s'était pas libéré envers lui avant son décès (*Tr. alph.*, loc. cit., n° 988-1).

2591 bis. — La présomption légale d'extinction de la dette ne peut être combattue que par la production de l'attestation du créancier.

Cette attestation ne peut donc être remplacée par d'autres justifications, telles que la production d'actes établissant que des poursuites ont été exercées contre le défunt et sont encore en cours, ou une quittance authentique de la dette postérieure au décès, ou même un acte de transport ou de quittance subrogative survenu entre le décès et la déclaration de succession (*R. enreg.*, 2905-1 et 8554-21, *Tr. alph.*, loc. cit., n° 988).



§ 2. *Dettes consenties par le défunt au profit des héritiers ou de personnes interposées.*

2592. — D'après une jurisprudence qui paraît bien établie, le mot héritiers doit être pris dans son sens le plus large et s'applique à tous ceux qui sont appelés à recueillir à un titre quelconque, un émoulement dans la succession (Cass., 27 mai 1913 *R. enreg.*, 5763, *J. E.*, 28930, *R. P.*, 12823, D. 1915.1.33, S. et P. 1916.1.144 ; 16 juillet 1913, *R. enreg.*, 5832, *J. E.*, 29005, *R. P.*, 12856, D. 1914.1.89, S. et P. 1917.1.95 ; 16 janvier 1929, *R. enreg.*, 8976, instr. 4056,24, *Hebd. Dalloz*, 1929, p. 81).

Notamment aux légataires universels (Reims, 21 juin 1905, *R. enreg.*, 3939 ; Seine, 21 juin 1907, *R. enreg.*, 4764 ; Boulogne, 6 novembre 1908, *J. E.*, 27786).

Aux légataires particuliers (Fontenay-le-Comte, 3 mars 1909, *R. enreg.*, 3853 ; Orléans, 24 mai 1905, *R. enreg.*, 3919 ; Loudun, 22 décembre 1906, *R. enreg.*, 4346 ; Cholet, 12 mars 1909, *R. enreg.*, 4797 ; Cass., 25 septembre 1907, *R. enreg.*, 4482 ; Cass., 27 mai 1913, précité ; Seine, 17 mai 1924, *R. enreg.*, 8213).

A l'époux donataire ou légataire de son conjoint (Domfront, 3 décembre 1908, *J. E.*, 28062 ; Grasse, 2 février 1910, *J. E.*, 27967 ; Cass., 16 juillet 1913, précité ; Lons-le-Saulnier, 31 juillet 1917, *R. enreg.*, 6693).

A l'époux usufruitier légal (Mortagne, 16 octobre 1913, *R. enreg.*, 6214 ; *J. E.*, 29693 ; Lille, 25 juin 1926, *R. enreg.*, 8535, *J. E.*, 33084 ; Cass., 16 janvier 1929, *R. enreg.*, 8976).

2592 bis. — La présomption s'étend même au bénéficiaire d'un legs rémunérateur, dès lors que cette disposition constitue un véritable legs et non une charge de l'hérédité (Le Blanc, 22 novembre 1916, *R. enreg.*, 6624).

2594. — Voir dans le même sens, Seine, 10 juillet 1903, *R. enreg.*, 3428 ; Besançon, 23 novembre 1905, *R. enreg.*, 4069 ; Grasse, 26 février 1906, *R. enreg.*, 4495, et 5 mars 1906, *R. enreg.*, 4557.

Jugé toutefois que le père du conjoint survivant étant réputé personne interposée par rapport à lui, mais non par rapport aux enfants de ce conjoint et du *de cuius*, on doit déduire de la succession du mari, jusqu'à concurrence de la part des enfants dans ce passif, la dette consentie par celui-ci au père de sa femme usufruitière du quart de sa succession (Toulouse, 18 décembre 1909, *R. enreg.*, 4970).

Cette décision paraît contestable en présence des termes formels de la loi (voir *Tr. alph.*, *loc. cit.*, n° 991, note).

2595. — Ainsi ne tombe pas sous la prohibition de l'art. 7-2° de la loi, la dette qui, originairement consentie à un tiers par le *de cuius*, a été postérieurement acquise par l'héritier, soit par succession (Sol. 27 juillet 1907, *R. enreg.*, 4398), soit par acte volontaire, subrogation ou cession (Saint-Malo, 7 février 1908, *R. enreg.*, 4566).

2595 bis. — Au contraire, ne doit pas être déduite la dette qui, consentie par le défunt envers son héritier, a été cédée par celui-ci à un tiers du vivant du débiteur, car la présomption de simulation n'est pas détruite par la cession (Seine, 31 janvier 1907, *R. enreg.*, 4309, D. 08.2.55).

2595 ter. — Pour les dettes de communauté souscrites par le mari, la jurisprudence admet que le mari n'étant ni mandataire ni gérant d'affaires de sa femme ne peut engager cette dernière sans sa participation. Dès lors les dettes contractées par lui comme chef de la communauté ne présentent pas au regard de la femme le caractère de dettes consenties au sens de l'article 7, § 2, de la loi du 25 février 1901 (Seine, 12 mars 1904, *R. enreg.*, 3668 ; 27 décembre 1909, *R. enreg.*, 5139 ; Cass., 5 novembre 1918, *R. enreg.*, 6887, *J. E.*, 30607, *R. P.*, 13829 ; instr. 3755-2, D. 1923.1.132).

Mais il en serait autrement si la femme était intervenue à l'acte d'emprunt pour s'obliger solidairement avec son mari (Seine, 26 juin 1912, *R. enreg.*, 5863).

2598. — Du principe que c'est au jour du décès qu'il faut se placer pour déterminer si la dette a été consentie à un héritier, donataire ou légataire, on déduit que la

dette consentie à un légataire n'est pas déductible bien que la reconnaissance de cette dette soit antérieure au testament instituant le légataire (Boulogne, 6 novembre 1908, *J. E.*, 27876 ; Cass., 27 janvier 1913, *R. enreg.*, 5714, *J. E.*, 28943, *R. P.*, 12743, instr. 5370-8, D. 1913.1.139, S. et P. 1915.1.135).

2598 bis. — La jurisprudence paraît aujourd'hui bien fixée dans le sens que la renonciation de l'héritier du donataire ou du légataire ne peut effacer la présomption de fraude qui s'attache à sa qualité de successible (Seine, 14 décembre 1910, *R. enreg.*, 5416 ; Villefranche, 10 mai 1913, *R. enreg.*, 5868 ; Mortagne, 16 octobre 1913, *R. enreg.*, 6214 ; Seine, 16 décembre 1921, *R. enreg.*, 7931 ; Saint-Marcellin, 16 décembre 1922 ; Pigeac, 30 décembre 1922, *J. E.*, 32103 ; Lille, 25 juin 1926, *R. enreg.*, 8585 ; rapp. Cass., 16 janvier 1929, *R. enreg.*, 8976).

L'opinion contraire avait été soutenue par les tribunaux de Saint-Malo (7 février 1908, *R. enreg.*, 4566), de Cholet (12 mars 1909, *R. enreg.*, 4797), et de Périgueux (27 décembre 1909, *R. enreg.*, 4971).

2599. — Pour l'application générale de l'énumération de l'art. 911 Code civil à la prohibition de déduction, voir Cass., 8 juillet 1912, *R. enreg.*, 5591, *J. E.*, 28688, *R. P.*, 12648, S. et P. 1914.1.112 ; 16 juillet 1913 (cité au n° 2592 ci-avant) ; 3 décembre 1923, *R. enreg.*, 7962, *J. E.*, 31121, instr. 3839-7.

2599 bis. — Jugé en vertu de cette règle que l'on ne peut déduire la dette consentie par le défunt :

1° Au profit du père ou de la mère de l'un de ses donataires ou légataires (Seine, 21 juin 1907, *R. enreg.*, 4767 ; 26 juin 1912, *R. enreg.*, 5863 ; Domfront, 3 décembre 1908, *J. E.*, 28062 ; Grasse, 10 février 1910, *J. E.*, 27967 ; Cass., 16 juillet 1913, précité).

2° Au profit du père de son conjoint, usufruitier légal (Mortagne, 16 octobre 1913, *R. enreg.*, 6214, Dunkerque, 30 juillet 1930, *R. enreg.*, 9498).

3° Au profit de la fille de son légataire (Moulins, 31 mars 1911, *R. enreg.*, 5439 ; Cass., 27 janvier 1913, *R. enreg.*, 5714).

4° Au profit du conjoint de son héritier (Nice, 3 juin 1909, *R. enreg.*, 4968).

5° Au profit du conjoint de son légataire (Nantes, 31 janvier 1905, *R. enreg.*, 3935 ; Cass., 29 novembre 1911, *R. enreg.*, 5449, *J. E.*, 28517, *R. P.*, 12488, S. et P. 1914.1.219, et 27 mai 1913, cité au n° 2592 ci-avant ; Auch, 14 mai 1930, *R. enreg.*, 9545).

2599. — 3. En ce qui concerne les personnes interposées de l'art. 1100 Code civil, le système de l'Administration exposé au *Répertoire* a été repoussé par un jugement du tribunal de la Seine du 24 mars 1905 (*R. enreg.*, 3940 ; cf. Valognes, 5 juin 1907, *R. enreg.*, 4473). Sur pourvoi formé par la Régie, la Cour de cassation, par deux arrêts du 8 juillet 1912 (*R. enreg.*, 5591, *J. E.*, 28688, *R. P.*, 12648, S. et P. 1914.1.112) et 16 juillet 1913 (*R. enreg.*, 5832, *J. E.*, 29005, S. et P. 1917.1.95), a décidé que les personnes interposées doivent s'entendre des enfants issus d'un autre mariage de l'héritier lui-même et des parents dont cet héritier est l'héritier présomptif.

Mais par un arrêt du 3 décembre 1923 (*R. enreg.*, 7962, voir n° 2599 ci-avant), la Cour de cassation a abandonné cette jurisprudence en déclarant que si l'art. 1100 comprend parmi les personnes considérées comme interposées les parents dont l'époux gratifié est héritier présomptif, cette règle spéciale aux libéralités entre époux est motivée par les suspensions particulières auxquelles donnent lieu ces libéralités et qui s'étendent aux dettes contractées par un époux envers son conjoint de sorte qu'elle ne peut, en ce qui concerne la déduction du passif héréditaire, recevoir application qu'en matière de mutation par décès entre époux.

L'Administration a prescrit aux agents de prendre cet arrêt pour règle de perception (Instr. 3839-7). Dès lors il y aura lieu de considérer désormais que la référence à l'art. 1100 ne vise que les interpositions susceptibles de se produire dans les successions échues en totalité ou en partie à l'époux survivant et que les personnes réputées interposées seront dans cette hypothèse, d'une part les



enfants issus d'un précédent mariage du conjoint survivant, et d'autre part les parents dont le conjoint est l'héritier présomptif (*Tr. alph.*, 4<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> *Succession*, n<sup>o</sup> 999-2).

2599. — 4. Pour apprécier la qualité de personne interposée, c'est au décès qu'il faut se placer (cf. n<sup>o</sup> 2598 ci-avant; Moullins, 31 mars 1911, *R. enreg.*, 5439; Cass., 27 janvier 1913, précité).

2600. — *Preuve contraire.* — Première condition : acte authentique ou acte sous seing privé ayant date certaine.

Jugé que les mentions inscrites sur des livres de commerce ne peuvent être assimilées à ce point de vue à des actes sous seing privé (Besançon, 23 novembre 1905, *R. enreg.*, 4069; Le Havre, 6 décembre 1907, *R. enreg.*, 4621; Cass., 29 novembre 1911, *R. enreg.*, 5449, *J. E.*, 28517; 7 juillet 1913, *R. enreg.*, 5831, *J. E.*, 29004; *contra*, Nantes, 31 janvier 1905, *R. enreg.*, 3935).

Jugé de même que la mention sur des livres de commerce de billets sous seing privé est inopérante pour leur faire acquérir date certaine (Sol., 28 mars 1902, *R. enreg.*, 3066).

De même, est inopérante la mention d'un contrat de mariage d'après laquelle l'époux survivant s'est constitué en dot une créance verbale sur personne solvable sans désigner le débiteur alors même que cette mention serait complétée par une reconnaissance sous seing privé émanant du défunt et par un acte de notoriété dressé après son décès (Lons-le-Saulnier, 31 juillet 1917, *J. E.*, 30515).

De même la simple mention d'un acte sous seing privé dans un acte public sans une analyse indiquant que l'officier public a pu en constater personnellement la teneur (Seine, 17 mai 1924, *J. E.*, 32769).

De même, les billets sous seing privé non enregistrés qui ont été émis en représentation de soultes de partage, alors que ce partage constate que les soultes ont été payées en bonnes espèces de cours (Villefranche, 10 mai 1913, *R. enreg.*, 5867, *J. E.*, 29482).

On ne saurait, à plus forte raison, accorder la déduction à des dettes qui, consenties verbalement ou par actes sous seing privé sans date certaine, ne sont constatées que postérieurement au décès dans des actes notariés d'inventaire ou de partage (Seine, 26 mars 1904, *R. enreg.*, 3652).

2600 bis. — Le décès de l'une des parties contractantes étant écarté par la loi comme susceptible de conférer date certaine à la dette, il est nécessaire que l'acte constitutif ait été enregistré avant l'ouverture de la succession (Cass., 16 janvier 1929, précité).

2600 ter. — 1. Le tribunal de Villefranche a jugé le 23 juillet 1912 que l'énonciation d'un billet dans la déclaration de succession d'un codébiteur conférait date certaine à ce billet (*R. enreg.*, 5660, *J. E.*, 29274). Mais cette décision paraît erronée, car une déclaration de succession est l'œuvre des parties et le receveur n'a pas qualité d'officier public (*Tr. alph.*, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 1000, *D. E.*, *suppl.*, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 2051).

2600. — 2. Deuxième condition : existence et sincérité de la dette. Jugé que la preuve peut en être fournie par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite et notamment par de simples présomptions tirées des circonstances de l'affaire (Lyon, 18 juillet 1911, *R. enreg.*, 5598, *J. E.*, 28863).

Mais cette preuve ne saurait résulter de la simple affirmation des parties ni même d'un acte notarié constatant un règlement de compte intervenu entre le défunt et ses héritiers quinze ans avant son décès (Alger, 16 juillet 1925, *R. enreg.*, 8338).

2600. — 3. Jugé de même qu'on ne saurait considérer comme preuve suffisante trois lettres émanées de *de cujus* ne contenant pas la reconnaissance formelle d'avoir emprunté et reçu des fonds, alors surtout que l'Administration établit que le défunt n'avait nullement besoin de recourir à des emprunts, que la situation des prétendus prêteurs ne leur permettait pas d'ailleurs de consentir (Auch, 14 mai 1930, *R. enreg.*, 9545).

2600. — 4. Jugé au contraire que la preuve est fournie lorsque les héritiers démontrent que les créances contre le

défunt leur ont été attribuées par un état liquidatif notarié sur le prix d'une adjudication judiciaire prononcée au profit de celui-ci, et que le délai d'exigibilité de ces créances a été prorogé par actes notariés jusqu'au décès du défunt débiteur (Bordeaux, 27 juillet 1932, *R. enreg.*, 9910).

2600. — 5. De même la preuve peut résulter du fait que le légataire créancier avait poursuivi le remboursement de sa créance en justice, du vivant du débiteur (Draguignan, 9 juin 1932, *R. enreg.*, 9851).

2600. — 6. Il a été jugé de même que la preuve résulte de la déclaration faite par le défunt, alors futur époux, dans son contrat de mariage, que son apport est grevé d'une rente viagère dont le montant est énoncé au profit d'une personne non dénommée, mais dont l'âge est indiqué, énonciations qui permettent bien de se rendre compte de l'identité du créancier (Lesparre, 4 mai 1932, *R. enreg.*, 9852).

### § 3. Dettes reconnues par testament.

2601. — Jugé dans ce sens que la dette qu'une femme mariée a déclaré, dans son testament, devoir à son mari prédécédé, dont elle a institué pour légataire universel le fils né d'un précédent mariage, n'est pas déductible, dès lors qu'il n'existe aucun autre titre antérieur au décès opposable à la défunte (Lyon, 6 février 1924, *R. enreg.*, 8033, *J. E.*, 32899).

### § 4. Dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée.

2602. — Lorsqu'il s'agit d'une dette échue depuis plus de trois mois, jugé qu'aucune preuve contraire n'est admissible pour détruire la présomption de remboursement (Rochefort, 10 mars 1908, *R. enreg.*, 4937; Nevers, 18 novembre 1908, *R. enreg.*, 4854-3).

2602 bis. — *Dettes privilégiées.* — L'Administration soutient que les prescriptions de l'art. 7 n<sup>o</sup> 4 de la loi de 1901 sont applicables aux dettes privilégiées ayant fait l'objet d'inscription.

Notamment au privilège du copartageant qui, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1923 (*R. enreg.*, 7963), présente le caractère d'une hypothèque soumise aux règles des art. 2109 et 2154 du Code civil (en ce sens, *R. enreg.*, 3759-2, *J. E.*, 27558; Nevers, 18 novembre 1908, *R. enreg.*, 4854; *contra*: Montpellier, 22 juillet 1914, *R. enreg.*, 6187).

En ce qui concerne les dettes garanties par le privilège du vendeur, les tribunaux ont d'abord refusé d'admettre que la péremption de l'inscription d'office produisait les mêmes effets, au point de vue de l'application de la loi de 1901, que la péremption de l'inscription d'une dette hypothécaire ordinaire (Cherbourg, 10 août 1909, *R. enreg.*, 5075; Bar-le-Duc, 30 juillet 1913, *R. enreg.*, 5980; Blois, 20 mars 1922; Tours, 29 juillet 1926, *R. enreg.*, 8336).

Mais par un arrêt du 8 décembre 1926 (*R. enreg.*, 8581, *J. E.*, 32982, instr. 3963-23), la Cour de cassation a adopté la thèse contraire soutenue par l'Administration, et a admis que comme le privilège du copartageant, le privilège du vendeur présente le caractère d'une véritable hypothèque (en ce sens Rodez, 27 janvier 1927, *J. E.*, 33163).

2602 ter. — Les lois relatives à l'hypothèque maritime et à l'hypothèque fluviale reproduisant les règles de l'article 2154 du Code civil sur les effets du renouvellement de l'inscription, il ne paraît pas douteux que la dette garantie par une inscription de cette nature n'est pas déductible si cette inscription est périmée au décès depuis plus de trois mois (*J. not.*, 1905, p. 35-3; *Tr. alph.*, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 1010).

2609. — Jugé que lorsque l'inscription périmée depuis plus de trois mois avant le décès du débiteur, n'a été renouvelée que par les héritiers et depuis ce décès, il n'y a pas à tenir compte de ce renouvellement pour apprécier si la dette est ou non déductible (Béziers, 17 février 1904, *R. enreg.*, 5981).



## § 5. Dettes contractées à l'étranger.

2611. — Jugé que les actes et jugements rendus aux colonies émanant d'officiers publics et de tribunaux français, sont assimilables, pour la déduction des dettes qu'ils constatent, aux actes passés et aux jugements rendus en France (Saint-Malo, 7 février 1908, *R. enreg.*, 5363, *J. E.*, 28432, instr. 3335-12).

## § 6. Dettes hypothéquées sur des immeubles situés à l'étranger.

2615. — L'Administration admet aujourd'hui que la prohibition de déduction ne s'applique pas aux dettes hypothéquées sur des immeubles situés dans les colonies françaises (en ce sens Seine, 4 avril 1911, *R. enreg.*, 5363, *J. E.*, 28432, instr. 3335-12).

2616 bis. — Jugé que lorsqu'un testateur dont la succession ouverte en France, comprend un immeuble à l'étranger, institue un légataire universel qui recueille les biens français et un légataire particulier auquel est transmis l'immeuble étranger, on doit déduire de sa succession, pour les droits dus en France, même la dette dont il impose le paiement exclusif au légataire particulier de l'immeuble étranger (Seine, 13 mai 1908, *R. enreg.*, 4655).

## § 7. Dettes grevant des successions d'étrangers.

2618 bis. — D'après la loi du 29 décembre 1919, art. 18 (*R. enreg.*, 7022) lorsqu'une succession comprenant à la fois des biens imposables en France et des biens imposables en Algérie, est grevée d'un passif, ce passif est déduit des biens imposables en France dans la mesure déterminée par la proportion existant entre la valeur de ces biens et celle des biens d'Algérie.

2618 ter. — Jugé que par sa généralité, la loi exclut du bénéfice de la déduction toutes les dettes contractées par un étranger décédé au profit d'un étranger ou d'une société étrangère n'ayant pas de succursale en France, même si l'acte a été dressé en France (Seine, 24 octobre 1910, *R. enreg.*, 5342, *J. E.*, 28780 ; Nice, 31 mai 1911, *R. enreg.*, 5629, *J. E.*, 28599 ; cf. Nantua, 27 juillet 1933, *Indic. de l'enreg.*, n° 2590).

## § 8. Dettes prescrites.

2620. — Jugé que la prescription trentenaire est seule applicable aux billets à ordre irréguliers, c'est-à-dire qui ne portent pas les mentions exigées par l'art. 188 Code com. et ne valent que comme simples promesses (Cass., 26 octobre 1914, *R. enreg.*, 6568 ; Lyon-Caen et Renault, *Dr. comm.*, t. IV, n° 534).

2620 bis. — Les poursuites exercées avant l'échéance de la prescription quinquennale contre l'un des endosseurs d'un billet à ordre, n'ont aucun effet, au point de vue de la prescription, vis-à-vis du souscripteur étranger aux poursuites (Cass., 15 décembre 1913, *R. enreg.*, 6388). La dette de ce dernier doit donc être considérée comme prescrite à l'échéance du délai susvisé (*Tr. alph.*, loc. cit., n° 1033 ; *D. E. Suppl.*, loc. cit., n° 2398).

## SECTION V.

## Des déductions autres que les dettes.

## § 1. Legs et donations.

2626 et s. — Lorsque la déclaration des legs a précédé celle des valeurs héréditaires et qu'il est établi que la valeur des legs sur lesquels les droits ont été perçus est supérieure à la valeur des biens héréditaires, la restitution des droits payés en trop par les légataires peut être ordonnée (*Tr. alph.*, 4<sup>e</sup> éd., v° Succession, n° 1040-1).

La solution serait différente s'il était établi par des présomptions graves, précises et concordantes que la déclaration renferme des omissions ou que l'hérédité comprend des valeurs au moins suffisantes pour faire face au paiement des legs (Lyon, 25 mars 1903, *J. E.*, 26547 ; Cass., 5 mai 1905, *R. enreg.*, 3841).

2636 bis. — Mais aucune déduction ne peut être opérée de l'actif héréditaire à raison d'une libéralité testamentaire qui n'étant pas obligatoire pour les héritiers, ne constitue pas un legs et ne rentre pas non plus dans la catégorie des dettes dont la loi du 25 février 1901 autorise la déduction, les héritiers, s'ils exécutent la volonté du défunt, ne faisant qu'acquiescer une obligation naturelle (Seine, 21 mars 1930, *R. enreg.*, 9383).

2631. — Voir Angers, 10 décembre 1910, *R. enreg.*, 5254. Depuis cette décision, l'Administration admet que lorsque les legs particuliers de sommes d'argent n'existant pas en nature dans la succession excèdent l'actif héréditaire, le légataire universel qui en consent la délivrance intégrale, se constitue débiteur pur et simple de ces legs qui doivent être déduits de sa succession s'ils ne sont pas payés au moment de son décès (*Tr. alph.*, loc. cit., n° 1043 ; *D. E. Suppl.*, n° 1885).

2637. — Voir Etampes, 28 février 1906, *R. enreg.*, 4135.

2645. — Sur l'admission de la preuve contraire, *adde* : Cass., 5 février 1908 ; Lyon, 18 mai 1921, *J. N.*, 22486.

2650 et s. — Sur l'assimilation aux sommes d'argent données et non payées des rentes perpétuelles et viagères données et non éteintes au décès du donateur, *adde* : Vannes, 28 juillet 1904, *R. enreg.*, 3795 ; Parthenay, 31 juillet 1906, *R. enreg.*, 4235 ; Seine, 5 janvier 1907, *R. P.*, 11372 ; Cass., 17 juin 1913, *R. enreg.*, 5780, *J. E.*, 28948, *R. P.*, 12825, S. et P. 1920.1.221 ; Alençon, 28 octobre 1914, *R. enreg.*, 6456 ; Cass., 4 mai 1927, *R. enreg.*, 8744, *J. E.*, 33116, instr. 3978-20).

1. Jugé que si l'enfant doté d'une rente perpétuelle avec imputation par moitié sur la succession du prémourant des donateurs, impute la totalité de la dot sur ses droits, c'est l'intégralité de cette même dot qui doit être déduite de l'actif brut successoral pour le calcul de l'impôt de mutation par décès (Caen, 11 avril 1906, *R. enreg.*, 4124).

2652. — Dans l'hypothèse de rente stipulée imputable sur la succession du prémourant des donateurs, la jurisprudence paraît fixée aujourd'hui dans le sens de la non-déduction à opérer de cette succession du capital représentatif de cette rente puisque, par suite de l'ouverture de la succession, la rente se trouve éteinte (Vannes, 28 juillet 1904 ; Parthenay, 31 juillet 1906, et Cass., 17 juin 1913, précités ; ce dernier arrêt cassant un jugement contraire du tribunal de Niort du 26 mars 1909, *R. enreg.*, 4796).

Il en est ainsi dans le cas même où les parties soustendraient que du vivant du donateur, la rente donnée a été remplacée par des objets mobiliers non délivrés au décès si, en fait, la substitution alléguée ne résulte pas de documents probants (Alençon, 28 octobre 1914, *R. enreg.*, 6456).

2656. — Voir dans ce sens Seine, 25 mars 1908, *R. enreg.*, 4936.

2659. — Après avoir soutenu que la donation excédant la part héréditaire du donataire, ne pouvait s'imputer, pour l'excédent, sur la part de ses cohéritiers, l'Administration depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1913 (*R. enreg.*, 5699, *J. E.* 28823, *R. P.* 12728, *J. N.* 30581, Instr. 3370-7, S. et P. 1915.1.175), qui a reconnu formellement que les sommes données en avancement d'hoirie et assujetties au droit de mutation à titre gratuit lors de la donation, ne pouvaient être soumises à un nouveau droit de mutation lors du décès du donateur, a décidé qu'il y avait bien toujours lieu d'opérer la déduction sur la part du donataire sauf à répartir l'excédent sur les parts de ses cohéritiers. Cette manière de procéder préconisée par le tribunal de Compiègne le 9 décembre 1908 (*R. enreg.* 4891) est évidemment moins favorable pour les redevables, en raison des tarifs progressifs que celle qui consisterait à effectuer la déduction sur l'ensemble des valeurs héréditaires. (Cf. *Tr. alph.*, loc. cit., n° 1065-3).

2659 bis. — En matière de rentes données, la déduction s'opère en formant le capital au denier 10 ou 20 des arrérages annuels. (Dax, 13 mai 1909, *R. enreg.* 4969). Spé-



cialement, elle ne peut excéder le capital au denier 20, si la rente est perpétuelle. (Parthenay, 17 janvier 1922, *R. enreg.*, 7685).

2660. — *Addé*: Lille, 11 novembre 1905 et sol. 14 novembre 1906, *R. enreg.*, 4371).

2660 bis. — Mais lorsqu'un père a fait donation en avancement d'hoirie à l'un de ses enfants d'une somme qui n'était pas payée à son décès, et qu'un autre de ses enfants vient à mourir après le donateur, il n'y a pas lieu de déduire de la part recueillie par le dernier enfant dans la succession de son père la part correspondante à la somme donnée et non payée, car la part qu'a recueillie cet enfant dans la succession de son père est une part nette et sur laquelle aucune déduction pour somme donnée et non payée ne serait justifiée. (Bastia, 16 novembre 1914, *R. enreg.*, 6455, *J. E.* 30567).

§ 2. Biens détenus par le défunt à titre précaire.

2664. — Lorsque l'usufruit porte sur des créances, le montant ne peut en être admis à déduction que dans le cas où la réalité de l'encaissement de ces créances est démontrée. Mais s'agissant d'une déduction déjà admise avant la loi de 1901, la preuve de l'encaissement pourra être rapportée par tous les modes compatibles avec la procédure écrite, notamment par présomptions simples tirées de faits résultant d'actes ou d'écrits produits au juge. (Seine, 8 juillet 1921, *R. enreg.*, 7409, *J. E.*, 31.438).

2675. — Les mêmes principes sont applicables depuis la loi du 25 février 1901. (*Tr. alph.*, *loc. cit.*, n° 1077).

2675 bis. — Jugé que lorsqu'un comptable était à son décès, débiteur envers son patron d'un reliquat de compte à raison des encaissements effectués pour celui-ci, il y a lieu d'autoriser en vertu de la liquidation antérieure à 1901, la déduction d'une somme égale à l'argent comptant et aux valeurs assimilables tels que titres au porteur, trouvés dans la succession de ce comptable et qui peuvent être considérées comme détenues par lui à titre précaire pour son patron. (Seine, 16 mars 1907, *R. enreg.* 4417).

Et il importe peu que ces valeurs aient été acquises par le défunt antérieurement au dépôt dont il doit rendre compte.

2680 bis. — En ce qui concerne la justification des reprises d'un époux, lorsqu'elles s'imputent sur la communauté par application des règles antérieures à la loi de 1901, la preuve à fournir consiste dans la justification de l'encaissement par la communauté des sommes qui en

font l'objet, cet encaissement pouvant seul rendre la communauté débitrice. (Seine, 25 juillet 1910, *R. enreg.* 5362).

Jugé en sens contraire, que, en ce qui concerne les valeurs au porteur apportées en mariage par la femme, le droit à reprise est ouvert pour elle, par le seul fait que ces valeurs ne se retrouvent plus à la dissolution de la communauté et que l'Administration ne peut, lors de la déclaration de succession exiger la preuve de l'encaissement du prix de ces titres par la communauté. (Mamers, 25 juin 1917, *R. enreg.*, 6692).

Cette décision est critiquée par la doctrine. (Voir *Tr. alph.*, *loc. cit.*, n° 1088; *D. E.*, *loc. cit.*, n° 1863).

CHAPITRE VI

TARIF DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS.

SECTION I.

Tarif progressif.

I. — *Taxe successorale*.

2687 bis. — A côté de l'impôt de mutation par décès proprement dit, la loi du 31 décembre 1917 a établi un second impôt appelé taxe successorale, sorte de prélèvement sur le capital de la succession, gradué en raison de l'importance globale de la succession.

Établie à l'origine sur toutes les successions où le défunt ne laisse pas au moins quatre enfants vivants ou représentés, cette taxe n'était depuis la loi du 29 décembre 1929, exigible que sur les successions où le défunt ne laisse pas au moins deux enfants vivants ou représentés.

En vue de simplifier la perception de l'impôt sur les successions, un décret loi du 11 juillet 1934, (*J. off.*, du 12 juillet), a supprimé la taxe successorale en l'incorporant aux droits de mutation par décès pour les successions qui étaient passibles de cette taxe.

Ce décret n'ayant pas d'effet rétroactif, la taxe successorale demeure exigible, dans les conditions de la législation antérieure, sur toutes les successions dont le fait générateur de l'impôt est antérieur à la promulgation du décret sus-visé.

Voir ci-après les nouveaux tarifs des droits de mutation par décès (taxe comprise), établis par le décret loi du 11 juillet 1934.

Les tarifs de la loi du 31 décembre 1917, promulguée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1918 étaient les suivants, sans addition de décimes.

Taxe successorale (tarif de 1917)		Nombre d'enfants vivants ou représentés			
		Trois enfants vivants ou représentés	Deux enfants vivants ou représentés	Un enfant vivant ou représenté	Point d'enfant vivant ni représenté
Tarif applicable à la tranche comprise entre		pour 100	pour 100	pour 100	pour 100
1 et	2.000 fr.....	0 25	0 50	1 »	2 »
2.000 et	10.000 fr.....	0 50	1 »	2 »	4 »
10.000 et	50.000 fr.....	0 75	1 50	3 »	6 »
50.000 et	100.000 fr.....	1 »	2 »	4 »	8 »
100.000 et	250.000 fr.....	1 25	2 50	5 »	10 »
250.000 et	500.000 fr.....	1 50	3 »	6 »	12 »
500.000 et	1.000.000 fr.....	1 75	3 50	7 »	14 »
1.000.000 et	2.000.000 fr.....	2 »	4 »	8 »	16 »
2.000.000 et	5.000.000 fr.....	2 25	4 50	9 »	18 »
5.000.000 et	10.000.000 fr.....	2 50	5 »	10 »	20 »
10.000.000 et	50.000.000 fr.....	2 75	5 50	11 »	22 »
50.000.000 et	au dessus .....	3 »	6 »	12 »	24 »



L'art. 29 de la loi du 25 juin 1920 a modifié ces tarifs de la manière suivante :

Taxe successorale (tarif de 1920)		Nombre d'enfants vivants ou représentés			
		Trois enfants vivants ou représentés	Deux enfants vivants ou représentés	Un enfant vivant ou représenté	Point d'enfant vivant ni représenté
Tarif applicable à la tranche comprise entre		pour 100	pour 100	pour 100	pour 100
1 et	2.000 fr.....	0 25	0 50	1 »	3 »
2.000 et	10.000 fr.....	0 50	1 »	2 »	6 »
10.000 et	50.000 fr.....	0 75	1 50	3 »	9 »
50.000 et	100.000 fr.....	1 »	2 »	4 »	12 »
100.000 et	250.000 fr.....	1 25	2 50	5 »	15 »
250.000 et	500.000 fr.....	1 50	3 50	6 50	18 »
500.000 et	1.000.000 fr.....	2 25	4 25	8 »	21 »
1.000.000 et	2.000.000 fr.....	3 20	6 »	12 »	24 »
2.000.000 et	5.000.000 fr.....	3 60	6 75	13 50	27 »
5.000.000 et	10.000.000 fr.....	4 »	7 50	15 »	30 »
10.000.000 et	50.000.000 fr.....	4 40	8 25	16 50	33 »
50.000.000 et	100.000.000 fr.....	4 80	9 »	18 »	36 »
100.000.000 et	500.000.000 fr.....	5 50	10 »	20 »	37 »
Au dessus de	500.000.000 fr.....	7 50	12 »	21 »	39 »

Ces droits ont été augmentés ultérieurement du double décime établi par l'art. 3 de la loi du 22 mars 1924, et applicable à toutes les successions ouvertes depuis le 13 mars 1924.

C'est le tarif de la loi de 1920 augmenté du double décime qui a été incorporé dans l'article 293 du Code de l'enregistrement.

Loi du 29 décembre 1929. — L'art. 12 de cette loi restreint l'application de la taxe successorale aux successions où le défunt ne laisse pas d'enfant ou n'en laisse qu'un, de telle sorte que les deux dernières colonnes du tableau qui précède demeurent seules en vigueur, les deux premières visant des successions désormais exemptes de la taxe.

Cette disposition s'applique aux successions ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Loi du 16 avril 1930. — L'article 17 de cette loi établit une nouvelle réduction de la taxe en édictant que dans les successions où l'actif n'excède pas 500.000 francs et dans lesquelles le défunt laisse un enfant vivant ou représenté, le montant dû, au titre de la taxe successorale, par l'enfant, les peults-enfants, le conjoint, comme héritiers ou comme légataires, est diminuée de moitié lorsque la part recueillie n'excède pas 250.000 francs et du quart lorsqu'elle est comprise entre 250.000 et 500.000 francs.

Pour déterminer si l'actif net dépasse 500.000 francs, il n'y a pas lieu de déduire la taxe successorale. Mais il y a lieu de faire état des rapports dus par les cohéritiers.

2687. — 3. *Détermination du nombre des enfants.* — Tous les enfants vivants, légitimes ou naturels doivent entrer en ligne de compte, mais non les enfants adultérins ou incestueux. (*R. enreg.*, 9673-11).

L'enfant conçu doit être compté, sauf à modifier ultérieurement la liquidation de la taxe, s'il ne naît pas viable.

Il en est de même des enfants renonçants, car la loi considère uniquement le nombre des enfants vivants. (*Instr.* 3581-20, *R. enreg.*, 6959-3 et 7348).

2687. — 4. *Enfant adoptif.* — Avant la loi du 16 avril 1930, il était reconnu que l'enfant adoptif devait être assimilé à l'enfant légitime pour la liquidation de la taxe. (*Cass.*, 26 juin 1924, *R. enreg.*, 8021; Villefranche,

14 juin 1922, *R. enreg.*, 7666; Rennes, 19 décembre 1922, *R. enreg.*, 7704, *instr.* 3839-8).

Depuis la loi du 16 avril 1930, dont l'article 22 a décidé que les droits de mutation à titre gratuit entre l'adoptant et l'adopté sont liquidés et perçus sans tenir compte du lieu de parenté résultant de l'adoption, l'Administration soutient que l'enfant adoptif n'entrera plus en ligne de compte pour le calcul de la taxe successorale applicable à la succession de l'adoptant. (*Instr.* 4057-11)

Cette opinion paraît contestable et contraire à l'esprit de la loi que ne paraît avoir eu pour objet que de modifier le tarif applicable aux transmissions de l'adoptant à l'adopté. (Voir *Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> succession, n<sup>o</sup> 1100-3).

2687. — 5. *Enfants représentés.* — Ils sont assimilés aux enfants vivants.

2687. — 6. *Enfants prédécédés.* — Avant la loi du 25 juin 1920, on ne tenait pas compte des enfants prédécédés et non représentés, sauf exception pour les enfants du défunt morts victimes de la guerre. (*L.* du 26 décembre 1914, art. 6).

Depuis la loi du 25 juin 1920, art. 34, il y a lieu d'ajouter au nombre des enfants vivants ou représentés du défunt, les enfants qui 1<sup>o</sup> sont décédés après avoir atteint l'âge de seize ans révolus; 2<sup>o</sup> étant âgés de moins de seize ans, ont été tués par l'ennemi au cours des hostilités ou sont décédés des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'armée à compter du 24 octobre 1919.

Après avoir soutenu que ces dispositions n'étaient applicables que tout autant qu'il existait un ou plusieurs enfants vivants au nombre desquels pût être ajouté l'enfant prédécédé. (Voir rép. à quest. écr., *R. enreg.*, 7091-10 et 11, 7319-7, 7495-22. Seine, 25 novembre 1920, *R. E.* 7292), l'Administration à la suite de jugements contraires, (Chateaubriand, 9 février 1922, *J. E.* 31.633; Vitry, 10 mai 1922), a modifié sa manière de voir et décidé qu'en tout état de cause il y avait lieu de tenir compte des enfants prédécédés ou victimes de la guerre, qu'il y ait ou non d'autres enfants vivants ou représentés. (*D. M. F.*, 24 mai 1922, *instr.* 3736-29, *R. enreg.* 7627). Cette décision a un caractère rétroactif. (*Tr. alph.*, loc. cit., n<sup>o</sup> 1102).

*Justifications.* — Aucune justification du nombre des



enfants vivants ou représentés n'est exigée. Mais en cas de fausse déclaration, un double droit en sus est encouru (L. du 18 avril 1918, art. 13).

Pour les enfants décédés, l'Administration se contente actuellement de la représentation d'une expédition régulière de l'acte de décès, à condition qu'une copie sur papier libre de cette pièce soit déposée au bureau. S'il n'est pas possible de produire un acte de décès régulier, par exemple en cas de décès à l'étranger, l'Administration admet les parties à prouver ce décès par tous documents probants et notamment par un acte de notoriété. (R. à quest. écr., R. enreg., 7934-9).

Pour les enfants victimes de la guerre, un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt est seul exigé. (Tr. alph., loc. cit., n° 1103).

2678. — 8. Exemptions. — La loi du 31 décembre 1917 dans son article 16 a exempté de la taxe successorale les legs recueillis par les départements, communes et établissements publics. (Instr. 356-1).

L'immunité de taxe reste acquise au cas où les legs recueillis par les personnes morales susvisées sont à titre particulier. (Rép. à quest. écr. R. enreg., 7383-17).

En sens inverse, les départements, communes et établissements publics, lorsqu'ils sont légataires universels doivent, nonobstant l'exonération dont ils bénéficient personnellement, acquitter la fraction proportionnelle de taxe afférente aux legs particuliers consentis par le testateur. Par suite, si les legs particuliers dont il s'agit absorbent la moitié ou les trois quarts de l'actif héréditaire, les départements, communes et établissements publics, légataires universels, auront à payer et à supporter définitivement la moitié ou les trois quarts de la taxe calculée sur le montant global de la succession. (Trévoux, 27 janvier 1925, R. enreg. 8215; Bourg, 5 juin 1925, J. E. 33.165; Cass., 19 mars 1928, R. enreg. 8872; contra, Lyon, 18 décembre 1924, R. enreg., 8215, cassé par l'arrêt précité du 19 mars 1928; Laon, 12 janvier 1928, R. enreg., 8696).

D'après le Tr. alph., cette règle paraît devoir être maintenue depuis la loi du 16 avril 1930, bien que l'arti-

cle 21 de cette loi dispense les établissements sus-visés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par succession. (Voir Tr. alph., loc. cit., n° 1104-1).

L'exonération de la taxe accordée aux départements, communes et établissements publics par la loi du 31 décembre 1917 a été étendue par l'article 12 de la loi du 31 mars 1931 aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées exclusivement à des œuvres d'assistance ou à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé.

Cette exonération est soumise à la condition que les sociétés bénéficiaires consacrent exclusivement leurs ressources aux œuvres visées. (Rapport de M. Gardey, sénateur. Annexe n° 212, p. 14 et 15. Instr. 4089, § 3).

D'après une réponse faite à une question écrite de M. Bazile, sénateur, c'est à l'Administration seule, sous le contrôle des tribunaux, d'apprécier si les collectivités bénéficiaires remplissent les conditions exigées par l'article 1 de la loi du 31 mars 1931, et il ne suffirait pas à ce point de vue que les décrets ou arrêtés d'autorisation portent la mention que les legs dont il s'agit offrent le caractère de bienfaisance prévu par l'art. 19 de la loi du 25 février 1901. (J. off., 26 février 1932, Sén. déb., p. 194, R. enreg., 9673-12).

2687. — Etranger. — L'immunité de taxe est reconnue applicable aux Etats étrangers, villes et établissements publics situés à l'étranger, si leur législation nationale accorde des avantages équivalents, à l'Etat, aux départements, communes et établissements publics.

II. — Droits de mutation par décès proprement dits.

2687. — 10. Depuis la loi du 5 février 1901, complétée par celle du 30 mars 1902, les tarifs des droits de mutation par décès ont subi de nombreuses modifications.

L'art. 10 de la loi du 8 avril 1910 a majoré les tarifs des lois antérieures sans modifications aux règles en vigueur.

TARIFS DE LA LOI DU 8 AVRIL 1910

Indication des degrés de parenté	Tarifs applicable à la fraction de part nette comprise entre											
	1 franc et 2.000 francs	2.001 et 10.000 fr.	10.001 et 50.000 fr.	50.001 et 100.000 fr.	100.001 et 250.000 fr.	250.001 et 500.000 fr.	500.001 et 1.000.000 de francs	1.000.001 et 2.000.000 de francs	2.000.001 et 5.000.000 de francs	5.000.001 et 10.000.000 de francs	10.000.001 et 50.000.000 de francs	Au delà de 50.000.000 de francs
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
1° En ligne directe, au premier degré .....	1 »	1 50	2 »	2 50	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »	6 50
2° En ligne directe, au second degré .....	1 50	2 »	2 50	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »	6 50	7 »
3° En ligne directe, au delà du second degré .....	2 »	2 50	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »	6 50	7 »	7 50
4° Entre époux .....	4 »	4 75	5 50	6 25	7 »	7 75	8 50	9 25	10 »	10 75	11 50	12 25
5° Entre frères et sœurs ..	10 »	10 75	11 50	12 25	13 »	13 75	14 50	15 25	16 »	16 75	17 50	18 25
6° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces .....	12 »	13 »	14 »	15 »	16 »	17 »	18 »	19 »	20 »	21 »	22 »	23 »
7° Entre grands-oncles ou grands-tantes, petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains ..	15 »	16 »	17 »	18 »	19 »	20 »	21 »	22 »	23 »	24 »	25 »	26 »
8° Entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes .....	18 »	19 »	20 »	21 »	22 »	23 »	24 »	25 »	26 »	27 »	28 »	29 »



L'art. 10 de la loi du 31 décembre 1917, en majorant les tarifs antérieurs a introduit une distinction dans la ligne directe entre les ascendants et les descendants. Ces droits, toujours sans décimes sont groupés dans le tableau ci-après.

Droits de mutation (tarif de 1917)	Tarif applicable a la fraction de part nette comprise entre											
	1 fr. et 2.000 fr.	2.001 et 10.000 fr.	10.001 et 50.000 fr.	50.001 et 100.000 fr.	100.001 et 250.000 fr.	250.001 et 500.000 fr.	500.001 et 1.000.000 de francs	1.000.001 et 2.000.000 de francs	2.000.001 et 5.000.000 de francs	5.000.001 et 10.000.000 de francs	10.000.001 et 50.000.000 de francs	Au delà de 50.000.000 de francs
Indication des degrés de parenté	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Ligne descendante au 1 <sup>er</sup> degré .....	1 »	2 »	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	10 »	11 »	12 »
Ligne directe descendante au 2 <sup>e</sup> degré .....	1 50	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	10 50	11 50	12 50
Ligne directe descendante au delà du 2 <sup>e</sup> degré .....	2 »	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	10 »	11 »	12 »	13 »
Ligne directe ascendante au 1 <sup>er</sup> degré .....	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	10 50	11 50	12 50	13 50
Ligne directe ascendante au 2 <sup>e</sup> degré .....	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	10 »	11 »	12 »	13 »	14 »
Ligne directe ascendante au delà du 2 <sup>e</sup> degré .....	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	10 50	11 50	12 50	13 50	14 50
Entre époux.....	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	10 »	11 »	12 »	13 »	14 »	15 »	16 »
Entre frères et sœurs.....	10 »	11 »	12 »	13 »	14 »	15 »	16 »	17 »	18 »	19 »	20 »	21 »
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces .....	15 »	16 »	17 »	18 »	19 »	20 »	21 »	22 »	23 »	24 »	25 »	26 »
Entre grands-oncles ou grands-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains	20 »	21 »	22 »	23 »	24 »	25 »	26 »	27 »	28 »	29 »	30 »	31 »
Entre parents au delà du 4 <sup>e</sup> degré et entre personnes non parentes ...	25 »	26 »	27 »	28 »	29 »	30 »	31 »	32 »	33 »	34 »	35 »	36 »

L'art. 12 de la loi du 31 décembre 1917 a déclaré maintenir le tarif des droits de mutation antérieurs, c'est-à-dire ceux de la loi du 8 avril 1910, à l'égard des fractions de parts nettes comprises entre 1 franc et 10.000 fr., si le montant total de la succession ne dépasse pas 25.000 francs.

D'autre part, l'art. 16 dispose que les legs faits aux départements, communes, établissements publics et d'utilité publique demeurent soumis aux tarifs édictés par les lois antérieures, c'est-à-dire par ceux de la loi du 8 avril 1910.

La loi du 5 juin 1920 a assimilé le conjoint aux descendants du 2<sup>e</sup> degré. Il aggrave en outre la progression pour les collatéraux et les personnes non parentes.

Le tableau ci-dessous reproduit le taux de ce tarif.



TARIFS DE 1920

Indication des degrés de parenté	Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre											
	1 fr. et 2.000 fr.	2.001 et 10.000 fr.	10.001 et 50.000 fr.	50.001 et 100.000 fr.	100.001 et 250.000 fr.	250.001 et 500.000 fr.	500.001 et 1.000.000 de francs	1.000.001 et 2.000.000 de francs	2.000.001 et 5.000.000 de francs	5.000.001 et 10.000.000 de francs	10.000.001 et 50.000.000 de francs	Au delà de 50.000.000 de francs
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Ligne directe descendante au 1 <sup>er</sup> degré.....	1 »	2 »	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	9 »	11 »	13 »	15 »	17 »
Ligne directe descendante au 2 <sup>e</sup> degré.....	1 50	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	9 50	11 50	13 50	15 50	17 50
Ligne directe descendante au delà du 2 <sup>e</sup> degré....	2 »	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	10 »	12 »	14 »	16 »	18 »
Ligne directe ascendante au 1 <sup>er</sup> degré.....	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	10 50	12 50	14 50	16 50	18 50
Ligne directe ascendante au 2 <sup>e</sup> degré.....	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	11 »	13 »	15 »	17 »	19 »
Ligne directe ascendante au delà du 2 <sup>e</sup> degré...	3 60	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	11 50	13 50	15 50	17 50	19 50
Entre frères et sœurs....	10 »	12 »	14 »	16 »	19 »	22 »	25 »	28 »	32 »	36 »	40 »	44 »
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	15 »	17 »	19 »	21 »	24 »	27 »	30 »	33 »	37 »	41 »	45 »	49 »
Entre grands-oncles ou grands'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains	20 »	22 »	24 »	26 »	29 »	32 »	35 »	38 »	42 »	46 »	50 »	54 »
Entre parents au delà du 4 <sup>e</sup> degré et entre personnes non parentes...	25 »	27 »	29 »	31 »	34 »	37 »	40 »	43 »	47 »	51 »	55 »	59 »

La loi du 25 juin 1920 maintient les tarifs de 1910 pour les successions visées par la loi du 31 décembre 1917.

*Double décime.* — Tous les droits d'enregistrement et notamment les droits de mutation par décès ont été majorés de 2 décimes par l'art. 3 de la loi du 22 mars 1924.

Cette majoration est applicable à toutes les successions ouvertes depuis le 13 mars 1924.

Les tarifs qui précèdent ont été modifiés par la loi du 3 août 1926, art. 19, applicable aux successions dont l'ouverture s'est produite à partir du 2 janvier 1927.

Ces tarifs doivent être majorés du double décime.

TARIFS DE LA LOI DU 3 AOUT 1926

Indication des degrés de parenté	Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre											
	1 fr. à 10.000 fr.	10.001 à 50.000 fr.	50.001 à 100.000 fr.	100.001 à 250.000 fr.	250.001 à 500.000 fr.	500.001 à 1.000.000 de francs	1.000.001 à 2.000.000 de francs	2.000.001 à 5.000.000 de francs	5.000.001 à 10.000.000 de francs	10.000.001 à 50.000.000 de francs	Au delà de 50.000.000 de francs	
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	
Ligne directe descendante au 1 <sup>er</sup> degré.....	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	10 50	11 50	12 50	
Ligne directe descendante au 2 <sup>e</sup> degré et entre époux.....	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	10 »	11 »	12 »	13 »	
Ligne directe descendante au delà du 2 <sup>e</sup> degré.....	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	10 50	11 50	12 50	13 50	
Ligne directe ascendante au 1 <sup>er</sup> degré.....	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	10 »	11 »	12 »	13 »	14 »	
Ligne directe ascendante au 2 <sup>e</sup> degré et au delà.....	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	10 50	11 50	12 50	13 50	14 50	
Entre frères et sœurs.....	12 »	14 »	16 »	18 »	20 »	22 »	24 »	26 »	28 »	30 »	32 »	
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	17 »	19 »	21 »	23 »	25 »	27 »	29 »	31 »	33 »	35 »	37 »	
Entre grands-oncles et grands'tantes et petits neveux et petites nièces et entre cousins germains.	22 »	24 »	26 »	28 »	30 »	32 »	34 »	36 »	38 »	40 »	42 »	
Entre parents au delà du 4 <sup>e</sup> degré et entre personnes non parentes..	27 »	29 »	31 »	33 »	35 »	37 »	39 »	41 »	43 »	45 »	47 »	



La loi du 3 août 1926 ne contient aucune disposition supprimant l'application des tarifs de la loi du 8 avril 1910, applicables aux petites successions.

Mais une loi du 29 décembre 1929, pour favoriser les successions en ligne directe et entre époux, a réduit les tarifs de 1926 au profit des descendants au premier et au second degré et du conjoint survivant, à la condition que la part recueillie par chaque ayant droit n'excèdera pas 500.000 francs et que l'actif total de la succession ne

sera pas lui-même supérieur à ce chiffre, sauf à augmenter ce dernier maximum d'autant de fois 500.000 francs que le défunt laissera d'enfants en sus du premier.

Il s'ensuit que les successions en ligne droite au premier et au second degré et entre époux, inférieures à 25.000 francs, sont assujetties au nouveau tarif et non à celui de la loi de 1910 qui se trouve abrogé en ce qui les concerne.

Tarif de la loi du 29 décembre 1929.

Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre	Ligne directe descendante au 1 <sup>er</sup> degré	Ligne directe descendante au 2 <sup>e</sup> degré et entre époux
	pour 100	pour 100
1 et 10.000 fr. ....	1	2
10.001 et 50.000 fr. ....	2	3
50.001 et 100.000 fr. ....	3	4
100.001 et 250.000 fr. ....	4	5
250.001 et 500.000 fr. ....	5,5	6,5

Ces tarifs doivent être augmentés du double décime.

Ces tarifs doivent être augmentés du double décime. Pour la détermination du maximum de 500.000 francs (ou d'un multiple de ce chiffre), il faut tenir compte des rapports effectués par les cohéritiers et admettre en déduction la taxe successorale, mais non les legs particuliers ni l'abattement de 10 % par enfant en sus du troisième. (Voir *infra*, *Tr. alph.*, v<sup>o</sup> succession, n<sup>o</sup> 1124-3).

D'autre part, les représentants d'un même enfant ne comptent que pour un enfant, pour la détermination du maximum. (*Tr. alph.*, *loc. cit.*).

De nouvelles modifications très importantes ont été apportées aux tarifs des droits de mutation par décès par la loi du 6 juillet 1934, art. 5 et 13 et le décret loi du 11 juillet suivant. (*J. off.* du 12 juillet).

D'une part, dans un but de simplification, la taxe successorale a été supprimée et incorporée dans les nouveaux tarifs.

D'autre part, le tarif de l'impôt varie suivant que le défunt n'a pas laissé d'enfant vivant ou représenté, a laissé un enfant, a laissé deux enfants ou plus.

La réforme respecte d'ailleurs tous les avantages prévus par la législation antérieure en faveur des moyennes successions en ligne directe des descendants au premier et au deuxième degré et entre époux, aux petites successions entre toutes autres lignes et aux libéralités faites à certains établissements publics et d'utilité publique.

En conséquence, le tarif du droit unique de succession comporte les quatre tableaux ci-après.



TARIF NORMAL (loi du 6 juillet 1934 et décret du 11 juillet 1934, article premier).

Indication du degré de parenté et du nombre d'enfants laissés par le défunt	Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre										
	1 10.000 fr.	10.001 et 50.000 fr.	50.001 et 100.000 fr.	100.001 et 250.000 fr.	250.001 et 500.000 fr.	500.001 et 1.000.000	1.000.001 et 2.000.000	2.000.001 et 5.000.000	5.000.001 et 10.000.000	10.000.0001 et 50.000.000	au-delà de 50.000.000
En ligne directe descendante au 1 <sup>er</sup> degré :	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
1 enfant vivant ou représenté . . . .	5	7,75	10	12	15	17,50	23	25,75	28	max.	max.
2 enfants ou plus vivants ou représentés . . . . .	8	4,25	5,50	6,50	7,75	9	10,25	11,50	12,50	13,75	15
En ligne directe descendante au 2 <sup>e</sup> degré :											
1 enfant vivant ou représenté . . . .	5,75	8,25	10,50	12,75	15,50	18	23,75	26	28,75	max.	max.
2 enfants ou plus vivants ou représentés . . . . .	3,50	4,75	6,	7,25	8,50	9,50	10,75	12	13,25	14,50	15,50
Entre époux :											
Pas d'enfant vivant ou représenté . . . .	8,75	15	19,50	23,75	28	32	max.	max.	max.	max.	max.
1 enfant vivant ou représenté . . . .	7,25	11	14,75	18	24	26,50	27,25	max.	max.	max.	max.
2 enfants ou plus vivants ou représentés . . . . .	3,50	4,75	6	7,25	8,50	9,50	10,75	12	13,25	14,50	15,50
En ligne directe descendante au-delà du 2 <sup>e</sup> degré :											
1 enfant vivant ou représenté . . . .	6,25	8,75	11	13,25	16	18,75	24	26,75	29	max.	max.
2 enfants ou plus vivants ou représentés . . . . .	4,25	5,50	6,50	7,75	9	10,25	11,50	12,50	13,50	15	16,25
En ligne directe ascendante au 1 <sup>er</sup> degré :											
Pas d'enfant vivant ou représenté . . . .	10,75	16,25	20,50	24,75	28,25	max.	max.	max.	max.	max.	max.
1 enfant vivant ou représenté . . . .	7,75	11,25	14,50	18,25	23,50	25	27,75	max.	max.	max.	max.
2 enfants ou plus vivants ou représentés . . . . .	4,75	6	7,25	8,50	9,50	10,75	12	13,25	14,50	15,50	16,75
En ligne directe ascendante au 2 <sup>e</sup> degré et au-delà :											
Pas d'enfant vivant ou représenté . . . .	11,50	16,75	21	25,25	28,25	max.	max.	max.	max.	max.	max.
1 enfant vivant ou représenté . . . .	8,50	11,75	15	19	23,75	25,50	28	max.	max.	max.	max.
2 enfants ou plus vivants ou représentés . . . . .	5,50	6,50	7,75	9	10,25	11,50	12,50	13,75	15	16,25	17,50
Entres frères et sœurs :											
Pas d'enfant vivant ou représenté . . . .	19,50	26	30,50	35,50	39,75	max.	max.	max.	max.	max.	max.
1 enfant vivant ou représenté . . . .	17	21,50	25,50	30	35,50	37,75	40,50	max.	max.	max.	max.
2 enfants ou plus vivants ou représentés . . . . .	14,50	16,75	19,25	21,50	24	26,50	28,75	31,25	33,75	36	max.
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces :											
Pas d'enfant vivant ou représenté . . . .	25,50	31,25	35,50	40,25	max.	max.	max.	max.	max.	max.	max.
1 enfant vivant ou représenté . . . .	23	27	31	35,50	40	max.	max.	max.	max.	max.	max.
2 enfants ou plus vivants ou représentés . . . . .	20,50	22,75	25,25	27,50	30	32,50	34,75	37,25	max.	max.	max.
Entre grands-oncles et grand-tantes et petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains											
Pas d'enfant vivant ou représenté . . . .	31	36,50	max.	max.	max.	max.	max.	max.	max.	max.	max.
1 enfant vivant ou représenté . . . .	28,75	32,75	36,50	40,50	max.	max.	max.	max.	max.	max.	max.
2 enfants ou plus vivants ou représentés . . . . .	26,50	28,75	31,25	33,50	36	38,50	max.	max.	max.	max.	max.
Entre parents au delà du 4 <sup>e</sup> degré et entre personnes non parentes :											
Pas d'enfant vivant ou représenté . . . .	36,75	41,75	max.	max.	max.	max.	max.	max.	max.	max.	max.
1 enfant vivant ou représenté . . . .	34,50	38,50	46	max.	max.	max.	max.	max.	max.	max.	max.
2 enfants ou plus vivants ou représentés . . . . .	32,50	34,75	39,50	42	max.	max.	max.	max.	max.	max.	max.

Le maximum des droits à percevoir est fixé comme précédemment à 25 % en ligne directe et entre époux, à 35 % en ligne collatérale, à 40 % entre parents au-delà du 4<sup>e</sup> degré et entre époux.



## SUCCESSION.

## TARIF NORMAL

(Loi du 6 juillet 1934 et décret du 11 juillet 1934, art. 1).

Tarif applicable aux parts nettes n'excédant pas 500.000 francs, recueillies par chaque héritier en ligne directe descendante au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> degré, et par l'époux survivant dans les successions dont l'actif total n'excède pas 500.000 francs. (Décret du 11 juillet 1934, art. 2).

Indication du degré de parenté		Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre				
		1 et 10.000	10.001 et 50.000	50.001 et 100.000	100.001 et 250.000	250.001 et 500.000
		p. 100 p. 100	p. 100 p. 100	p. 100 p. 100	p. 100 p. 100	p. 100 p. 100
En ligne directe descen- au 1 <sup>er</sup> degré	1 enfant vivant ou représenté	2	4 25	6	7 50	15
	2 enfants au plus.....	1 25	2 50	3 50	4 75	6 75
En ligne directe descen- dante au 2 <sup>e</sup> degré	1 enfant vivant ou représenté	3 50	5 25	7 25	8 75	15 50
	2 enfants ou plus.....	2 50	3 50	4 75	6	7 75
	Pas d'enfant vivant ou représenté .....	8 75	14	18 25	22 75	26 75
Entre époux	1 enfant vivant ou représenté .....	4 25	6 75	7 50	9 75	16
	2 enfants en plus vivants ou représentés	2 50	3 50	4 75	6	7 75

Tarif applicable aux parts nettes ne dépassant pas 10.000 francs, recueillies dans les successions dont le montant n'excède pas 25.000 francs par des ayants droit autres que ceux visés au tableau précédent (article 3 du décret du 11 juillet 1934).

Indication du degré de parenté		Tarif applicable à la fraction de part comprise entre	
		1 et 2.000	2.001 et 10.000
En ligne directe descen- dante au-delà du 2 <sup>e</sup> degré	1 enfant vivant ou représenté .....	3 50	5 25
	2 enfants ou plus vivants ou représentés .	2 50	3
En ligne directe ascen- dante au 1 <sup>er</sup> degré	Pas d'enfant vivant ou représenté .....	4 75	8 75
	1 enfant vivant ou représenté .....	3 25	5 50
	2 enfants au plus vivants ou représentés .	1 25	1 75
En ligne directe ascen- dante au 2 <sup>e</sup> degré et au-delà	Pas d'enfant vivant ou représenté .....	5 25	9 50
	1 enfant vivant ou représenté .....	4	5 75
	2 enfants au plus vivants ou représentés .	1 75	2 50
Entre frères et sœurs ...	Pas d'enfant vivant ou représenté .....	15 25	19 25
	1 enfant vivant ou représenté .....	14	16
	2 enfants ou plus vivants ou représentés .	12	13
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	Pas d'enfant vivant ou représenté .....	17 50	21 75
	1 enfant vivant ou représenté .....	16 25	18 75
	2 enfants ou plus vivants ou représentés .	14 50	15 50
Entre grands-oncles et grands'tantes et petits- neveux ou petites-nièces et entre cousines germ.	Pas d'enfant vivant ou représenté .....	21	25
	1 enfant vivant ou représenté .....	19 75	22 25
	2 enfants ou plus vivants ou représentés .	18	19 25
Entre parents au-delà du 4 <sup>e</sup> degré et entre person- nes non parentes.....	Pas d'enfant vivant ou représenté .....	24 50	28 25
	1 enfant vivant ou représenté .....	23 25	25 75
	2 enfants ou plus vivants ou représentés .	21 50	22 75



Tarif applicable aux legs faits aux établissements d'utilité publique (sous réserve des exceptions prévues par les art. 19 de la loi du 25 février 1901, 24 de la loi du 30 juin 1923, et 12 de la loi du 31 mars 1931). (Décret du 11 juillet 1934, art. 7).

Part successorale comprise entre	Indication du nombre d'enfants vivants ou représentés		
	Pas d'enfant	Un enfant	Deux enfants ou plus
	2	3	4
1	pour 100	pour 100	pour 100
1 et 10.000 fr. ....	27 50	25 »	22 50
10.001 et 50.000 fr. ....	32 25	28 25	24 »
50.001 et 100.000 fr. ....	35 75	31 »	25 25
100.001 et 250.000 fr. ....	39 50	34 50	26 50
250.001 et 500.000 fr. ....	43 »	38 50	27 50
500.001 et 1.000.000 fr. ....	maximum	40 25	28 75
1.000.001 et 2.000.000 fr. ....	<i>id.</i>	42 25	30 »
2.000.001 et 5.000.000 fr. ....	<i>id.</i>	maximum	31 25
5.000.001 et 10.000.000 fr. ....	<i>id.</i>	<i>id.</i>	32 50
10.000.001 et 50.000.000 fr. ....	<i>id.</i>	<i>id.</i>	33 50
Au delà de 50.000.000 .....	<i>id.</i>	<i>id.</i>	34 75

L'art. 7, § 2 du décret susvisé édicte que sous réserve des exceptions prévues par les articles 19 de la loi du 25 février 1901, 72 de la loi du 5 décembre 1922, 25 de la loi du 30 juin 1923, 21 de la loi du 16 avril 1930, et 12 de la loi du 31 mars 1931, les legs faits aux établissements publics sont soumis aux droits prévus par la colonne 4 (2 enfants) du tarif ci-dessus.

Aux termes de l'art. 8 du décret précité, pour l'application des articles 1, 2, 3, 4 et 7 du décret ainsi que de l'art. 32 de la loi du 25 juin 1920, est compté comme enfant vivant ou représenté du défunt, l'enfant qui :

1° Est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus ;

2° Etant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités, ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonnée à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant, et dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

L'art. 9 du décret maintient les dispositions antérieures pour les conditions d'application de l'art. 6, en ce qui concerne l'assimilation aux enfants vivants de l'héritier des enfants prédécédés.

L'art. 10 abroge enfin les articles 16 de la loi du 31 décembre 1917, 29, 30, 31, 33, premier alinéa, et 34 de la loi du 25 juin 1920, 19 de la loi du 3 août 1926, 11 de la loi du 29 décembre 1929, 17 premier alinéa, 18 et 19 de la loi du 16 avril 1930.

2692. — *Adde*: Seine, 3 novembre 1904, *R. enreg.* 3725 et Cass., 28 janvier 1907, *R. enreg.* 4303.

2695. — Lorsque l'enfant adultérin a été légitimé par les père et mère, conformément à la loi du 25 avril 1924 (art. 331 Code civ.), ayant les mêmes droits qu'un enfant légitime, il est assimilé, au point de vue fiscal, à ce dernier pour l'application des tarifs. (*Tr. alph., loc. cit.*, n° 1131).

2695. — *Enfants adoptifs*. — Avant la loi du 16 avril 1930, les transmissions qui s'opéraient par décès, entre l'adoptant et l'adopté ou ses descendants, étaient consi-

dérées, au point de vue fiscal, comme des transmissions en ligne directe.

Des abus s'étant produits, notamment après la mise en vigueur de la loi du 19 juin 1923 qui a simplifié les conditions et formalités de l'adoption, l'article 22 de la loi du 16 avril 1930 a édicté que dorénavant, les droits de mutation exigibles à titre gratuit entre l'adoptant et l'adopté seraient liquidés et perçus sans tenir compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

La loi prévoit notamment certaines exceptions à cette règle en décidant dans les alinéas 2 à 5 de l'article précité, qu'elle ne sera pas applicable aux transmissions effectuées en faveur :

1° D'enfants issus du premier mariage (ou d'un mariage antérieur quelconque) du conjoint de l'adoptant. Et il est admis que cette disposition est applicable aux petits-enfants de ce conjoint par représentation. (Voir *J. off.*, 25 juillet 1930, Ch. débats, p. 3158, col. 1, pages 3159 et 3160, *R. enreg.* 9300).

2° Des pupilles de la nation ou de l'assistance publique ainsi que d'un père d'orphelin mort pour la France.

3° D'adoptés qui, pendant leur minorité et pendant six ans au moins, ont reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus.

Pour ce dernier cas, le texte reproduisait l'un des conditions auxquelles était subordonné l'exercice de la faculté d'adopter par la législation antérieure à la loi du 19 juin 1923, il n'y aura lieu pour toutes les adoptions prononcées avant la mise en vigueur de la loi de 1923, de produire comme justifications que les pièces de procédure communiquées au tribunal, ou même le jugement d'homologation lui-même, énonçant que ces justifications ont été fournies.

Pour les adoptions prononcées depuis la mise en vigueur de la loi du 19 juin 1923, la preuve d'accomplissement de la condition imposée par la loi du 16 avril 1930 ne pourra résulter que de documents écrits dans l'appréciation desquels il a été recommandé à l'Administration de se montrer libérale. (*Tr. alph., loc. cit.*, v° succession n° 1126. Instr., rég. 4057-11). Cf. Rép. à quest. écr., *J. off.*, 19 mai 1934, Ch. déb., p. 1197-3.

2697 bis. — La loi du 25 juin 1920 a, dans son article 30, édicté que lorsqu'une succession passe des grands-parents aux petits-enfants par suite du prédécès du père



ou de la mère tués à l'ennemi ou morts victimes de la guerre, dans les conditions fixées à l'art. 34-2, c'est-à-dire décédés des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités soit dans l'armée à compter de leur cessation, le tarif applicable est celui de la ligne descendante au 1<sup>er</sup> degré. Cette disposition a été reproduite dans le décret du 11 juillet 1934 relatif à la réforme des droits de succession.

Les justifications à fournir consistent soit dans un certificat délivré par le Ministre des Pensions (arrêté ministériel, 17 avril 1920, *J. off.*, 22 avril, p. 6246), si l'héritier au 1<sup>er</sup> degré était militaire, dans le cas contraire un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix.

**2701 bis.** — *Divorce.* — Jugé que, lorsqu'un époux divorcé recueille au décès de son ex-conjoint une libéralité que lui a faite ce dernier, aux termes d'une donation contenue dans son contrat de mariage, le tarif des mutations par décès entre époux est seul applicable à l'exclusion du tarif entre personnes non parentes. (Seine, 19 janvier 1906, *R. enreg.*, 4137; 14 janvier 1908, *R. enreg.* 4622; Thiers, 22 février 1912, *R. enreg.*, 5584; Cass., 20 février 1914, 3 arrêts, *R. enreg.*, 5844, *contra* Angoulême, 3 août 1908, *R. enreg.*, 4833).

La décision de la Cour de cassation se fonde sur le caractère d'irrévocabilité de la donation faite par contrat de mariage.

Il n'en est plus de même lorsque la libéralité recueillie résulte soit d'un testament. (Cass., 4 août 1902, *R. enreg.*, 3106) ou d'une donation faite au cours du mariage. (Rambouillet, 21 juin 1905, *R. enreg.*, 4048. Cf. Abs. *R. enreg.*, 5244 et arrêt 20 février 1914, précité.

Dans ces deux dernières hypothèses le tarif entre étrangers est applicable.

## SECTION II.

### Tarif proportionnel. — Legs de bienfaisance.

**2702.** — Départements, communes, établissements hospitaliers, bureaux de bienfaisance.

Les dons et legs qui leur sont faits ont été exempts de tous droits de mutation quelle que soit l'affectation des biens légués, par l'article 21 de la loi du 16 avril 1930, non modifié par le décret loi du 11 juillet 1934.

L'énumération de la loi est limitative et ne comprend donc pas les établissements publics qui ne présentent pas le caractère d'établissements hospitaliers.

Mais il est admis que la loi est applicable aux sections et syndicats de communes créés conformément aux articles 116, 117 et 161 de la loi du 5 avril 1884 et à la loi du 22 mars 1890 et qu'il en est de même pour les hameaux ou quartiers de communes qui ne sont point encore à l'état de section ayant la personnalité civile et qui, néanmoins, peuvent recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par l'art. 3 de la loi du 4 février 1901 (*Tr. alph.*, *loc. cit.*, v<sup>o</sup> succes., n<sup>o</sup> 1157).

L'exonération s'applique même aux dons et legs dépendant des successions ouvertes avant la promulgation de la loi qui n'auraient pas été encore acceptées ou approuvées par l'autorité administrative à la date de cette promulgation (Inst. 4057.10).

**2702 bis.** — *Ouvres d'art.* — Sont également exempts d'impôts, en vertu de l'art. 24 de la loi du 30 juin 1923, les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits faits aux départements, aux communes et aux établissements pourvus de la personnalité civile, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique.

La même exemption s'applique aux dons de sommes d'argent ou d'immeubles faits à ces collectivités, pour l'achat ou l'entretien de collections publiques.

**2702 ter.** — *Monument aux morts de la guerre.* De même, sont exempts de droits, en vertu de l'art. 12 de la loi du 30 juin 1913, les dons et legs faits, aux départements, communes, établissements publics ou d'utilité

publique, sociétés particulières, ou autres groupements régulièrement constitués, ainsi qu'aux gouvernements alliés et affectés par la volonté expresse du donateur ou testateur à l'érection de monuments aux morts de la guerre et à la gloire de nos armées et des armées alliées.

**2702 quater.** — *Sociétés de reconstruction.* — L'immunité d'impôt est également acquise aux unions, sociétés et coopératives de reconstruction formées en vertu de la loi du 15 août 1920, en vue de la reconstruction des immeubles atteints par les événements de guerre (L. du 12 juillet 1921, art. 13).

**2704.** — Continuent à bénéficier du tarif réduit de 9 p. 100, 10 fr. 80 p. 100, avec le double décime, les legs faits aux établissements charitables qui ne rentrent pas dans l'énumération de l'art. 21 de la loi du 16 avril 1930 et ce, sans qu'il soit nécessaire que le testateur ait expressément destiné la libéralité à une œuvre d'assistance, l'affectation résultant du caractère même de l'établissement (voir *R. enreg.* 3817, p. 361).

**2705.** — L'Administration prétend que le tarif réduit n'est applicable qu'aux Sociétés de secours mutuel approuvées et reconnues d'utilité publique (*T. alph.*, v<sup>o</sup> suc., n<sup>o</sup> 1159).

**2708.** — Décidé que la circonstance que l'autorisation d'accepter un legs de bienfaisance intervient plus de deux ans après le décès du testateur, n'enlève pas son efficacité à la déclaration de bienfaisance (D. M. F., 23 avril 1908, *R. enreg.* 4718).

**2708 bis.** — Décidé que lorsqu'un décret ou un arrêté préfectoral a omis de statuer sur le caractère de bienfaisance d'un legs, cette omission peut être ultérieurement réparée par un décret ou un arrêté complémentaire postérieurs (*Tr. alph.*, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 1164).

**2709.** — L'Administration prétend que la libéralité ne revêt pas le caractère de bienfaisance prévu par la loi lorsque le but poursuivi par le testateur est, non pas d'assister matériellement des personnes pauvres ou dans le besoin, mais de faciliter, d'encourager les études et tous travaux intellectuels (cf., *R. enreg.* 8232). Ainsi, elle a reconnu que le tarif de 9 p. 100 (10,80 p. 100) était inapplicable aux legs destinés :

À la fondation de bourses dans les lycées et collèges ou à l'École Centrale ;

À l'attribution de livrets de caisse d'épargne aux enfants ayant le mieux travaillé ;

À la fondation de prix ayant pour but de favoriser les qualités intellectuelles des jeunes filles (cf. Béthune, 29 décembre 1922 et cass., 27 mai 1925, *R. enreg.* 8232).

**2709 bis.** — Bénéficient également du tarif réduit de 10 fr. 80 p. 100 :

1<sup>o</sup> Les dons et legs faits aux Sociétés d'instruction et d'éducation populaires gratuites, reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat (*Code enreg.*, art. 299) ;

2<sup>o</sup> Les dons et legs faits aux Offices publics d'habitation à bon marché (art. 11 et 12, l. du 22 décembre 1912, art. 79 ; l. du 5 décembre 1922 *Code enreg.*, art. 301) ;

3<sup>o</sup> Les dons et legs faits à titre particulier aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum, mais seulement à concurrence des premiers 100.000 francs (pour le cas, bien entendu, ou le tarif, d'après le degré de parenté, serait supérieur à 10 fr. 80 p. 100 *Code enreg.*, art. 301 bis).

Cette disposition ne profite qu'aux mutilés de guerre, légataires particuliers et non aux mutilés, héritiers *ab intestat* ou légataires universels ou à titre universel (*Tr. alph.*, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 1172) ;

4<sup>o</sup> Les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé (art. 12, l. 31 mars 1931) ;

5<sup>o</sup> Les dons et legs faits aux organismes d'assurances sociales (l. 5 avril 1928, art. 22 et aux Sociétés civiles visées par l'art. 44 de cette loi (l. 30 décembre 1928, art. 28).

**2713 bis.** — *Alsace-Lorraine.* — L'art. 4 du décret du 5 avril 1921 (*R. enreg.* 7260) a étendu le bénéfice des dis-



positions de l'art. 19 de la loi du 25 février 1901 :

1° Aux dons et legs, quelle qu'en soit la nature, faits aux églises et établissements religieux reconnus, d'Alsace-Lorraine, qui ont les droits de personnes juridiques ;

2° Aux dons et legs de bienfaisance faits aux Sociétés alsaciennes ou lorraines ayant la personnalité juridique et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

#### SECTION II bis.

##### Exemption des droits.

2713. — 3. Indépendamment de l'exonération édictée en faveur des départements, communes, établissements hospitaliers et bureaux de bienfaisance (l. 16 avril 1930, art. 21), des legs d'œuvres d'art (l. 30 juin 1923, art. 24), des legs concernant l'érection de monuments aux morts (l. 30 juin 1923, art. 12) et des Sociétés de reconstruction (l. 12 juillet 1921, art. 13), voir section II ci-avant), la loi a prononcé d'autres exemptions d'impôt.

#### I. — Successions des victimes de la guerre.

##### A. — Succession des militaires ou anciens militaires.

La loi du 26 décembre 1914, art. 6, a exempté de l'impôt de mutation par décès, et pour les successions ouvertes depuis la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1917, art. 10, — de la taxe successorale, — les parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et le conjoint survivant dans les successions :

1° Des militaires des armées françaises ou alliées de terre et de mer morts sous les drapeaux pendant la guerre de 1914-1918 (c'est-à-dire du 2 août 1914 au 24 octobre 1920) ;

2° Des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, sont morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités, des blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre.

Cette exonération est subordonnée au dépôt d'une déclaration et à la production d'un certificat de l'autorité militaire, délivré aujourd'hui par le service des pensions, constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre.

Jugé qu'à défaut de production de ce certificat, l'administration est fondée à réclamer les droits (Lannion, 9 juin 1925, *R. enreg.* 8526).

En cas de difficulté relative à la délivrance du certificat, la juridiction civile est seule compétente (Cons. d'Etat, 12 décembre 1919, *R. enreg.* 8329 et 16 juillet 1920, *Rev. Panhard*, p. 718 et 719. C. Paris, 13 novembre 1925 ; Seine, 14 janvier 1922, *R. enreg.* 7663 ; Sens, 9 juillet 1925, *R. enreg.* 8457. Trib. des conf., 16 juin 1923, *R. enreg.* 9220).

Dans le sens de la compétence de la juridiction administrative, voir Lyon, 26 mars 1924 ; Redon, 14 mai 1924 (*R. enreg.* 8064), et Lannion, 9 juin 1925 précité).

Jugé que l'exonération n'est pas acquise pour une maladie contractée avant la guerre, aggravée pendant la guerre et suivie du décès du militaire, après renvoi dans ses foyers (C. Paris, 13 novembre 1925, *R. enreg.* 8329).

Ni lorsqu'il s'agit d'une infirmière bénévole attachée à une formation militaire (Cass., 3 mai 1927, *R. enreg.*, 8618).

2713. — 4. Militaires morts sur les théâtres d'opérations extérieures. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 février 1928, pour les successions des militaires décédés depuis le 24 octobre 1920, soit sous les drapeaux sur le théâtre d'opérations extérieures (Syrie, Maroc, etc.), au cours des opérations, soit dans l'année de leur départ du lieu des opérations, soit après renvoi dans leurs foyers dans l'année de leur libération, des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au cours desdites opérations, établit pour le paiement tant de la taxe successorale que des droits de mutation par décès un abattement de 3.000 francs

en faveur des ascendants, des descendants et de la veuve du défunt.

Cet abattement ne profite pas aux autres héritiers qui doivent acquitter les mêmes droits de mutation et la même part de taxe que dans une succession ordinaire.

L'art. 2 de la loi subordonne l'exonération à la production d'un certificat de l'autorité militaire constatant que le décès s'est produit dans les conditions visées par la loi.

L'art. 3 soustrait à l'action solidaire du Trésor pour le recouvrement des droits (art. 32, loi du 22 frimaire an VII), les héritiers auxquels profite l'exonération de l'art. 1<sup>er</sup>.

2713. — 5. Une loi du 9 avril 1918 a exempté, tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès (les objets, et, jusqu'à concurrence de 500 francs, les sommes ou valeurs que possédaient sur eux les militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer ou qui leur étaient dues par l'autorité militaire.

Cette exemption profite à tous les héritiers, à condition que l'acte de décès du *de cuius* porte : « Mort pour la France ».

##### B. — Successions des victimes civiles de la guerre.

2713. — 6. L'art. 6 de la loi du 26 décembre 1914 précité a exempté de l'impôt les parts nettes recueillies par les ascendants, descendants et époux non seulement des militaires, mais encore des civils tués par l'ennemi au cours des hostilités. Cette exonération a été étendue par l'article 17 de la loi du 29 juin 1920 aux ayants droit de toutes les personnes tuées ou décédées dans les conditions déterminées par l'art. 2 de la loi du 24 juin 1919, c'est-à-dire dont le décès a été occasionné par un fait de guerre imputable ou non à l'ennemi.

Tels sont les décès provenant de blessures reçues au cours des opérations des armées alliées, ou provenant même, après la fin des opérations, de l'explosion de projectiles ou d'éboulements, soit de maladies imputables à des actes de violence de l'ennemi ou à de mauvais traitements au cours de captivité, etc. (Voir *Tr. alph.*, v° success., n° 284).

L'exonération est subordonnée à la production d'un certificat de l'autorité militaire (actuellement du ministre des Pensions).

Elle s'applique rétroactivement à toutes les successions des civils tués ou décédés depuis le 2 août 1914 dans les conditions définies par les lois des 24 juin 1919 et 28 juillet 1921.

#### II. — Biens à usage d'exploitation agricole ou artisanale Biens de famille.

2713. — 7. En vue de favoriser le retour à la terre et de prévenir l'exode rural, la loi du 31 mars 1931 a exonéré du paiement des droits de mutation par décès les descendants des petits cultivateurs et des petits artisans ruraux pour certains immeubles ruraux et artisanaux dont les héritiers s'engagent à poursuivre l'exploitation.

Cette loi a été suivie d'un règlement d'administration publique, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1931 (*J. off.* du 9).

##### I. — Héritiers bénéficiaires de l'exonération.

2713. — 8. Ce sont les descendants, à l'exclusion de l'époux survivant et des autres héritiers.

En ce qui concerne les enfants adoptifs, l'exonération n'est applicable qu'autant qu'ils rentrent dans l'un des cas d'exception prévus par l'art. 22 de la loi du 16 avril 1930, c'est-à-dire s'il s'agit :

1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;

2° De pupilles de la nation ou de l'assistance publique, ainsi que l'orphelins d'un père mort pour la France ;

3° D'adoptés qui, pendant leur minorité et pendant six mois au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus (*R. à quest. écr.*, *J. off.*, 13 janvier 1933, C. déb., p. 24).



## II. — Immeubles faisant l'objet de l'exonération.

2713. — 9. Ce sont ceux prévus par la loi du 22 février 1931 sur le bien de famille, mais sous deux conditions relatives : l'une à l'usage dont ces biens sont susceptibles, l'autre à l'exercice effectif de cet usage par le défunt.

La loi n'exige pas que les immeubles soient constitués en bien de famille, mais seulement qu'ils soient susceptibles de l'être.

Mais s'il s'agissait d'immeubles indivis, l'exonération ne pourrait être acquise, puisque seuls les biens divis peuvent être constitués en bien de famille (L. 22 février 1931 et loi du 14 mars 1928, art. 1<sup>er</sup>, alinéa 3, Rép. à quest. écr., *J. off.*, 16 mai 1934. Déb. Sén., p. 542-3).

Ces immeubles peuvent donc consister :

- a) Soit en une maison ou portion divisée de maison ;
- b) Soit en une maison et des terres voisines exploitées par la famille, ainsi que le cheptel et matériel ;
- c) Soit en une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage le garnissant, occupée et exploitée par une famille d'artisans.

Les immeubles par nature et par destination ainsi que le matériel ou outillage ne doivent pas présenter une valeur d'ensemble supérieure à 40.000 francs.

D'après une réponse du ministre des Finances à une question écrite insérée au *Journal officiel* du 26 février 1932 (Sén. déb., p. 194), l'expression « maisons et terres attenantes ou voisines » contenue dans l'art. unique de la loi du 22 février 1931 s'applique aux immeubles ruraux situés dans les divers lieux de la commune où habitait le *de cuius* et même dans les communes limitrophes, dès lors que leur éloignement de la résidence du défunt n'empêchait pas ce dernier de les exploiter lui-même sans autre concours que celui de sa famille et d'un seul domestique.

Par ailleurs, dès lors qu'une partie des immeubles remplit les conditions requises par la loi du 22 février 1931, la valeur de cette partie peut être déduite pour la liquidation de l'impôt, de l'actif global de la succession, alors même que la valeur totale de l'ensemble de ces immeubles excéderait 40.000 francs (*R. enreg.* 9673.6).

2713. — 10. Usage dont les immeubles sont susceptibles. — 1<sup>o</sup> Exploitation agricole. Ils doivent se prêter à une exploitation agricole ;

2<sup>o</sup> Exploitation artisanale. Les exploitations de cette nature sont exclusivement celles désignées par l'art. 9 du décret du 9 février 1921, c'est-à-dire celles des petits artisans ruraux faisant partie d'un syndicat agricole (maréchaux-ferrants, forgerons, etc.).

2713. — 11. Exercice effectif de l'exploitation par le défunt. — L'exploitation doit avoir été assurée personnellement par le défunt, sans autre concours que celui de sa famille et d'un domestique agricole ou d'un ouvrier.

Par famille, il y a lieu d'entendre le conjoint, les descendants et ascendants quel qu'en soit le degré (art. 5, décret 1<sup>er</sup> février 1931).

## III. — Engagement à souscrire par les héritiers.

2713. — 12. L'exonération d'impôt est subordonnée à la condition expresse que le ou les héritiers ou l'un d'entre eux souscrivent l'engagement de continuer de la même manière que le défunt l'exploitation des biens pendant les cinq années qui suivront l'ouverture de la succession.

L'engagement est souscrit par le ou les héritiers majeurs qui entendent continuer l'exploitation du défunt, et, si tous les héritiers sont incapables, par le représentant légal de l'un d'eux (art. 4 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1931).

Souscription de l'engagement. — Il doit être rédigé au pied de la déclaration de succession et énoncer que le souscripteur s'engage à poursuivre pendant un délai ininterrompu de cinq ans, à compter du jour du décès, l'exploitation agricole ou artisanale du défunt, avec le seul concours de sa famille et d'un domestique ou ouvrier.

Si l'engagement n'a pas été souscrit lors de la déclaration de succession et que les droits aient été perçus, il

semble que cet engagement peut être souscrit ultérieurement dans une déclaration complémentaire qui rendra restituables les droits antérieurement perçus (Rép. à quest. écr., *J. off.*, 29 mai 1932, ch. déb., p. 2108, col. 3, *R. enreg.* 9792-6).

Décidé que dans le cas où une succession est échue à un enfant mineur, fils unique, la mère, exerçant elle-même la profession de cultivatrice, a qualité pour souscrire l'engagement prévu par l'art. 4 du décret, mais l'exploitation doit être assurée avec le seul concours des ascendants et d'un domestique (*R.* à quest. écr., *J. off.*, 27 février 1934, Sénat déb., p. 227.3).

2713. — 13. Justification de l'accomplissement de l'engagement. — L'art. 4 du décret précité impose au souscripteur de l'engagement l'obligation de rapporter au bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration et dans le mois qui suit l'expiration de chacune des cinq années postérieures au décès, un certificat délivré par le maire constatant que l'exploitation de la propriété a été continuée sans interruption dans les conditions requises.

Et, s'il s'agit d'exploitation artisanale, justifiée aux mêmes époques qu'il fait partie d'un syndicat agricole au moyen d'un certificat fourni par le président du syndicat.

2713. — 14. Décès du souscripteur de l'engagement. — Il donne ouverture aux droits, à moins que l'engagement prévu ne soit pris, pour la période restant à courir, par un des autres descendants du *de cuius* dans la forme prévue par l'art. 6 du décret précité.

Les mêmes justifications que celles qui étaient imposées au premier souscripteur devront être fournies par le nouveau, aux mêmes époques (art. 6 du décret).

2713. — 15. Défaut d'exécution des engagements souscrits. — Le défaut d'observation de l'engagement souscrit rend immédiatement exigible la fraction différée de taxe successorale et des droits de mutation par décès applicables aux biens agricoles ou artisanaux. Il en est ainsi notamment de la transmission à titre gratuit ou à titre onéreux des biens exonérés.

Mais un partage intervenu entre héritiers en ligne directe dont l'un a souscrit l'engagement ne peut être assimilé à une transmission (Rép. à quest. écr., *J. off.*, 8 septembre 1932, ch. déb., p. 2726, *R. enreg.* 9792.7).

Aucune pénalité ne sanctionne le défaut d'exécution des engagements souscrits.

2713. — 16. Application de l'exonération. — Elle a lieu aux termes de la loi du 31 mars 1931, par voie de déduction sur l'actif net global des successions en ligne directe descendante.

2713. — 17. Garantie des droits différés. — L'art. 18 confère au Trésor, pour la garantie des droits différés, indépendamment du privilège qui lui est conféré par l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, le privilège établi par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1911.

L'inscription de ce privilège est facultative pour l'Administration (*J. off.* 12 mars 1932, ch. déb., p. 1408, *R. enreg.* 9673.7).

## III. — Familles nombreuses.

(Voir *infra* n<sup>os</sup> 2726.9 et 2741 bis).

### SECTION III.

#### Liquidation des droits.

##### § 1 — Détermination de l'actif net imposable.

2715 et s. — Lorsque l'actif de la communauté est inférieur à l'ensemble des reprises des époux et des dettes contractées envers les tiers pour le compte de l'union conjugale, les droits respectifs du mari et de la femme consistent dans la moitié de l'excédent de l'actif brut sur le montant des reprises, et chacun d'eux participe également pour moitié aux dettes communes, sous réserve, pour la femme d'user de la faculté de limiter sa part contributive à l'émolument qu'elle tire de la communauté,



si elle fait inventaire. C'est en conformité de ce mode de répartition de l'actif et du passif que doivent être liquidés les droits de mutation par décès (Gourdon, 6 juin 1913, *R. enreg.* 5882 ; Toulouse, 19 décembre 1912 et Cass., 12 juin 1914, *R. enreg.* 6046 ; Montargis, 29 novembre 1914 ; Parthenay, 17 janvier 1922, *R. enreg.* 7685).

La taxe successorale ayant été supprimée par le décret-loi du 11 juillet 1934, qui a incorporé cette taxe aux droits de mutation par décès, toutes les règles exposées ci-après ne sont applicables qu'aux successions ouvertes avant la promulgation du décret susvisé.

2726 bis. — *Liquidation de la taxe successorale.* — Aux termes des art. 10 de la loi du 31 décembre 1917 et 29 de la loi du 25 juin 1920, la taxe successorale se perçoit sur le capital global net de la succession. Il s'ensuit que la liquidation de cette taxe, si elle intervient après la déduction du passif, s'effectue avant toute distraction du legs particulier et avant toute détermination des parts nettes revenant aux ayants droit, sans qu'il y ait à tenir compte du montant distinct de chaque legs ou de chaque part (*R. enreg.* 6759.3 ; Sol., 6 novembre 1918, *R. enreg.* 7352. *Tr. alph.*, v° succession 1203).

Les mêmes articles déclarant applicables à la taxe les dispositions qui régissent la liquidation des droits de mutation par décès, on doit en conclure que la taxe, pour l'application des tarifs à l'ensemble de l'hérédité, se calcule d'après les mêmes règles et sur les mêmes biens que les droits de mutation par décès (*Tr. alph.*, loc. cit.).

2726. — 3. Déc. dé dans ce sens, que la taxe est due sur les indemnités d'assurances sur la vie, qui sont réputées, au point de vue fiscal, faire partie de l'hérédité (Sol., 27 juillet 1918, *R. enreg.* 7352).

2726. — 4. De même, sur les rentes viagères dues à raison du décès de l'assuré (même décision) ou réversibles sur la tête d'un tiers au décès du constituant (Sol., 16 juin 1913, *R. enreg.*, 8427.8. *Cl.*, *R. enreg.*, 7437.2).

2726. — 5. De même, sur les biens qui, en vertu de la fiction de l'art. 45 de la loi du 13 juillet 1925, sont censés faire partie de la succession de l'usufruitier (*Tr. alph.*, loc. cit.).

2726. — 6. Jugé de même que la taxe est applicable à raison de la donation d'une rente viagère faite dans un contrat de mariage par un des futurs à l'autre qui ne doit jouir qu'au décès du donateur (Grenoble, 21 décembre 1927, *R. enreg.*, 8884).

2726. — 7. Ou d'usufruits successifs ouverts à la suite du premier appelé (Sol., 27 juillet 1918, *F. enreg.*, 7352).

2726. — 8. Mais de même que les droits de mutation par décès, la taxe ne frappe pas les rapports (*R. enreg.*, 6959.1 et 7392).

2726. — 9. *Familles nombreuses.* — L'art. 30 de la loi du 25 juin 1920 est ainsi conçu :

« Dans toute succession où le défunt laisse plus de quatre enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net pour la liquidation des droits de mutation par décès, 10 p. 100 par enfant en sus du quatrième, sans que cette déduction puisse excéder 15.000 francs par enfant. »

L'art. 19 de la loi du 16 avril 1930 a réduit à trois le nombre d'enfants au-delà duquel la déduction joue. Le décret-loi du 11 juillet 1934 a maintenu ces dispositions.

Le nombre d'enfants se détermine comme en matière de taxe successorale (voir n° 2686 ci-avant) les enfants décédés entrent donc en ligne de compte dans certains cas.

Il est admis que la déduction s'applique même dans les successions dont le total net ne dépasse pas 25.000 francs pour le calcul de l'impôt exigible d'après les tarifs antérieurs à la loi du 31 décembre 1917, sur les parts nettes ne dépassant pas 10.000 francs, ainsi que pour les successions, dont le montant net dépasse 500.000 francs par enfant du défunt, pour le calcul de l'intérêt exigible, d'après les tarifs de la loi du 29 décembre 1929, sur les parts nettes ne dépassant pas 500.000 francs (*Tr. alph.*, v° success. n° 1212), sauf application des nouveaux ta-

rifs édictés par le décret-loi du 11 juillet 1934, voir n° 2687.10.

L'expression « 15.000 par enfant » doit être entendue par enfant donnant lieu à réduction, c'est-à-dire par enfant au-dessus du troisième (Toulouse, 11 juin 1926, *R. enreg.*, 8527 ; Cass., 3 juillet 1928, *R. enreg.*, 9043).

La réduction de l'actif imposable aux successions comportant plus de trois enfants, se cumule le cas échéant avec les réductions de droits accordées aux héritiers pères de trois enfants au moins (art. 31 l. 25 juin 1920 : voir *infra*, n° 2741 bis ; *Tr. alph.*, loc. cit., n° 1214).

2726. — 10. Lorsqu'une succession échue à trois enfants ou plus, comprend des immeubles à usage d'exploitation agricole ou artisanale, susceptibles de bénéficier de la dispense d'impôt édictée par la loi du 31 mars 1931 (voir n° 2713 ci-avant) la réduction de 10 francs par enfant s'exerce sur l'actif obtenu après déduction de la valeur des biens ruraux exonérés (*R.* à quest. écr., *J. off.*, 14 novembre 1933, Sén. déb., p. 1850-2).

Le bénéfice de la réduction n'est accordé qu'aux successions de personnes de nationalité française ou originaires des colonies françaises et des pays de protectorat, ainsi qu'aux successions d'étrangers dont le pays a conclu avec la France des traités de réciprocité (Sol., 28 février 1927, *R. enreg.*, 8700-7 et 8 ; voir aussi *R. enreg.*, 8427-3).

§ 2. *Fixation de l'émolument net de chaque ayant droit.*

2733. — *Rapports.* — La théorie de l'Administration d'après laquelle lorsque la part successorale d'un donataire est inférieure à son rapport, ses cohéritiers doivent acquitter l'impôt de mutation par décès sur la fraction de rapport excédant cette part, a été rejetée par la jurisprudence et par la Cour de cassation (arrêt du 15 janvier 1913, *R. enreg.*, 5699, que l'Administration a pris pour règle de perception).

Cette décision est fondée sur le principe que les sommes en valeurs données en avancement d'hoirie ayant acquitté le droit de mutation entre vifs ne peuvent être de nouveau assujetties au droit de mutation par décès. Il s'ensuit que lorsqu'un rapport ne peut être entièrement imputé sur la part de l'héritier rapporteur, l'excédent doit être réparti sur les parts de ses cohéritiers et déduit de ses parts (cf. Orléans, 19 décembre 1906, *R. enreg.*, 4282, et la note de M. Binet ; Lombez, 30 janvier 1907, *R. enreg.*, 4283 ; Castres, 6 août 1907, *R. enreg.*, 4539 ; Amiens, 2 mars 1910, *R. enreg.*, 5045).

Mais l'Administration soutient que la doctrine de l'arrêt de la Cour de cassation susvisée ne saurait s'appliquer au cas où il s'agit d'une donation précipitaire excédant la quotité disponible, et réduite à cette quotité dans un acte de partage ultérieur. Dans cette hypothèse, à concurrence de l'excédent remis dans la masse, l'acte de donation est annulé. La rentrée dans la succession du donateur de cet excédent n'est donc pas l'exécution directe de la donation antérieure. Elle en est, au contraire, la négation même et on se trouve en présence de deux mutations distinctes qui s'opèrent en vertu de titres différents.

Les biens restitués par le donataire constituent donc des biens nouveaux. Les héritiers les recueillent *jure hereditario* et ne sauraient être dispensés d'acquitter l'impôt de mutation par décès sur leur valeur (Sol., 29 janvier 1934, *Indic. enreg.*, n° 2721).

Mais dans cette hypothèse, la réduction de la donation résultant d'une disposition de la loi, les parties auraient évidemment le droit de demander la restitution des droits de donation perçus sur l'excédent rapporté à la masse, par application des dispositions de la loi du 18 janvier 1912 (v. v° *Enregistrement*).

2735 bis. — La jurisprudence n'admet pas davantage la perception du droit de mutation par décès sur un don manuel rapporté par un héritier, alors même que le droit de mutation entre vifs n'aurait pas été perçu au moment de la déclaration de succession (Doullens, 6 décembre 1912, *R. enreg.*, 6296 ; Seine, 6 décembre 1919, *R. enreg.*,



7085). L'Administration a d'ailleurs abandonné cette doctrine depuis la mise en vigueur de l'art. 17 de la loi du 18 avril 1918 (voir 2945 *bis* ci-après, *Tr. alph.*, v° *Succession*, n° 1222).

2735 *ter.* — La question du mode d'imputation des dots constituées par deux époux avec imputation sur la succession du prémourant soulève des difficultés nombreuses. D'après la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, cette clause a pour effet de faire réputer seul donateur celui des deux époux qui vient à décéder le premier et d'obliger les donataires à rapporter à sa succession l'intégralité de la dot sous réserve toutefois, que si la part héréditaire des donataires est inférieure au montant de la dot, l'époux survivant leur tiendra compte de la différence, sauf à faire rapporter à sa propre succession les sommes par lui déboursées de ce chef (Cass., 28 novembre 1910 et 25 mars 1911, D. P. 1912.1.5, S. et P. 1913.1.81 ; 28 février 1922, D. P. 1924.1.33 ; cf. Cour Paris, 21 mars 1923, D. P. 1923.2.117).

Pratiquement, comme il s'agit souvent d'une question d'interprétation, l'Administration admet pour la liquidation des droits de mutation par décès, le mode d'imputation adopté par les parties (*Tr. alph.*, *loc. cit.*, n° 1225).

2741 *bis.* — *Répartition de la taxe successorale.* — La loi du 31 décembre 1917 qui a institué la taxe successorale en avait imposé le paiement aux héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel, sauf leur recours contre les autres ayants droit qui en étaient tenus proportionnellement à leur part.

L'art. 29 de la loi du 25 juin 1920 a supprimé ce recours. Désormais les légataires ou donataires particuliers ne doivent plus supporter aucune fraction de la taxe qui demeure à la charge exclusive des successeurs universels.

2741 *ter.* — Depuis la loi du 25 juin 1920, l'Administration considère la taxe successorale comme un prélèvement sur l'actif, une dette de l'hérédité, et elle en admet la déduction (déjà admise en 1917) comme d'un passif ordinaire, pour le calcul des droits de mutation par décès proprement dits.

Il s'ensuit que si un héritier ou légataire universel est condamné par un tribunal à restituer à la succession des valeurs qu'il avait détournées, il n'en doit pas moins participer au paiement de sa quote-part de taxe exigible sur ces valeurs, bien qu'il soit privé de sa part sur ces mêmes valeurs. Mais les droits de mutation par décès exigibles sur ces biens seront exclusivement acquittés par les successibles qui en bénéficient (R. à quest. écr., *J. off.*, 23 juin 1933, Ch. déb., p. 3032, *R. enreg.*, 9971-6).

2741. — 4. Les héritiers, donataires, légataires universels ou à titre universel sont toujours fondés à demander la déduction d'une fraction de la taxe correspondant à leur vocation héréditaire, mais sans tenir compte des libéralités qui leur ont été faites à titre particulier (C. Paris, 16 juin 1925, *R. E.*, 8339).

Jugé dans ce sens que lorsque le conjoint du *de cuius* est, en même temps qu'usufruitier, légataire particulier, la part de taxe successorale lui incombant se détermine proportionnellement à son émoulement au premier titre, abstraction faite, pour établir cette proportion, de son legs particulier (Rouen, 19 mai 1930, *R. enreg.*, 9382 ; cf. Béziers, 12 janvier 1932, *R. enreg.*, 9709).

Jugé, en sens inverse, que lorsque l'actif dévolu à des héritiers qui sont en même temps légataires particuliers est, après prélèvement des legs, insuffisant pour acquitter la taxe successorale calculée sur l'ensemble de l'hérédité, ces héritiers n'en sont pas moins tenus, comme héritiers, au paiement de la totalité de la taxe successorale (Neufchâtel-en-Braye, 28 avril 1932, *R. enreg.*, 9911). Cette décision est critiquée par la *Revue de l'enregistrement*.

2741. — 5. Le conjoint survivant, usufruitier d'une part de la succession en vertu de l'art. 766 Code civil, est considéré comme successeur à titre universel, et à ce titre est tenu au paiement de la taxe. De même s'il venait à la succession comme légataire universel ou à titre universel

en usufruit (instr. 3736-30, *R. enreg.*, 7628 ; Neufchâteau, 29 avril 1932, *R. enreg.*, 9967).

2741. — 6. Il en est de même du bénéficiaire du retour légal dans le cas de succession anormale (*R. enreg.*, 7495-19).

2741. — 7. Mais la taxe ne serait pas due par le bénéficiaire d'une réversion de rente viagère qui, lui, ne peut être assimilé à un successeur universel ou à titre universel (*R. enreg.*, 7437-2).

2741. — 8. *Taxe mise à la charge d'un légataire particulier par une disposition testamentaire.* — Jugé que la clause d'un testament qui met à la charge d'un légataire particulier la taxe successorale en proportion de l'émoulement qu'il recueille, produit tous ses effets dans les rapports des successibles entre eux (Fontenay-le-Comté, 19 décembre 1923, *R. enreg.*, 8214).

Après avoir soutenu qu'une telle clause ne lui est pas opposable, l'Administration a, par une solution du 3 février 1926 (*R. enreg.*, 8427-10), admis que si les successeurs universels demeurent vis-à-vis d'elle, nonobstant l'existence de cette clause, débiteurs de la totalité de la taxe, la clause doit jouer lorsqu'il s'agit de déterminer, pour la perception de l'impôt, le montant net du legs particulier, que la volonté du testateur a diminué en imposant au légataire, ce qui était son droit, la charge d'une partie de la taxe.

Cette solution est critiquée par le *Tr. alph.*, v° *Succession*, n° 1232.

2741. — 9. *Exemption partielle de la taxe.* — Lorsque certains héritiers ou légataires sont exemptés de la taxe successorale, la taxe doit être néanmoins liquidée sur duire du montant de la taxe ainsi liquidée la fraction l'ensemble de l'hérédité mais il convient ensuite de dé-proportionnelle au montant des parts héréditaires des successibles exemptés (R. à quest. écr., *R. enreg.*, 8097-5).

### § 3. Application des tarifs.

Il y a lieu d'observer tout d'abord que la taxe successorale a été supprimée par le décret-loi du 11 juillet 1934 et qu'elle n'est donc plus applicable, le cas échéant, qu'aux successions ouvertes avant la publication de ce décret.

2742. — Pour ces successions, si la taxe successorale est exigible soit que le défunt ne laisse pas d'enfant ou en laisse moins de deux, il faut d'abord la liquider au tarif de la loi du 25 juin 1920 sur le total de l'actif héréditaire net, c'est-à-dire déduction faite du passif, mais non des legs particuliers.

La taxe ainsi liquidée est déduite de l'actif successoral net revenant aux héritiers, légataires ou donataires universels ou à titre universel, après en avoir distrait les libéralités qui peuvent avoir été consenties soit à ces successibles universels soit à d'autres personnes. La différence produite par cette déduction se partage ensuite entre les successibles universels dans la mesure de la vocation universelle ou à titre universel de chacun d'eux de manière à former la part nette assujettie aux droits de mutation par décès proprement dite.

Au montant des droits de mutation par décès calculés au tarif progressif de la loi du 8 avril 1910, de celle du 3 août 1926 ou du 29 décembre 1929, suivant le cas, il y a lieu pour chaque successeur universel, d'ajouter la part de taxe lui incombant pour avoir le total des deux catégories de droits de mutation par décès dont il est recevable (*Tr. alph.*, v° *Succession*, 1234-2).

2742 *bis.* — Réduction de la taxe successorale à la charge de l'enfant unique, des petits-enfants et du conjoint, Loi du 16 avril 1930 (voir n° 2686 ci-avant).

2743 *ter.* — *Héritiers pères de trois enfants. Réduction des droits.* — L'art. 13 de la loi du 31 décembre 1917 était ainsi conçu : « Lorsqu'un héritier donataire ou légataire aura quatre enfants vivants ou plus au moment de l'ouverture des droits à la succession, les droits à percevoir en vertu de l'art. 11 seront diminués de 10 % pour chaque enfant en sus du troisième, sans que la réduction totale puisse excéder 50 %.



Cette disposition a été modifiée par l'art. 31 de la loi du 25 juin 1920 qui a limité la réduction à 2.000 francs par enfant, et par l'art. 18 de la loi du 16 avril 1930, qui abaisse de quatre à trois le nombre des enfants prévus par les lois antérieures pour bénéficier de la réduction.

Cette réduction ne porte que sur les droits de mutation par décès proprement dits, à l'exclusion de la taxe successorale. Le décret-loi du 11 juillet 1934, qui a supprimé la taxe successorale, n'a apporté aucune modification aux dispositions susvisées de l'art. 13 de la loi du 31 décembre 1920, 31 de la loi du 25 juin 1920 et 18 de la loi du 16 avril 1930.

Actuellement la réduction est donc de 10 % par enfant en sus du second sans pouvoir dépasser 2.000 francs par enfant ni excéder au total 50 %.

Aux termes d'une décision du ministre des Finances du 3 mai 1926 (*R. enreg.*, 8861), le maximum de 2.000 doit être majoré du double décime, mais la réduction totale ne peut pas dépasser la moitié des droits liquidés. La loi ne vise que les enfants vivants ; l'Administration admet également les enfants conçus au jour de l'ouverture de la succession et nés viables (*instr.* 3700-31, *R. enreg.*, 7455-2) et il semble que malgré la disposition de l'art. 22 de la loi du 16 avril 1930 (v. 2695 ci-avant), l'enfant adoptif du successible doit être compté (*Tr. alph.*, v° *Succession*, n° 1235).

Il en est de même des enfants prédécédés victimes de la guerre (l. 25 juin 1920, art. 34).

Aucune justification n'est exigée en ce qui concerne les enfants vivants, mais l'art. 13 de la loi du 18 avril 1918 punit les fausses déclarations d'un double droit en sus.

2745. — Depuis la publication du décret du 3 août 1926, le minimum du droit à percevoir pour chaque part échue à des héritiers non solidaires est de 1 fr. 80.

2753. — *Offices.* — L'art. 10 de la loi du 30 juillet 1913 a substitué un tarif progressif par tranches au droit proportionnel de 2 % en principal, sur les transmissions à titre onéreux d'offices ministériels, en déclarant ne pas modifier les règles de perception de la loi du 25 juin 1841, art. 9, mais substituer comme tarif minimum, en cas de mutation par décès le tarif de 1913 au tarif de 1841. Ce tarif maintenu par l'art. 38 de la loi du 13 juillet 1925 doit être majoré des deux décimes de la loi de 1924.

La question de l'imputation de l'impôt progressif perçu avant la déclaration de succession, sur les droits de mutation par décès a donné lieu à divers systèmes sur la valeur desquels la jurisprudence ne s'est pas encore prononcée (v. *Tr. alph.*, v° *Succession*, n° 1243).

2754 bis. — *Maximum de perception.* — L'art. 30 de la loi du 25 juin 1920 avait limité à 80 % de la part nette de l'héritier, donataire ou légataire, le montant des droits de mutation par décès qui pouvait lui être réclamé et la Cour de cassation avait jugé, contrairement à l'interprétation donnée à ce texte par l'Administration, que la réduction ne devait pas être limitée aux droits de mutation par décès proprement dits, mais comprendre également la taxe successorale (*Cass.*, 6 mars 1929, *R. enreg.*, 9044).

L'art. 19 de la loi du 3 août 1926 a modifié ce texte dans les termes suivants :

« Le total de la fraction de la taxe successorale incombant à un héritier, donataire ou légataire, et des droits de mutation par décès à la charge de cet héritier, donataire ou légataire, ne pourra excéder les maxima ci-après, décimes compris : en ligne directe et entre époux 25 %, en ligne collatérale 35 %, entre parents au delà du 4<sup>e</sup> degré et entre personnes non parentes 40 % »

Ces maxima ont été maintenus sans modification par le décret-loi du 11 juillet 1934, art. 1.

2754. — 3. Il est admis que le maximum doit être calculé, comme sous l'empire de la loi de 1920, sur la part nette de chaque successible, mais sans déduction de la

taxe successorale (*Sol.* 23 décembre 1927, *instr.* 3978-28, *R. enreg.*, 8818-12 ; *Reims*, 7 mars 1933).

D'autre part, lorsque le défunt a laissé plus de trois enfants vivants ou représentés, il faut déduire de la masse sur laquelle se calcule le maxima 10 % par enfant en sus du troisième, sans que cette déduction puisse dépasser 15.000 francs par enfant (voir *supra*, n° 2727-9).

2754. — 4. Le maximum portant à la fois sur la taxe successorale et les droits de mutation par décès, il s'ensuit que lorsque des legs particuliers absorbent tout l'actif héréditaire, la taxe successorale ne peut être réclamée à l'héritier ou au légataire universel qui ne recueille aucun émoulement dans la succession (*R.* à quest. écrite, *instr.* 4007-21, *R. enreg.*, 8897-5 et 8898-15).

Il en est de même dans le cas où l'un des légataires particuliers est en même temps héritier ou légataire universel ou à titre universel ; s'il renonce à se prévaloir de cette dernière qualité pour s'en tenir à son legs particulier, la taxe ne peut lui être réclamée (*R. enreg.*, 8897-5).

2754. — 5. Décidé que lorsque le maximum de 25, 35 ou 40 % joue vis-à-vis d'un successible, père de trois enfants au moins, la réduction de 10 % avec maximum de 2.000 fr. à laquelle il a droit par chaque enfant en sus du deuxième (voir 2743 *ter* ci-avant) doit être appliquée, mais comme elle ne porte que sur les droits de mutation par décès proprement dits, il faudra faire une ventilation dans le chiffre du maximum appliqué, pour déterminer la part de droits et de taxe qu'il renferme (*Sol.* 3 septembre 1927, *instr.* 3978-23, *R. enreg.*, 8818-7 ; voir en outre rép. à quest. écr., *R. enreg.*, 8845-9 et 8965-4).

2754. — 6. Il a été décidé que lorsque le défunt a mis à la charge de son héritier ou de son légataire universel les droits de succession des legs particuliers, le maximum applicable à l'héritier ou au légataire universel s'applique uniquement aux droits afférents à sa part nette à l'exclusion des droits des legs particuliers (*R. enreg.*, 9015-7).

2754. — 7. De même l'Administration soutient que lorsque la taxe successorale a été mise par le testament à la charge des légataires particuliers, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette clause en vue de l'application du maximum (*Sol.* 5 juillet 1929, *instr.* 4040-6, *Tr. alph.*, *loc. cit.*, n° 1252).

## CHAPITRE VI

### DES DÉBITEURS DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS ET DES GARANTIES ACCORDÉES AU TRÉSOR POUR EN ASSURER LE RECOUVREMENT.

#### SECTION I.

##### Des débiteurs des droits de mutation par décès. Solidarité des cohéritiers,

2756 bis. — Jugé que l'obligation d'acquitter les droits incombe même au légataire universel saisi, qui, au cours d'une instance en nullité de testament, cède à l'héritier contestant ses droits dans l'hérédité (*Seine*, 12 juin 1912, *R. enreg.*, 5675 ; *Cass.*, 25 février 1914, *R. enreg.*, 5946).

2763. — *Addé* : *Dijon*, 17 décembre 1918, *R. enreg.*, 6896 ; *Semur*, 29 septembre 1920, *R. enreg.*, 7318 ; *Cass.*, 4 juin 1914, *R. enreg.*, 8144.

2764. — Jugé que la solidarité s'étend aux héritiers de la ligne maternelle pour les droits dus par les héritiers de la ligne paternelle et réciproquement (*Seine*, 3 mars 1906, *R. enreg.*, 4177-2).

2764 bis. — La solidarité s'étend à tous les droits dus par les cohéritiers, sans distinction entre les droits simples, les pénalités pour succession hors délai et les droits en sus (*Marseille*, 20 avril 1912, *R. enreg.*, 5662 ; *Largentière*, 30 octobre 1913, *R. enreg.*, 6021), sauf le cas où les pénalités ont été encourues par les tuteurs ou curateurs qui, d'après l'art. 39 de la loi de frimaire, doivent les supporter exclusivement.

2768. — *Addé* : *Seine*, 4 février 1913, *R. enreg.*, 5752. Décidé que la solidarité n'est pas applicable aux légataires universels, même s'ils sont en même temps les



héritiers naturels du défunt (instr. 3670-25, *R. enreg.*, 7339).

Il en est de même en ce qui concerne le paiement de la taxe successorale. Aucune solidarité n'existe entre les légataires ou donataires universels ou à titre universel. Chacun d'eux est personnellement obligé d'acquitter sa part, sans recours contre les autres (Neufchâteau, 29 avril 1932, *R. enreg.*, 9967).

2771. — Jugé que le recouvrement des droits ou suppléments de droits sur une succession échue à une femme commune en biens, en qualité de légataire universelle, peut être poursuivi contre la femme seule, débitrice personnelle vis-à-vis du Trésor (Orléans, 24 mai 1905, *R. enreg.*, 3919).

#### SECTION I bis.

#### DU paiement des droits.

##### I. Généralités.

2773 bis. — En principe, le paiement de la totalité des droits exigibles doit accompagner la déclaration et il doit être fait en numéraire, ce qui exclut toute compensation entre le montant des droits et une créance du déclarant contre le Trésor.

2773 ter. — *Acomptes.* — Néanmoins, l'Administration a prescrit à ses agents d'accepter des paiements d'acomptes mais ces acomptes sont encaissés sans déclaration en vue d'éviter la prescription biennale, et ce n'est qu'au moment du paiement du solde que la déclaration complète doit être déposée.

Il est admis que ces acomptes peuvent être versés dans un bureau quelconque qui les transmet par virement au bureau compétent.

En cas de versement excessif d'acomptes, l'action en remoursement n'est soumise qu'à la déchéance quinquennale (instr. 3670-30, *R. enreg.*, 7370).

2773. — 4. *Paiement non effectué en numéraire.* — Une circulaire du 29 mai 1918 et un décret du 30 octobre suivant avaient autorisé l'acceptation de bons de la défense nationale en paiement des droits dus au Trésor.

Ce mode de paiement a été étendu à toutes les valeurs du Trésor par l'art. 26 de la loi du 19 décembre 1926 (*R. enreg.*, 8487) dans la proportion fixée par le Conseil d'administration de la Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, au compte de laquelle sont versés actuellement tous les droits de mutation par décès (l. 3 août 1926, art. 19, *R. enreg.*, 8391).

Cette proportion a été fixée à 10 % (*R. enreg.*, 8512) et le paiement a été applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927 (Décr. 29 décembre 1926, art. 1, *R. enreg.*, 8591), quelle que soit la date de l'ouverture de la succession.

2773. — 5. *Valeur de reprise des titres.* — Elle a été fixée par l'art. 1 du décret du 29 décembre 1926.

Les titres nominatifs ne sont acceptés en paiement que s'ils sont immatriculés soit au nom du défunt, soit au nom du débiteur de l'impôt.

Quant aux indemnités pour dommages de guerre, leur imputation est limitée aux droits d'enregistrement encaissés, au titre du budget général et ne peut s'appliquer aux droits de mutation par décès qui sont versés obligatoirement à la caisse autonome d'amortissement (instr. 3957-14, *R. enreg.*, 8630-7).

##### II. Paiement fractionné ou différé.

2773. — 6. L'art. 7 de la loi du 13 juillet 1911, modifié par l'art. 35 de la loi du 5 juin 1920 (Code enreg., art. 106), accorde à tout légataire ou donataire ainsi qu'à l'un quelconque des héritiers solidaires qui en feront la demande, sans avoir à justifier d'un motif spécial, la faculté d'acquitter l'impôt en plusieurs versements semestriels égaux moyennant la constitution d'une garantie pouvant consister soit en un nantissement mobilier, soit

en un privilège immobilier, à charge de payer l'intérêt au taux légal (instr. 3350 et 3645).

La loi du 25 juin 1920 détermine le nombre des versements semestriels à effectuer qui varie suivant le taux moyen de l'impôt et la nature des valeurs comprises dans l'hérédité.

Le premier versement semestriel doit être effectué au plus tard six mois après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration.

Les droits différés produisent intérêt au taux légal (5 % loi du 18 avril 1918, *R. enreg.*, 6789) sur le montant de chaque versement d'après le nombre exact de jours écoulés depuis l'expiration du délai légal jusqu'au jour inclus du versement (Sol. 6 avril 1914, *R. enreg.*, 6085-2).

2773. — 7. *Conditions de recevabilité de la demande.* —

1° Elle doit être rédigée sur timbre et parvenir au receveur du bureau où la succession doit être déclarée deux mois au moins avant l'expiration du délai pour souscrire la déclaration. Pratiquement, l'Administration admet les demandes tardives lorsque le redevable a été valablement empêché d'observer le délai prescrit.

2° Elle doit être accompagnée d'un projet complet de la déclaration à souscrire et appuyée des justifications prescrites pour la déduction du passif.

3° Elle doit contenir constitution d'une garantie suffisante pour l'appréciation de laquelle l'Administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

Si la demande émane d'un tuteur, ce dernier doit avoir été autorisé par le Conseil de famille (Sol. 30 juin 1927, instr. 4007-20, *R. enreg.*, 8898-14).

2773. — 8. *Privilège du Trésor.* — Indépendamment du privilège sur les revenus que lui confère l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, l'Administration a, pour la sûreté des droits différés, un privilège sur les immeubles héréditaires à charge par elle de s'inscrire dans les six mois à partir du jour de la déclaration de succession ou de l'expiration du délai pour la souscrire. Inscrit tardivement le privilège ne vaudrait plus comme hypothèque à partir du jour de l'inscription. La mainlevée de cette inscription est donnée par le directeur du département où les droits sont exigibles (Code enreg., art. 106).

Le privilège garantit le paiement des droits simples et des intérêts légaux, à l'exclusion des pénalités de toute nature (*Tr. alph.*, loc. cit.).

2773. — 9. *Autres garanties.* — Lorsque l'hérédité ne comprend pas d'immeubles, ou que ceux-ci ne représentent pas au moins le double des droits de mutation, la garantie devra consister en un nantissement de fonds de commerce ou de valeurs mobilières suffisantes pour sauvegarder la créance du Trésor. L'Administration accepte les rentes ou autres valeurs mobilières frappées de totalité, les inscriptions de rentes inaliénables pendant cinq ans remises à des sinistrés par suite de faits de guerre, mais non les indemnités pour dommages de guerre (*Tr. alph.*, v<sup>o</sup> *Succession*, n<sup>o</sup> 1271-7).

Les nantissements sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations sur production d'une autorisation du directeur de l'Enregistrement et d'une déclaration d'affectation dans la forme prévue par la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1912, annexée à l'instruction 3350 de la Régie.

2773. — 10. *Retard dans les paiements.* — Il entraîne l'exigibilité immédiate des droits en suspens. Il en est de même s'il est établi que les successibles ont réalisé des biens dépendant de la succession pour une valeur nette au moins égale au montant des droits restant dus (Code enreg., art. 106 in fine).

Le retard dans le dépôt de la déclaration définitive donne lieu aux mêmes sanctions.

2773. — 11. Décidé que les droits supplémentaires exigibles à raison d'une omission ou d'une insuffisance ne peuvent faire l'objet d'un paiement fractionné et doivent être immédiatement acquittés, alors même que le redevable aurait obtenu antérieurement le bénéfice de la loi du 13 juillet 1911 (instr. 3449-11, *R. enreg.*, 6831).



2773. — 12. *Paiement différé pendant cinq ans.* — La loi du 14 novembre 1918 a institué un régime encore plus favorable au profit des contribuables qui offrent en garantie des fonds de l'Etat français pour une valeur au moins égale au montant des droits dus par eux. La loi les dispense alors de tout versement semestriel et leur permet de différer le paiement de la totalité ou de partie de l'impôt à leur charge pendant cinq ans au maximum, à compter de l'ouverture de la succession.

D'après l'art. 24 de la loi du 19 mars 1928, les obligations inaliénables de la défense nationale ne peuvent être remises en gage que si elles sont immatriculées au nom du débiteur de l'impôt.

La créance du Trésor est productive d'intérêts à 5 %. Le montant des arrérages ou intérêts des rentes ou obligations est encaissé par l'Administration et imputé sur les intérêts exigibles et s'il y a lieu sur le capital de la créance.

Dans le cas où la valeur des titres remis en gage devient inférieure aux 9/10 des droits, les parties sont tenues soit de fournir un supplément de garantie soit d'acquitter immédiatement la fraction de droits qui ne se trouve plus garantie par le gage devenu insuffisant. L'Administration admet d'ailleurs une application partielle de la loi. Dans cette hypothèse la fraction de l'impôt non garantie à l'origine par la valeur des fonds d'état doit être versée immédiatement ou dans les conditions des lois de 1911 et 1920, précitées, n° 2773-6, instr. 3568.

La demande doit être formulée comme celle prévue par la loi du 13 juillet 1911, portée notamment la déclaration d'affectation et être accompagnée d'un projet complet de déclaration de succession.

La loi n'est pas applicable aux droits dus à raison d'une omission ou d'une insuffisance (Code enreg., art. 107).

### III. Créances à termes. Paiement différé.

2773. — 13 L'art. 50 de la loi du 13 juillet 1925 (Code enreg., art. 108) dispose que « si une succession comprend des créances à terme nominatives dues en vertu d'actes notariés et venant à échéance plus de cinq ans après l'ouverture de la succession, le paiement des droits de mutation par décès à l'exclusion de la taxe successorale, peut, à concurrence de la part proportionnelle au montant de ces créances, et si les parties le requièrent, être différé jusqu'à la date des échéances, sans que le paiement pour solde puisse être retardé au delà de 30 ans.

» A défaut de paiement aux échéances les droits différés portent intérêt au taux fixé par la loi.

» Les parties sont dispensées de constituer une garantie, mais le Trésor conserve, indépendamment du privilège conféré par l'art. 104 (privilège sur les revenus) le privilège sur les immeubles visé à l'art. 106 (voir 2773-8 ci-avant). En outre, en cas de négociation totale ou partielle de la créance, le solde des droits dont le paiement a été différé est immédiatement exigible sur le montant total de la créance. »

Cette disposition ne visant que le montant des créances ne s'applique pas aux intérêts courus ou même échus qui devront supporter immédiatement l'impôt (*Tr. alph., loc. cit., n° 1273*).

### IV. Biens dévolus en nue propriété. Paiement différé.

2773. — 14 L'art. 23 de la loi du 16 avril 1930 a autorisé les successibles qui recueillent des biens en nue propriété à différer le paiement des droits de succession qui leur incombent jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue propriété, à condition d'en obtenir au préalable l'autorisation, de constituer une garantie suffisante, et de verser les intérêts des sommes dont le paiement est ainsi différé au taux des avances de la Banque de France.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux successibles à l'exclusion du cessionnaire de la nue propriété qui l'a achetée, à charge par lui d'acquitter les droits de mutation par décès (Rép. à quest. écr., *J. off.*, 23 février 1934, Ch. déb., 669-1).

L'art. 89 de la loi du 31 mai 1933 accorde des facilités supplémentaires aux personnes à qui des biens en nue propriété sont dévolus par succession.

D'une part elle les affranchit du paiement des intérêts prévus par la loi de 1930. En compensation, elle édicte que les successibles acquitteront la taxe successorale et les droits de mutation par décès sur la valeur, au jour de l'ouverture de la succession, non plus de la nue propriété mais de la pleine propriété des biens par eux recueillis, de telle sorte que les droits par eux payés doivent exactement représenter ceux qui eussent été exigibles si les successibles en nue propriété avaient immédiatement recueilli, dans la succession du défunt, des biens en toute propriété (instr. rég. 4145-5).

D'après la loi, le bénéfice de la mesure nouvelle est subordonné au dépôt d'une demande et à la constitution d'une garantie dans les conditions et les délais déterminés par l'art. 7 de la loi du 13 juillet 1911 (v. 2773-7 et s. ci-avant).

Le nouveau texte accorde au Trésor pour la garantie des droits différés, le privilège spécial sur les immeubles institué par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1911.

La loi n'a pas d'effet rétroactif; néanmoins, elle prévoit que les redevables qui ont obtenu l'autorisation de différer le paiement des droits en vertu de la loi de 1930, pourront bénéficier de la loi nouvelle en déposant une demande dans le délai de deux mois.

## SECTION II.

### De l'action privilégiée du Trésor sur les revenus des biens à déclarer.

2775. — Exceptionnellement, le Trésor a un privilège sur les immeubles dans les cas prévus par l'art. 7 de la loi du 13 juillet 1911, 50 de la loi du 13 juillet 1925 et 23 de la loi du 16 avril 1930 (voir 2773-8, 2773-13, 2773-14 ci-avant).

2777. — Jugé que lorsqu'au cours d'une distribution par contribution, des créanciers soutiennent que les droits de mutation par décès pour lesquels l'Administration produit ne sont pas dus parce que l'actif de la succession est absorbé par un passif déductible, les juges statuant sur ce contredit n'ont pas qualité pour trancher cette contestation. Ils doivent admettre la production de la Régie, sauf restitution par elle s'il est ultérieurement décidé par la juridiction compétente que les sommes réclamées ne sont pas dues (C. Paris, 31 décembre 1907, 20 avril 1908, *R. enreg.*, 4619).

2781. — Sur le droit qui appartient à l'Administration de demander la séparation des patrimoines pour les droits de mutation par décès, voir Bordeaux, 17 novembre 1902, *R. enreg.*, 3232; Cass., 9 novembre 1904, *R. enreg.*, 3713).

Mais l'Administration ne peut requérir l'inscription du privilège de séparation des patrimoines sur les biens qui appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue propriété à ses successibles sont frappés d'une présomption légale de pleine propriété au profit du défunt par l'art. 45 de la loi du 13 juillet 1925; cette présomption n'existe en effet que pour la perception et la liquidation des droits, et en toute autre matière, le contrat de démembrement conserve tous ses effets, sans être atteint par la fiction créée par cet article (Sol. 21 mai 1927, instr. 3963-20, *R. enreg.*, 8700-14).

2785 bis. — Lorsqu'un testateur a institué deux légataires universels conjoints qui ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, cette acceptation a pour effet la séparation des patrimoines du défunt et des héritiers. Si l'Administration exerce en conséquence sur tous les capitaux héréditaires l'action dont elle jouit pour le paiement des droits de mutation par décès, se fait notamment



payer, sur le prix des biens attribués à l'un des légataires universels, les droits qui lui sont dus par l'autre, et refait une déclaration complémentaire destinée à régulariser ce paiement, le légataire qui a fait l'avance des droits pour le compte de son colégataire, ne peut en réclamer la restitution à la Régie sous le prétexte qu'il a acquitté une dette personnelle à un autre. Il a payé, en effet, en connaissance de cause une dette qu'il savait pertinemment devoir être supportée définitivement par un autre et l'action en répétition de l'indu ne saurait lui être ouverte (Seine, 23 juillet 1904, *R. enreg.*, 3697).

2792 bis. — Le privilège sur les revenus est également visé par l'art. 7 de la loi du 13 juillet 1911, l'art. 50 de la loi du 13 juillet 1925, l'art. 23 de la loi du 16 avril 1930.

2800. — Jugé que le privilège ne peut s'exercer sur les intérêts d'un capital, mis en réserve, en vertu d'une décision judiciaire antérieure à l'ouverture de la succession, avec affectation spéciale au profit des créanciers du défunt, soit qu'on considère cette affectation comme un transport conditionnel devenu définitif au moment où les créances sont reconnues, soit qu'on la regarde comme la constitution d'un gage (Seine, 9 mai 1914, *R. enreg.* 6430).

2809. — Jugé dans ce sens que si un état liquidatif homologué par justice a attribué les revenus héréditaires aux créanciers qui ont requis l'inscription de séparation des patrimoines, cette liquidation à laquelle la Régie est restée étrangère, ne lui est pas opposable (C. Paris, 31 décembre 1907, 29 avril 1908 (8 arrêts), *R. enreg.*, 4619).

2810. — *Addé* : Seine, 25 novembre 1913, *R. enreg.*, 6024.

2815 et s. — La doctrine de l'arrêt de 1857 mentionnée au *Répertoire*, combattue par l'Administration, à la suite de deux arrêts rendus postérieurement par la Cour suprême le 1<sup>er</sup> août 1898 (S. 99.1.65, D. P. 99.1.418) et le 18 juillet 1904 (*R. enreg.*, 3656), a été de nouveau confirmée par un arrêt du 25 octobre 1922 (*R. enreg.*, 7678) validant un arrêt de la Cour d'Amiens du 10 juillet 1914 (*R. enreg.*, 6131).

2844. — La circonstance qu'une succession ne comporte qu'une nue propriété n'entraîne pas pour le Trésor l'obligation exclusive d'actionner l'usufruitier en vertu du privilège sur les revenus. Les biens en nue propriété répondent de la dette et le Trésor peut les saisir et les faire vendre (cf. Aix, 30 mars 1928, *R. enreg.*, 8883).

2849. — Le privilège s'applique à la taxe successorale dont l'art. 10 de la loi du 31 décembre 1917 prescrit d'assurer le recouvrement par les dispositions qui régissent les droits de mutation par décès (Sol. 16 décembre 1920, instr. 3670-24, *R. enreg.*, 7340-3).

2863. — *Addé* : Cass., 22 juillet 1903, *R. enreg.*, 3396.

## CHAPITRE VIII

### DES OMISSIONS ET INSUFFISANCES D'ÉVALUATION. DES INEXACTITUDES DES DÉCLARATIONS DE DETTES. DES MOYENS DE PREUVE.

#### SECTION I.

##### Définition et distinctions, Droits en sus.

2886. — Les pénalités exigibles ont été modifiées par les lois du 8 avril 1910, art. 2, du 30 juin 1923, art. 20, et du 13 juillet 1925, art. 60. Depuis le décret-loi du 20 juillet 1934 (*J. off.* du 25), elles ne sont plus passibles d'aucun décime.

##### § 1. Omissions et insuffisances d'évaluation.

2887. — L'art. 12 de la loi du 8 avril 1910 (Code enreg., art. 123) établit dans le cas d'omission ou d'insuffisance frauduleuse, la pénalité d'un double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis ou insuffisamment évalués. Il appartient à l'Administration d'établir, sous le

contrôle des tribunaux, et à l'aide des modes de preuve compatibles avec la procédure en matière d'enregistrement, notamment par simples présomptions (cf. Avesnes, 24 février 1921, *R. enreg.*, 7560), le caractère frauduleux de l'omission ou de l'insuffisance.

Jugé que le caractère frauduleux doit être attribué à toute contravention commise sciemment par les déclarants dans le but d'éviter des droits ou d'en restreindre le montant. Il en est ainsi de l'évaluation de meubles meublants assurés par une police récente et que les parties ont déclaré sciemment périmée (Arbois, 31 juillet 1913, *R. enreg.*, 6244 ; Aubusson, 20 juin 1912, *R. enreg.*, 5866 ; Rodez, 17 novembre 1921, *R. enreg.*, 7929).

De même, commet une omission frauduleuse le bénéficiaire d'un legs de libération, qui ne déclare pas, pour le paiement de droit de succession, le montant des sommes qu'il devait au testateur à son décès et dont il a reconnu l'existence au cours d'une enquête judiciaire ouverte après le décès (Bourg, 28 octobre 1919, *R. enreg.*, 7086).

La loi maintient la pénalité du droit en sus pour les omissions et insuffisances non frauduleuses, mais pour les insuffisances la pénalité n'est encourue que si l'insuffisance constatée est égale ou supérieure à un dixième de la valeur déclarée.

Cette dernière disposition a été modifiée par la loi du 13 juillet 1925 dont l'art. 60 édicte que la pénalité pour insuffisance d'immeuble ou de fonds de commerce n'est due que lorsqu'elle est égale ou supérieure au huitième de la valeur déclarée ; elle est d'un droit en sus, si elle est reconnue avant le dépôt au greffe du rapport de l'expert, d'un double droit en sus dans le cas contraire, indépendamment des frais de l'expertise.

Par un arrêt du 3 juin 1930 la Cour de cassation a décidé que la loi du 13 juillet 1925 n'a pas abrogé comme le soutenait l'Administration, la loi du 22 mars 1924 (art. 29) d'après laquelle l'insuffisance reconnue avant la notification de la requête en expertise ne donne lieu à aucune pénalité, de sorte que la soumission souscrite à l'amiable avant l'expertise et pour éviter cette procédure ne permet de réclamer au redevable que le droit simple sur le complément d'estimation.

Le décret-loi du 20 juillet 1934 (*J. off.* du 25 juillet) a modifié l'art. 60 de la loi du 13 juillet 1925, qui est remplacé par les dispositions suivantes :

Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement savoir :

1° Le droit simple sur le complément d'estimation ;

2° Un demi-droit en sus, si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête en expertise, un droit en sus si l'insuffisance est reconnue après la signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt au greffe du tribunal du rapport de l'expert, et un double droit en sus dans le cas contraire ;

3° Les frais de l'expertise.

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'Administration lorsque l'insuffisance est inférieure au 1/8 du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la cour de cassation du 3 juin 1930 susvisé, l'insuffisance reconnue à l'amiable avant la notification d'une requête en expertise est donc dorénavant passible d'une pénalité (1/2 droit en sus) si elle excède le 1/8 de la valeur déclarée.

2887 bis. — *Insuffisance de biens meubles.* — Elle est punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration et si elle est égale ou supérieure au dixième de la valeur déclarée ; si elle résulte d'un acte postérieur à la déclaration il ne sera perçu qu'un simple complément de droit simple. (Art. 130 et 131, Code enreg.).

2889. — La réclamation des droits pour omission peut être adressée pendant 20 ans à compter de la déclaration de succession. (L. 18 avril 1918, art. 11, Code enreg.,



art. 241-8), pendant 2 ans seulement s'il s'agit d'une insuffisance d'immeuble ou de fonds de commerce. Le délai de deux ans a été porté à trois ans par l'art. 7 du décret loi du 20 juillet 1934.

Quant aux autres insuffisances mobilières, la prescription trentenaire paraît seule applicable depuis que la loi du 31 janvier 1914 a abrogé l'art. 61 de la loi de frimaire qui prévoyait la prescription biennale en matière de fausse évaluation. (*Tr. alph.*, v° succession, n° 1335).

2893. — Jugé qu'il y a omission :

1° Lorsqu'un immeuble propre au défunt a été déclaré acquêt de communauté. (Valenciennes, 2 février 1912, *R. enreg.* 5736).

2° Lorsque les successibles se sont bornés à rappeler dans la déclaration de succession l'inventaire et le partage établissant la consistance de l'actif héréditaire sans représenter au receveur l'expédition de ces actes, et ont omis dans leur déclaration une des valeurs mentionnées dans ces actes. (Tours, 21 juillet 1904, *R. enreg.* 3666).

2923. — Voir dans le même sens, Seine, 12 avril 1906, *R. enreg.* 4372. Gap, 6 décembre 1909, *R. enreg.* 5074.

2923 bis. — L'art. 12 de la loi du 8 avril 1910 supprimait tout recours à la juridiction gracieuse en ce qui concerne le droit en sus encouru pour omission d'espèces ou de titres au porteur, et le double droit en sus exigible en cas d'omission ou d'insuffisance revêtant un caractère frauduleux. Mais ces pénalités pouvaient faire l'objet d'un recours en grâce.

L'art. 20 de la loi du 30 mars 1929 a abrogé cette disposition. Dorénavant, ces pénalités peuvent donc, comme les autres, faire l'objet d'un recours à la juridiction gracieuse, et l'Administration applique cette nouvelle règle même aux contraventions commises avant la promulgation de la loi.

§ 2. — *Dispositions nouvelles édictées par les art. 8 et 9 de la loi du 25 février 1901 au sujet des inexactitudes dans les déclarations et attestations de dettes.*

2925. — Jugé que la pénalité du triple droit est encourue lorsque la déduction injustifiée n'a été obtenue qu'en raison des indications inexactes ou incomplètes fournies par le redevable. (Seine, 14 décembre 1910, *R. enreg.* 5416 ; Béziers, 17 février 1914, *R. enreg.* 5981).

2925 bis. — Jugé néanmoins que l'amende du triple droit n'est pas exigible lorsque la similitude de nom permettait au receveur de se rendre compte que l'un des créanciers était le père d'un des légataires, circonstance qui devait éveiller son attention. (Villefranche, 23 juillet 1912, *R. enreg.* 5660). Cette décision paraît d'ailleurs contestable. (Voir *Tr. alph.*, v° succession, n° 6516).

2929. — Le triple droit devait être majoré des décimes établis par l'art. 110 de la loi du 25 juin 1920 et l'art. 3 de la loi du 22 mars 1924, ce qui portait son total minimum de 500 francs à 750 francs. (Code enreg., art. 126). Mais actuellement, depuis le décret-loi du 20 juillet 1934 (*J. Off.* du 25), tous les décimes sur les pénalités ont été abrogés.

Il est dû autant de droits au minimum de 500 francs qu'il y a de successibles non solidaires ayant signé la déclaration et demandé la déduction de la dette ultérieurement reconnue simulée. (*R. enreg.* 3554-4).

2932. — Dans le cas où plusieurs amendes sont dues par plusieurs successibles non solidaires, le créancier n'est responsable que de l'amende ou des amendes encourues par le ou les successibles auxquels il a délivré l'attestation.

Si au contraire l'attestation est délivrée purement et simplement et profite dès lors à tous, la responsabilité du créancier s'étend à toutes les pénalités encourues, qu'il y ait une ou plusieurs déclarations. (*R. enreg.* 3554-4).

2934. — Si le défunt dont la succession a donné lieu à la simulation de passif, a laissé plusieurs héritiers solidairement responsables de la pénalité, le décès de l'un d'eux n'éteint pas la dette solidaire pour sa part et portion, mais la laisse subsister intégralement à la charge des survivants. (Cf. Seine, 12 avril 1906, *R. enreg.* 4372 ; Cass., 16 décembre 1907, *R. enreg.* 4530 ; *Tr. alph.*, loc. cit. 1522-1).

2934 bis. — Mais si l'héritier ou le créancier complice de la fraude meurt après que le triple droit a été encouru, il paraît logique de décider que la responsabilité du survivant ne se trouve pas aggravée, du fait de ce décès, et qu'il demeure seulement tenu des 2/3 ou de 1/3 de la dette suivant qu'il s'agit de l'héritier ou du créancier. (*Tr. alph.*, loc. cit.).

§ 3. — *Dispositions nouvelles édictées par l'art. 8 de la loi du 18 avril 1918 au sujet des affirmations frauduleuses.*

2935 bis. — L'affirmation finale inscrite sur les déclarations de successions en vertu de l'art. 7 de la loi du 18 avril 1918 (voir n° 1923 bis ci-avant), lorsqu'elle est reconnue frauduleuse est punie des peines portées à l'art. 366 du Code pénal (loi 18 avril 1918, art. 8), c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 à 300 francs (actuellement majorée de 65 décimes par l'art. 34 de la loi du 27 décembre 1927), sous réserve de la privation pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'art. 42 du Code pénal.

L'Administration admet que pour que le délit réprimé par l'art. 8 de la loi de 1918 soit caractérisé, il faut établir l'intention frauduleuse, c'est-à-dire la mauvaise foi de la personne qui a formulé l'affirmation ; cette preuve qui découlera des circonstances de la cause, incombe entièrement à l'Administration. (*Instr.* 3547-2).

2935. — 3. Les cohéritiers qui ne sont pas intervenus à la déclaration s'exposent néanmoins aux sanctions de l'art. 366 du Code pénal s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans le délai de six mois. (Art. 8, § 2).

Il en est de même du mandataire, non légalement tenu à souscrire l'affirmation. (Même article).

2935. — 4. Les dispositions des art. 59, 60 et 463 du Code pénal relatifs à la complicité sont applicables en l'espèce (dernier paragraphe de l'article 8), notamment au notaire et au mandataire des parties.

2935. — 5. Les poursuites qui doivent être engagées dans le délai de 3 ans à partir de la date de l'affirmation frauduleuse doivent être portées devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt, c'est-à-dire du lieu de l'ouverture de la succession. (Art. 9, § 2).

## SECTION II.

### Des moyens de preuve.

§ 1. — *Des moyens de preuve des omissions.*

2937-2941. — Jugé à diverses reprises que la preuve testimoniale n'est pas admissible dans les instances relatives aux droits d'enregistrement. (Voir v° enregistrement et Cass., 14 juillet 1923, *R. enreg.* 7928).

2942. — Jugé qu'un héritier ne peut plus contester l'existence d'une omission dès lors qu'il l'a reconnue dans une pétition tendant à la remise du droit en sus. (Loudéac, 23 février, *R. enreg.* 4169-4).

2945. — L'inventaire authentique fait foi pleine et entière des énonciations qu'il renferme. S'il était établi toutefois par des documents probants qu'une valeur inventoriée n'existe pas en réalité, par exemple, qu'une créance, dont le titre était décrit dans l'inventaire avait été remboursée antérieurement au décès, le droit de mutation ne pourrait évidemment être réclamé. Mais jusqu'à



preuve contraire, l'Administration est fondée à soutenir qu'une semblable créance existait dans la succession et par suite à l'assujettir à l'impôt. (Dijon, 13 mars 1922, *R. enreg.* 7600. Cf. *J. E.* 21.522).

2945 bis. — Jugé que l'Administration est fondée à faire état d'un jugement entre parties déclarant qu'un acte présenté comme bail dissimule une vente, pour relever, dans la déclaration de succession du vendeur, l'omission résultant de ce que les héritiers ont compris l'immeuble vendu pour une valeur inférieure au solde du prix restant dû au décès. (Seine, 24 octobre 1919, *R. enreg.* 7087).

2946 et s. — Mais la déclaration faite dans un procès-verbal d'apposition de scellés ne constituerait pas une présomption suffisante, si cette déclaration n'émane pas des héritiers et est constatée dans un renvoi qui n'est ni approuvé ni paraphé par eux. (Nice 11 mai 1910, *R. enreg.* 5122).

De même serait inopérante une déclaration s. s. p. faite par une personne étrangère à la succession, qui n'avait aucun intérêt à la faire et qui joue surtout le rôle d'un témoin. (Espalion, 29 octobre 1925, *R. enreg.* 8337).

2946 bis. — Jugé encore que l'Administration est fondée à chercher la preuve d'une omission :

1° Dans les constatations d'un acte produit au cours d'une instance engagée entre un héritier, et un époux, et le légataire de son conjoint alors surtout que par l'exercice de son droit de communication dans un établissement de crédit, l'Administration est en mesure de prouver que les valeurs omises faisaient partie du patrimoine commun des époux, au jour de l'ouverture de la succession du prédécédé (Vitry-le-François, 8 janvier 1914, *R. enreg.* 6215).

2° Dans les énonciations d'un acte passé à l'étranger par un représentant légal du défunt. (Seine, 4 février 1913, *R. enreg.* 5752 et 6432).

3° Dans les énonciations d'un acte de cession de droits successifs. (St-Mihiel, 17 juin 1903, *R. enreg.* 3389).

4° Dans les termes des déclarations fiscales ou administratives souscrites par le défunt ou ses héritiers sauf preuve contraire, notamment dans une déclaration de recette faite en vertu de la loi du 29 juin 1907. (Libourne, 20 juillet 1920, *R. enreg.* 7317; Cass., 16 juillet 1923, *R. enreg.* 7928. dans la déclaration d'un époux rapprochée de celle de son conjoint prédécédé. (Avesnes, 18 juillet 1912, *R. enreg.* 5864).

5° Dans les énonciations d'un testament antérieur de quelques années seulement au décès, corroborées par le fait que le légataire universel a spontanément assumé la charge de legs particuliers bien supérieurs à l'actif héréditaire purement mobilier qu'il a recueilli. (Lyon, 25 mars 1903, *R. enreg.* 3316; Cass., 5 mai 1905, *R. enreg.* 3841).

6° Dans les énonciations de lettres missives enregistrées, alors même que l'enregistrement desdites lettres serait le fait d'un homme d'affaires désireux d'attirer à ses mandants des difficultés avec le fisc. (Seine, 4 février 1913, *R. enreg.* 5752).

7° Dans les indications fournies par les transactions entre héritiers, si elles contiennent reconnaissance implicite des valeurs omises. (*Tr. alph., loc. cit.*, n° 1372-14).

Jugé en sens contraire que la présomption d'omission ne joue pas dans l'hypothèse où un légataire à titre universel reçoit des héritiers une somme bien supérieure à ses droits, mais qu'il résulte des termes mêmes de la transaction que la somme versée s'applique non à une cession de droits, mais au désistement d'instances engagées par le légataire. (Lyon 30 décembre 1913, *R. enreg.* 6242).

Jugé de même que l'omission de sommes restant dues au jour du décès sur le prix de récoltes vendues pour le compte du défunt et livrées après ce décès, n'est pas suffisamment prouvée par la circonstance que la prétendu acquéreur aurait agi comme courtier, lorsque, d'après

les usages de la région, ces récoltes sont vendues aussitôt et même avant d'être ramassées et que le prix est immédiatement payé, la livraison étant faite ultérieurement chez le producteur aux clients de l'acheteur. (Nantes, 21 mai 1927, *J. E.* 33.164).

8° Dans un mandat donné à un tiers de vendre des valeurs mobilières non comprises dans la déclaration de succession, lorsque le mandant est décédé avant que le tiers mandataire ait effectué la reddition de compte. (Draguignan, 23 juin 1898; Cass., 9 avril 1900, *R. enreg.* 2407).

2947 bis. — Coupons encaissés par le défunt puis par ses héritiers. Aux termes de l'art. 17 de la loi du 18 avril 1918, modifié par l'art. 46 de la loi du 13 juillet 1925 « sont présumés jusqu'à preuve contraire, faire partie » de la succession, pour la liquidation et le paiement des « droits de mutation par décès, les titres ou les valeurs » dont le défunt a perçu les revenus moins d'un an avant « son décès et dont les héritiers, donataires ou légataires » universels ou à titre universel du défunt sont ultérieurement reconnus être en possession. Toutefois, les héritiers, donataires ou légataires qui se prévaudront d'un « don manuel, ne seront pas tenus au paiement de l'inté- » pôt de mutation par décès, s'ils acquittent sur le montant de ces titres ou valeurs, le droit de donation entre « vifs, d'après une déclaration passée au bureau du domicile du défunt. Lorsque cette déclaration n'aura pas » été souscrite dans les délais fixés par l'art. 24 de la « loi du 22 frimaire an VII, l'héritier, donataire ou légataire pourra encore acquitter le droit de donation » entre vifs au plus tard dans les trois mois à partir « d'une mise en demeure, par lettre recommandée de » l'Administration avec accusé de réception, mais il devra, dans ce cas donner, en outre de ce droit, les intérêts au taux légal calculés à compter de l'expiration » des délais fixés pour le paiement des droits de mutation par décès. »

La loi de 1918 prévoyait seulement les revenus touchés moins de six mois avant le décès.

2947. — 3. Il est admis que l'époux survivant usufruitier légal doit, pour l'application de la présomption établie par les lois précitées, être assimilé aux héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel du défunt. (Sol., 31 décembre 1926, instr. 3963-24, *R. enreg.* 8700-15).

2947. — 4. Jugé qu'à l'égard des titres trouvés en la possession des héritiers après avoir appartenu au défunt, sans qu'il soit établi qu'il en a encaissé les revenus moins de six mois avant son décès, l'Administration a la charge de démontrer qu'ils ont été transmis par voie héréditaire, et elle peut invoquer à cet effet, tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite, mais ses prétentions ne peuvent être accueillies si, aux présomptions qu'elle fait valoir, les parties en opposent une autre qui la neutralise, d'où il résulterait notamment que le défunt était débiteur de ses héritiers. (Avesnes, 28 octobre 1931, *R. enreg.*, 9651).

2948. — Sur l'obligation qui incombe aux héritiers de prouver le remboursement avant le décès de leur auteur, d'une créance de ce dernier, dont le terme d'exigibilité est postérieur au décès. (Voir Cass., 28 décembre 1904, *R. enreg.* 3766; Aubusson, 13 mars 1913, *R. enreg.* 6243; Seine, 30 mai 1925, *R. enreg.* 8385).

2948 bis et s. — Jugé que la preuve de la libération du débiteur ne peut résulter d'une quittance simulée. (Espalion, 20 décembre 1904, *R. enreg.*, 3796).

2948 ter. — Le jugement de Bordeaux visé au Répertoire a été confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 25 décembre 1904, *R. enreg.* 3766).

2948. — 4. Jugé que la libération du débiteur peut être établie par les circonstances de la cause, ainsi que par les livres d'un notaire établissant que le prix d'une vente stipulé payable à une date encore non échue au moment du décès du vendeur, avait été réellement payé



du vivant de ce dernier. (Le Puy, 21 mai 1891, *R. P.* 7665).

Jugé même que cette preuve peut résulter de quittances s. s. p. signées par le légataire universel du créancier lorsque celui-ci ne sait pas signer. (Moissac, 9 mai 1911, *R. enreg.*, 5600).

2955. — La solution des difficultés relatives à la présomption d'existence au décès de sommes touchées par le défunt peu de temps avant sa mort, est toute d'interprétation et laissée à l'appréciation des magistrats qui, s'agissant de présomptions de fait (art. 1353 C. c.) et non de présomption légales (art. 1352, C. c.), peuvent, si leur conviction n'est pas faite déclarer ces présomptions insuffisantes et repousser, en conséquence, la demande de l'Administration. (Figeac, 1<sup>er</sup> mars 1878, *R. P.* 5071; Verdun, 28 juin 1878, *R. P.* 5071; Vienne, 1<sup>er</sup> mai 1879; *R. P.* 5250; Montbéliard, 7 décembre 1882, *R. P.* 6089; Lannion, 13 juin 1882. Pontarlier, 4 mars 1890, *R. P.* 7934, Mayenne, 21 juillet 1904, *R. enreg.*, 3726; Angers, 23 février 1927, *R. enreg.*, 8806. Cf. Cass., 26 février, *R. enreg.*, 1651.

## § 2. Loi du 25 février 1901 et lois postérieures.

*Moyens de preuve des omissions et des insuffisances d'évaluation. Mesures de contrôle.*

2957. — 1. *Droit de communication.* — Des lois récentes ont étendu l'exercice du droit de communication qui appartenait aux agents de l'Administration en vertu notamment de l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII, 1 du décret du 4 messidor an XIII, 22 de la loi du 23 août 1871, 7 de la loi du 21 juin 1875.

2. C'est ainsi que l'art. 31 de la loi du 31 juillet 1920 dispose qu'« en aucun cas les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, ne pourront opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration des Finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint, qui pour établir les impôts institués par les lois existantes leur demanderont communication des documents de service qu'elles détiennent ».

2957. — 3. Par ailleurs, le même article 31 porte que « dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire, celle-ci devra donner connaissance à l'Administration des Finances de toute indication qu'elle pourrait recueillir au cours de la procédure et de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt ».

2957. — 4. L'art. 32 de la même loi attribue aux employés supérieurs le droit de se faire représenter chez tout commerçant faisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50.000 francs les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Code de commerce, ainsi que tous les livres et documents annexes et les pièces de recettes et de dépenses. Et il a été jugé que ce droit peut s'exercer en vue de la vérification de tout impôt payé sur déclaration, ce qui est le cas de l'impôt de mutation par décès (Cass., 9 mars 1927, *R. enreg.*, 8575).

2957. — 5. Il est également admis que les agents de l'enregistrement ont le droit, pour vérifier la sincérité des déclarations de mutation par décès, d'utiliser les déclarations faites au service des contributions directes pour l'impôt général sur le revenu (Rép. à quest. écr., *J. off.*, déb. Ch., p. 3211).

2957. — 6. De même, l'Administration a le droit de puiser dans les titres et documents produits à l'appui des demandes en déduction de passif, toutes indications utiles en vue du contrôle de l'actif successoral (loi 25 février 1901, art. 3, § 4, v. *Répertoire*, n° 2966 et s.).

2957. — 7. Enfin en vertu de conventions conclues avec la Belgique le 12 août 1843 (instr. 1716), avec l'Angleterre le 15 novembre 1908 (*R. enreg.*, 4572) et avec la principauté de Monaco le 26 juin 1925 (*R. enreg.*, 8294),

des échanges de renseignements relatifs notamment aux mutations par décès sont établis entre la France et ces divers pays.

### 1° Fonds de commerce.

2959. — La loi du 13 juillet 1925 a étendu de trois à six mois le délai pendant lequel l'expertise peut être requise. Ce délai a été porté à un an par l'article 8 du décret-loi du 20 juillet 1934 (*J. off.* du 25).

2961. — Voir n° 2887 ci-avant.

### 2° Meubles et valeurs mobilières.

3° Mesures destinées à assurer le paiement des droits de mutation par décès sur les valeurs mobilières.

2972. — *Contributions indirectes.* — L'instruction de l'Administration de l'Enregistrement du 18 janvier 1928, n° 3971, a uniformisé les règles applicables aux assujettis des Contributions indirectes. Dorénavant chaque trimestre les notices des décès fournies par les maires au service de l'enregistrement seront communiquées à l'Administration des Contributions indirectes qui les renvoient accompagnées d'un bulletin de renseignements par chaque assujetti.

L'instruction précitée donne la liste de ces assujettis.

2976. — I. *Rentes sur l'Etat et titres nominatifs.* — Lorsque l'acte de notoriété produit à l'appui d'une demande de renouvellement d'un titre d'action nominatif d'une société constate que ce titre a fait l'objet de deux mutations par décès et que le titulaire qui ne le détenait primitivement que comme époux commun en biens, le détient actuellement comme propriétaire unique et exclusif, par suite des décès successifs de sa femme et de son fils, l'opération de renouvellement équivaut à transfert, et c'est avec raison que la société se refuse à l'exécuter tant qu'il ne lui aura pas été justifié que les droits de mutation par décès ont été payés ou sont prescrits (Seine, 23 octobre 1908, *R. enreg.*, 4813; C. Paris, 11 janvier 1910, *R. enreg.*, 5185).

2976 bis. — Une instruction ministérielle du 10 mai 1928 (*R. enreg.*, 8864) relative à l'application du décret du 9 du même mois modifiant le régime des titres nominatifs émis par les sociétés et collectivités françaises, a posé les règles suivantes pour l'obligation de production du certificat.

« Le certificat de l'enregistrement doit être produit non seulement à l'occasion du décès ou de la déclaration d'absence du titulaire inscrit, mais aussi à la suite de chaque transmission par décès qui ressort des énonciations du certificat de propriété... »

« ... Le certificat doit être produit après le décès du conjoint, du titulaire inscrit, sauf lorsque le certificateur atteste expressément au certifié du certificat de propriété que le titre appartient au survivant comme bien propre.

« Le certificat est affirmatif ou négatif selon que le droit de mutation est dû ou non, ce que les agents de l'Enregistrement sont seuls chargés d'apprécier.

Ainsi il doit être produit dans les circonstances suivantes :

1° Extinction d'usufruit (l. 13 juillet 1925, art. 45).

2° Réversion ou ouverture, soit de propriété soit d'usufruit au profit de propriétaires conjoints ou successifs.

3° Droit de retour légal ou conventionnel, en cas de prédécès du donataire, de l'héritier ou du légataire.

4° Mutations de titres inscrits au nom du titulaire postérieurement à son décès soit comme achat avec des fonds lui ayant appartenu, soit en vertu de répartition tontinière ou d'emploi de fonds versés à la Caisse d'Epargne, soit en échange de valeurs qui portaient le même libellé.

5° Décès des grevés de restitution, de fidéicommissaires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs, spécialement pour les titres possédés par les étrangers.



6° Attribution de biens de communauté à l'époux survivant à titre de conventions matrimoniales, en paiement de ses reprises ou pour toute autre cause, renonciation à la communauté par la femme ou ses représentants.

3. Dans l'hypothèse où les redevables se trouvent dans l'impossibilité de justifier du paiement des droits, par suite de la destruction des archives du bureau au cours des hostilités, une décision ministérielle du 6 février 1920 a prévu qu'il pourrait être suppléé au certificat d'acquit par une attestation du receveur spécifiant le cas fortuit ou de force majeure qui empêche la délivrance du certificat régulier, à moins qu'il existe des présomptions sérieuses de non-paiement des droits, auquel cas le receveur devrait se dispenser de fournir le certificat et mettre en demeure les parties de rapporter des justifications précises au sujet du paiement allégué (instr. 3610).

2° Dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs héréditaires.

2978 et 2979. — 1. En vue d'assurer le paiement des droits lorsqu'il s'agit de successions échues à des personnes domiciliées à l'étranger, l'art. 3 de la loi des finances du 30 décembre 1903 (Code enreg., art. 206) impose aux personnes et collectivités désignées au paragraphe 3 de l'art. 15 de la loi du 5 février 1901, qui seraient dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte ou dévolue à un ou plusieurs successibles ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit ; alors même qu'il s'agirait du conjoint survivant ou d'héritier en ligne directe, l'obligation de n'effectuer le paiement ou le transfert des titres, sommes et valeurs en leur possession que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement et constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elle ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt exigible sur ces titres, sommes ou valeurs. Si aucun droit n'était exigible, il y aurait lieu de souscrire une déclaration pour ordre.

2979. — 2. Et il appartient aux sociétés et autres personnes visées par la loi, de s'assurer du domicile des successibles auxquelles elles remettent des titres et valeurs qu'elles détenaient. L'Administration n'a pas à intervenir sur ce point. En cas de contravention, il lui suffit d'établir que les successibles dont il s'agit avaient à l'étranger un domicile de fait ou de droit, pour réclamer les pénalités exigibles en vertu de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1903 (instr. 3137-1, *R. enreg.*, 3468). 5.000 francs.

2979. — 3. Décidé que les prescriptions de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1903 s'appliquent aux successions dont quelques héritiers sont domiciliés en France et d'autres à l'étranger (*R. à quest. écr.*, *R. enreg.*, 8641-19), sauf le cas où par suite de disposition testamentaire ou de partage, les titres de valeurs seraient tous attribués aux héritiers domiciliés en France (*J. B.*, 31923).

2979. — 4. Sont rentrées dans le droit commun depuis le 19 mai 1922 les successions de sujets russes décédés en France qui par une décision ministérielle du 13 novembre 1905 (*R. enreg.*, 4890) ne tombaient pas sous l'application de la loi du 30 décembre 1903 précitée (instr. 8700-26, *R. enreg.*, 7460).

2979. — 5. Une disposition spéciale a été prise en faveur des soldats américains décédés en France (D. M. F., 27 février 1918 et 3 octobre 1918, *R. enreg.*, 6931-26).

2981. — Jugé que les compagnies d'assurances contre les accidents, doivent en cas d'accident mortel, remettre dans les délais et sous les sanctions prévues, au bureau de l'enregistrement du lieu de leur siège, le bordereau prescrit par l'art. 15, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi de 1901 (Seine, 22 janvier 1916, *R. enreg.*, 6525).

Décidé que sont également soumises aux prescriptions de la loi :

1° Les caisses régionales de crédit agricole ;

2° La Compagnie des chemins de fer de l'Etat (*Tr. alph.*, v<sup>o</sup> *Succession*, n<sup>o</sup> 1406-2 et 3).

2984 bis. — Depuis le décret du 11 mai 1929 (art. 1, n<sup>o</sup> 7), l'enregistrement des certificats de propriété relatifs à la Caisse nationale d'Épargne n'est plus obligatoire. Mais l'Administration des Postes est depuis la loi du 4 avril 1926, tenue comme administration publique de satisfaire aux prescriptions des art. 15 de la loi de 1901 et 3 de la loi de 1903.

2984 ter. — Les trésoriers payeurs généraux sont également assujettis aux prescriptions des deux lois précitées. (Vire, 12 octobre 1907, *R. enreg.* 4567 et loi du 4 avril 1926).

2984. — 4. Il en est de même des commissaires priseurs, mais ils ne sont tenus de cette obligation que si les successibles ont invoqué leur qualité d'héritiers et se sont prévalu du décès du *de cuius*. (Sol. 13 décembre 1902, *R. enreg.* 3263 ; Instr. 8102-5).

2985. — 5. La loi du 4 avril 1926, dans son art. 33, a étendu aux administrations publiques les obligations imposées aux sociétés et autres personnes par l'art. 15 de la loi du 25 février 1901.

2991 bis. — Une décision ministérielle du 21 mars 1928 (Instr. 3990), a dispensé de comprendre dans les listes prévues par l'art. 15 les sommes et valeurs qui n'excèdent pas 50 francs. Mais cette dispense n'a pas évidemment pour effet d'exonérer ces valeurs du droit de mutation par décès. (*Tr. alph.*, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 1419-3).

2997. — *Comptes joints*. — Jugé entre parties que le compte joint ouvert à deux Français, même par une banque étrangère, ne permet pas de considérer le titulaire comme propriétaire de toutes les valeurs déposées, soit en vertu d'une donation déguisée, soit en vertu d'un contrat aléatoire, et le dispense de rendre compte aux héritiers du prédécédé de la moitié des sommes et valeurs déposées. (Seine, 5 mars 1912, *R. enreg.* 5630).

2997 bis. — Jugé que le compte ouvert par une société de crédit à la société de fait existant entre deux personnes, qui, en tant que de besoin, se sont donné mandat réciproque de faire fonctionner séparément le compte, ne constitue pas un compte indivis ou collectif avec solidarité au sens de l'art. 7 de la loi de 1903. (Rochefort, 14 janvier 1920, *R. enreg.* 7294).

2999. — L'amende de 500 à 5.000 francs s'élevait, avec l'adjonction des décimes des lois des 25 juin 1920 et 22 mars 1924, de 900 à 9.000 francs. Mais actuellement, depuis le décret loi du 20 juillet 1934. (*J. off.* du 25), tous les décimes sur les pénalités ont été supprimés et le montant de l'amende susvisée n'est donc plus que de 500 à 5.000 francs.

3° Sommes, rentes ou émoluments dus par les compagnies d'assurance sur la vie.

3005. — Jugé que les compagnies d'assurances sur la vie ne peuvent se soustraire à la responsabilité qui leur incombe qu'en établissant que le bénéficiaire de la police était un héritier en ligne directe où le conjoint du défunt ; les énonciations de la police ne sauraient les dispenser de cette preuve.

Il en est ainsi notamment lorsque la parenté naturelle invoquée par le bénéficiaire de la police, se prétendant la fille naturelle du défunt, n'est pas établie conformément à sa loi nationale. (Pontoise, 27 mars 1907, *R. enreg.* 4446 ; Cass., 1<sup>er</sup> décembre 1909, *R. enreg.* 4959).

3005 bis. — *Police d'assurances contre l'incendie*. — Pour permettre à l'Administration d'avoir connaissance en cas de décès des polices d'assurances contre l'incendie souscrites par le défunt et susceptibles de servir de base à la perception de l'impôt, l'art. 90 de la loi des finances du 31 mai 1933 (*R. enreg.* 9932 ; Instr. 4145), impose aux assureurs (Compagnies et autres), qui au-



raient assuré contre l'incendie en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des biens mobiliers situés en France et dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte, ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, l'obligation, dans la quinzaine qui suivra le jour où ils auront connaissance du décès, d'adresser au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence, une notice faisant connaître :

1° Le nom et la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

2° Les noms, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;

3° Le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Il en est donné récépissé.

Les notices sont établies sur des formules imprimées, délivrées sans frais par l'Administration de l'enregistrement.

Les contraventions aux dispositions de la loi sont punies d'une amende de 500 fr. en principal, soit 500 francs depuis la suppression des décimes réalisée par le décret du 20 juillet 1934.

#### 4° Immeubles.

3014 et s. — Une circulaire du 18 février 1925 a organisé la communication par l'Administration des contributions directes aux agents de l'Enregistrement, des renseignements relatifs aux constructions nouvelles et aux démolitions. (Instr. 3872-29).

Par ailleurs, les agents de l'Enregistrement peuvent prendre communication sur place dans les bureaux des contrôleurs des documents relatifs à la révision des propriétés bâties prescrite par l'art. 45 de la loi du 22 mars 1924. (Instr. 3980).

5° Successions des personnes domiciliées hors de France. Mesures de contrôle. — Nécessité d'un contrôle.

3016 et s. — Le contrôle dont il est question au *Répertoire* est devenu, pour la plus grande partie inutile depuis que par décision du 16 juillet 1928, le Ministère des finances a prescrit de déclarer toutes les successions de l'espèce au 1<sup>er</sup> bureau des successions de Paris, sans distinguer si le délai est ou non expiré. (Instr. 4014).

6° Prix de vente d'immeubles ou de fonds de commerce situés en France et dévolus à des successibles domiciliés à l'étranger.

3017. — 2. L'art. 20 de la loi du 16 avril 1930 porte la disposition suivante : « Tout acquéreur d'un immeuble » ou d'un fonds de commerce situé en France et dépendant d'une succession dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit, ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement dans la forme indiquée au premier alinéa de l'art. 15 de la loi du 25 février 1901, et constatant soit l'acquiescement soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix. » (R. *enreg.* 9212-11).

Toute contravention est punie d'une amende de 500 fr. en principal, soit 900 fr., décimes compris, 500 fr. actuellement, depuis le décret du 20 juillet 1934 qui a supprimé les décimes de toutes les pénalités fiscales. En outre, le contrevenant est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles sauf recours contre le redevable. Le notaire qui aura reçu l'acte est solidairement responsable des droits, pénalités et amendes. (Art. 20, § 2 et 3 de la loi précitée).

En fait l'Administration ne poursuit les acquéreurs et le notaire que dans le cas où elle n'a pu obtenir le recouvrement des droits de la part des héritiers. (Voir Instr. 4057).

#### 7° Bordereaux de coupons.

3017. — 3. Les lois du 22 mars 1924 et 4 avril 1926 (R. *enreg.*, 7973 et 8345), avaient organisé un système de surveillance relatif au paiement des coupons des valeurs mobilières en prescrivant d'abord la rédaction d'un bordereau nominatif, puis en créant le carnet de coupons.

Toutes ces dispositions ont été abrogées, notamment par l'art. 27 de la loi du 3 août 1926.

#### 8° Coffres-forts tenus en location.

##### a) Ouverture des coffres-forts.

3017. — 4. La loi du 18 avril 1918 a, dans ses articles 1 à 6, édicté des dispositions destinées à permettre à l'Administration d'avoir connaissance des valeurs contenues dans un coffre-fort dont la garde est assurée par une personne se livrant habituellement à ce genre d'opérations.

L'art. 1 de la loi porte textuellement ce qui suit :

« Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort ne » pourra être ouvert par qui que ce soit après le décès, » soit du locataire ou de l'un des locataires, soit de son » conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, » qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous » les ayants droit à la succession ou du notaire désigné » par le président du tribunal civil en cas de désaccord » et sur la demande de l'un des ayants droit.

» Le procès-verbal constatera l'ouverture du coffre-fort » et contiendra l'énumération complète et détaillée de » tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y se- » ront contenus.

» S'il est trouvé des testaments ou autres papiers ca- » chetés ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opé- » ration, le notaire procédera, conformément aux art. » 916, 918, 919, 920, 921 et 922 du Code de procédure » civile. »

Ces dispositions ont été complétées par l'art. 16 de la loi du 30 juin 1923 aux termes duquel

« Avis du lieu, jour et heure de l'ouverture sera, sous » les sanctions prévues par l'art. 3, donné par le notaire, » trois jours francs à l'avance, par lettre recommandée » avec accusé de réception, au Directeur départemental » de l'Enregistrement, pour qu'un de ses agents puisse » y être présent. »

3017. — 5. L'exception prévue par la loi quand deux époux sont séparés de corps ne saurait être étendue au cas de simple séparation de biens (R. à quest. écr., R. *enreg.*, 7091-12).

3017. — 6. Mais il a été décidé que la loi n'est pas applicable au cas où le locataire du coffre-fort est une société en commandite simple dissoute et mise en liquidation par le fait du décès de son unique gérant (Sol., 6 novembre 1918 ; Instr. 3581-27, R. *enreg.*, 7354).

3017. — 7. Il a été décidé qu'un coffre fermé à clef, trouvé dans un compartiment de coffre-fort lors de l'ouverture qui en est faite après le décès du locataire et portant la suscription suivante : « Ce coffre contient des papiers personnels à mon fils ; ils doivent lui être restitués à mon décès sans que le coffre soit ouvert », doit être assimilé aux paquets ou papiers cachetés visés par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1918 et par les articles 916 et 917 C. proc. civ. (D. M. F., 7 décembre 1929, Instr. 4056-6).

3017. — 8. Jugé que dans le cas de recherche d'un testament en vertu de l'art. 917 C. proc. civ., dans un coffre-fort tenu en location par le défunt, l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1918 doit se combiner avec cet art. 917. Par suite, l'ouverture ne peut avoir lieu, sur l'ordre du juge, qu'en présence d'un notaire, et après avoir donné à l'Adminis-



tration, conformément aux lois de 1918 et de 1923. C. Paris, 28 novembre 1925, *R. enreg.* 8990).

3017. — 9. Le délai de 3 jours prévu par la loi pour prévenir l'Administration de l'enregistrement est franc, c'est-à-dire ne comprend pas ni le jour de l'envoi de la lettre, ni le jour de l'opération. Pratiquement, les directeurs se montrent très tolérants en cas d'inobservation du délai lorsqu'il s'agit d'un cas urgent.

3017. — 10. Le rôle du notaire ne consiste pas à ouvrir lui-même le coffre. Il se borne à assister à cette ouverture et à en dresser procès-verbal. L'analyse des titres, sommes et objets doit être assez précise pour en permettre l'identification alors même qu'ils ne forment pas un des éléments de l'actif (*Instr.* 3839-27, *R. enreg.* 8994).

3017. — 11. La présence de l'agent de l'Enregistrement n'est pas indispensable, dès lors que le directeur a été prévenu en temps utile. — Si cet agent ne se rend pas à la convocation au jour et à l'heure fixée, les parties peuvent passer outre et commencer l'opération avec le notaire (*Tr. alph.*, v° *Succession*, n° 1454). En pratique, l'Administration désigne toujours un agent pour assister à l'ouverture d'un coffre.

Cet agent a le droit d'examiner personnellement tous les titres et objets quelconques contenus dans le coffre et de prendre une copie intégrale ou partielle des documents qui peuvent offrir un intérêt pour la découverte de l'actif héréditaire. (*Instr.* 3839-27, *R. enreg.* 8194).

Il est admis que l'énumération dans le procès-verbal des actes sous seings privés trouvés dans le coffre-fort n'en rend pas l'enregistrement obligatoire à moins qu'il ne s'agisse d'actes assujettis à la formalité dans un délai déterminé (voir loi du 29 juin 1918).

Mais l'énonciation de titres étrangers non abonnés au timbre tombe sous l'application de l'art. 7 de la loi du 31 décembre 1907 et donne ouverture, le cas échéant, aux droits de timbre s'ils n'ont pas été déjà perçus (Seine, 1<sup>er</sup> décembre 1933, *R. enreg.*, 10125).

Pour les écrits non timbrés ou insuffisamment timbrés, il semble, qu'étant donné le caractère exceptionnel de la loi du 18 avril 1918, il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce les dispositions de l'art. 31 de la loi du 13 brumaire an VII qui autorise les préposés de la Régie à saisir les écrits en contravention aux lois sur le timbre et à relever les droits et amendes exigibles. La pratique de l'Administration serait d'ailleurs établie en ce sens (*Fage, Les coffres-forts en location devant l'impôt*, n° 53).

3017. — 12. Jugé dans le cas où au cours des opérations d'ouverture, les parties refusent de communiquer à l'agent de l'Administration des papiers qui se trouvaient dans le coffre-fort et dont elles ont pris connaissance, le notaire doit mettre les papiers à l'abri de toute atteinte et introduire sur-le-champ un référé devant le président du tribunal, à défaut il contrevient à la loi, même si le représentant de l'Administration a déclaré se retirer, et si d'autre part, il remet les papiers, sans les avoir décrits d'une manière suffisante pour en connaître la nature. Quant aux parties, elles n'encourent aucune contravention du moment qu'elles ont proposé elles-mêmes de soumettre la difficulté au juge des référés (Mortagne, 30 juillet 1925, *R. enreg.*, 8504; Cass., 23 mai 1927, *R. enreg.* 8743).

3017. — 13. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 18 avril 1918 « les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes, seront réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement pour la perception des droits être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession. »

La preuve contraire est réservée tant aux parties qu'à l'Administration. Cette preuve doit être administrée selon les règles de la procédure écrite en matière d'enregistrement. Elle peut donc résulter de simples papiers domestiques et de présomptions graves précises et concordantes, dès lors que ces présomptions sont corroborées par

les circonstances de l'affaire. (R. à quest. écr., *R. enreg.* 6331-27).

3017. — 14. Jugé en conséquence qu'une mère, héritière de son fils, justifie suffisamment qu'elle est propriétaire de moitié des valeurs au porteur trouvées dans le coffre-fort loué par celui-ci, du moment où elle établit, d'une part, que le défunt n'avait recueilli aucun émoulement dans la succession de son père et n'avait rempli aucun emploi rémunérateur, d'autre part, qu'il était simplement administrateur de la fortune maternelle comme le constate une déclaration signée par lui et renfermée dans le coffre (Dijon, 21 mars 1921, *R. enreg.*, 7298-1. Cf. Cass., 24 octobre 1923, *J. E.*, 31.069, *R. enreg.*, 7927).

Au contraire, ne serait pas suffisante pour constituer la preuve contraire, la production de bordereaux d'achat constatant que les titres au porteur déposés par la femme prédécédée dans le coffre-fort dont elle était locataire, ont été acquis par le mari (R. à quest. écr., *J. off.*, déb. Ch. 1929, p. 1625).

3017. — 15. Lorsqu'il s'agit d'un coffre-fort loué par un notaire, la question s'est posée de savoir s'il y a lieu de mentionner dans le procès-verbal établi à l'occasion de l'ouverture après le décès du titulaire tous les titres et ceux qui concernent la succession et ceux qui intéressent la clientèle du défunt.

La question ayant été tranchée d'une façon différente par deux présidents de tribunaux de 1<sup>re</sup> instance (voir *Fage*, 2<sup>e</sup> éd., n° 50), l'Administration a rendu le 7 mai 1934, une solution aux termes de laquelle, après avoir rappelé que dans la rigueur des principes, les titres et papiers dont il s'agit tombaient sous l'application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 avril 1918, elle a admis que les circonstances particulières des affaires de cette nature et la nécessité de sauvegarder le secret professionnel des notaires permettait d'envisager une application moins rigoureuse de la loi.

En conséquence, l'agent de l'Administration assistant aux opérations d'ouverture devra exiger la représentation des dossiers dans lesquels se trouvent les valeurs appartenant aux clients du notaire, s'assurer qu'il ne contiennent aucun titre au nom du défunt. Il rapprochera ensuite les noms inscrits sur ces dossiers de ceux portés sur le livre de dépôt des titres de l'étude.

Si ce contrôle fait apparaître que les valeurs dont il s'agit sont bien la propriété des clients du défunt, l'Administration n'insistera pas pour que ces titres soient énumérés dans le procès-verbal d'ouverture, qui mentionnera seulement les noms de leurs propriétaires. Dans l'hypothèse inverse, l'énumération complète sera exigée dans le procès-verbal (Lettre de M. le Direct. gén. de l'Enregistrement à M. le Président de l'Association des Notaires de France du 7 mai 1934, *Bulletin officiel de l'Association* du 31 mai 1934, p. 277).

3017. — 16. Les dispositions de la loi du 18 avril 1918 relatives aux coffres-forts, sont étendues par l'art. 6, § 1. « aux plis cachetés et cassettes fermés, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature », le paragraphe 3 du même article, édicte que « les plis et cassettes seront remis et leur contenu inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts. »

Par cassettes, il faut entendre, d'après le rapport fait au Sénat par M. Guillier (annexe 70 au procès-verbal de la séance du 8 février 1918, p. 17), toutes boîtes ou récipients fermés quelle qu'en soit la forme.

La présomption de propriété établie par l'art. 2 de la loi est également applicable aux sommes et valeurs trouvées dans les plis et cassettes. (*Tr. alph.*, loc. cit., n° 1457).

b) *Obligations imposées aux bailleurs de coffres-forts et aux dépositaires de plis cachetés ou de cassettes fermés.*

3017. — 17. L'art. 4 de la loi du 18 avril 1918 porte ce qui suit :



« Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts doit, en faire la déclaration au bureau de l'Enregistrement de sa résidence, et s'il y a lieu, à celui de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts; 2° tenir un répertoire alphabétique non sujet au timbre présentant, avec mention des pièces justificatives produites, les noms, prénoms, profession, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts, et le numéro du coffre loué; 3° inscrire sur un registre ou carnet établi sur papier non timbré, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elles se présentent, les noms, qualité et adresse de toutes les personnes qui veulent procéder à l'ouverture d'un coffre-fort, et exiger que ces personnes apposent leur signature sur ledit registre ou carnet. Lorsque la personne qui voudra ouvrir le coffre n'en sera pas personnellement ni exclusivement locataire, cette signature sera apposée sous une formule certifiant qu'elle n'a pas connaissance du décès, soit du locataire ou de l'un des locataires du coffre-fort, soit du conjoint non séparé de corps du locataire ou colocataire; 4° représenter et communiquer lesdits répertoires et registres ou carnets à toute demande des agents de l'Administration de l'Enregistrement. »

D'après les instructions de l'Administration, le répertoire prévu ne peut être remplacé par un jeu de fiches mobiles, mais il peut comporter plusieurs volumes distincts et notamment un volume pour chaque salle de coffres-forts. (Instr. 4049-9).

Que décider lorsque le bailleur du coffre-fort est par suite d'accident ou de paralysie de la main dans l'impossibilité de signer le carnet de visite ?

En l'absence de disposition spéciale de la loi, il semble que l'accès du coffre doit lui être donné sur production d'une notoriété constatant cette impossibilité (Fage, *Les coffres-forts en location devant l'impôt*, 2<sup>e</sup> éd., page 50).

c) *Sanctions applicables en cas d'ouverture irrégulière des coffres-forts.*

3017. — 18. Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 3 de la loi du 18 avril 1918 porte que « toute personne qui ayant connaissance du décès, soit du locataire, soit de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, aura ouvert ou fait ouvrir le coffre-fort, sans observer les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, sera tenu personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et sera, en outre, passible d'une amende de 100 à 10.000 francs en principal. »

» Le bailleur du coffre-fort qui aura laissé ouvrir celui-ci hors la présence du notaire, sera, s'il avait connaissance du décès tenu personnellement de la même obligation et passible également d'une amende de 100 à 10.000 francs en principal. »

Depuis le décret loi du 20 juillet 1934 (*J. off.* du 25), les décimes qui frappaient les pénalités fiscales ont été abrogés de telle sorte que les pénalités sus-visées, qui au 20 juillet 1934 étaient majorées de 8 décimes, ont été ramenées aux chiffres de 100 à 10.000 francs édictés par la loi de 1918.

L'Administration a prescrit de ne réclamer les droits simples et pénalités de mutation par décès aux personnes non successibles qu'autant que le recouvrement en serait impossible contre les héritiers par suite de l'insolvabilité de ces derniers. (*Tr. alph.*, v<sup>o</sup> succession, n<sup>o</sup> 1463 et 1464).

Il a été jugé, conformément d'ailleurs à la théorie soutenue par l'Administration, que les juges de paix ou leurs greffiers ne peuvent, en vue de rechercher un testament dans les conditions déterminées par l'art. 917 du

Code de procédure, procéder à l'ouverture d'un compartiment de coffre-fort dont une personne décédée était locataire dans une banque sans observer les formalités prescrites par les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 18 avril 1918 et 16 de la loi du 30 juin 1923 (C. de Paris, 29 novembre 1928, *R. enreg.*, 8990).

Mais l'Administration a reconnu par une solution du 2 avril 1930 (*R. enreg.* 4075-6) que les juges d'instruction et officiers de police judiciaire délégués par le magistrat instructeur, peuvent au cours d'une information procéder à cette ouverture sans être tenu de satisfaire aux prescriptions des lois précitées (Fage, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 36).

3017. — 19. En cas d'ouverture irrégulière de coffre-fort, la loi rend solidairement responsables des amendes encourues de ce chef, les héritiers qui auraient omis dans leur déclaration tout ou partie des objets contenus dans le coffre (Art. 3, § 2).

3017. — 20. La sanction de l'art. 3 est applicable au notaire qui a procédé à l'ouverture d'un coffre-fort sans avis préalable au directeur de l'Enregistrement ainsi qu'au notaire qui, lors des opérations d'ouverture, ne se conforme pas aux prescriptions de la loi, par exemple en cas de refus de communication par les héritiers d'un document trouvé dans le coffre (V. *loc. cit.* n<sup>o</sup> 3017-12 ci-avant et *jurispr. citée*).

3017. — 21. C'est à l'Administration qu'il appartient de prouver, en cas de réclamation de sa part, que les contrevenants avaient connaissance du décès du locataire du coffre (*Tr. alph.*, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 1467).

3017. — 22. L'action de l'Administration, aux termes de l'art. 3 *in fine*, à l'encontre de toute autre personne que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, sera prescrite par cinq ans à compter de l'ouverture irrégulière du coffre-fort.

3017. — 23. Il est reconnu que les dispositions de l'art. 3 de la loi du 18 avril 1918 étant applicable aux plis cachetés et cassettes fermées rennis en dépôt aux banquiers, les personnes qui ouvrent ou font ouvrir, sans remplir les formalités exigées par la loi de 1918 un pli cacheté ou une cassette fermée, encourrent les mêmes pénalités que s'il s'agissait de l'ouverture irrégulière d'un coffre-fort (*Tr. alph.*, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 1410).

d) *Sanctions spéciales aux bailleurs de coffres-forts.*

3017. — 24. L'art. 5, § 1, de la loi punit d'une amende de 100 à 5.000 francs en principal les infractions à l'art. 4 relatives à la déclaration d'existence, à la tenue du répertoire alphabétique des locataires ou dépositaires, aux inscriptions sur le registre des demandes d'ouvertures de coffres-forts.

L'art. 5, § 2 punit d'une amende de 1.000 à 10.000 fr. en principal le refus de communication des registres et répertoires. (V. *observation* au n<sup>o</sup> 3017-17 ci-dessus en ce qui concerne la suppression des décimes sur toutes les pénalités fiscales.)

Indépendamment de cette amende et conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 5 de la loi du 17 avril 1906, les assujettis qui ont refusé la communication des répertoires et carnets doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués sous peine au minimum d'une astreinte de 100 fr. par jour de retard. (Art. 5, loi 18 avril 1918).

Les pénalités depuis le décret-loi du 20 juillet 1934 ne sont plus passibles de décimes.

9° *Sociétés de famille constituées à l'étranger.*  
*Droit de préemption.*

3017. — 25. L'art. 30 de la loi du 22 mars 1924 (*R. enreg.*, 7973), édicte que « lorsqu'une personne de nationalité française ou un étranger domicilié en France » décèdera, après avoir apporté des biens meubles ou immeubles situés en France à une société constituée à l'étranger avec ses enfants ou tous autres ayants droit » à sa succession, l'Administration pourra, dans les trois mois qui suivront la déclaration de succession, exercer



» au profit du Trésor le droit de préemption sur la part  
» du défunt dans ladite société, en offrant de verser la  
» valeur attribuée à cette part dans ladite déclaration et  
» dixième en sus. »

#### 10° Dépôts et avoirs à l'étranger.

3017. — 26. Pour pallier à l'évasion des capitaux à l'étranger, la loi du 13 juillet 1925 a édicté deux mesures spéciales, l'une obligeant les propriétaires d'avoirs à l'étranger à en faire la déclaration annuelle (art. 21), l'autre, en supprimant pour ces avoirs la saisine héréditaire et en rendant obligatoire un envoi en possession (Art. 52 et 56).

##### a) Déclaration annuelle.

3017. — 27. Aux termes de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1925 « toutes personnes de nationalité française » domiciliées ou résidant habituellement en France, « servant à l'étranger des biens mobiliers ou y possédant » des biens immobiliers, devront fournir dans les deux premiers mois de chaque année, au contrôleur des contributions directes, une déclaration détaillée décrivant la nature, la valeur de ces biens et le revenu attaché. Cette déclaration sera obligatoire, que le contribuable soit ou non assujéti à l'impôt sur le revenu. »

Ces déclarations sont communiquées annuellement au service de l'Enregistrement en vue du contrôle des déclarations de successions.

La déclaration est faite sous la foi du serment (art. 21, aliéna 4 et 7). L'absence de déclaration comme la déclaration sciemment inexacte sera punie, outre des sanctions prévues par l'art. 366 du Code pénal, d'une amende égale (décimes compris) à la moitié de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la mairie du lieu de son imposition. Les art. 59, 60 et 463 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

##### b) Envoi en possession.

3017. — 28. Aux termes de l'art. 52 de la loi, dans tous les cas où une succession ouverte en France et régie par la loi française comprend « des biens mobiliers ou immobiliers, de quelque nature que ce soit, déposés ou existant à l'étranger, un envoi en possession spécial de ces biens devra être prononcé sur requête par ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. »

D'après le deuxième alinéa du même article, « cette ordonnance devra contenir l'énumération de tous les biens mobiliers ou immobiliers dont se composent les éléments ainsi décrits du patrimoine transmis ». Le serment, ajoute le troisième alinéa, sera déféré sur la sincérité de l'énumération.

Une ordonnance spéciale « ne sera pas nécessaire », ajoute le cinquième alinéa, « si le jugement d'envoi en possession rendu au profit du conjoint survivant en vertu de l'art. 770 du Code civil contient l'énumération ci-dessus requise. Il en sera de même dans le cas où une ordonnance rendue conformément à l'art 1008 du Code civil satisfait aux mêmes prescriptions. »

3017. — 29. L'ordonnance d'envoi en possession est visée pour timbre et enregistrée gratis (art. 52).

3017. — 30. Il est admis que les titres étrangers appartenant à un Français et placés à l'étranger, sous le dossier d'une banque française tenant le répertoire des opérations de change et se conformant aux prescriptions de la circulaire ministérielle insérée au *Journal officiel* du 15 novembre 1925, sont considérés comme se trouvant en France, et, en cas de décès de l'intéressé, ne sont pas soumis à la procédure d'envoi en possession prescrite par la loi de 1925 (Rép. à quest. éc., *J. off.*, 1928, Ch. déb., p. 1772).

En sens inverse, l'Administration exige l'envoi en possession spécial pour les valeurs étrangères déposées même en France, si ce dépôt a été effectué non pas au nom du défunt, mais sous le dossier d'une banque ou d'une Société

étrangère, ou d'un tiers étranger (R. à quest. éc., *J. off.*, 21 décembre 1929, Ch. déb., p. 4549, *R. enreg.*, 9163.10).

3017. — 31. L'art. 53 de la loi rend passibles des sanctions édictées par l'art. 21 ; les héritiers donataires ou légataires qui « sciemment n'auront pas déclaré dans les délais prescrits par les lois en vigueur, les biens mobiliers ou immobiliers déposés ou existant à l'étranger, et qui en auront pris possession sans s'être conformés aux dispositions de l'article précédent (art. 52) », sans préjudice du paiement des droits de succession sur l'immeuble.

3017. — 32. Les débiteurs détenteurs et dépositaires, à quelque titre que ce soit, des valeurs dont il s'agit, ne pourront, sous peine des mêmes sanctions, en faire la remise directe ou indirecte, aux intéressés, qu'après l'envoi en possession prévu par la loi (art. 52), et l'art. 56 ajoute : « les contraventions aux art. 52 et 53 de la présente loi donneront ouverture contre les tiers détenteurs, dépositaires ou débiteurs à une action en responsabilité au profit de tout intéressé. »

Ainsi que le fait observer le *Traité alphabétique*, 3<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> succession n<sup>o</sup> 1489), il est difficile de concevoir comment les sanctions et l'action en responsabilité pourront être exercées contre des personnes ou collectivités étrangères pour assurer l'exécution d'une loi fiscale française.

3017. — 33. Enfin, l'art. 55 de la loi impose aux officiers publics et ministériels qui dressent un inventaire ou un acte de notoriété relatif à une succession, de mentionner, sous peine d'une amende de 500 francs en principal, l'obligation qui incombe aux parties d'obtenir l'envoi en possession spécial prévu à l'art. 52.

L'amende de 500 francs qui, avec l'adjonction du décime, s'élevait à 900 francs, a été ramenée à 500 francs par le décret-loi du 20 juillet 1934 qui a supprimé les décimes de toutes les pénalités fiscales.

Le même article défend aux mêmes officiers publics ou ministériels de délivrer aucun extrait desdits actes, sans que la mention dont il s'agit y soit reproduite.

## CHAPITRE IX

### PRESCRIPTIONS DES DROITS.

3018. — Le délai de dix ans pour les successions non déclarées a été porté à vingt ans par l'art. 11 de la loi du 18 avril 1918. La prescription trentenaire a été maintenue pour les rentes sur l'Etat, tant en ce qui concerne les successions non déclarées que les omissions (l. 31 janvier 1914, loi du 18 avril 1918, art. 11).

3019. — Le délai de 5 ans pour les omissions de valeur a été porté à dix ans par la loi du 31 janvier 1914 et à vingt ans par l'art. 11 de la loi du 18 avril 1918.

3020. — En matière d'insuffisance d'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, le délai de prescription est de six mois (loi du 13 juillet 1925, art. 58), délai porté à un an par le décret-loi du 20 juillet 1934 (*J. off.* du 25).

Ce même décret porte à trois ans le délai de prescription de deux ans établi par l'art. 58 de la loi précitée en matière d'insuffisances de prix ou d'évaluation.

3022. — 1. Toutefois, d'après l'article unique de la loi du 31 mars 1914, toutes les prescriptions d'une durée supérieure à deux ans, seront réduites à deux ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration qui relèveraient suffisamment l'exigibilité des droits sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures (Voir pour les conditions d'application de cette disposition, *supplément*, v<sup>o</sup> *Enregistrement*, n<sup>o</sup> 2349).

L'art. 7 du décret-loi du 20 juillet 1934 (*J. off.* du 25), a porté à trois ans le délai de prescription de deux ans établi par les lois du 31 janvier 1914, art. unique, du 16 juin 1824, art. 14 ; 27 juillet 1900, art. 5 ; 27 février 1912, art. 21.

3022. — 2. Depuis la publication du tome VI du *Supplément*, les décisions suivantes ont été rendues en ce qui concerne la prescription biennale applicable aux droits de mutation par décès.



Jugé que la prescription biennale court, en principe, pour les droits dus sur des legs particuliers non déclarés, à compter du jour de la déclaration faite par le légataire universel, après l'expiration du délai légal, lorsque cette déclaration donne à l'Administration tous les éléments pour réclamer l'impôt afférent aux legs particuliers (Seine, 10 février 1928, *R. en reg.* 8880).

3022. — 3. Jugé en sens inverse que la prescription biennale ne saurait courir lorsque le document révélateur de l'exigibilité des droits parvenu à l'Administration n'est pas destiné à la formalité de l'enregistrement (Valence, 6 novembre 1928, *R. en reg.*, 9085).

3022. — 4. Jugé que pour que la prescription biennale soit applicable, il n'est pas nécessaire que l'acte révélateur contienne les éléments permettant la liquidation des droits, il suffit qu'il révèle l'exigibilité de ces droits.

3022. — 5. Spécialement, la prescription biennale (aujourd'hui de trois ans) contre l'action du Trésor, en recouvrement des droits complémentaires dus sur un legs soumis à une condition suspensive, court du jour de l'enregistrement d'un acte de notoriété constatant l'accomplissement de la condition lorsque cet acte est enregistré après l'expiration du délai de six mois. L'éventualité d'un passif déductible ou de charges qui pourraient grever ce legs ne met pas obstacle à ce que l'Administration agisse contre le légataire en arbitrants les droits dus, la nécessité de recherches ultérieures portant sur la liquidation des droits et non sur leur exigibilité (Cass., 27 octobre 1930, *R. en reg.*, 9399).

En adoptant la doctrine de cet arrêt dont elle a transmis les dispositions à ses agents dans l'inst. 4075.18, l'Administration persiste à soutenir que la prescription biennale ne joue que vis-à-vis des seuls biens énumérés dans les actes soumis à la formalité, et que le recouvrement des droits dus sur les autres biens peut être poursuivi jusqu'à l'échéance de la prescription de vingt ans. *Contra*, Péronne, 29 mars 1933, *R. en reg.* 9960.

Elle rappelle, d'autre part, la règle qui se dégage de la jurisprudence et de l'arrêt précité, d'après laquelle seuls les actes enregistrés après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration, sont susceptibles de faire courir la prescription biennale.

3022. — 6. Jugé, au contraire, en matière d'omission, qu'il faut pour que la prescription coure contre l'Administration que l'acte invoqué fasse ressortir l'omission sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures (*Tr. Pas-de-Calais*, section Boulogne, 28 janvier 1918, *R. en reg.* 8960).

3023. — Est soumise à la prescription de cinq ans l'action de l'Administration pour prouver la simulation d'une dette (l. 25 février 1901, art. 5, § 2).

A la prescription de deux ans, les droits dus à raison de l'inexactitude des attestations ou déclarations de dettes (l. 30 janvier 1907, art. 4, *Code en reg.*, art. 241.7).

3024 et s. — Les décisions rapportées au *Répertoire* sont devenues sans intérêt depuis que le même délai de prescription de vingt ans est applicable aux successions non déclarées et aux omissions.

3028. — Depuis la loi du 31 mars 1914 (voir 3022 ci-avant), c'est la prescription biennale qui est applicable, lorsqu'une déclaration de succession a été souscrite dans un bureau incompetent.

3031. — Le délai de prescription est actuellement de vingt ans.

3032 et s. — Jugé qu'en cas d'annulation judiciaire d'un testament, la prescription pour le paiement des droits dus sur les valeurs rentrées ainsi dans l'hérédité ne court qu'à partir du jugement (Saint-Malo, 28 mai 1924, *en reg.*, 8180).

Jugé de même qu'en cas de détournement de valeurs héréditaires, la prescription des droits de mutation par décès afférents à ces valeurs ne court que du jour où le droit de propriété des héritiers a été reconnue (Largentière, 30 octobre 1913, *R. en reg.*, 6021.1, *J. E.*, 29696, *R. P.* 13133).

3037. — Les prescriptions de 5 ans et de 10 ans sont actuellement de vingt ans (Voir ci-dessus).

3039 et s. — Les droits exigibles par suite de fausse indication du degré de parenté des héritiers avec le défunt sont actuellement prescriptibles par vingt ans (loi du 18 avril 1918, art. 13). Il en est de même des droits exigibles par suite de fausse indication du nombre d'enfants de l'héritier ou du défunt.

Mais la prescription de trente ans reste applicable en cas d'inexactitude dans l'indication de la dévolution héréditaire en dehors des cas ci-dessus prévus.

3046. — Jugé que, lorsque dans les deux années qui ont suivi le décès, les immeubles compris dans une déclaration de succession ont fait l'objet d'une adjudication dans les formes tracées par la loi du 30 juin 1923, art. 21, la prescription opposable à l'Administration, pour la réclamation des droits supplémentaires dus à raison de cette adjudication, se prescrit par deux ans, à compter de l'enregistrement de l'adjudication (Angers, 28 février 1927, *R. en reg.* 8777).

La même solution serait, évidemment, applicable en cas de vente de meubles effectuée dans les mêmes conditions.

## CHAPITRE X

### RESTITUTION ET IMPUTATION DES DROITS.

3049. — L'art. 60 de la loi du 22 frimaire, an VII, qui prohibait la restitution des droits régulièrement perçus, a été abrogé par l'article unique de la loi du 18 janvier 1912 (voir *Suppl. au Répertoire*, v° *Enregistrement*, n. 1556 bis et s.).

Pour l'application de ces nouvelles dispositions, voir *Supplément*, v° *Enregistrement* n. 1836, 1860 bis.

A l'énumération faite, v° *Enregistrement*, il y a lieu d'ajouter les droits perçus par suite d'une erreur dans l'indication du régime matrimonial ;

les droits payés par une personne sans qualité, cf. Rambouillet, 22 février 1933, *R. en reg.*, n° 9964 ;

le paiement des droits fait à un bureau incompetent ; les droits perçus par double emploi, etc., voir *Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> édition, v° *Restitution*, n° 143 et s.

3051 et s. — Jugé que l'imputation ne peut être admise lorsqu'il n'y a pas identité de mutation. C'est ainsi que lorsqu'un héritier est évincé par un légataire universel institué par un testament olographe découvert après la déclaration, les droits acquittés peuvent être appliqués à due concurrence à la libération de ceux dus par le légataire universel, mais l'excédent, s'il en existe, ne saurait être imputé sur les droits afférents à la succession de ce dernier (Auxerre, 18 mars 1914, *R. en reg.*, 6239).

Jugé que, lorsque dans sa déclaration, l'héritier a compris l'entier actif de la succession, sans faire mention des legs consentis par le défunt, le légataire particulier ne peut exiger, même en offrant de ratifier, sur ce qui le concerne, la déclaration souscrite, l'imputation des droits payés sur ceux dont il est redevable, au taux réglé avec sa parenté avec le défunt (Seine, 21 avril 1914, *R. en reg.* 6188. *Contra*, Seine, 6 mars 1903, *R. en reg.* 3340).

3080. — Avant la loi du 18 janvier 1912, les parties ne pouvaient contraindre l'Administration à restituer les droits perçus en trop par suite du défaut de déduction d'une dette dont la distraction n'avait pas été demandée au moment de la déclaration de succession (Seine, 12 mars 1904, *R. en reg.* 3668, *J. E.* 26762, Seine, 2 novembre 1906, *R. en reg.* 4416).

Depuis la mise en vigueur de la loi du 18 janvier 1912, les déclarants sont fondés à réclamer, dans le délai de la prescription, la restitution des droits perçus sur la portion de l'actif héréditaire correspondant à des dettes dont la justification n'a pu être fournie lors de la déclaration, ou même des dettes dont la déduction n'a pas été demandée (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v° *Restitution*, n° 149).



## CHAPITRE XI

## RENONCIATION.

## SECTION I.

## Actes de renonciation.

## § 1. — Renonciations pures et simples.

3083. — Le tarif des renonciations pures et simples est actuellement de 22 fr. 50 si elles sont faites par acte civil et de 34 francs si elles sont faites par acte judiciaire (*Code enreg.*, art. 270, § 5, n° 1 et § 6, n° 2, et décret du 14 mars 1933).

3087. — Depuis la loi du 18 janvier 1912 qui a abrogé l'art. 60 de la loi du 22 frimaire, an VII, la restitution des droits est possible au cas d'une renonciation faite sans fraude postérieurement à la déclaration de succession (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v° Restitution, n° 54.1).

## § 2. — Renonciations translatives.

3091. — Le droit fixe de 4 fr. 50 est actuellement de 34 francs ; le droit de transcription à 1 fr. 50 p. 100 s'élève, depuis le décret du 14 mars 1933, à 2 fr. 50 p. 100 ; le droit fixe de 3 francs est actuellement de 22 fr. 50.

3097. — *Adde.* La Rochelle, 27 décembre 1911, *R. enreg.* 5610.

## SECTION II.

## Renonciation à la communauté.

3101 et s. — Jugé qu'à défaut d'inventaire dans les trois mois qui ont suivi le décès, les héritiers de la femme commune en biens sont déchus de la faculté de renoncer à la communauté et la renonciation intervenue dans ces conditions n'est pas opposable à l'Administration qui est fondée à comprendre dans l'actif imposable de la succession la moitié de l'actif commun (*Seine*, 19 novembre 1927, *R. enreg.* 9888).

## SECTION III.

## Renonciation pure et simple à succession ou à legs.

3114. — Pour obvier à la fraude résultant de renonciations frauduleuses, dissimulant soit une acceptation, soit une cession de droits successifs, l'art. 51 de la loi du 13 juillet 1915 a édicté les dispositions suivantes :

« En cas de renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, le droit de mutation par décès exigible sur les biens qui, par l'effet de la renonciation, adviennent aux héritiers, donataires ou légataires acceptants, ne peut pas être inférieur à celui qui aurait été dû par le renonçant s'il avait accepté » (alinéa 1<sup>er</sup>).

Le deuxième alinéa prévoit une exception en faveur des départements, communes et autres collectivités bénéficiant des tarifs édictés par l'art. 19 de la loi du 25 février 1901 (soit 9 % en principal) et 10 de la loi du 8 avril 1910 (art. 16, l. 31 décembre 1917 ; 33, l. 25 juin 1920 ; 21, l. du 16 avril 1930).

Enfin, l'article porte, *in fine*, que ses dispositions ne sont pas applicables aux héritiers en ligne directe.

2. — Il a été reconnu que l'art. 51 précité n'est pas applicable aux renonciations à communauté (*Sol*, 27 novembre 1906, inst. 4030.22).

3. — De même, les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux renonciations translatives, qui donnent ouverture d'abord au droit de mutation par décès de la part du renonçant, puis au droit de mutation entre vifs (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v° Succession, n° 1178).

4. — La loi ne vise que les droits de mutation par décès, à l'exclusion de la taxe successorale. Il s'ensuit que, si les héritiers renoncent à la succession pour éviter le paiement de la taxe successorale sur l'actif héréditaire insuffisant pour faire face au paiement de la taxe successorale, les bénéficiaires de ces dernières libéralités ne

auraient être tenus de supporter la taxe sous forme de réduction de leurs legs (*Rép. à quest. écr.*, *J. off.*, 18 janvier 1928, ch. déb., p. 109, *R. enreg.* 8817.11).

5. — Ce n'est que dans l'hypothèse où les droits de mutation par décès auraient été plus élevés, si le renonçant avait accepté, que les dispositions de l'art. 51 sont appelées à jouer.

Pour le déterminer, il y aura donc lieu de procéder à une double liquidation des droits et à comparer les deux résultats (voir règles portées dans l'inst. 3860.16 de la Régie).

## SECTION IV.

## Renonciations autres que les renonciations pures et simples.

## § 1. — Renonciations tardives ou inopérantes.

3125. — *Adde.* Finistère, sect. de Quimper, 29 janvier 1927, *R. enreg.* 8659.

3128. — L'immatriculation au nom d'un successible, d'un titre dépendant d'une hérédité, implique, en principe, de sa part, une prise de possession et par suite un acte d'acceptation tacite de l'hérédité, s'il vient à décéder, ses propres héritiers ne peuvent être admis à renoncer à cette succession (*Compiègne*, 21 juin 1911, *R. enreg.* 5597).

2. — Jugé que le légataire de l'usufruit d'une succession qui intervient en cette qualité au partage de l'hérédité, fait un acte d'acceptation, et toute renonciation ultérieure de sa part doit être considérée comme non avenue ou translatrice (*Pont-l'Évêque*, 23 février 1920, *R. enreg.* 7192, *Quimper*, 12 février 1925, *R. enreg.* 8247).

De même, est nulle la renonciation de l'héritier qui a pris l'engagement de supporter, concurremment avec son cohéritier, la part contributive du *de cujus* dans une rente, qui est entré en possession des meubles et objets que lui avaient attribués le testament du *de cujus* (*Cass.*, 7 mars 1910, *Gaz. Pal.*, 9 juin 1910).

## § 3. — Renonciations in favorem.

3148 et s. — Jugé que lorsqu'une veuve, donataire de l'usufruit de la moitié des biens dépendant de l'hérédité de son mari, renonce à cet usufruit sur les dots rapportées à la succession par quelques-uns de ses enfants, cette renonciation ne profitant qu'aux successibles tenus des rapports est translatrice, et implique, en conséquence, l'acceptation préalable de la libéralité ; qu'une telle renonciation ne permet pas de considérer la renonçante comme étrangère, *ab initio*, aux biens qui lui avaient été donnés en usufruit, et de l'exercice du droit de mutation par décès (*Seine*, 28 juillet 1913, *R. enreg.* 6005).

3157. — Jugé que lorsqu'une succession est échue pour moitié à deux ascendants et pour l'autre moitié à leur fils, la renonciation à cette succession faite par celui-ci a le caractère translatif lorsqu'elle est acceptée par les père et mère, et faite dans un acte notarié où il est exprimé qu'elle a lieu « en considération des dépenses considérables que les ascendants ont faites pour leur fils ». Par suite, le droit de mutation par décès est dû par le fils sur la part héréditaire qui lui est échue et le droit de mutation, à titre onéreux, est exigible sur l'acte de renonciation, qui a, en réalité, le caractère de cession de droits successifs (*Loches*, 3 novembre 1904, *R. enreg.*, 3724).

## § 4. — Renonciations frauduleuses.

3166. — Jugé que ne peut être considérée comme frauduleuse la renonciation par la veuve à l'usufruit de la moitié des biens qui lui a été donné par son mari, bien que le même jour ses enfants lui aient constitué une pension alimentaire, dès l'instant que cette pension est très inférieure à l'usufruit donné. Le fait que les enfants se sont obligés solidairement au paiement de la pension, n'ôte pas, d'ailleurs à celle-ci son caractère alimentaire (*Seine*, 7 avril 1909, *R. enreg.* 4812).

Jugé de même que la renonciation à communauté par



une femme aux torts de laquelle le divorce a été prononcé ne résulte pas du seul fait de la constitution à son profit par son ex-mari d'une pension alimentaire, s'il est prouvé que la communauté était réellement insuffisante au moment de sa dissolution, si la rente peu importante et destinée seulement à assurer à l'ex-épouse le minimum nécessaire à son existence, n'est garantie par aucune sûreté exceptionnelle, et si l'ex-mari se prétendait libre de cesser ses versements (Eure, section Evreux, 10 avril 1929, *R. enreg.* 9084).

§ 5. — *Renonciations partielles.*

3190 et s. — Lorsqu'un testateur a légué tous ses biens à son épouse, en exprimant le vœu qu'elle les restitue, après son décès, à la famille du *de cuius*, ce legs a pour objet l'universalité de la succession en pleine propriété. Par suite, si, dans un partage avec les héritiers non réservataires du défunt, la veuve leur abandonne la nue propriété des biens en s'en réservant l'usufruit, cette attribution implique de sa part, l'acceptation totale du legs en propriété, suivie de la transmission à titre gratuit de la nue propriété au profit des héritiers du mari. Le droit de donation est, en conséquence, exigible sur cet abandon (Chartres, 27 février 1907, *R. enreg.* 4536). De plus, la veuve était débitrice du droit de mutation par décès sur l'entière succession. (Cf. Saint-Omer, 21 novembre 1912, *R. enreg.* 5878).

3197. — *Adde.* Chartres, 27 février 1907, *R. enreg.* 4536.

3208 bis. — Jugé que lorsqu'un établissement public institué légataire universel par un testateur ne laissant qu'un héritier non réservataire transige avec cet héritier avant d'être autorisé à accepter le legs et s'engage à y renoncer moyennant le versement par l'héritier d'une somme déterminée, c'est seulement dans la limite de cette somme que l'établissement est redevable du droit de mutation par décès, l'héritier recueillant directement du défunt tout le surplus de la succession. Il n'y a pas, en effet, dans ce cas renonciation partielle, mais acceptation partielle autorisée par l'autorité administrative (Cass., 13 juillet 1908, *R. enreg.* 4649 : cf. Cass., 25 novembre 1907, inst. 3255.10).

§ 6. — *Renonciation du chef d'un tiers.*

3213. — Jugé qu'est inopérante la renonciation faite du chef d'une mineure décédée, par ses frères et sœurs, à la succession de leur père, lorsque la mère, tutrice, a fait des actes impliquant, de sa part, l'intention d'accepter, au nom de sa fille, la succession à elle échue (Quimper, 29 janvier 1927, *R. enreg.* 8659).

## CHAPITRE XII

### SUCCESSIONS DES ÉTRANGERS.

#### SECTION I.

##### Immeubles.

3217 bis. — 1. C'est la loi française qui, d'après la jurisprudence de notre pays, règle la dévolution héréditaire pour les immeubles situés en France (Aubry et Rau, 5<sup>e</sup> édition I, § 31, texte et notes 45 à 56).

Jugé, en conséquence, que, lorsqu'un étranger a légué à une autre que son conjoint l'usufruit de tous les biens de sa succession, l'époux survivant qui, d'après la loi française, n'est pas héritier à réserve, ne peut réclamer sur les immeubles situés en France, la part d'usufruit que lui assure, à titre de réserve, la loi nationale du *de cuius*, en l'espèce la loi italienne (La Châtre, 5 juillet 1910, *R. enreg.*, 5507, *J. E.* 28328).

3217. — 2. Jugé conformément à la doctrine généralement admise que, par application du principe de la territorialité de l'impôt, les immeubles sont régis par la loi du pays où ils sont situés d'où la conséquence que la dévolution successorale des immeubles sis en pays étranger échappe en principe à la loi française, même lorsqu'ils sont la propriété du français (Cass. civ., 5 juillet 1933, *Ind. de l'enreg.*, n° 2587).

#### SECTION II.

##### Meubles.

3218. — 1. *Meubles français.* — Le principe posé au Répertoire comporte une exception. Il résulte, en effet, de l'avant-dernier alinéa de l'art. 15 de la loi du 25 février 1901, qu'au cas où une assurance a été contractée à l'étranger, même à une compagnie française, par un étranger non domicilié en France lors de son décès, la créance de l'assuré, bien que constituant une valeur française, n'est pas assujettie en France, aux droits de mutation par décès. Mais cette disposition exceptionnelle doit être interprétée strictement et ne devrait pas être étendue, notamment, au cas où l'assurance a été contractée en France par un étranger sans domicile dans notre pays ou à l'étranger, soit par un Français, soit par un étranger domicilié en France lors de son décès (*Tr. alph.*, 3<sup>e</sup> éd., v° étranger n° 84).

3220. — II. *Meubles étrangers. Valeurs mobilières.* — En ce qui concerne les créances, voir convention franco-sarroise du 5 juillet 1922 (*R. enreg.* 7822).

3220. — 2. Jugé que les droits de mutation par décès, pour les valeurs mobilières étrangères dépendant de la succession d'un étranger sont exigibles si, au moment du décès, cet étranger avait, en France, un domicile, même de fait, sans autorisation du gouvernement français, c'est-à-dire un établissement ou une résidence qui, pour un Français constituerait un véritable domicile (Cass., 30 décembre 1929, *R. enreg.* 9151). Voir dans le même sens, Cour d'appel de Pau, 19 mars 1934, *Gazette des tribunaux*, 20, 21 avril 1934.

3222. — Par application de la loi du 21 novembre 1924, dont l'art. 2 dispense de tous impôts les obligations de l'emprunt 7 % émis aux Etats-Unis, il a été reconnu que les droits de succession, en France, ne sont pas exigibles sur ces obligations lorsqu'elles dépendent de l'héritier d'un citoyen américain (R. à quest. écr., *J. off.*, 7 mars 1925, Sénat déb., p. 253, col 3 et p. 254, col 1).

2. — Le legs de somme d'argent fait par un Français décédé et domicilié à l'étranger est passible des droits de mutation par décès en France lorsque la somme n'existe pas en nature dans la succession et que d'après la volonté formelle ou implicite du testateur, le légataire doit être payé au moyen de sommes prélevées sur le prix de biens situés en France (Seine, 28 décembre 1910, *R. enreg.* 5410, *J. E.*, 28558).

3238 ter. — Jugé que lorsque l'état liquidatif dûment homologué d'une succession, constate qu'un legs universel fait par un étranger à sa veuve et à ses enfants ne peut être exécuté en France en raison de la filiation illégitime de ces enfants, et que par suite les immeubles héréditaires sont dévolus à une sœur du défunt, instituée légataire universelle à défaut d'autres successibles désignés, on ne saurait considérer comme translatrice la convention ultérieure par laquelle la veuve cède à titre transactionnel à cette sœur les immeubles dont il s'agit. C'est en effet en vertu de l'état liquidatif et non d'une transaction que cette sœur recueille ces immeubles et elle doit payer les droits de mutation par décès sur leur valeur (Cass., 20 décembre 1920, *R. enreg.*, 7245, annulant Corbell, 16 février 1911, *R. enreg.*, 5476).

#### SECTION III.

##### Règles communes aux meubles et aux immeubles.

3241-3245. — Pour les bureaux compétents, *adde instr.* 3067, § 9, 3185 § 11, 3291 § 37.

3250 bis. — En principe les abattements et réductions pour charges de famille ne profitent qu'aux Français et aux originaires des colonies françaises et des pays de protectorat (*Tr. alph.*, v° *Etranger*, n° 123).

Mais il est dérogé à ce principe par des traités de réciprocité entre la France et d'autres pays, qui sont les suivants :

Autriche, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Dane-



mark, République dominicaine, Equateur, Espagne, Esthonie, Finlande, Grande Bretagne, Grèce, Guatemala, Haiti, Honduras, Japon, Libéria, Luxembourg, Mascate, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Pologne, Roumanie, Etat des Serbes-Croates-Slovenes, Siam, Suède, Suisse, République tchécoslovaque, Venezuela (l. 22 mars 1924, art. 44, *R. enreg.*, 7973-23 ; instr. 3839-39, 3963-10, *R. enreg.*, 8427-3, 8700-7, 8295).

Les nationaux des autres pays que ceux énumérés ci-dessus, sont donc exclus du bénéfice de ces dégrèvements (Sol. 28 février 1927, instr. 3963-11, *R. enreg.*, 8700-8).

### TITRE III DROIT COMPARE.

#### § 1 bis. Algérie.

3429. — I. Le sénatus-consulte de 1865 et les décrets consécutifs ont assuré aux indigènes musulmans du territoire civil le maintien de leur loi civile en matière de droit successoral. La complication de la dévolution successorale telle qu'elle résulte du Coran est si grande que les musulmans disent qu'elle est la moitié de la science. Sur les successions en droit musulman, consulter Sautuyra et Chabonneau. *Du Statut personnel et des Successions*, 2 vol. 1873. Zeys, *Traité élémentaire du droit musulman algérien*, 2 vol., 1885. Clavel, *Droit musulman : du statut personnel et des successions*, 1895. Vanni, *Le livre de l'avant-projet de codification du droit musulman, consacré au statut successoral et aux habous*. V. *infra*, Pays musulmans, § 8 *quinque*, n. 3820. Pour le droit kabyle : Hanoteau et Letourneur, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, p. 282 et s. Mais la complexité ou la bizarrerie des lois n'ont en soi rien de contraire à l'ordre public ; il n'y a là rien où la loi française puisse contredire en vertu de l'ordre public. Semblable conflit n'apparaît que sur un point : l'exclusion de la femme dans les coutumes kabyles. Cf. Larcher (Emile), *Traité élém. de législation algérienne*, 2<sup>e</sup> éd. 1911, tome 2, n° 611.

2. Dans une opinion consacrée par la jurisprudence et soutenue par d'excellents auteurs, on considère que si une succession est liquidée en France, ou si elle comprend des immeubles français, il est impossible de tenir compte des droits d'aïnesse ou de masculinité qu'établirait la loi nationale du *de cuius*. Ces droits ont été abolis dans notre pays pour des motifs qui touchent, évidemment à l'ordre public. — Cf. Larcher (Emile), *op et loc. cit.* Cass. civ., 28 juin 1839, S. 1839.1.577 ; *req.*, 18 juillet, 1859, S. 1859.1.822.

3. En Kabylie, les prescriptions coraniques n'ont jamais pu complètement triompher des traditions berbères. Longtemps, les Kabyles tournaient la prescription coranique qui assurait un droit héréditaire aux femmes en faisant usage de la constitution de *habous*. Moins respectueuses que les Arabes pour le Coran, certaines tribus n'hésitèrent pas, en 1749, à porter un kanoun contraire.

Puis l'assemblée générale prononça, à l'unanimité des voix, l'inhérence des femmes ; depuis lors, elles n'ont plus de place légale dans la succession des mâles (mais elles succèdent aux femmes), c'est-à-dire plus de droit de propriété sur la terre ; elles ont seulement droit à être nourries et vêtues sur les revenus de la succession, sans que la coutume précise davantage les limites de cette créance. — Cf. Lauher (Emile), *op. cit. et loc. cit.*

4. Si les indigènes musulmans continuent à être régis par la loi coranique pour ce qui a trait aux successions et au paprtage, c'est pour eux un droit, non une nécessité. En dehors de la naturalisation, la faculté leur est ouverte de se rallier au droit français temporairement, à l'occasion d'un acte juridique déterminé. Le décret du 17 avril 1889 a, dans son article 3, formulé cette option : « Dans les affaires énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, — c'est-à-dire celles qui concernent le statut personnel, les successions et les immeubles musulmans, — les musulmans peuvent renoncer, par une déclaration expresse, à l'application de leurs droits et coutumes pour se soumettre à la législation française. Cette déclaration sera énoncée soit dans la conven-

tion originaire, soit dans une convention spéciale ; la renonciation résulte, en outre, à moins de déclaration contraire, de la rédaction de la convention originaire par un officier public français. » — Cf. pour la Kabylie. D. 22 août, art. 2, al. 2<sup>e</sup>

5. La jurisprudence a logiquement décidé que la réception sans réserve, par un notaire, d'un acte, qui n'est que la production de conventions antérieures, ne saurait emporter de la part des indigènes qui y figurent, renonciation à la loi musulmane. — Alger, 10 mars 1890, R. A. 1890.2.265 ; *req.*, 17 fév. 1891. R. A. 1871.2.414. — Larcher (Emile), *op. cit. et loc. cit.*, n° 614.

6. Il y a des cas où la loi exige que les actes des musulmans soient dressés par un notaire français, en particulier les partages de successions immobilières, même quand il s'agit d'immeubles musulmans ; il n'est pas possible alors de considérer qu'il n'y a pas eu d'option implicite, puisqu'il n'y a pas eu de choix. — Trib. Mascaux, 10 avril 1895. R. A. 1895.2.239.

7. En matière immobilière, deux régimes se partagent le territoire algérien ; il est des terres françaises auxquelles s'appliquent sous réserve des règles propres des lois de 1873, de 1887 et de 1897, les lois métropolitaines ; il y a encore des terres musulmanes, non françaises.

8. On a défini la francisation : « L'opération, en vertu de laquelle un immeuble algérien passe définitivement sous le statut français et se trouve, désormais soumis aux lois françaises, quel que soit le statut personnel de son possesseur ou de son propriétaire. » Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*. Alger, 1900. C'est une des innovations de la loi du 26 juillet 1873 (V. les articles 2 et 3 de cette loi).

9. La loi de 1873, bien que soumettant en principe à la loi française les immeubles francisés a apporté une importante réserve en ce qui concerne la matière des successions. L'hérédité d'un indigène, alors même qu'elle comprend des immeubles francisés, est toujours dévolue, conformément à la loi musulmane. Donc, au point de vue de la détermination des successibles et de leurs droits dans la succession, aucune différence n'est à établir entre les terres francisées et les non francisées.

9 bis. En matière successorale, la naturalisation produit un changement important, parce qu'elle fait passer l'indigène sous l'empire de la loi française. La naturalisation du *de cuius* entraîne l'application de la loi française en tout ce qui concerne la dévolution des biens, alors même que les héritiers seraient indigènes musulmans, si bien que, par exemple, la part des filles sera égale à celle des garçons. — Bône, 15 décembre 1896. R. A. 1898.2.113 en note. Il y a difficulté quand, parmi les héritiers, quelques-uns se sont fait naturaliser. Il y a désaccord quant à la dévolution de la succession ; la jurisprudence s'en tient à ce principe que c'est la loi du défunt qui doit régir, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles ; par exemple, si un frère germain et un frère consanguin, ce dernier naturalisé, sont en présence pour la succession d'un indigène, le premier exclura le second ; non seulement, dit-on, c'est conforme au principe, mais il est inadmissible que le second puisse dans son décret de naturalisation une faveur préjudiciable au premier. — Alger, 21 octobre 1875. R. A., 1887.8.151 en note. Mais on a judiciairement fait remarquer que cette jurisprudence se heurte à une disposition contraire de la loi du 26 juillet 1873 ; le texte, certainement, limitatif de l'article 7 de cette loi, ne conserve son autorité à la loi musulmane que relativement « aux règles de succession des indigènes musulmans entre eux ». C'est dire que si un Français figure parmi les cohéritiers, c'est la loi française qui régit la succession. — Essartier, *Le statut réel français en Algérie*, n° 58, R. A. 1887.1.153. Il va sans dire que pour que la question se pose, il faut que la naturalisation soit antérieure à l'ouverture de la succession, une naturalisation postérieure ne pourrait modifier les droits acquis. — Cf. Larcher (Emile), *op. cit.*, tome II, n° 670.

#### § 1 ter. Alsace-Lorraine.

10. La loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 a introduit en Alsace-Lorraine à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1925, la législation fran-



gaise en matière de succession. L'ensemble du droit français a été introduit sous certaines réserves, visant le certificat d'héritier, diverses institutions procédurales, enfin le partage. — V. Sirey, *Rép. prat. de droit et de jurispr. d'Alsace-Lorraine*, publié par Niboyet (J. P.), V° Successions, n° 1.

11. Le certificat d'héritier est une vieille institution qui a son origine dans le droit germanique. Le certificat d'héritier est une attestation délivrée par le tribunal de la succession, laquelle certifie le droit d'un ou plusieurs héritiers à la succession du *de cuius*. Eventuellement, elle indique un cas de pluralité d'héritiers, l'étendue de leurs droits et un cas d'arrière-successions ordonnées par testament, l'existence de celle-ci, ainsi que les exécuteurs testamentaires qui pourraient être désignés. Standinger, *Kommentar zum B. G. B. Niboyet (J. P.)*, *op. et loc. cit.*, n° 3.

12. On peut grouper les avantages de cette institution sous trois chefs :

1° La protection des tiers de bonne foi concorde avec les idées modernes de commerce et de circulation de richesses. En ce qui concerne la recherche de la bonne foi, toutes solutions jurisprudentielles sont écartées ; en effet, si un certificat a été délivré, les tiers sont présumés de bonne foi, à moins que le véritable héritier ne fasse la preuve de certaines circonstances (art. 2366) ;

2° Le certificat d'héritier n'engage que la responsabilité du juge et, pour cette raison, n'a été établi qu'après une enquête minutieuse : en droit français, au contraire, et c'est là son infériorité, tous les documents imaginés par la pratique sont suffisants, mais dangereux. La principale garantie de l'héritier véritable est, dans notre droit, la responsabilité des notaires et celle des témoins ;

3° Le certificat vaut comme preuve authentique, et cela, une fois pour toutes. Il dispense l'héritier de discuter sa vocation à l'occasion de chaque rapport juridique nouveau, et surtout, donne au juge foncier toute sécurité pour l'inscription au Livre foncier. — Niboyet (J. P.), *op. et loc. cit.*, n° 4.

13. L'article 75 de la loi de 1924 précise que c'est le juge cantonal du lieu de l'ouverture de la succession qui délivre le certificat d'héritier. Le juge cantonal délivre le titre sur une requête présentée par les intéressés, qui sont avant tout les héritiers. La loi de 1924 précise que seront aussi considérés comme héritiers les légataires universels et à titre universel du droit français (art. 76). Il faut citer aussi les légataires particuliers (art. 77) puisqu'ils deviennent de plein droit, selon le Code civil, propriétaires du bien légué. Un fondé de pouvoir spécial ou le représentant légal pourra adresser la requête au nom de l'héritier ; de même, l'exécuteur testamentaire le pourra avec cette réserve, qu'édormais, il n'a plus les larges pouvoirs généraux que lui conférerait le droit allemand. Les tiers ne peuvent obtenir un certificat d'héritier. — Niboyet (J. P.), *Op. et loc. cit.*, n° 5 et 6.

14. Aucune forme spéciale n'est requise ; cependant, la requête doit mentionner certaines indications énumérées par les articles 2354-2355. Le juge cantonal doit examiner la requête et étudier très minutieusement les points de fait et de droit.

15. D'une manière générale, le certificat a la forme d'une attestation officielle signée par le juge. Il peut être soit individuel, soit collectif. Il contient le résultat de l'enquête du juge, mais le tribunal ne motive pas son jugement. Le certificat atteste principalement le rapport juridique existant entre l'héritier et le *de cuius* et, à cet égard, établit la part qui revient à l'héritier. C'est uniquement une preuve du droit à la succession. — Niboyet (J. P.), *op. et loc. cit.*, n° 9.

16. Les effets du certificat d'héritier sont réglés par les articles 2365 à 2367 du Code local. Ce sont : a) la force probante du certificat et b) la validité du certificat en faveur des tiers.

A) Force probante. La loi présume que celui au nom duquel le certificat est délivré, est héritier dans la mesure de son certificat. Au cas d'inexactitude, il appartient au véritable héritier de la prouver. Pourront invoquer

cette présomption les héritiers et même les tiers créanciers de la succession.

B) Validité en faveur des tiers. — C'est la question fameuse des actes de l'héritier apparent. Elle a été tranchée en principe par le législateur allemand dans le même sens que par nos tribunaux ; le tiers de bonne foi est protégé toutes les fois que l'héritier est en possession d'un certificat d'héritier. Mais on peut prouver la mauvaise foi du tiers dans les cas énumérés par l'art. 2366 C. civ. all. Niboyet (J. P.), *Rép. de droit et de jurispr. d'Als.-Lorr.*, *op. et loc. cit.*, n° 10 à 12.

17. Le certificat d'héritier est exigible quand il s'agit d'une succession ouverte dans l'un des trois départements recouverts. Mais cette exigence disparaît pour les successions ouvertes dans les autres départements, même si les biens dont il est question sont situés en Alsace-Lorraine. Dans ce cas, le certificat d'héritier ne pouvant être délivré par un tribunal lors de l'Alsace-Lorraine, sera remplacé par des certificat de notoriété ou de propriété établis d'après la loi française. V. dans ce sens Ord. Trib. canton. Rosheim, 23 avril 1927 et Trib. civ. Saverne, 4 mai 1927. *Rev. jurid. d'Alsace-Lorraine* 1927, p. 475 et la note de M. Degand et supplém. au *Répert. prat. de droit et de jurispr. d'Alsace-Lorraine* publié par Niboyet (J. P.) pour l'année 1927, v° Successions, n° 5.

18. L'acte de notoriété remplace le certificat d'héritier dès qu'il s'agit d'une succession ouverte, non seulement dans un des anciens départements, mais aussi à l'étranger. — Colmar, 1<sup>re</sup> Ch., 9 oct. 1929. *Bull. Notaires. Com. Colmar*, 1930, p. 107. *Rép. prat. de dr. et de jurispr. d'Alsace-Lorraine*. Supplém. pour l'année 1930, v° Successions, n° 3.

19. Si la demande d'un certificat d'héritier contient implicitement acceptation de la succession, le Tribunal de succession a le droit et le devoir de vérifier d'office la constatation de tous les faits qui sont à la base du droit de l'héritier : dès lors, il rentre dans ses attributions d'exiger que toutes les formalités prescrites par la loi se trouvent remplies, et notamment celles de l'article 793 C. civ., quant à la déclaration au greffe de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. Bien qu'aucun texte ne prescrive de mentionner dans un certificat d'héritier l'acceptation purement bénéficiaire de la succession, cette mention n'est nullement interdite, et son insertion y est même recommandable. — Colmar, 1<sup>re</sup> Ch., 3 juillet 1930. *Rev. jur. Als.-Lorr.* 1930, p. 714 et la note de M<sup>e</sup> Degand.

20. Dans un arrêt du 21 février 1929 (V. *Rép. prat. de dr. et de jurispr. d'Alsace et Lorraine*. Suppl. 1929, v° Successions, n° 1), la Cour de Colmar avait admis que le maintien des articles du Code civil sur la délivrance du certificat d'hérédité ne peut faire échec à une disposition générale sur la compétence, les règles de compétence du droit local étant, à moins de disposition expresse, dorénavant abolies. Depuis, la Cour de Colmar a adopté une solution contraire, qui paraît devoir être suivie, dorénavant, dans les trois départements d'Alsace et Lorraine, le texte de cet arrêt du 12 juillet 1927 ayant été communiqué à titre documentaire aux juges cantonaux par les soins du procureur général. Elle a considéré que rien n'autorise à admettre que la règle de l'art. 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, suivant laquelle les formes judiciaires sont remplacées par les formes notariées, devait comprendre l'affirmation à titre de serment, celle-ci rentrant plutôt dans la disposition de l'art. 78 de la loi du 1<sup>er</sup> juin concernant les modes de preuve. D'après l'arrêt, la loi de 1924 (art. 11 *in fine*) a pour but de mettre en harmonie la législation française avec la législation locale telle qu'elle devait se présenter après le 1<sup>er</sup> janvier 1925.

On peut conclure de ce principe que tous les actes, sans exception ceux qui concernent un mode de preuve soumis d'après le droit français à la forme notariée et encore tous les actes réservés au droit local qui correspondent à des actes français à rédiger par les notaires devaient être de la compétence exclusive des notaires également dans les trois départements recouverts. Le même principe s'oppose à l'exclusivité de la compétence des notaires, lorsqu'il s'agit d'un acte qui ne correspond à aucun acte du droit



français et, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'un acte qui, d'après le droit français est de la compétence obligatoire ou facultative des tribunaux. Or, l'affirmation à titre de serment à donner par l'héritier est inconnue en droit français. — Cf. Niboyet (J. P.), *Rép. prat. de dr. et de jurispr. d'Alsace et de Lorraine*. Suppl. pour l'année 1930, v° Succession, n° 1 et 2.

21. *L'art. 73 de la loi 1924.* — Dans l'ensemble des institutions civiles françaises introduites en Alsace-Lorraine, la plus débattue, au cours des travaux préparatoires, fut le régime successoral. D'abord, le projet du Gouvernement s'était borné, en consacrant l'application de la législation métropolitaine, à maintenir le certificat d'héritier et à régler diverses questions transitoires. Mais, devant la Chambre des Députés, un amendement de M. Jaeger tendant à maintenir certains principes du droit allemand fut déposé. Il s'agissait surtout du droit à la réserve légale, qui, d'après les art. 2303 et suiv. C. civ. local, constitue une simple créance (Pflichtteil) et non une part héréditaire. D'autre part, l'auteur de l'amendement proposait de fixer invariablement la quotité disponible à la moitié des biens, quel que pût être le nombre des enfants, en cas de don ou legs d'une exploitation agricole par le *de cuius* à un descendant. Le but poursuivi était « d'enrayer la désertion des campagnes et la crise de la natalité » en conjurant le morcellement des exploitations rurales. — V. Degand (Henri), « De la conservation, par certains successibles, de l'exploitation donnée ou léguée par le défunt d'après la législation civile d'Alsace et de Lorraine », *Lois Nouvelles*, 1926, p. 1-2.

22. La législation allemande connaissait sous le nom d'anerbenrecht, un mode spécial de transmission d'une exploitation pour lequel la loi d'introduction du B. G. B. (art. 64) avait réservé le maintien des lois particulières à certains pays. — Sur l'anerbenrecht, très pratiqué au Tyrol et dans certains pays allemands, voir S. Niboyet (J. P.), *Répert. de droit et de jurispr. d'Alsace-Lorraine*, v° Succession, n° 18, 21 et 22. — Le droit français présente lui aussi quelques précédents analogues : droit pour l'époux survivant de réclamer, sous certaines conditions et sur estimation, l'attribution du bien de famille (loi du 12 juillet 1909, art. 19, et décr. du 20 mars 1910, art. 14 et 15, v. *supra*, n° 880.7; droit pour chacun des héritiers et le conjoint survivant, de reprendre sur estimation une habitation à bon marché (loi du 12 avril 1906, art. 8, 2°, voir *supra*, n° 880.7).

23. Nous avons indiqué plus haut les préoccupations qui avaient dicté l'amendement de M. Jaeger : « enrayer la désertion des campagnes et la crise de la natalité », sans altérer les principes fondamentaux du droit français en matière de successions, il parut possible à la Chambre des Députés de faire transactionnellement droit à cette préoccupation : à cet effet l'art. 13 de la loi de 1924 accorda à l'héritier direct ou au conjoint survivant la faculté de conserver l'exploitation dont l'aurait gratifié le défunt, moyennant paiement aux réservataires d'une soulte ou indemnité si la libéralité excédait la quotité disponible.

24. Le texte de l'art. 73 est ainsi conçu, dans ses deux premiers paragraphes : « Lorsque le don ou legs fait à un successible en ligne directe ou au conjoint survivant a pour objet une exploitation agricole, industrielle ou commerciale unique, le donataire peut, par dérogation à l'art. 866 du Code civil, retenir en totalité l'objet de la libéralité, même si la valeur de cet objet excède la quotité disponible et quel que soit cet excédent, sauf à récompenser les cohéritiers ou héritiers en argent ou autrement. Il en est de même lorsque le don ou legs fait au conjoint survivant concerne des objets mobiliers ayant servi au ménage commun des époux. » Les expressions mêmes du texte établissent le caractère exceptionnel de ses dispositions, nettement dérogatoires au droit commun. La loi consacre, en somme, une nouvelle sorte de succession anormale, comparable à celle que détermine le retour successoral dans les hypothèses prévues par l'art. 708 (ascendant donateur) et quelques textes similaires. Il en résulte, par voie de corollaire logique, que les pres-

criptions de l'art. 73 sont de stricte interprétation ; en aucun cas, par analogie ou même *a fortiori*, on n'en saurait étendre la portée. Notamment, comme le souligne la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> déc. 1924 (*Bull. off.*, n° 14 de 1924, p. 1066 à 1069), la théorie française de la réserve dans sa conception générale, ne subit aucune altération du fait de cette dérogation particulière. — Cf. Degand (Henri), *op. et loc. cit.*, p. 3.

25. *Bénéficiaires de l'art. 73.* — Seuls peuvent s'en prévaloir aux termes du texte : 1° le successible en ligne directe et 2° le conjoint survivant qui doivent de plus remplir certaines conditions quant à la libéralité et à son objet.

26. Tout descendant direct, enfant légitime, petit-fils appelé à la succession, soit de son chef, soit par représentation, enfant adoptif ou descendant légitime d'un enfant adoptif recueillant l'héritage, enfant naturel dûment reconnu, par reconnaissance volontaire ou forcée, ou ses descendants légitimes en ordre utile pour succéder ; — peut se prévaloir du droit qu'institue l'art. 73. Il n'y a d'exception à faire que pour l'enfant naturel reconnu par le défunt au cours de son mariage, dans le cas prévu par l'art. 337 C. civ. ; cette reconnaissance ne pourrait nuire au conjoint du *de cuius* ni aux enfants issus de leur union, et ne permettrait pas à l'enfant naturel donataire ou légataire, d'invoquer, à leur encontre, le droit à la conservation de l'exploitation. — V. Degand (Henri), *op. et loc. cit.* p. 4.

27. Le successible en ligne directe qui se prévaut de la faculté instituée par cet article doit avoir reçu l'exploitation du défunt par un don préciputaire, et non pas à titre de simple avancement d'hoirie, assujéti au rapport. L'art. 73 l'admet implicitement, puisqu'il statue par dérogation à l'art. 866 C. civ., qui concerne le don d'un immeuble à un successible avec dispense de rapport (circ. minist. précitée, p. 1068-3°). L'exploitation doit avoir été donnée ou léguée au successible par le *de cuius*. Même à défaut d'inscription sur le registre foncier, la donation d'immeuble serait opposable aux cohéritiers, ayants-cause universels, du disposant, comme au disposant lui-même ; car l'inscription n'est requise que pour l'opposabilité aux tiers (art. 941 C. civ. et 40, loi civile d'introduction du 1<sup>er</sup> juin 1924). La doctrine et la jurisprudence admettent la validité de la donation déguisée, sans qu'on puisse *ipso jure* la réputer dispensée de rapport, ce genre de libéralité ne comporterait application de l'art. 73 que si la gratifié établissait le caractère préciputaire de la donation. La doctrine considérant, malgré les divergences de la jurisprudence, la constitution de dot comme une disposition à titre gratuit, dans les rapports seulement du constituant et de la fille, si elle porte, à titre préciputaire sur une exploitation, elle comportera, sauf controverse, application de l'art. 73 au profit de la gratifiée. — Cf. Degand (Henri), *op. et loc. cit.*, p. 4-5.

28. Le § 2 de l'art. 73 admet encore le conjoint survivant au bénéfice de ses dispositions. Il faut qu'il succède effectivement, donc, qu'un jugement définitif n'ait pas prononcé contre lui la séparation de corps, et qu'il ne soit pas exhéredé ou renonçant. Il faut aussi que l'exploitation lui ait été donnée ou léguée ; la libéralité n'a pas besoin d'être expressément préciputaire, car l'imputation, qui, à son égard, remplace le rapport, lui est imposée dans tous les cas par l'art. 767 C. civ. précité. L'art. 73 peut s'appliquer si l'époux, ayant sa part de l'exploitation comme commun en biens, recevait la part du défunt à titre de legs (arg. art. 1423 C. civ.). — Cf. Degand (Henri), *op. et loc. cit.*, p. 5-6.

29. La faculté résultant de l'art. 73 s'exerce contre tout héritier, même réservataire, contre le conjoint survivant, le légataire universel ou à titre particulier, sous le bénéfice de certaines précisions ; le successible qui prétend retenir l'exploitation, s'il n'en était pas donataire, doit être gratifié par un legs valable et non révoqué. Le successible direct ou conjoint, dûment gratifié de l'exploitation ; ne pourrait prétendre la conserver à l'encontre d'un institué contractuel qui, par la date de sa libéralité, lui serait antérieur et en rang préférable ; car la dona-



tion de biens à venir, irrévocable dans ses effets, exclut toute disposition gratuite ultérieure au détriment de l'institué (art. 1083 C. civ.). De même, la stipulation d'un droit de retour conventionnel (art. 952 C. civ.) au profit du disposant, exclut le droit du successible direct ou du conjoint à la conservation de l'exploitation. — Cf. Degand (Henri), *op. et loc. cit.*, p. 6-7.

30. *A quels biens s'applique la faculté de conservation instituée par l'article 73.* — L'objet de cette faculté ne peut être qu'une « exploitation agricole, commerciale ou industrielle unique ». Ainsi la loi constitue, à côté du fonds de commerce, le fonds agricole comme universalité juridique. Quelle que soit sa destination l'exploitation doit être « unique ». Le rapport supplémentaire de M. le député Schuman, et après lui, la circulaire ministérielle précitée du 1<sup>er</sup> déc. 1927 (p. 1067-2<sup>o</sup>), entendent par là : « un tout économiquement indivisible ou difficilement divisible ». D'après l'interprétation de cette circulaire, « le texte pourrait donc s'appliquer même si la libéralité portait conjointement sur plusieurs exploitations distinctes, mais liées entre elles par un lien de dépendance nécessaire : par exemple, une filature et un tissage, le second établi pour traiter les produits de la première ». Il ne saurait suffire au successible d'avoir reçu du *de cuius* une libéralité simplement partielle, limitée à certains éléments, ou à l'usufruit seulement d'une exploitation. — Cf. Degand (Henri), *op. et loc. cit.*, p. 7.

31. S'agissant du conjoint survivant, le droit de conservation peut également concerner : « Les objets mobiliers ayant servi au ménage des époux » (Cpr. le préciput au Voreius de l'art. 1132 C. civ. local). Ceci suppose encore don ou legs de ces objets par le défunt à son époux, ou, plus exactement, de sa part de communauté dans les dits objets, s'ils étaient communs. — Cf. Degand (Henri), *op. et loc. cit.*, p. 7.

32. *Droits et obligations du bénéficiaire de l'art. 73, à l'égard des autres successibles.* — Le successible qui remplit les conditions de l'art. 73 bénéficie d'une simple faculté : il peut retenir la libéralité qui lui était faite ; il peut, au contraire, répudier la succession, ou le legs de l'exploitation que lui destinait le défunt. Le parti auquel il s'arrête résultera, soit d'un acte juridique exprès, qui n'est soumis à aucune forme spéciale (sauf pour la répudiation de succession), soit d'une manifestation implicite de sa décision. Aucun délai n'est imparté au successible gratifié pour l'exercice de son droit d'option. Toutefois il ne peut différer indéfiniment sa décision ; les délais de trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer révolus, les intéressés pourraient agir judiciairement pour le contraindre à exprimer son option. — Cf. Degand (Henri), *op. et loc. cit.*, p. 7-8.

33. Lorsqu'il entend conserver l'exploitation, le successible retient intégralement sa libéralité, même si elle excède la portion disponible et sans aucune réduction au profit des réservataires. L'art. 73 déroge ainsi aux règles normales du rapport établies par l'art. 866 C. civ. Les réservataires non gratifiés se trouvent dépossédés de la part qui autrement leur serait échue dans le bien donné ; si l'exploitation a été donnée ou léguée à l'époux survivant, fût-il même du second lit, les descendants légitimes, n'ayant plus rien à prétendre, se trouvent réduits à une créance de soulte, dont le paiement peut même être différé, sans intérêts intermédiaires. Il y a là un danger de spoliation pour les enfants d'une précédente union, lorsque le *de cuius*, remarié, veut gratifier totalement son second conjoint : la jurisprudence pourra remédier à cette situation, en s'inspirant de la pensée protectrice qui anime les art. 1496 et 1527 C. civ. à l'égard des descendants d'un premier lit. — Cf. Degand (Henri), *op. et loc. cit.*, p. 8.

34. L'objet du droit des héritiers autres que l'attribution de l'exploitation se transforme seulement ; il ne tend plus à une part en nature de l'exploitation, mais au paiement d'une récompense — véritable soulte — par le successible gratifié. L'attribution de cette soulte, en faisant cesser l'indivision, réalise un véritable partage, avec les conséquences qui en découlent : effet déclaratif, droit au pri-

vilège des copartageants pour le paiement de la soulte, garantie de l'éviction et du trouble de droit, rescision pour lésion de plus du quart. — Cf. Degand (Henri), *op. et loc. cit.*, p. 8-9.

35. En ce qui concerne l'estimation de l'exploitation, qui servira de base au calcul de la soulte, l'art. 73, al. 3, vise seulement l'hypothèse d'une exploitation agricole : « L'estimation... se fait, à dire d'experts, sur la base du revenu net et moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession ». Les experts seront désignés, soit par le Tribunal cantonal (art. 221, loi civ. d'introduction) à la requête de la partie la plus diligente ; ils ne devront pas envisager la valeur vénale réelle de l'exploitation, mais sa valeur telle qu'elle se reconstruit par la capitalisation du revenu moyen. La loi ne formulait aucune prescription pour l'estimation d'une exploitation industrielle ou commerciale, la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> déc. 1924 (p. 1067), reprenant un avis de M. le député Jaeger, déclare que les experts se baseront sur les données de la comptabilité, en se conformant aux usages. — Cf. Degand (Henri), *op. et loc. cit.*, p. 9.

36. Le défunt peut concéder à l'attributaire de l'exploitation des termes et délais pour le règlement de la soulte à ses cohéritiers. Le dernier alinéa de l'art. 73 spécifie ce qui suit, pour les exploitations agricoles seulement : « Les avantages résultant pour le donataire ou légataire d'une exploitation agricole, des délais accordés pour le paiement des sommes dues aux héritiers, ne constituent pas une libéralité imputable sur la portion disponible et sur la réserve légale, même si les sommes sont stipulées non productives d'intérêts, pourvu toutefois que le paiement ne soit pas retardé au delà de cinq ans à partir de l'ouverture de la succession du disposant. En cas de vente totale ou partielle des immeubles légués ou donnés avant l'expiration du délai de libération, les sommes encore dues deviennent immédiatement exigibles. » On ne peut étendre ces dispositions de droit étroit aux exploitations commerciales ou industrielles.

37. Si le terme de paiement concédé excédait cinq ans, il ne serait pas caduc ou nul, mais simplement déductible au maximum de ce délai (arg. art. 1660-2<sup>o</sup> C. civ. ; circ. minist. du 1<sup>er</sup> déc. 1924, *loc. cit.*, p. 1068). — Cf. Degand (Henri), *op. et loc. cit.*, p. 10. — Les réservataires réduits à une soulte, pour son montant payable à terme différé, demeurent des créanciers, admis à prendre d'ores et déjà toutes mesures conservatoires de leur droit (art. 1180 C. civ.), à l'exclusion des voies d'exécution. Ils peuvent invoquer, contre le gratifié leur débiteur, la déchéance du terme dans les cas prévus par l'art. 1188. Le privilège du copartageant reconnu, sur les immeubles de l'exploitation, au profit du réservataire créancier de la soulte, lui assurera une sérieuse garantie : il rendra plus difficile, et moins dangereuse, toute aliénation des immeubles donnés ou légués que l'héritier débiteur voudrait consentir à son détriment. Ce privilège devra être conservé par l'inscription au livre foncier, conformément aux lois (art. 2103, 2109 C. civ., loi du 23 mars 1885, et art. 47, loi civ. du 1<sup>er</sup> juin 1924). — Cf. Degand (Henri), *op. et loc. cit.*, p. 10.

38. La récompense peut se régler « en argent ou autrement » (art. 73 § 1<sup>er</sup>). Une convention remplaçant l'indemnité pécuniaire par tout autre avantage déterminé à l'amiable ne se conçoit qu'entre parties capables et maîtresses de leurs droits. A l'égard d'héritiers incapables, il faudrait procéder judiciairement, comme en matière de partage (art. 466, 840 C. civ., 220 et suiv., loi civ. du 1<sup>er</sup> juin 1924). — Cf. Degand (Henri), *op. et loc. cit.*, p. 10-11.

39. *Comment se perd le droit à la conservation de l'exploitation.* — Le droit à la conservation de l'exploitation se perd quand le bénéficiaire cesse d'être successible (par renonciation, indignité), ou d'être gratifié, sa libéralité étant abolie (révocation de la donation pour inexécution des conditions ou ingratitude, 853 et s. C. civ. ; révocation d'un don entre époux, 1096 C. civ. ; révocation ou caducité du legs, art. 1035 et suiv. C. civ.). La vente des immeubles dépendant de l'exploitation, lorsqu'elle est con-



sentie par l'héritier ou le conjoint survivant ne détruit pas son droit, et ne peut qu'entraîner contre lui, la déchéance du terme pour sa dette de soulté. — Cf. Degand (Henri), *op. et loc. cit.*, p. 11.

§ 2 bis. Bavière.

3529. — 1. *Loi du 3 août 1902 concernant les successions.* — L'obligation est imposée à tout officier de l'état-civil de signaler au tribunal de bailliage dans le ressort duquel il exerce ses fonctions, les décès qui lui sont déclarés conformément aux lois en vigueur. Les déclarations de décès doivent être notifiées par le tribunal de bailliage au tribunal de la succession (art. 1<sup>er</sup>). Les tribunaux de bailliage sont compétents pour ouvrir les actes de dernière volonté. Le tribunal de la succession doit rechercher d'office les héritiers (art. 3). Si l'on constate l'existence de plusieurs héritiers et que ceux-ci négligent de procéder à la liquidation des biens héréditaires, dans le délai de deux mois à compter de l'ouverture de la succession, s'il s'agit d'une succession *ab intestat*, ou à compter de l'ouverture de l'acte, s'il s'agit d'une succession testamentaire, le tribunal de la succession doit intervenir d'office pour effectuer cette liquidation (art. 4) ; à cet effet, il fixe, d'office, la consistance de la masse partageable (art. 5). Les notaires sont compétents, concurremment avec les tribunaux de bailliage, pour procéder à la liquidation des successions ou des communautés de biens entre époux (art. 8). Lorsque le tribunal de la succession a délivré un certificat d'héritier (*Erbschein*) constatant les droits de tous les héritiers ou une attestation relative à la continuation de la communauté de biens, le notaire qui a procédé à la liquidation est également compétent pour délivrer les certificats mentionnés aux art. 37 et 38 de la loi organique des livres fonciers (*Ann. de la législ. étrang.*, année 1902, p. 194).

§ 5 bis. Etats-Unis.

3633. — 1. *Législation commune à tous les Etats de l'Union.* — D'une façon générale, c'est le droit commun anglais qui, à l'exception toutefois de la Louisiane, est appliqué dans tous les Etats.

2. *Etat de New-York.* — Les dispositions en vigueur dans l'Etat de New-York forment un ensemble type, en matière successorale dont les autres Etats ne se sont guère écartés.

3. *Dévolution des successions.* — La dévolution des immeubles s'opère comme suit : Lorsqu'une personne décède *ab intestat*, ses immeubles sont recueillis par ses héritiers de la manière suivante : 1° les descendants en ligne directe : 2° le père ; 3° la mère ; 4° les collatéraux. Ces derniers succèdent soit de leur chef, soit par représentation, les enfants prenant la place de leur auteur ; dans ce cas le partage s'opère par souche. Si, au contraire, les héritiers collatéraux sont tous au même degré, le partage a lieu par parts égales.

A défaut de descendants directs, la succession est dévolue au père, sauf le cas où les immeubles proviennent de la branche maternelle et si la mère est encore en vie, cette dernière appréhende la succession. A son défaut, le père recueille l'usufruit, la nue propriété étant réservée aux frères et sœurs. La pleine propriété échoit au père, à défaut de frères, sœurs ou descendants d'eux. La mère recueille l'usufruit d'une succession venant de sa ligne, la nue propriété faisant retour aux frères, sœurs, et leurs descendants. La mère a droit à la pleine propriété à défaut de frères et sœurs.

Si le père et la mère sont décédés, les collatéraux succèdent dans l'ordre suivant : 1° les frères et sœurs germains du défunt et leurs descendants ; 2° selon que la succession provient de la ligne paternelle ou de la ligne maternelle, les frères et sœurs utérins ou consanguins et leurs descendants recueillent la part réservée à la ligne à laquelle ils appartiennent ; 3° à défaut des collatéraux désignés ci-dessus, dans une ligne, les collatéraux de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Dans la ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs, le partage se fait alors soit par tête à degré égal, soit par souche, à degré inégal. La mère hérite de l'enfant naturel décédé sans postérité. Si elle est précédée, sa succession est dévolue à la ligne maternelle. Les enfants naturels héritent de leur mère comme s'ils étaient légitimes, sous réserve, toutefois, qu'ils ne se trouvent pas en concours avec des enfants légitimes. — Cf. Violet (Léon), *Guide pratique de droit successoral anglais et américain*, p. 184-185.

4. La dévolution des biens mobiliers s'opère comme suit : 1° le conjoint survivant recueille le tiers des biens mobiliers ; les enfants ou leurs représentants se partagent les deux autres tiers ; 2° à défaut d'enfants ou descendants, la moitié de la succession est attribuée au conjoint survivant, l'autre moitié aux plus proches parents ; 3° s'il n'y a ni descendants, ni frères, ni sœurs, ni neveux, ni nièces, la succession échoit en totalité au conjoint survivant ; 4° les enfants et leurs descendants recueillent la totalité des biens, en cas de précédés de leurs auteurs ; 5° à défaut de tous ces degrés les plus proches parents succèdent. Les enfants posthumes héritent au même titre que les autres enfants. La représentation est admise en ligne collatérale.

5. *Actions contre les successions.* — Pour obtenir paiement d'une créance contre une succession par l'exécuteur ou l'administrateur, le créancier doit affirmer sous serment le montant de sa créance. Cette déclaration lui crée un titre sous réserve de la réitérer devant un notaire public ou un commissaire aux actes notariés. Ce titre est déposé ensuite entre les mains de l'administrateur ou de l'exécuteur de la succession jusqu'au moment où une ordonnance l'autorise à publier un avis limitant le délai de production des créances. Si la demande est rejetée, le créancier peut, dans les six mois qui suivent l'acte de rejet, intenter une action judiciaire contre l'administrateur de l'exécution. — Cf. Violet, *op. cit.*, p. 188-187.

6. *Etat de Californie. Dévolution et distribution des biens.* — L'époux survivant recueille la moitié des biens communs qui comprennent les biens acquis par les époux ou par l'un d'eux pendant le mariage. Ceux que l'un des conjoints a reçus par donation, testament ou succession constituent des biens propres. Ceux-ci sont attribués de la manière suivante : 1° si le *de cuius* laisse un enfant et son conjoint, ceux-ci partagent par parts égales ; 2° s'il laisse son conjoint et plusieurs enfants ou leurs descendants légitimes, l'époux prend le tiers ; le surplus est partagé entre les enfants par parts égales.

7. A défaut d'époux survivants, le partage s'opère, entre les enfants et petits-enfants, ces derniers par représentation de leur auteur. Si le *de cuius*, à défaut de descendants directs, laisse son conjoint, son père et sa mère, sa succession se divise en deux portions égales, dont moitié au survivant et moitié au père et à la mère qui la partagent entre eux également. Si l'un d'eux est précédé, le survivant réunit à sa part celle de son conjoint. S'il n'y a ni père ni mère, leur part est attribuée aux frères et sœurs ou à leurs représentants. Si le *de cuius* ne laisse ni conjoint survivant ni descendant, sa succession est dévolue à son père et à sa mère, chacun pour moitié. En cas de précédés de l'un des ascendants, le survivant recueille la totalité des biens. A défaut du père ou de la mère, les frères et sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession. Enfin à défaut des ayants-droit susnommés, la succession est dévolue, à égalité de degré, aux parents les plus proches.

8. Sans entrer dans le détail des droits de succession, nous signalerons une disposition intéressante. Il est accordé une exemption de 24.000 dollars à la veuve et aux enfants mineurs, 10.000 dollars aux ascendants et descendants majeurs, 2.000 dollars aux frères, sœurs et leurs descendants, de 500 à 1.000 dollars aux autres héritiers, selon leur degré de parenté avec le défunt.

9. *District de Colombie.* — Ce territoire qui comprend la ville de Washington, n'est pas un Etat ; il est gouverné directement par le Congrès des Etats-Unis.



Dans le district de Colombie, les règles de dévolution sont différentes pour les immeubles et les meubles. Les immeubles acquis par succession sont dévolus dans l'ordre ci-après : 1° les enfants du défunt et leurs descendants s'il en existe, par parts égales ; 2° à défaut de descendants, le père pour les immeubles qui proviennent de son chef ; 3° à défaut d'ascendants et de descendants, les frères et sœurs germains ou consanguins et leurs descendants par parts égales ; 4° le grand-père paternel ou ses descendants, par parts égales à égalité de degré, sinon l'arrière grand-père et ses descendants, et ainsi indéfiniment, en allant à l'ascendant paternel masculin le plus proche et à ses descendants ; à leur défaut, la mère du défunt reçoit les immeubles qui sont dévolus à ses descendants en suivant la même règle ; 5° à défaut de postérité directe, la mère et les frères et sœurs utérins du *de cuius* et leurs descendants, héritent par parts égales à égalité de degré des immeubles propres de la mère. — Cf. Virolet, *op. cit.*, p. 202-203.

10. Les immeubles achetés et non acquis par succession sont répartis dans l'ordre suivant : 1° les enfants et leurs descendants ; 2° les frères et sœurs germains et leurs descendants ; 3° les frères et sœurs consanguins ou utérins et leurs descendants ; 4° le père ; 5° la mère ; 6° le grand-père paternel et ses descendants ; 7° le grand-père maternel et ses descendants ; 8° les parents par alliance. Il existe, au profit de la veuve, sur l'ensemble des biens immobiliers acquis par le mari un droit de douaire.

11. La dévolution des biens mobiliers s'effectue ainsi : 1° la veuve en recueille le tiers si le *de cuius* a laissé des descendants, et la moitié, si, à défaut de descendants, il a laissé un ascendant, des frères, sœurs ou descendants d'eux ; à leur défaut, la veuve recueille toute la succession.

12. *Etat de Connecticut.* — En vertu d'une loi du 20 avril 1877, les droits du conjoint survivant sont les suivants : 1° comme héritier réservataire il a droit au tiers en usufruit de tous les biens de l'autre conjoint, quelle que soit leur nature, mais après paiement des dettes ; 2° dans le cas de succession *ab intestat*, il a droit à ce tiers en pleine propriété ; 3° à défaut d'enfants et de légataires, il a droit à la totalité de la succession lorsqu'elle ne dépasse pas 200.000 dollars et à la pleine propriété de la moitié lorsqu'elle est supérieure à ce chiffre. Les dispositions d'un testament en faveur du conjoint survivant, peuvent être préférées par ce dernier à ce que lui attribue la loi ; cette option doit être faite dans un délai de deux mois à dater du dernier jour fixé pour la production des créances de la succession.

Sous réserves des droits du conjoint survivant ci-dessus, et à défaut d'enfants et de petits-enfants, le surplus de la succession est distribué entre les père et mère, et, à leur défaut, entre les frères et sœurs, puis les plus proches parents, à degré égal.

13. Pour les successions immobilières, c'est l'origine de l'immeuble qui gouverne l'attribution ; en vertu de ce principe, les frères et sœurs ou leurs descendants recueillent l'immeuble donné ou légué par un enfant du *de cuius*. A leur défaut, ce sont les enfants et petits-enfants ou les frères et sœurs du donateur qui recueillent l'immeuble.

14. *Etat de Delaware.* — La loi répartit les immeubles entre les héritiers d'une personne décédée *ab intestat* dans l'ordre suivant : 1° les enfants, les petits-enfants, ces derniers par représentation de leur auteur et par parts égales ; 2° à défaut de descendants légitimes, les frères et sœurs et leurs descendants par représentation ; 3° le père, et, en cas de prédécès, la mère ; 4° à défaut des précédents, les biens sont dévolus aux plus proches parents du *de cuius* ; 5° enfin, la veuve recueille les immeubles en cas de survie aux successibles ci-dessus.

15. Le mari survivant jouit sur les immeubles de sa femme décédée, d'un droit d'usufruit dont la quotité varie suivant les deux cas suivants : a) s'il existe des enfants issus du mariage, le mari a droit à titre de droit de courtoisie à l'usufruit de la moitié des biens immobiliers ; b) à défaut d'enfants, le droit est de la totalité des biens

immobiliers, après amputation des dettes. La veuve recueille l'usufruit d'un tiers des immeubles du mari, lorsqu'elle se trouve en concours avec des descendants directs. A défaut d'enfants ou petits-enfants, son droit d'usufruit est de moitié. — Cf. Virolet, *op. cit.*, p. 214.

16. Les règles relatives aux biens immobiliers sont en général appliquées aux biens mobiliers. Le reliquat de ces biens, après paiement des dettes, est attribué aux enfants ou petits-enfants, aux frères, sœurs, au père, à la mère, aux plus proches parents et à la femme. Lorsque le *de cuius* est une femme mariée, son mari se voit attribuer le surplus de l'actif mobilier, après paiement des dettes. La veuve a droit en pleine propriété aux tiers des biens mobiliers lorsque le *de cuius* laisse des descendants ; à la moitié lorsqu'il laisse des frères et sœurs, et à la totalité, sous réserve du paiement des dettes, à défaut de successibles.

17. *Etat de Louisiane.* — Les enfants héritent par parts égales, sans distinction de sexe ou de primogéniture. A défaut de postérité, la succession se divise comme suit : moitié aux ascendants, moitié aux collatéraux. Si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue s'ajoute à la moitié dévolue aux frères et sœurs ou à leurs représentants. A partir de cousin germain, le collatéral d'un degré le plus rapproché exclut celui d'un degré le plus éloigné. Le conjoint survivant a droit à la moitié de l'actif mobilier de son conjoint prédécédé après paiement des dettes, il a également droit à l'usufruit du tiers de ses immeubles. A égalité de degré, les collatéraux les plus proches partagent par parts égales. Les enfants, petits-enfants, le père et la mère ont droit à une réserve dans la succession du *de cuius*. — Cf. Virolet, *op. cit.*, p. 225-226.

18. *Etat de Minnesota.* — Dans cet Etat, le Homestead, propriété insaisissable, constituée au profit des familles, joue un grand rôle dans la dévolution des biens immobiliers étant donné sa nature spéciale.

19. Le homestead ne peut faire l'objet d'aucune disposition testamentaire, à moins que les époux n'y aient donné leur consentement ; l'immeuble constituant le homestead échappe par sa nature aux poursuites des créanciers de la succession. Le partage du homestead s'opère de la manière suivante : 1° lorsque le *de cuius* ne laisse ni enfants ni descendants légitimes, le conjoint survivant recueille la pleine propriété du homestead ; 2° lorsque le défunt laisse son conjoint, des enfants ou petits-enfants, le conjoint survivant jouit de l'usufruit de l'immeuble ; la nue propriété étant réservée aux enfants ou petits-enfants ; 3° lorsque le *de cuius* ne laisse pas de conjoint survivant, les enfants ou leurs représentants succèdent ; 4° à défaut de conjoint survivant et descendants directs, le homestead vient s'ajouter aux autres immeubles du patrimoine et se trouve régi par les dispositions ci-dessus. — Cf. Virolet, *op. cit.*, p. 240-241.

20. Les autres immeubles dépendant de la succession du *de cuius* sont dévolus de la manière suivante : 1° l'époux survivant, à moins que son conjoint n'en ait disposé par testament, recueille le tiers de ces immeubles ; 2° sous réserves des droits du conjoint, le surplus des immeubles ci-dessus, est attribué par parts égales aux enfants ou petits-enfants du *de cuius* ; 3° à défaut de descendants directs, le conjoint survivant hérite de la totalité ; 4° à défaut de conjoint et de descendants, ces biens s'ajoutent au homestead et sont dévolus au père et à la mère pour moitié chacun, ou en totalité au survivant ; 5° à défaut du père ou de la mère, ils sont recueillis par les frères et sœurs ou leurs représentants ; 6° enfin, à défaut des successibles ci-dessus, les biens sont dévolus aux plus proches parents du *de cuius*. — Cf. Virolet, *op. cit.*, p. 241-242.

21. Les meubles et objets mobiliers qui n'ont pas fait l'objet de dispositions testamentaires sont ainsi répartis : 1° la veuve a droit, par préciput et hors part et par privilège, aux vêtements de son mari, aux meubles proprement dits jusqu'à concurrence de 500 dollars ; également à tous les autres biens mobiliers jusqu'à concurrence de 500 dollars. Le même préciput est accordé au



mari survivant ; 2° les enfants mineurs, dont la mère est prédécédée, jouissent des mêmes avantages. Lorsque, après prélèvement des sommes indiquées ci-dessus, l'actif net n'est pas supérieur à 150 dollars, cette somme est réservée aux besoins de la veuve et des enfants, sous réserves du paiement des frais funéraires et des frais d'administration de la succession. Si l'actif dépasse cette somme, le conjoint survivant reçoit un tiers, libre de toute disposition testamentaire à laquelle il n'aurait pas consenti par écrit. — Cf. Virolet, p. 242-243.

22. *Taxes fédérales applicables à tous les Etats de l'Union.* — Le Gouvernement fédéral des Etats-Unis perçoit un droit de mutation sur l'ensemble des biens situés aux Etats-Unis, dépendant de la succession d'un *de cujus* non résidant. Ce droit est perçu sur toute la succession ou sur les biens dont le *de cujus* a disposé par donation ou par testament, en pleine propriété ou en usufruit. Calculé sur l'actif net de la succession, il est appliqué comme suit :

Jusqu'à 50.000 dollars	1 %
De 50.001 à 100.000 dollars	2 %
De 100.001 à 150.000 dollars	3 %
De 150.001 à 250.000 dollars	4 %
De 250.001 à 450.000 dollars	6 %
De 450.001 à 750.000 dollars	9 %
De 750.001 à 1.000.000 dollars	12 %
De 1.000.001 à 1.500.000 dollars	15 %
De 1.500.001 à 2.000.000 dollars	18 %
De 2.000.001 à 3.000.000 dollars	21 %
De 3.000.001 à 4.000.000 dollars	24 %
De 4.000.001 à 5.000.000 dollars	27 %
De 5.000.001 à 8.000.000 dollars	30 %
De 8.000.001 à 10.000.000 dollars	35 %
Au-dessus de 10.000.000 de dollars	40 %

La succession du *de cujus* non résidant ne bénéficie pas de l'exemption de 50.000 dollars, réservée aux successions des *de cujus* qui résident dans l'Etat. — Cf. Virolet, *op. cit.*, p. 274-275.

23. Les droits perçus par les divers Etats, sauf dans l'Etat de Pensylvanie, sont tous des droits de succession (succession taxes), c'est-à-dire que la taxe est perçue sur le droit de chaque bénéficiaire appelé à recueillir les biens du *de cujus*. Au contraire, la taxe fédérale et la taxe de l'Etat de Pensylvanie, sont des droits sur l'héritage (Estate Taxes), c'est-à-dire que la taxe est perçue sur le montant net de la succession laissée par le *de cujus*, sans s'occuper des bénéficiaires individuels. — Cf. Virolet, *op. cit.*, 275.

### § 6. Grande-Bretagne.

A. Convention franco-anglaise du 15 novembre 1907 relative aux déclarations de successions et paiement des droits de mutation.

3634. — 1. *Art. 1<sup>er</sup>.* — Le Gouvernement britannique s'engage à fournir pour toutes personnes décédées dont le domicile est en France, un extrait de l'affidavit contenant les nom, prénoms, domicile, date et lieu de décès du *de cujus*, les renseignements touchant ses successeurs et la consistance de l'héritage en valeur mobilière. Toutefois, l'extrait ne sera fourni que dans le cas où le total de ces valeurs mobilières atteindra au minimum 100 livres sterling.

2. *Art. 2.* — Le Gouvernement français s'engage à fournir pour toutes personnes décédées, dont le domicile est dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, un extrait de la déclaration de mutation par décès contenant les indications énumérées à l'article premier. Toutefois, l'extrait ne sera fourni que dans le cas où le total des valeurs atteindra au minimum 2.500 francs.

3. *Art. 3.* — Les extraits des affidavits et des déclarations de mutation seront certifiés par les préposés chargés de recevoir ou d'enregistrer ces affidavits ou déclarations. Toutefois, lorsqu'un des deux gouvernements

le jugera nécessaire, ces extraits seront revêtus, sur sa demande et sans frais, des certifications et légalisations de signatures exigées par la procédure en usage dans son pays.

4. *Art. 4.* — Les extraits des affidavits et des déclarations reçues ou enregistrées pendant chaque trimestre seront, dans les six semaines suivant l'expiration de ce trimestre, adressées directement par le Board of Inland Revenue, à la direction générale de l'enregistrement et réciproquement. La correspondance relative aux dits extraits sera ainsi échangée directement entre ces deux administrations centrales.

### B. Loi du 9 avril 1925 sur l'administration des successions *ab intestat*.

5. a) *Origine de l'administration et nomination de l'administrateur.* — Le jeu des principes du droit anglais conduit à cette constatation que la liberté de tester est absolue et que ce n'est, en somme que tout à fait exceptionnellement qu'il y a lieu à l'ouverture d'une succession *ab intestat*. Celle-ci ne s'ouvrira qu'à défaut par le *de cujus* de la confection d'un testament, ou que lorsque le testateur n'aura pas désigné d'exécuteur dans son testament. Dans ce dernier cas, il y a lieu à ce qu'on appelle l'administration *cum testamento annexo*, qui n'est pas une succession « purement » *ab intestat*.

6. C'est toujours la Cour qui est compétente pour désigner un administrateur à une succession *ab intestat* : la loi de 1925 dans sa section 4, deuxième partie, n'a rien changé sur ce point. Le terme « Court » signifie la Haute-Cour ainsi que la Cour de Comté, là où cette Cour exerce sa juridiction ; et, en ce qui concerne l'administration des successions, le mot « Court » comprend aussi la Cour de Chancellerie du Comté de Durham, et celle de Lancaster.

7. La Cour a un pouvoir discrétionnaire pour l'octroi des lettres d'administration, en ce sens que bien qu'il y ait certaines personnes limitativement déterminées par la loi, qui soient aptes à remplir les fonctions d'administrateur en raison généralement de leur qualité d'héritiers, il n'y a pas là toutefois pour elles un droit immuable et intangible ; ce n'est qu'une pure faculté dont l'exercice leur est accordé par la Cour. — D. Baudouin, *De l'administration des successions ab intestat en droit anglais.* — Thèse Paris 1927, pp. 14-15.

8. La concession des lettres d'administration n'est cependant point laissée à l'arbitraire absolu de la Cour car celle-ci, en vertu de la section 10 (2<sup>e</sup> partie de la loi de 1925) doit prendre tout d'abord en considération les droits des personnes qui ont le plus d'intérêt au réel et personnel estate du *de cujus*, et tenir compte de la capacité plus ou moins grande qu'elles ont d'administrer. De sorte que la Cour procède à cette opération en deux temps, le premier dans lequel elle recherche quels sont parmi les ayants-droit à l'administration déterminés par la loi ceux qui ont le plus d'intérêt à la succession, puis, en second lieu, parmi ceux-ci ceux qui sont le plus capables de remplir la fonction d'administrateur et offrent le plus de garanties. — Baudouin, *op. cit.*, p. 15-16.

9. La loi de 1925, dans sa section 12, édicte un principe qui est la consécration d'une jurisprudence antérieure. L'administration d'une même succession ne peut être concédée à plus de quatre personnes et au cas où le bénéficiaire serait un mineur, l'administration pourrait être concédée à une « trust corporation », ou en tout cas à au moins deux personnes. Mais, le plus généralement, le tribunal adopte le principe de la représentation à une seule personne.

10. Les lettres d'administration sont pour la succession *ab intestat* ce qu'est l'homologation d'un testament pour une succession testamentaire. Elles doivent être délivrées sur demande faite à l'Enregistrement des Probates par la personne qui croit y avoir droit. Celle-ci doit remettre un « affidavit » qui indique d'une manière précise quelles sont les circonstances de fait et les motifs qui militent en sa faveur, puis un affidavit de « l'Inland Revenue » qui



contient l'énumération des biens du testateur et permet au commissaire du Revenu de l'Intérieur de calculer le montant des droits de succession payable. — Baudouin, *op. cit.*, p. 19-20.

11. Après avoir remis l'affidavit de l'Inland Revenue, le demandeur doit contracter un engagement avec une ou des garanties relativement à l'exécution de ses fonctions; c'est ce qu'on a coutume d'appeler « l'administration bond ».

12. b) *De l'octroi d'administrations spéciales.* — Au cas où aucun exécuteur n'a été désigné dans le testament, ou si l'ayant été, il est incapable d'agir ou refuse d'agir, le tribunal concédera une administration spéciale dite « administration *cum testamenta annexus* ». La loi de 1925, II<sup>e</sup> partie, sect. 19, ne fait que reproduire la pratique antérieure tant en ce qui concerne les conditions d'admission de cette forme particulière d'administration qu'en ce qui concerne les effets.

13. Le mineur de 21 ans est, aux yeux de la loi anglaise, incapable d'administrer une succession *ab intestat* et son tuteur semble être, pour les juges, la personne à qui on peut, tout naturellement, confier cet office. — Cf. loi de 1925, partie II, section 29, qui reproduit la section 6 de l'*Administration of estate act* de 1798. — Mais ce n'est là encore qu'une pure faculté pour le tribunal qui peut encore concéder l'administration à d'autres que le tuteur ou que la personne nommée par ce dernier.

14. Au cas où des poursuites devant le tribunal touchant à la validité du testament ou visant à la révocation ou à l'obtention d'un représentant, seraient pendantes, le tribunal peut concéder l'administration de la succession immobilière du *de cuius* à une personne de son choix et cette concession prend le nom d'administration « pendente lite ». — Loi de 1925, Part. II, sect. 16.

15. *Rôle général de l'administrateur. La mise en possession des biens et la saisine.* — L'ensemble des biens qui passent après décès d'une personne à son représentant, administrateur ou exécuteur, et qui répondent entre leurs mains du paiement des dettes et legs du défunt ou des droits des héritiers, s'appellent des « assets ». La loi de 1925, par. III, art. 32, déclare assets tous les biens mobiliers et immobiliers, légaux ou en équité, d'un *de cuius* ainsi que tous les biens dont ce *de cuius* dispose par testament. Cette section 32 de la loi de 1925 remplace les statuts 13 Edwards 1.87.1 (1285) et 31 Edwards 3, st. 1, C. 11 (1351) qui rendaient les exécuteurs et administrateurs responsables en dehors de l'actif; de même, elle remplace les sections 10 et 11 du Statute of Fraend (1677) qui faisait des intérêts équitables des assets, ainsi que l'administration of Estates Act de 1833, et l'administration of Estates act de 1861 qui mettait sur pied d'égalité les dettes de simple contrat et de specialty. Il résulte donc, par application de ces principes, que l'on considère comme assets personnels légaux tous les biens du défunt qui, avant l'adoption de la loi de 1897, sont attribués au représentant *virtute officii*, de sorte que les créanciers pourront agir contre le représentant par une action personnelle ou par une demande en liquidation de patrimoine. — Baudouin, *op. cit.*, p. 49-50.

16. Ces biens comprennent, en premier lieu, les meubles corporels; mais, il y a des cas où les droits du représentant se trouvent mis en échec lorsqu'ils sont opposés à ceux de demandeurs particuliers. Ainsi, il serait inique que l'administrateur d'une succession puisse s'emparer des biens d'héritage (heirlooms) qui doivent aller aux héritiers non successeurs. — Ce terme de « loom » est d'origine écossaise, et signifie un morceau, une portion, de sorte que l'expression « part d'héritage » n'est autre chose qu'un morceau de l'hérité. Une part d'héritage est « toute pièce quelconque des articles de ménage qui, en vertu de la coutume de quelque région, ayant appartenu à une maison, passe ainsi que la maison elle-même après la mort de son propriétaire à l'héritier et non aux administrateurs et exécuteurs de la succession ». — V. Baudouin, *op. cit.*, p. 58-59. Il existe une autre catégorie de biens meubles qui, exceptionnellement, ne passent pas à l'administrateur ou à l'exécuteur d'une succession, ce

sont des meubles qui sont attachés au fonds lui-même, que l'on appelle « immeubles par destination ». Il est nécessaire mais suffisant, en droit anglais, pour que des meubles deviennent immeubles par destination, qu'ils aient été enterrés dans le sol ou unis à lui par un scellement quelconque, en considérant de plus le but et l'objet auxquels répond cette annexion. A la condition matérielle de fixation doit s'ajouter l'intention nette de faire servir l'objet mobilier à l'exploitation du fonds. Ces meubles peuvent « dans la suite, être séparés et détachés par la personne qui les avait ainsi annexés, malgré la volonté du propriétaire du bien-fonds ». — Amos et Féraud, *Traité sur les immeubles par destination*, p. 2.

17. Il faut se demander dans quels cas l'administrateur ou l'exécuteur de la personne qui les a fixés a droit de les séparer du sol et de les reporter dans leur situation juridique et matérielle primitive, comme biens faisant partie du personal estate et susceptibles de passer comme tels dans les mains de l'administrateur. Or, il existe au regard des droits de ce dernier une règle dont l'application peut, dans une large mesure, modifier sa situation: « *Quidquid plantatur solo, solo cedit* ». Cette règle déclare que rien de ce qui a été attaché au sol ne pourra en être détaché, se prononçant ainsi en faveur de l'hérité au détriment de l'administrateur lorsque celui-ci veut faire valoir ses droits à l'encontre de ceux de l'héritier. — Baudouin, *op. cit.*, p. 61.

18. Il existe une dernière catégorie de biens très importante que l'administrateur ou l'exécuteur peut s'approprier: ce qu'on appelle les « choses en action ». c'est-à-dire « tout droit appartenant à une ou plusieurs personnes déterminées, ayant pour but d'obtenir d'une autre personne, par la voie judiciaire, une somme ou valeur quelconque appréciable en argent ou un droit quelconque de nature patrimoniale; peu importe que la poursuite tende ou non à obtenir la possession d'un objet matériel déterminé. — Jenks, *Digeste de droit civil anglais*, 1<sup>er</sup> volume, art. 41. — Cette définition s'étend d'une façon générale à toute créance, action en justice, ou en exécution d'un contrat quelconque, et vraisemblablement aussi aux brevets d'invention, droits d'auteurs, marques de fabrique.

19. En résumé, l'administrateur ou l'exécuteur d'une succession peut prendre possession de tout ce qui constitue un assets légal ou en équité, de toute chose « in action » ou de tout droit dans la propriété du *de cuius*, sauf les quelques restrictions que nous venons d'indiquer. La loi de 1925, dans sa section 41, est formelle sur ce point.

20. Mais elle a soin d'ajouter que l'administrateur ou l'exécuteur « ne pourrait prendre possession de ces biens que suivant ce qu'il considérerait comme juste et raisonnable, et en prenant soin de ne pas porter préjudice aux personnes ayant un droit quelconque à la succession, pourvu aussi que cette prise de possession ne cause aucun préjudice aux légataires spéciaux » et que si l'administrateur prend possession des biens, les personnes suivantes donnent leur consentement. Lorsque cette prise de possession est faite dans « l'intérêt d'une personne qui a droit à la même possession de ces choses, le consentement même de cette personne; lorsqu'elle porte sur une part d'un legs ou d'un droit quelconque, le consentement du trustee (s'il y en a un), pourvu que ce dernier ne soit pas en même temps le représentant personnel ou celui de la personne qui peut, à ce moment, avoir droit au revenu... » C'est là un point extrêmement important et qui constitue une innovation car, autrefois, antérieurement au Trustee act de 1925 (section I et suivantes), seuls pouvaient faire l'objet d'une appropriation, les investissements autorisés par la loi. On peut donc conclure avec la loi de 1925 que l'administrateur ou l'exécuteur d'un intestat ou d'un testateur a la saisine de tout l'ensemble des biens qui composent la succession du *de cuius*; cela par application de cette idée fondamentale qu'il doit concilier les intérêts des créanciers, légataires et ceux des héritiers. — Baudouin, *op. cit.*, p. 73-74.

21. *Actes d'administration et disposition que doit faire l'administrateur en vue de préparer la liquidation.* — La



première obligation de l'administrateur est de s'occuper de l'enterrement du *de cuius*. En vertu des principes généraux concernant l'administration, il est tenu de présenter légalement, sous serment devant la Cour, un inventaire sincère et parfait des biens immobiliers et mobiliers du *de cuius*, et la Cour, comme par le passé, a tout pouvoir pour exiger de lui la production d'inventaires; la section 25 de la loi de 1925 est formelle sur ce point.

22. La Cour ne peut, comme autrefois, que demander un inventaire des biens dont le *de cuius* est mort en possession, et ne peut requérir une reddition de compte des revenus subséquents provenant des affaires qu'avait engagées le *de cuius* de son vivant; elle ne peut de même exiger un inventaire des biens mobiliers situés à l'étranger car les successions étrangères sont hors de sa succession et de sa compétence.

23. La section 26 de la loi de 1925 donne à l'administrateur et à l'exécuteur les mêmes droits d'action en justice que ceux que le *de cuius* aurait eus s'il avait vécu, et ce à l'effet de recouvrer tout dommage causé aux biens immobiliers ou mobiliers du *de cuius* ou toute créance à lui due en vertu d'un contrat quelconque. En ce qui concerne les dommages causés aux biens immobiliers du *de cuius*, l'administrateur peut encore intenter une action en justice, pourvu toutefois qu'elle le soit dans le délai d'un an à dater du décès et que le dommage subi le soit dans les six mois qui précèdent le décès. — Baudouin, *op. cit.*, p. 86.

24. La loi de 1925 assimile au représentant personnel toute personne désignée par la Couronne pour administrer les biens mobiliers ou immobiliers du *de cuius*, que ce soit le Treasury Solicitor, ou une personne par lui désignée ou toute autre personne.

25. L'administrateur a tous pouvoirs pour continuer les affaires du défunt, mais à seule fin de les liquider ou de les vendre, si le testateur l'y a autorisé. Il doit faire toutes les réparations d'entretien (sect. 33, loi de 1925, al. 5, principium) nécessaires à la conservation des biens ainsi que les grosses réparations. Lorsqu'il aura recouvré toutes les sommes dues qui composent l'actif de la succession, il doit, sous peine de se rendre coupable de « Break of Trust » en opérer le placement, soit suivant les instructions qui auront été données par le testateur, soit, à défaut, en prenant pour ce toutes les garanties qu'il jugera les meilleures pour assurer la réalisation de ce but.

26. Les actes de pure administration seraient en soi insuffisants pour préparer à la liquidation du patrimoine en faveur des créanciers et héritiers, aussi la section 33 de la loi de 1925 pose-t-elle le principe général en vertu duquel les représentants personnels ont tout pouvoir en ce qui concerne la vente des biens immobiliers et mobiliers autres que l'argent. Encore ici les pouvoirs de l'administrateur sont limités, il doit s'assurer avant tout de l'intérêt que peut présenter la vente de tel ou tel bien pour un ayant-droit. — Baudouin, *op. cit.*, p. 92-93.

27. d) *De la liquidation. Paiement des dettes.* — Au cas de succession solvable. — Parmi les assets recueillis par le représentant pour procéder au règlement du passif de la succession tous ne sauraient répondre en même temps, et dans n'importe quel ordre, du paiement des dettes; la loi est intervenue pour réglementer tant au cas de solvabilité de la succession qu'au cas d'insolvabilité, l'ordre d'affectation des « assets ». — Cf. Part. II, 1<sup>re</sup> annexe de la loi de 1925.

28. La loi a réglé de façon précise l'ordre de paiement des dettes par le représentant: 1° Les frais funéraires et de liquidation du *de cuius*; 2° les sommes dues à la Couronne par le *de cuius*, toutefois des restrictions sensibles sont apportées au droit de la Couronne sur les « assets » du *de cuius*, lorsque les créances qu'elle possède ne sont pas des créances enregistrées ou établies par acte solennel. — V. des exemples, Baudouin, *op. cit.*, p. 101 —; 3° Certaines créances privilégiées résultant de jugements inscrits; 4° Les dettes résultant des jugements rendus contre l'administrateur ou l'exécuteur, encore

ces jugements n'auront par ordre de date la préférence que s'ils ont été rendus avant même que le tribunal n'ait ordonné la liquidation du patrimoine: 5° Les créances résultant de reconnaissances conditionnelles enregistrées de dettes qui doivent être payées au cas où la condition est violée.

29. Parmi les créanciers à égalité de degré, l'administrateur a le droit, en vertu d'une tradition séculaire et de la section 34 de la loi de 1925, de payer l'un d'entre eux par préférence à un autre. L'administrateur a le droit plus absolu encore d'opérer une rétention pour toute créance qu'il peut avoir sur le *de cuius*; le droit de rétention peut s'exercer sur toutes espèces de créances, à condition qu'elles soient susceptibles d'être déterminées d'après un critérium fixe, que ce soient des créances en équité ou légales, ou des demandes en dommages-intérêts non liquidés, ou des droits en équité, pourvu que ces derniers aient le caractère de créances.

30. *Au cas de succession insolvable.* — A cet égard, la loi de 1925, dans sa section 34 prévoit des solutions assez nouvelles. La loi de 1925 (annexe I) déclare expressément que « les dépenses funéraires, testamentaires, ainsi que celles faites à l'occasion de l'administration de la succession, devront être réglées en premier lieu », assimilant sur ce point le règlement du patrimoine insolvable à celui du patrimoine. « Les mêmes règles que celles admises précédemment s'appliqueront et seront observées, en ce qui concerne les droits respectifs des créanciers ayant ou non une garantie et, en ce qui concerne les créances et obligations susceptibles de production, l'évaluation des annuités et obligations à venir et éventuelles, ainsi que les droits de priorité des créances et obligations qui peuvent être en vigueur en vertu des lois sur la faillite, en ce qui concerne les « assets » des personnes déclarées en faillite. » — Enfin, en vertu de la section 34 de la loi de 1925, « le droit de rétention du représentant et le droit de préférence qui lui est accordé peut s'exercer sur tous les « assets » du *de cuius*, mais son droit de rétention ne pourra s'appliquer qu'aux créances qui lui sont dues en vertu d'un droit propre, soit à lui seul, soit conjointement avec une autre personne ».

31. e) *Paiement du reliquat.* — *Succession entre mari et femme.* — La loi de 1925 a, en cette matière, adopté quelques dispositions nouvelles. Dans la section 46, elle déclare que le mari ou la femme a droit complètement aux biens mobiliers, c'est-à-dire meubles, objets d'usage personnel, ou d'ornementation, effets et généralement à tous les biens qui sont compris dans l'énumération, d'ailleurs non limitative de la section 55, sous section 10 de la dite loi, s'il n'y a pas de descendants. De plus, le mari et la femme ont droit à une somme de mille livres nette de toutes charges funéraires et dépenses autres.

32. La loi de 1925, dans sa section 48, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit en outre que: « Lorsque le conjoint survivant a droit à une rente dans le reliquat, ou à une part quelconque de celui-ci, le représentant personnel, soit avec le consentement de son bénéficiaire, soit avec l'autorisation de la Cour (lorsque le bénéficiaire est le seul représentant) peut acquérir ou rechercher cette rente, en payant la valeur du capital à son titulaire ou aux personnes qui tiennent de lui leurs droits, ainsi que les frais de la transaction: de sorte que le reliquat de la succession de l'intestat peut être administré et réparti libre de cette rente. »

33. Enfin, toutes les dispositions concernant le douaire, et freebank et tout autre bien et intérêt qu'une femme peut avoir sur des biens immobiliers, dont son mari n'a pas disposé par testament, et qui proviennent d'une loi générale ou coutume, ou autre source législative ou coutumière sont abrogées. De même, la loi abroge toute knowe per outcry et tout contre-bien ou intérêt d'un mari aux biens immobiliers vis-à-vis desquels sa femme meurt intestat et qui sont régis, soit par la loi générale, soit par la coutume. — Baudouin, *op. cit.*, p. 158.

34. Des droits des enfants au reliquat. — La loi de 1925, dans sa section 46, pose à l'égard des droits des enfants à la succession *ab intestat*, les règles suivantes:



« Si l'intestat meurt laissant des enfants, le personal estate sera tenu en trust pour moitié pour le mari (ou la femme) survivant, sa vie durant (et soumis à un usufruit); et en trusts légaux pour les enfants de l'intestat; en ce qui concerne l'autre moitié, le personal estate sera tenu en trusts légaux pour les enfants de l'intestat. »

« Ce trust, continue la section 47. sera divisé en parts égales s'il y a plus d'un enfant, pour tous ou l'un quelconque des enfants, de l'intestat, vivant lors du décès de ce dernier, qui parviennent à l'âge de 21 ans ou qui se marient à moins de 21 ans, ainsi que pour tous ceux ou l'un quelconque des descendants de l'enfant de l'intestat prédécédé (y compris les enfants conçus et non encore nés) et qui parviennent à 21 ans ou se marient en état de minorité. » De plus, la loi stipule « que ces descendants prendront, pour parts égales (s'il y en a plus d'un), la part que leurs parents auraient prise s'ils avaient été vivants lors du décès de l'intestat, de sorte qu'aucun enfant dont les parents sont vivants au décès de l'intestat et capables de recueillir des biens, ne puisse réclamer quoi que ce soit ».

35. Il ne faudrait pas croire cependant qu'un mineur ne peut jouir de rien durant sa minorité; au contraire, la loi autorise le représentant personnelle à lui laisser la jouissance ou l'usage de biens meubles corporels de la façon qu'il juge la meilleure, et même elle va jusqu'à permettre au représentant de « dispenser le mineur de rendre des comptes en cas de perte de ces objets qui lui ont été confiés ».

35 bis. La loi de 1925 (section 46) n'a pas abrogé les dispositions générales de succession au real estate existantes depuis l'Inheritance act. de 1833.

36. Droits des ascendants. — La loi de 1925 (section 46, III) déclare que si l'intestat ne laisse pas d'enfants mais son père et sa mère, et un mari ou une femme survivant, le reliquat des biens mobiliers de l'intestat sera tenu en trust pour parts égales entre le père et la mère. Si le défunt ne laisse pas d'enfants, mais seulement son père ou sa mère, en supposant que le mari ou la femme soit survivant, le reliquat de la succession de l'intestat sera tenu en trust au profit du père ou de la mère, survivants.

37. Droits des collatéraux. — La loi de 1925, section 46, 5, déclare que si « l'intestat ne laisse ni enfant ni parent, mais seulement un veuf ou une veuve, le reliquat de la succession sera tenu en trust pour les personnes vivantes au moment du décès de l'intestat, et dans l'ordre suivant: « Tout d'abord en trust, légaux pour les frères et sœurs consanguins de l'intestat; mais à défaut de ceux-ci, en trusts légaux pour les frères et sœurs utérins », ce qui, sur ce point, est nouveau, car le Statute of Distribution déclarait que les consanguins et utérins avaient droit également au personal estate. Si les frères et sœurs de l'intestat sont tous morts au moment du décès de ce dernier, en laissant des enfants, ceux-ci viendront tous à la succession « per capita ».

38. La section 46, alinéa 6 de la loi de 1925 déclare « qu'à défaut de personnes ayants-droit à la succession, le reliquat des biens de l'intestat reviendra à la Couronne, ou au duché de Lancastre, ou au duc de Cornouailles, suivant le cas, en qualité de « biens vacants » au lieu « d'être des biens en déshérence ».

39. Mais, ajoute le même alinéa: « La Couronne ou le duché de Lancastre ou le duc de Cornouailles peuvent, en dehors de la totalité des biens ou d'une partie quelconque de ceux-ci, qui leur est dévolue, pourvoir, en se conformant à la pratique suivie en cette matière, les personnes apparentées ou non à l'intestat, et celles pour lesquelles celui-ci aurait pu prendre des dispositions. » Or, en common law, le personal estate d'une personne morte sans représentant légal connu, était dévolu à la Couronne; cependant, celle-ci suivait une pratique différente, et elle concédait l'administration du personal estate à tout représentant qui se ferait connaître à quelque moment que ce fût après le décès de l'intestat. — Baudouin, *op. cit.*, p. 180.

40. En ce qui concerne le real estate, lorsqu'une per-

somme meurt intestate et sans héritier, laissant des biens immobiliers légaux ou en équité, corporels ou incorporels, et dont elle a la jouissance exclusive, ce droit antérieurement à la loi de 1925 (sous réserve du douaire et la untesy, des dettes de l'intestat et des droits du représentant du défunt), passait par « escheat » un seigneur immédiat du fief du bien immobilier, à son défaut au seigneur supérieur, et enfin, à défaut de celui-ci, à la Couronne. La loi de 1925, dans sa section 46, déclare que ce real estate, tout comme le personal estate passera à la Couronne comme « bien vacant » et non comme « escheat » et l'effet de cette règle est que le bien pourra passer aux représentants suivant la pratique inaugurée par la Couronne et que nous venons d'indiquer à propos du personal estate. Sur ce point donc la loi de 1925 constitue une innovation importante. — Baudouin, *op. cit.*, p. 181.

41. Après avoir donné, en nous appuyant, pas à pas, sur l'excellent ouvrage de M. Baudouin précité, un résumé des dispositions de l'intéressante loi du 9 avril 1925 qui a renouvelé en droit anglais la matière des successions, nous concluons avec lui que « l'administrateur est nommé par le juge alors que l'exécuteur l'est par le testament. Toutefois, la souplesse du droit anglais et l'esprit pratique qui préside à ses institutions ont conduit à admettre que l'administration, une fois concédée, remontait dans ses effets au décès de l'intestat pour certains actes juridiques, cela afin de permettre à l'administrateur de conclure ou de passer certains contrats avec des tiers, pourvu qu'ils tournent à l'avantage du patrimoine du *de cuius* et qu'ils rentrent dans le cours régulier de l'administration ».

« L'administrateur d'une succession est en tous points dans la même situation juridique que le liquidateur d'une société. Nommé comme lui par la Cour, il tient d'elle et d'elle seule, tous ses pouvoirs. Saisi des biens mobiliers tant qu'immobiliers et des assets du défunt, l'administrateur ne peut, comme le liquidateur lui-même, contracter, intenter un procès, donner à bail, ou continuer les affaires du défunt, que suivant les directives qui lui seront données à cet effet, par la Cour, pourvu que ses agissements soient de nature à améliorer la situation juridique des biens compris dans la succession ou formant le patrimoine de la société, avant d'entrer en fonctions le représentant doit, ainsi que le liquidateur donner des sûretés suivant le nombre qui en sera fixé par la Cour, et pour une somme égale à celle qui sera exigée de lui. »

« Liquidateur et administrateur doivent procéder tout d'abord au paiement des créanciers lorsque ceux-ci se produisent dans le délai qui leur est imparti à cet égard;... Toutefois, il ne faudrait pas aller jusqu'à assimiler leur fonction à celle d'un trustee à la faillite, car ni l'ordonnance de liquidateur, ni les lettres de l'administrateur n'investissent le liquidateur ou l'administrateur de la propriété des biens de la société ou du *de cuius*, l'unité juridique de ces deux patrimoines reste entière en soi quoique, comme nous l'avons vu précédemment, le représentant à la succession soit par rapport aux créanciers légataires ou héritiers dans la situation d'un fidéicommissaire.

« La loi anglaise opère dans la personne de l'administrateur une sorte de dédoublement dont chaque face entraîne des effets juridiques et une responsabilité différente. En tant qu'il procède, en effet, à la liquidation du patrimoine, l'administrateur, aux yeux de la loi, représente avant tout les héritiers et doit, par application de cette idée, faire tous les actes juridiques susceptibles de tourner à leur avantage. Mais, c'est là surtout le point intéressant, lorsqu'il se trouve en rapport avec les créanciers du défunt, il est considéré comme la personne du défunt elle-même, et les droits de ceux-ci ne sont en rien modifiés.

« Il semblerait donc que l'on peut être amené à conclure que l'administrateur est le représentant (au sens français du mot) du *de cuius*, qu'il continue sa personnalité juridique;... cependant, il n'en est rien, car le droit anglais ne considère nullement que c'est le rapport entre la personne de l'administrateur et les ayants-droit du *de cuius* qui importe, mais seulement celui qui existe entre le patri-



moins du défunt et ceux des créanciers et héritiers. Tout se ramène en somme à la notion de propriété, et l'on pourrait soutenir que l'objectivité seule prévaut en cette matière. Il semblerait donc que l'on se trouve en présence d'un rapport d'agency, mais rien ne saurait plus faux, car c'est plus encore l'idée de subordination, de hiérarchisation du rapport que celle de l'objectivité qui caractérise cette institution juridique.

» L'administrateur n'est, en définitive, qu'une sorte d'état tampon entre les créanciers, les héritiers et le *de cuius* dont la fonction et la raison d'être n'ont pour but que d'aboutir à la liquidation définitive du patrimoine au mieux des intérêts de chacun. Il est le porte-balance chargé d'équilibrer autant que possible les deux plateaux... » Baudon, *op. cit.*, pp. 233 à 238.

§ 7 bis. *Inde anglaise.*

3760. — 1. Art. V amendant la législation relative aux Administrateurs (de succession) et aux Trustees officiels (du 17 février 1902). Confère au gouvernement le droit de nommer un délégué à l'effet d'assister l'administrateur général dans ses fonctions, et aussi dans celle de Trustee officiel, si cet Administrateur remplit les deux emplois. Le Gouvernement sera considéré comme civilement responsable des faits de charge d'un administrateur général régulièrement appointé, et tout procès de cette nature devra être intenté contre l'administrateur général en cette qualité, ou en celle de Trustee officiel, sans que l'instance ait à subir aucune interruption par suite de décès, de succession, suspension ou déplacement du titulaire défendeur. Disposition importante à signaler : le gouverneur général en conseil peut, par voie d'arrêté général ou spécial, ordonner qu'en cas de décès d'un étranger sur territoire indien, les lettres d'administration de la succession seront, si personne autre que l'administrateur général n'a qualité pour les obtenir, délivrées au consul représentant le pays du *de cuius*, sur requête dudit consul à la Cour compétente, et dans les formes prescrites par celle-ci. — *Annuaire de la législ. étrang.*, année 1902, p. 799-800.

§ 8 bis. *Grand duché de Luxembourg.*

3818. — 1. Loi du 12 mai 1905 portant modification des art. 205, 167 et 1094 en ce qui concerne les droits successoraux du conjoint survivant. — Art. 1<sup>er</sup>. L'article 767 du C. civ. est ainsi modifié :

Art. 767. — Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit : 1<sup>o</sup> d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage ; 2<sup>o</sup> de la totalité quand il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou leurs descendants ; 3<sup>o</sup> de la moitié, dans les autres cas.

» Si le conjoint est en concours avec des successibles appartenant à plusieurs des catégories indiquées aux n<sup>os</sup> 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus, la quotité de l'usufruit successoral se fera en ne tenant compte que des successibles à l'égard desquels cette quotité est la plus faible. Chacun des successibles en est grevé proportionnellement à ce qu'il reçoit en pleine propriété ou en usufruit.

» Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du *de cuius*, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé soit par acte entre-vifs, soit par acte testamentaire, au profit des successibles sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

» Toutefois, l'usufruit successoral ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible et dont le prédécédé n'aurait disposé ni par acte entre-vifs, ni par testament, et sans préjudice des droits de réserve et des droits de retour.

» Le conjoint a le droit d'invoquer l'art. 1094 du code civil.

» Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci ; si le montant des libéralités reçues était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément.

» Si les libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.

» L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de sa part d'usufruit, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté ou qu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant, et à condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit. Il pourra également se faire attribuer tout ou partie des meubles meublants isolément, sous les conditions exigées pour la maison d'habitation.

» Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions à tout ou partie des terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

» Jusqu'au partage définitif et au plus tard jusqu'à l'expiration d'une année depuis le décès, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux. La conversion, une fois effectuée, rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. S'il existe des descendants légitimes du défunt, l'usufruit cesse, par le convol du conjoint. — *Ann. de législ. étrang.* 1905, p. 340-341.

2. Art. 2. — L'article 205 du Code civil est ainsi modifié :

« Art. 205. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. La succession de l'époux prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin. La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.

» Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise pas... » — *Ann. de législ. étrang.*, 1905, p. 342.

3. Art. 3. — L'article 1094 du Code civil est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1094. — L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, dans le cas où il laisserait des enfants ou descendants, disposer en faveur de son conjoint d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit, ou de la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. » *Ann. de législ. étrang.*, 1905, p. 342.

§ 8 ter. *Madagascar.*

4. A. *Succession des citoyens français.* — Les successions des citoyens français à Madagascar sont régies : 1<sup>o</sup> par le Code civil (art. 711 à 887) ; 2<sup>o</sup> par les lois qui, avant l'annexion, avaient modifié le Code civil ; 3<sup>o</sup> par les lois postérieures qui ont été promulguées à Madagascar.

5. B. *Successions indigènes.* — Avant l'annexion, il existait en Imérina et dans les pays soumis à l'autorité des Hovas deux régimes successoraux distincts, selon qu'il s'agissait de la caste noble ou non noble.



Pour les castes nobles, la coutume « ani-maty-momba » permettant aux ascendants et collatéraux d'hériter des biens de la personne décédée sans postérité.

Dans les autres castes, la coutume « uni-maty-momba » exhérédait les ascendants et collatéraux, et les biens faisaient retour de plein droit à l'Etat.

La jurisprudence française avait admis ce régime. — Cf. S. Supplém. au *Rép. gén. prati. du droit fr.*, v° Madagascar, n° 862.

6. Mais un décret du 5 nov. 1909 a modifié les coutumes indigènes en matière de successions et de régime matrimonial. La distinction entre les successions « ani-maty-momba » et « tsy-ani-maty-momba » fut supprimée. Un ordre unique de succession fut établi pour tous les indigènes et pour toutes les successions ouvertes après la promulgation dudit décret. *Adde. Décr.*, 7 févr. 1910.

Les héritiers sont désormais appelés dans l'ordre suivant :

1<sup>re</sup> classe : enfants légitimes, naturels ou adoptifs ;  
2<sup>e</sup> classe : petits-enfants légitimes, naturels ou adoptifs ;  
3<sup>e</sup> classe : père et mère ; 4<sup>e</sup> classe : frères et sœurs ;  
5<sup>e</sup> classe : enfants des frères et sœurs ; 6<sup>e</sup> classe : oncles et tantes ; 7<sup>e</sup> classe : cousins germains et cousines germaines ; 8<sup>e</sup> classe : conjoint survivant ; 9<sup>e</sup> classe : la colonie. — Cf. S. Supplém. au *Rép. gén. prati. du droit français*, v° Madagascar, n° 863.

7. Le décret du 5 nov. 1909, qui classe les enfants naturels avec les enfants légitimes et adoptifs dans la 1<sup>re</sup> classe des successibles n'a entendu parler que des enfants naturels dont la filiation était légalement établie à l'égard de la mère. (C. d'app. de Madagascar, 19 mai 1921. *Rec. lég. colon.*, 1922.2.172. Même cour, 15 déc. 1927). Le décret du 5 nov. 1909 n'a eu pour objet que de régler l'ordre des successions entre indigènes et n'a pas modifié la constitution de la famille malgache, ni les coutumes relatives au régime des biens. L'adopté ne peut hériter par représentation de l'adoptant d'une succession échue à ce dernier, car dans ce cas on créerait un lien de parenté momentané entre l'adopté et les parents de l'adoptant, contrairement à la coutume malgache. (Même cour, 22 juillet 1920, 24 août 1922. *Rec. lég. colon.* 1923.2.143.) En cas de prédécès de la mère, le père n'hérite que des biens personnels de son enfant et non des biens provenant de la ligne maternelle, lesquels doivent être transmis aux frères et sœurs ou à leurs enfants. Même théorie en cas de prédécès du père à l'égard de la mère. — Cf. S. *Suppl.* au *Rép. gén. prati. du droit français*, v° Madagascar, n° 864.

8. *Successions vacantes.* — L'administration des successions vacantes est organisée à Madagascar par le décret du 14 mars 1890, promulgué par arrêté local du 3 mai 1897. Ces textes reprennent les termes du décret du 27 janv. 1855 spécial aux Antilles et à la Réunion. Sont également applicables à Madagascar les décrets du 20 fév. 1908, du 5 mai 1920 et du 9 octobre 1922. Le *de cuius* a le pouvoir de faire liquider sa succession par un mandataire de son choix, à défaut c'est l'administration de l'enregistrement qui désigne le curateur, c'est le curateur en titre d'office. Les successions vacantes des fonctionnaires sont régies par l'arrêté local du 18 mai 1908, conforme à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1906. — Cf. S. *Suppl.* au *Répert. gén. prati. de dr. fr.*, v° Madagascar, n° 865.

9. Les successions des étrangers sont soumises à l'application du décret du 10 octobre 1919. En l'absence d'un agent diplomatique ou consulaire ayant qualité pour appréhender ou recevoir les successions des nationaux, le gouverneur général transmet, par la voie administrative, au consul de France du lieu où résident les ayants-droit le produit des dites successions. — Cf. S. *Supplém.* au *Rép.*, v° Madagascar, n° 866.

10. Les successions et biens vacants indigènes ont et demeurent régis par le droit et la coutume malgaches. (Arr. loc., 6 févr. 1900) et sont soustraits à l'administration des curateurs aux biens vacants. C'est la direction des domaines, de la propriété foncière et du cadastre qui gère les successions vacantes indigènes. Cf. S. *Supplém.* au *Rép.*, v° Madagascar, n° 867.

11. Le curateur en titre d'office aux successions vacantes a qualité pour appréhender la succession d'un étranger (un Anglais) décédé à Madagascar en laissant deux enfants naturels par lui reconnus, nés de son union avec une femme malgache, lorsque cette reconnaissance n'est pas valable au regard de la loi nationale, et que leur mère ne pouvait fournir la caution prévue par l'art. 6 de l'édit. du 24 nov. 1781 sur les successions vacantes. Ces biens n'étant réclamés par aucun des ayants-droit devenaient des biens sans maître. — Cour d'app. de Madagascar, 5 juin 1918. Trib. colon. 1919.1, n° 3882, p. 83. Cf. S. *Supplém.* au *Rép.*, v° Madagascar, n° 868.

#### § 8 quater. Maroc.

12. Le dahir sur la condition civile des Français et des étrangers dans le protectorat français du Maroc (pour ce dahir, voir Larcher (Emile), *Codes marocains*, 1914, p. 150-151) formule en matière de successions, la règle suivante : La dévolution héréditaire des meubles ou des immeubles situés dans le protectorat français du Maroc est soumise à la loi nationale du défunt, en ce qui concerne la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, les parts qui leur sont attribuées, les rapports, la quotité disponible et la réserve. La même règle s'applique à la validité intrinsèque et aux effets des dispositions testamentaires. Art. 18 du dahir.

#### § 8 quinquies. — Pays musulmans.

3820. — 1. Le droit successoral musulman est extraordinairement compliqué, entre autres à raison de l'imperfection du Coran. Spécialement, une difficulté provient de ce que le Coran attribue à certains successeurs des fractions fixes de l'héritage et que leur totalité excède l'unité. Le système qui va être esquissé est celui applicable en Turquie au début de ce siècle à la dévolution de la fortune mobilière et à celle des immeubles ne rentrant pas dans des catégories spéciales, c'est-à-dire qu'il régit les biens fonciers « Mulk », sur lesquels le propriétaire a un droit de propriété plein et entier, un « plenum dominium », et qui forment la grande majorité des immeubles de Turquie. — V. Kiazim Zia (H.). *Exposé du droit de succession musulman ab intestat en Turquie*, Lausanne, 1902, p. 131.133. Roguin (E.), *Traité de droit civil comparé*, 1908, t. I., p. 490, 491.

2. Un principe capital du droit musulman est que le testateur jouit de la liberté de faire des legs absorbant le tiers de sa fortune, mais seulement au profit d'un étranger à sa famille ou d'un non-successible. Il n'a ni le droit d'enlever à un de ses successeurs légaux la portion que lui assigne la législation, ni celui de l'augmenter.

3. Un deuxième principe important est le privilège de masculinité qui se manifeste de deux façons : 1<sup>o</sup> Le droit de la femme est de la moitié de celui du mâle du même degré ou de la même catégorie ; la fille a la moitié de ce que reçoit le fils, la veuve la moitié de ce qui est accordé au veuf ; 2<sup>o</sup> une contre-manifestation de la préférence masculine consiste en ce que, en l'absence de successeurs réservataires et de conjoint, le ou les héritiers mâles et parents par les mâles excluent tous autres parents, en se partageant d'ailleurs l'héritage d'après la proximité du degré. — Kiazim Zia, *op. cit.*, p. 166. Les parents par les femmes, les « Zui el erham », n'arrivent à la succession qu'en l'absence complète des autres. Kiazim Zia, *op. cit.*, p. 40.

4. Les successeurs se divisent en plusieurs catégories. Une première classe est celle des personnes, souvent des femmes, auxquelles le Coran, pour éviter qu'elles ne fussent spoliées, a attribué une part fixe, « farz », de l'héritage. Il y a douze héritiers réservataires, trois mâles et neuf féminins : le père, le grand-père paternel, le frère utérin, la fille, la petite-fille issue du fils, la sœur germaine, la sœur consanguine, la sœur utérine, la mère, la grand-mère maternelle ou paternelle, l'épouse, l'époux. Les réserves vont de la moitié au sixième, mais il y a des



cas dans lesquels la réserve d'un certain successible se trouve diminuée, à raison du concours avec d'autres ; bien plus, certains héritiers, même réservataires, peuvent se voir exclus par l'effet de la compétition de successibles préférables. — V. Roguin (E.), *op. et loc. cit.*, p. 493.

5. Après les réservataires, ou héritiers à parts fixes, seuls mentionnés nominativement par le Coran et désignés pour cette raison comme « héritiers du Coran », arrivent les successeurs dits « aneb », soit universels. Ils sont primés par les réservataires et ne prennent que ce qui demeure disponible après satisfaction donnée à ceux-ci. Ces successeurs universels ont cette qualité, ou bien par eux-mêmes, ce qui est le cas des parents mâles par les mâles, ou à raison de la présence d'autres héritiers. La deuxième classe se subdivise en deux groupes : 1° celui des universels « par autrui », soit à raison de leur concours avec des universels de leur chef ; 2° celui des universels « avec autrui », c'est-à-dire à raison du concours avec des réservataires. Les universels de ces deux groupes spéciaux sont des successibles féminins, qui, dans le premier cas, concourent avec des mâles, dans le deuxième le plus souvent avec des femmes réservataires. La plupart de ces catégories de successeurs donne lieu à des calculs fort compliqués pour arriver à la distribution finale de l'héritage. On s'occupe d'abord des réservataires, qui priment les universels, et on fait masse de toutes les catégories de réserves affectées à chaque groupe naturel de réservataires, sans s'occuper du nombre de ceux de chaque groupe ; puis on détermine le dénominateur commun aux fractions représentant les parts de chacun desdits groupes. Enfin, on établit la quote-part définitive que recevront les divers successeurs individuels, réservataires et universels. — Cf. Roguin (E.) *op. et loc. cit.*, p. 494.

#### § 11. Norvège.

3878. 1. — La loi du 7 avril 1916 modifie la loi successorale au point de vue du droit de la famille à la succession. Dans les lignes ascendantes et descendantes et la première ligne collatérale, le droit de succession est encore illimité à tous les degrés. Dans toutes les autres lignes collatérales où le droit s'étendait jusqu'au premier degré, la loi l'a limité au cinquième degré. — *Ann. de légis. étrang.*, 1918, p. 283.

2. La loi du 29 juillet 1916 a élargi le droit de tester. D'après la loi sur les successions du 31 juillet 1859, celui qui laissait des descendants ne pouvait disposer librement par testament que d'un quart de sa fortune, les trois quarts revenaient de droit aux testaments. D'après la nouvelle loi, il peut disposer librement d'un quart comme auparavant et en outre, pour des œuvres d'utilité publique, de la moitié de la partie de sa fortune qui dépasserait un million de couronnes et de tout ce qui dépasserait deux millions. — *Ann. de légis. étrang.*, 1918, p. 294.

3. La loi du 4 juillet 1927 relative aux successions en indivis modifie les dispositions de la loi antérieure dans la matière en assimilant la femme au mari en ce qui concerne le droit de rester en indivis après la mort de l'époux. — *Ann. de légis. étrang.*, 1928, p. 449.

4. Après le décès de l'époux, l'époux survivant a le droit, en vertu du § 1 de la loi, de rester en possession des biens de la communauté sans copartage avec les héritiers communs. Si l'époux décédé a déclaré et motivé dans son testament qu'il considère que le partage des biens de la communauté est dans l'intérêt de l'époux survivant et des héritiers, la Cour de partage peut décider, après avoir demandé l'avis de l'administration générale des biens pupillaires, qu'il sera procédé au partage définitif ou partiel, si elle estime que cette mesure doit avoir lieu pour les raisons invoquées dans le testament. — *Ibid.*

5. Quiconque n'est pas en mesure de faire face à ses engagements ou qui, en négligeant ses intérêts économiques, en abusant du droit de disposer des biens de la communauté, ou par d'autres procédés condamnables, entame d'une façon notable les biens de la communauté, ou

les a exposés à être notablement entamés, n'a pas le droit de rester en possession, sans partage, des biens de la communauté. — *Op. et loc. cit.*, p. 449-450.

6. Quiconque a été frappé d'interdiction n'a pas le droit de rester en indivis. Si la Cour des partages estime que les conditions pour rester en indivis sont remplies, elle devra délivrer à l'époux une déclaration à cet effet. — *Op. et loc. cit.*, p. 450.

7. Quiconque est mis en mesure de rester en indivis, devra transmettre à la Cour des partages un relevé des biens et des dettes de la succession. Si le relevé n'a pas été approuvé par les héritiers ou par leurs tuteurs, l'époux survivant devra faire dresser, par l'entremise de la Cour de partage, un inventaire des biens de la succession. — *Ibid.*

8. La succession non partagée comprend, en plus des biens antérieurs de la communauté, également les biens acquis plus tard par l'époux survivant, qui auraient fait partie des biens de la succession, s'ils avaient été acquis durant le mariage. L'héritage ou la donation qui revient à l'époux survivant n'entre toutefois pas dans la succession restée en indivis, si le partage de celles-ci n'est demandé dans un délai d'un mois après que l'époux ait connaissance du montant de l'héritage ou de la donation. — *Ibid.*

9. L'époux survivant a le droit de disposition sur tous les biens de la succession non partagée. Il ne devra, toutefois pas, sans le consentement des héritiers, faire une libéralité, prise sur les biens de la succession qui serait en disproportion avec la fortune de celle-ci, ni faire le don d'un immeuble appartenant à la succession, à moins que tous les héritiers n'y donnent leur consentement. — *Ibid.*

10. Si l'époux survivant, en négligeant ses intérêts économiques, en abusant de son droit de disposer des biens de la succession non partagée, ou par d'autres procédés condamnables, entame notablement les biens de la succession, les héritiers pourront au partage exiger une compensation du reliquat de la succession. — *Ibid.*

11. L'époux survivant est personnellement responsable des engagements du prédécédé. Le droit de rester en indivis cesse si l'époux survivant se remarie. L'époux survivant peut, en tout temps, demander le partage de la succession. La loi prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1928 et est applicable lorsque le décès est survenu après l'entrée en vigueur de la loi. — *Ibid.*

12. Une loi du 4 juillet 1927 a trait à une institution fort rare en Norvège, à savoir les fidéicommiss, dont il n'existe actuellement que trois dans ce pays.

#### § 15. Russie (U. R. S. S.)

4058. . . 1. *Historique.* — Les successions, tant *ab intestat* que par testament, ne furent abolies *de plano* que par le décret du 14-27 avril 1918, mais, dès son début, la révolution bolcheviste lutta contre le régime établi en la matière. Le décret précité a apporté la première réglementation du système successoral.

2. « Après la mort du propriétaire », porte l'article 1<sup>er</sup> du décret, « les biens lui ayant appartenu deviennent la propriété de l'Etat de la B. S. F. S. R. » Sur le produit des biens laissés, l'Etat se déclarait prêt à fournir les moyens d'existence indispensables aux parents incapables de travailler ou indigents, en ligne directe, ascendante et descendante, aux frères et sœurs, ainsi qu'au conjoint survivant (art. 2). D'autre part, sur le même produit, il devait encore assumer les frais d'administration des biens laissés et payer les créanciers dont les titres étaient reconnus par lui, les créanciers n'étant réglés que si la subvention accordée aux parents susvisés et les frais d'administration n'avaient pas absorbé l'intégralité des biens (art. 8).

3. Le décret établissait une règle spéciale pour les biens ne dépassant pas 10.000 roubles ; il ne revenaient pas à l'Etat, mais étaient directement affectés à l'administration et à la disposition des parents présents et du conjoint survivant (art. 9). Cependant, les bénéficiaires



susnommés n'avaient pas le droit d'aliénation (Cour suprême, 16 févr. 1924. E. S. J., 1924, n° 14, p. 341). Les parts respectives de l'époux et des parents, l'ordre dans lequel ces héritiers « disposaient » en commun des biens, n'étaient pas établis aux termes du décret, mais laissés à l'appréciation discrétionnaire des tribunaux. Le décret rétroagissait à l'égard des biens dépendant des successions ouvertes avant sa promulgation, mais non encore entrées dans le patrimoine des héritiers. — Cf. Tager, Nolde et Eliachevitch, *Traité de droit civil et commercial des Soviets*, tome III, p. 397-338.

4. Avec la « nouvelle politique économique » dont les débuts remontent à 1921, le rétablissement des droits civils devint indispensable pour permettre à l'initiative privée de se développer. Le droit de propriété et, avec lui, l'institution du droit successoral réapparaissent.

5. L'ordonnance du Comité central exécutif, en date du 22 mai 1922, prescrivant l'élaboration d'un Code civil reflète cette tendance. En particulier, l'ordonnance rétablissait le droit de succession jusqu'à concurrence de 10.000 roubles or. Les proches parents et les personnes à la charge du défunt formaient le groupe d'héritiers appelés à la succession. Mais c'est le décret du 14-27 avril 1918 qui est resté appliqué jusqu'à la mise en vigueur du Code civil.

6. L'article 416 du Code civil, rédaction de 1922, portant : « La succession est admise en tant que succession *ab intestat* et succession testamentaire, conformément aux articles ci-dessus, dans les limites où la valeur globale de la succession ne dépasse pas 10.000 roubles, déduction faite des dettes du défunt. » La façon dont les héritiers devaient être expropriés par l'Etat, fut prévue et réglée. En cas de contestation entre l'Etat et les héritiers, les tribunaux étaient tenus de se guider par des considérations d'utilité étatique. — V. Tager, Nolde et Eliachevitch *op. cit.*, p. 401 et 402.

7. L'ordonnance du Comité central exécutif panrusse de l'U. R. S. S., en date du 29 janvier 1926, a invité les organes centraux des Républiques de l'Union à supprimer, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1926, la limitation du montant du patrimoine pouvant se transmettre par succession et donation, établie par la législation des Républiques de l'Union. L'ordonnance panrusse du 29 janvier 1926 énonce les considérations sociales qui ont déterminé la réforme : « Afin de faciliter la possibilité de continuer l'existence des entreprises commerciales, ainsi qu'à l'effet de l'affluence des richesses matérielle et de fonds le Comité central exécutif et le Conseil des commissaires du peuple ont arrêté... ».

8. La modification de la législation se résume en ceci : En dehors des cas de déshérence, l'Etat n'appréhende que les parts des héritiers ayant renoncé à la succession ou qui seraient déshérités par le *de cuius* ; dans tous les autres cas, l'intégralité du patrimoine successoral est dévolue aux héritiers légitimes ou testamentaires, l'Etat se contentant d'imposer les successions par voie fiscale. La législation soviétique en matière de succession ne s'est pas arrêtée là. Des modifications importantes ont été apportées par les décrets du 23 janvier et 28 mai 1928.

9. II. *La dévolution de la succession.* — En droit positif actuel, la succession est la transmission de l'actif et d'une partie du passif, partie qui est déterminée par la loi, d'une personne décédée ou judiciairement déclarée décédée, aux personnes vivantes ou conçues en ce moment, personnes dont le groupe est limitativement déterminé et qui acceptent cette transmission. Cf. Tager, Nolde et Eliachevitch, *op. cit.*, t. 3, p. 404.

10. Le moment de l'ouverture de la succession est, en dehors de la mort naturelle, celui où la personne est déclarée décédée. La déclaration de décès peut être prononcée par le Tribunal populaire après qu'ils s'est écoulé un délai de deux ans et un mois depuis le jour où la constatation de l'absence de l'individu a fait l'objet des publications prévues par la loi et si, pendant ce délai, ni la vie, ni la mort de l'absent ne sont pas venues certaines. Dans certains cas le délai de deux ans et un mois peut être réduit à six mois.

11. L'ouverture de la succession, à la suite de la déclaration de décès par voie de justice, comporte cette particularité que la personne ayant été déclarée décédée, qui se présenterait après cette déclaration judiciaire, a droit de recevoir quelle que soit sa date de réapparition, la totalité du patrimoine subsistant. Pourra être déchu de ce droit, celui dont les tribunaux auront considéré l'absence comme inexcusable.

12. « Est considéré comme lieu de l'ouverture de la succession, le lieu du dernier domicile du *de cuius* » (Code civil, art. 431, remarque 2). La notion du domicile est définie par le Code civil comme le lieu où une personne, par suite de sa fonction, de ses occupations permanentes ou de la situation de ses biens, a son établissement permanent ou principal (Code civil, art. 11).

13. Si le domicile est inconnu par suite d'absence du *de cuius*, le lieu d'ouverture de la succession est celui où il est déclaré décédé.

14. Si la personne décédée ne possédait pas de domicile permanent dans les limites du territoire de la Russie soviétique, le lieu d'ouverture de la succession est réputé celui en Russie où se trouvent les biens successoraux (Décret du 20 janv. 1927, sur les droits de mutation, art. 8).

15. Des dispositions ci-dessus, la pratique soviétique a déduit cette conséquence qu'il y a des espèces dans lesquelles il peut y avoir plusieurs lieux d'ouverture de la succession. Ainsi, si la personne est décédée à l'étranger, n'ayant pas de domicile en Russie, mais y ayant laissé en plusieurs endroits des biens, il y aura autant de lieux d'ouverture de succession que d'endroits où les biens sont situés (Dans ce sens Tager, Nolde et Eliachevitch, *op. cit.*, t. 3, p. 407 et la référence indiquée par eux).

16. Par la délimitation du groupe des héritiers, les dispositions du Code civil soviétique diffèrent essentiellement des règles établies par la législation de la majorité des pays européens : « Le groupe des personnes appelées à succéder sur la double base indiquée à l'art. 416 (succession *ab intestat* ou testamentaire), est limité aux descendants directs (enfants, petits-enfants, arrière-petits enfants), et à l'époux survivant, ainsi qu'aux personnes incapables de travailler ou indigentes, qui étaient à la charge complète du défunt depuis un an au moins avant son décès. »

17. Le premier trait caractéristique de ce système consiste en ceci que les deux groupes : celui des héritiers appelés *ab intestat* et celui des héritiers pouvant être institués par testament, sont composés d'une façon absolument identique ; ne peuvent être institués que ceux qui sont héritiers *ab intestat* et, par contre, tous ceux qui peuvent être appelés à la succession *ab intestat* peuvent être institués par testament.

18. En second lieu, le groupe des personnes appelées à succéder est, d'une part, beaucoup plus restreint que celui de la majorité des pays occidentaux, et, d'autre part, il est plus large. En effet, les liens de consanguinité ne servent de base pour succéder que dans les rapports du *de cuius* et de ses descendants. D'autre part, la situation des enfants nés d'un mariage enregistré est exactement la même que celle des enfants nés d'un « mariage de fait », ou même d'une simple liaison (V. la remarque 1 de l'art. 133 de l'ancien code de famille et l'art. 25 de la loi du 19 nov. 1926 sur la famille). Etant donné que la recherche judiciaire tant de la maternité que de la paternité n'est entravée en rien par la législation soviétique, la règle ci-dessus assure l'égalité des droits entre enfants que nous qualifions d'enfants légitimes, naturels, adultérins ou incestueux. — Cf. Tager, Nolde et Eliachevitch, *op. cit.*, t. 3, p. 408.

19. Les enfants adoptifs sont assimilés aux descendants directs ; à côté de ceux-ci peuvent être également appelés à hériter, tant par succession *ab intestat* que par voie testamentaire, les personnes qui se trouvaient à la charge du défunt, ainsi que l'époux survivant. Pour ceux-là, trois conditions sont nécessaires pour qu'ils aient droit à la vocation héréditaire : 1° le fait d'avoir été à la charge complète du *de cuius* au moins pendant une an-



née avant sa mort (Cour suprême n° 33.422, 1925 E. S. J., 1926, n° 9, p. 277) ; 2° l'incapacité de travailler ; 3° l'indigence. Pour le conjoint survivant, la nature et l'étendue de ses droits sur la succession de l'époux décédé sont absolument les mêmes que celles des autres héritiers appelés à la succession. — Cf. Tager, Nolde et Eliachevitch, *op. cit.*, t. 3, p. 408-409.

20. A qui appartenait ce droit de l'époux survivant ? La question était controversée avant la promulgation de la loi du 19 novembre 1926, et celle-ci n'apporte encore la pleine certitude. En effet, les art. 11 et 16 de cette loi paraissent limiter les droits de l'époux de fait, en aux aliments, le cas échéant. Mais, d'autre part, il est certain que dans le régime actuel, l'enregistrement n'est qu'un mode de preuve et que la qualité de « conjoint » appartient indifféremment à « l'époux enregistré » et à « l'époux de fait ». Dans ces conditions, il n'est pas permis de douter que « l'époux de fait » a droit à la succession de son conjoint prédécédé, et comme plusieurs « mariages de fait » concomitants sont possibles, plusieurs « époux de fait » peuvent être appelés concurremment à la succession. — Cf. Tager, Nolde et Eliachevitch, *op. cit.*, t. 3, p. 440.

21. « Peuvent être héritiers les personnes vivantes au moment du décès du *de cuius*, ainsi que les enfants conçus durant sa vie et nés après sa mort » (remarque à l'article 418 du Code civil).

22. Aucun texte légal ne prévoit l'indignité, comme motif légal pour lequel une personne serait écartée du droit de succéder. Cependant la Cour suprême a décidé que « le meurtrier du *de cuius* prive le meurtrier des droits de succéder dans la succession du tué » (7 juin 1926, E. S. J., 1926, n° 28, p. 885).

23. La transmission de l'avoir du *de cuius* aux héritiers n'a pas lieu de plein droit : elle nécessite de leur part un acte de volonté, savoir l'acceptation de cette transmission. La loi divise les héritiers en deux catégories : les héritiers *présents* au lieu d'ouverture de la succession, et les héritiers *absents* (art. 429-430). La loi ne définit ni les uns ni les autres. Il est logique de supposer que l'héritier présent est celui qui, du fait de son domicile, ne pouvait ignorer la mort du *de cuius* : l'héritier absent est celui qui, en vertu de ce même fait, pouvait ignorer cette mort.

24. Pour les héritiers *présents*, l'acceptation est présumée. Cette présomption, ils ne peuvent la renverser que d'une seule façon : en déclarant au Tribunal compétent, dans un délai de trois mois, à dater du jour de la prise de mesures conservatoires, qu'ils renoncent à la succession. Le tribunal peut, d'ailleurs, ne pas accepter la renonciation, si les actes des héritiers pendant cette période indiquent nettement leur intention d'accepter la succession. A l'expiration de ces trois mois, s'ils ne déclarent pas leur volonté de renoncer à la succession, les héritiers *présents* sont réputés l'avoir définitivement acceptée et peuvent commencer à gérer les biens successoraux, sans attendre l'arrivée des héritiers absents qui ne peuvent qu'exiger leur part du bien successoral, en se présentant en temps utile. — Cf. Tager, Nolde et Eliachevitch, *op. cit.*, t. 3, p. 412-413.

25. L'article 430 accorde à cette dernière catégorie d'héritiers un délai de six mois, à partir du jour de la prise de mesures conservatoires, pour faire la déclaration d'acceptation de la succession. S'ils n'ont pas fait cette déclaration dans les délais imposés, ils sont réputés avoir définitivement renoncé à la succession.

26. Si un ou plusieurs héritiers renoncent au profit de leurs cohéritiers, cette renonciation, loin d'être nulle, profite aux cohéritiers acceptants, en augmentant d'autant leur part. Par contre, la renonciation pure et simple par un ou plusieurs des héritiers n'a pas pour effet d'accroître la part de ceux qui ont accepté. L'art. 421, alinéa 2, est formel : « la quote-part de celui qui a renoncé revient à l'Etat ». Il résulte de cette disposition qu'une rétractation de la renonciation n'est pas possible en droit soviétique. En effet, la transmission à l'Etat par suite de renonciation ne nécessite aucune manifestation de volonté

de sa part ; son droit est acquis par le fait même de la renonciation, la rétractation de cette dernière se heurterait donc, dans tous les cas, à un droit acquis. — Cf. Tager, Nolde et Eliachevitch, *op. cit.*, t. 3, p. 413-414.

27. Les héritiers ne représentent pas la personnalité juridique du *de cuius*. Ils ne reçoivent qu'un avoir déterminé. Leur responsabilité ne peut dépasser la valeur de ce qu'ils ont reçu. Cette règle est exprimée dans l'art. 434 du Code. Sans qu'il soit besoin d'accomplir des formalités quelconques et dans tous les cas, « l'héritier qui a accepté la succession ne répond des dettes le grevant que dans les limites de la valeur réelle de l'avoir successoral. Cette valeur est établie en se reportant au décès. C'est la loi fiscale qui contient des dispositions ayant pour but d'établir la consistance du patrimoine successoral. D'après celles-ci, les héritiers qui ont accepté, sont tenus de faire, dans un délai de deux semaines à partir de l'acceptation, une déclaration adressée aux organes locaux du Commissariat des finances, déclaration contenant l'indication de la consistance et de la valeur de l'avoir successoral. Cette déclaration n'est pas opposable aux créanciers, qui peuvent, dans les délais prescrits par la loi, en contester judiciairement la sincérité et l'exactitude. — Cf. Tager, Nolde et Eliachevitch, *op. cit.*, t. 3, p. 414-415.

28. L'art. 435 du Code civil porte : « Les personnes appelées à la succession *ab intestat* ou testamentaires peuvent demander au juge de paix compétent qu'il délivre une attestation, confirmant leurs droits à la succession. » Le juge vérifie si les requérants appartiennent au groupe des héritiers limité par l'art. 418 ; s'il y a testament, il vérifie également si les formes imposées par la loi sont respectées. Mais cette décision n'est pas opposable aux tiers intéressés ; de nouveaux prétendants peuvent requérir que leurs droits soient attestés ; la qualité d'héritier peut être contestée à celui qui a obtenu du juge le certificat. Ces contestations auront lieu contradictoirement devant les juridictions compétentes. — Cf. Tager, Nolde et Eliachevitch, *op. cit.*, t. 3, p. 415-416.

29. Aucune catégorie d'héritiers parmi ceux énumérés à l'article 418 n'exclut une autre. Tous ces héritiers ont un droit égal et direct (art. 420 C. civ.). La représentation n'est pas connue du droit soviétique ; tous les héritiers de l'art. 418 succèdent de leur chef. Si, par exemple, le *de cuius* laisse sa veuve, un personne dont il était le soutien et un enfant, la succession sera divisée en trois parts égales.

30. La loi ne considère comme privilégiée qu'une seule catégorie d'héritiers ; ceux qui ont vécu avec le *de cuius* se voient attribuer, par préférence, en augmentation de leur quote-part, le mobilier et l'installation domestique (exception faite pour les objets de luxe, art. 421). Mais qui doit-on considérer comme ayant vécu avec le défunt ? Les tribunaux décideront, mais il semble qu'il faudrait tenir principalement compte du fait économique et moral. à savoir si la personne en question faisait partie de la famille du défunt. — Cf. Tager, Nolde et Eliachevitch, *op. cit.*, t. 3, p. 418.

31. III. *Les droits de l'Etat.* — Les droits de l'Etat se trouvent développés dans les « Règles concernant l'évaluation et la perception de l'impôt sur les biens transmis par succession et donation et l'ordre de la transmission des biens successoraux à l'Etat », règles qui ont été sanctionnées par le décret du 20 janvier 1927.

32. L'Etat en possession de la totalité des biens de la succession tout d'abord quand il n'y a pas d'héritiers légaux ou testamentaires. Les biens alors sont déclarés en déshérence et passent à l'Etat (art. 433 du Code civil). La totalité des biens passe également à l'Etat quand le testateur a déshérité toutes les personnes qui peuvent être appelées à lui succéder ; même situation si les héritiers présents ont renoncé à la succession et que les héritiers absents n'aient pas exprimé leur volonté de l'accepter dans les délais légaux.

33. Le patrimoine successoral passe en partie seulement à l'Etat dans les cas suivants : 1° quand un ou plusieurs héritiers *ab intestat* ou testamentaires renoncent à la succession, la part du renonçant n'augmente pas la part de



ses cohéritiers, mais passe à l'Etat (art. 421). Il y a lieu de rappeler pourtant l'exception établie par l'art. 424 du Code civil; 2° quand le *de cuius* a déshérité un ou plusieurs de ses héritiers, sans avoir attribué leurs parts aux autres, leur part revient à l'Etat (art. 422 du Code civil).

34. Dans le cas où une partie de la succession revient à l'Etat, il s'établit entre ce dernier et les héritiers la situation de droit qui porte dans le système du Code civil soviétique, le nom de « copropriété » (art. 61 du Code civil). — Cf. Tager, Nolde et Eliachevitch, *op. cit.*, t. 3, p. 430.

35. Dans la conception soviétique, c'est l'Etat qui est le titulaire de tous les droits patrimoniaux, et il ne délègue aux particuliers une partie de ces droits que provisoirement et dans l'intérêt du développement des forces productrices. Le particulier n'est que le détenteur d'un patrimoine déterminé dans l'intérêt social et c'est par limitation des droits de l'Etat que l'on arrive à déterminer l'étendue de ses droits. C'est le particulier qui est l'ayant-droit de l'Etat, et non l'Etat l'ayant-droit du particulier.

36. Pour les successions ouvertes après le 1<sup>er</sup> mars 1926 sont applicables, en matière de droits de mutation, les règles du décret précité du 20 janvier 1927.

37. En faisant application, pour le calcul des droits, du tableau publié dans l'édition officielle du Code civil 1926 et reproduit par MM. Tager, Nolde et Eliachevitch dans leur ouvrage déjà souvent cité (t. 3, 4<sup>e</sup> éd.) on se rend compte de l'importance de ces droits. Pour 40.000 roubles, le montant des droits est de 3.540, pour 10.000 roubles de 13.540, pour 200.000 roubles de 58.540, pour 500.000 roubles de 238.540. Pour une succession de plus de 500.000 roubles, tout ce qu'il y a au-dessus de cette première tranche supporte 90 % de droits.

38. En principe, c'est le montant de l'actif net de la succession qui sert de base à l'imposition. D'autre part, ne sont pas prises en considération pour l'évaluation de cet actif net : 1° les objets et meubles d'usage domestique auxquels succèdent les personnes ayant demeuré avec le *de cuius*, exception faite pour les objets de luxe ; 2° les montants d'assurance dus en vertu des contrats d'assurance personnelle ; 3° les droits d'auteur et les brevets du défunt dévolus à ses héritiers ; 4° les dépôts du *de cuius* dans les caisses d'épargne gouvernementales et ouvrières.

39. Les héritiers sont tenus de payer les droits proportionnellement à leurs parts dans la succession. Les droits de mutation sur la valeur des legs sont à la charge des légataires, mais doivent être avancés par les héritiers qui ont un droit de compensation ou de rétention à l'égard des légataires.

40. IV. *Conservation et liquidation des successions, compétence.* — Deux sortes de mesures conservatoires sont envisagées par la législation actuelle. Un premier groupe tend à établir la consistance de l'actif successoral. A cet effet, les organes qui administrent les immeubles font part aux organes du Commissariat des Finances de tout décès ; dans un nouveau délai de deux semaines, les mêmes organes sont tenus de faire l'inventaire de l'avoir resté et de le présenter aux organes locaux du Commissariat des Finances. De leur côté, les héritiers ayant accepté la succession sont tenus de faire l'inventaire des biens laissés et de le présenter avec une évaluation aux mêmes organes du Commissariat des Finances. Ceux-ci peuvent, s'ils le jugent utile, désigner, d'accord avec les héritiers présomptifs, les tuteurs ou les exécuteurs testamentaires désignés par le *de cuius*, un « gardien de la succession » ainsi qu'un curateur chargé de la gestion du patrimoine successoral. Si les personnes indiquées s'opposent, ces mesures conservatoires sont prises par le tribunal populaire à la requête des organes du Commissariat des Finances (décret du 20 janvier 1927, art. 2 et ss.). — Cf. Tager, Nolde et Eliachevitch, t. 3, p. 435 et 436.

41. Conformément à l'article 431 du Code civil, la durée des mesures conservatoires ne peut pas dépasser six mois. Les créanciers n'ont que ce délai pour faire connaître leurs droits et une déchéance totale les frappe, s'ils ont manqué

de le faire dans ce bref délai. D'autre part, la loi ne fait pas de distinction entre les créanciers présents et absents. Ainsi les droits d'un créancier demeurant à l'étranger sont frappés de cette prescription très brève s'il n'est pas avisé du décès de son débiteur et des mesures conservatoires qui ont été prises.

42. Après l'expiration du délai de six mois à partir du moment où les mesures conservatoires ont été prises, la situation de la succession devient, en thème du moins, nette. A ce moment, trois situations seulement peuvent apparaître : 1° ou il est établi que tout le patrimoine laissé revient aux héritiers, soit testamentaires, soit légitimes. Dans ce cas, le gardien ou le curateur remet les biens successoraux aux héritiers et leur rend les comptes. Les héritiers ont la libre disposition du patrimoine ; ils règlent les créances dans les limites du patrimoine hérité. S'il n'y a pas eu de gardien ou de curateur, les héritiers qui, tout en ayant pris possession du patrimoine successoral, ne pouvaient que le gérer jusqu'à l'expiration de la période conservatoire, acquièrent le droit d'en disposer ; 2° ou bien, par contre, aucun héritier ne s'est fait connaître ; alors le tribunal populaire déclare la succession en déshérence et l'Etat devient propriétaire de l'actif avec effet rétroactif reporté au moment de l'ouverture de la succession (décret du 20 janvier 1927, art. 62-63) ; 3° ou bien, enfin, une partie seulement des biens successoraux revient à l'Etat. Dans ce sens, a lieu la situation de droit qui, dans le Code soviétique a le nom de copropriété (art. 61 et ss. du Code civil). — Pour le partage, v. S. *Supplém. au Rép.*, v° *Partage*, n°

43. L'art. 428 du Code civil porte : « Les différends et contestations, soit entre les particuliers, soit entre les particuliers et les organes de l'Etat, ayant pour objet les questions d'estimation, de partage ou de liquidation des comptes relatifs à la succession, sont de compétence des tribunaux. » Ainsi le décret du 20 janvier 1927 précise que les tribunaux judiciaires connaîtront des contestations entre les organes du Commissariat des Finances et les héritiers, relatives à la nomination d'un gardien (art. 13), au partage entre les héritiers et l'Etat (art. 14), à l'imposition de la succession (art. 38). Mais dans ce dernier cas, un recours administratif doit précéder le recours judiciaire (art. 37). — Cf. Tager, Nolde et Eliachevitch, *op. cit.*, t. 3, p. 489.

#### § 15 bis. Droits sud-américains.

4199. — 1. I. *Généralités.* — Quelques-unes des législations sud-américaines de la famille espagnole, à laquelle se rattache aussi celle du Mexique, se distinguent par un caractère particulier, bien mis en relief par M. Raoul de la Granerie dans son étude du Code civil péruvien, 535. Se préoccupant moins du lien objectif de la parenté que de l'élément subjectif de l'affection présumée, ces lois cherchent la solution le leur paraissant le plus conforme aux sentiments naturels, et établissent un système général dans lequel l'époux et l'enfant illégitime sont envisagés comme des successeurs semblables aux parents légitimes et concourent éventuellement avec eux de différentes façons, même les excluent, suivant le rapprochement ou l'éloignement de ces derniers.

2. Beaucoup de codes sud-américains consacrent le système dit des trois lignes que l'on peut résumer ainsi : les parents d'un *de cuius* se divisent en trois groupes : 1° les descendants ; 2° les ascendants ; 3° les collatéraux ; on qualifie de « lignes, ces trois groupements de personnes, de ligne directe descendante le premier, de ligne directe ascendante le second, de ligne collatérale le troisième.

3. II. *Droit péruvien.* — Le code péruvien de 1851 énumère implicitement, art. 873 et suivants, et 633-643, les groupes d'héritiers que voici : 1° les descendants légitimes, avec lesquels concourent d'une manière compliquée ; l'enfant naturel et l'époux pour sa part, forment la première classe ; 2° la deuxième est formée des ascendants dont les plus rapprochés en degré excluent les autres, sans aucun partage entre les deux lignes (art.



642) ; 3° la troisième classe comprend les collatéraux privilégiés avec représentation ; 4° la quatrième est formée des collatéraux ordinaires jusques et y compris le 4° degré de parenté ; 5° la cinquième comprend l'époux non séparé de corps par sa faute ; 6° enfin, à défaut de conjoint, la succession est attribuée aux collatéraux ordinaires des 5° et 6° degrés, mais seulement jusqu'à ce dernier. Le trait le plus curieux de cette législation est l'intercalation du conjoint entre les collatéraux ordinaires du 4° et ceux du 5° degré. — Cf. Roguin (I.), *op. cit.*, tome I, p. 416-417.

4. III. *Droit argentin.* — Les successibles appelés sont : 1° les descendants, avec partage par souches dans toutes les hypothèses ; 2° les ascendants, suivant la pure proximité en degré ; 3° les collatéraux privilégiés, avec représentation seulement à inégalité de degré ; 4° les collatéraux ordinaires, suivant la proximité du degré, et seulement jusques et y compris le sixième. — L'enfant naturel, qui concourt seulement avec les successeurs plus rapprochés, y compris les descendants légitimes, reçoit toute la succession lorsqu'il n'y a ni descendant légitime, ni ascendant, ni conjoint. Quant à ce dernier, il prend une part virile en concours avec les enfants, de même qu'avec les ascendants, sous réserve des droits des enfants naturels ; et, lorsque ces deux ordres font entièrement défaut, le veuf ou la veuve se voit attribuer tout l'héritage, excluant ainsi même les collatéraux privilégiés (art. 3606).

5. IV. *Droit mexicain.* — La réglementation de la succession *ab intestat* comporte les classes suivantes de successeurs : 1° la première est composée des descendants légitimes, des ascendants et du conjoint, avec lesquels concourent les enfants naturels. Dans la compétition avec les enfants légitimes, le conjoint a une part d'enfant, mais seulement s'il est dans l'indigence, ou si ce qu'il possède ne lui assure pas la valeur de cette part, auquel cas il n'a droit qu'à la différence. Lorsque les descendants légitimes concourent avec un ou plusieurs ascendants, ceux-ci n'ont droit qu'à des aliments qui ne pourront excéder la part d'un des enfants ; 2° dans la deuxième classe, à laquelle on arrive en l'absence de descendants, nous retrouvons les ascendants et le conjoint. S'il y a un concours entre ces deux catégories de successibles, on opère un partage par moitié entre elles, quel que soit l'état de fortune du conjoint, lorsqu'il n'existe aucun époux, les ascendants ont la totalité des biens ; 3° la troisième classe comprend les collatéraux privilégiés, exclus comme dans les lois précédentes par les ascendants quelconques, et le conjoint ; ce dernier a la moitié s'il n'y a qu'un frère du *de cuius*, le tiers dans tous les autres cas et cela lors même qu'il ne serait pas indigent ; 4° la quatrième classe est constituée seulement par le conjoint, ainsi inséré comme au Pérou, entre les collatéraux privilégiés et les ordinaires. — Ces derniers, jusques et y compris le 6° degré, constituent la dernière classe de successibles, gouvernée exclusivement par le principe de la proximité en degré. Le Code civil mexicain date de 1870 et a été modifié en 1894, à l'effet de tester. — Cf. Ragnin (E.), *op. et loc. cit.*, tome I, p. 419-420.

6. V. *Droit vénézuélien.* — La république du Vénézuéla s'est dotée successivement de cinq codes civils dont le dernier en date est de 1904. Le système vénézuélien est le suivant : 1° le premier ordre comprend les descendants légitimes et le conjoint, ce dernier prenant une part d'enfant ; 2° le deuxième englobe les ascendants, l'enfant naturel, qui apparaît seulement ici et le conjoint. L'hérité se répartit en tiers entre ces trois espèces de successibles. S'il n'en existe que deux, la succession se partage en deux moitiés ; 3° le troisième ordre comprend les collatéraux privilégiés ; 4° le quatrième est composé des collatéraux ordinaires (jusqu'au 8° degré inclusivement depuis 1904).

#### § 16. Suède.

4200. — 1. Une législation successorale nouvelle a été adoptée sur l'initiative du gouvernement en 1928 ; elle comprend : 1° la loi du 8 juin 1928 sur les successions ;

2° la loi du 8 juin 1928 sur la mise à exécution de la loi sus-nommée ; 3° la loi du 8 juin 1928 sur le fonds successoral ; et sept lois complémentaires du même jour, modifiant des lois existantes pour les mettre en harmonie avec la législation nouvelle (*Bulletin mens. de la Société de Législ. comparée*, § 7, p. 676).

2. I. *Droit successoral des parents.* — Les descendants viennent les premiers à la succession ; la représentation est admise en ligne descendante et chaque branche doit avoir une part égale (art. 1<sup>er</sup>) (*Ann. de législ. étrangère*, 1928, p. 498).

3. S'il n'y a pas de descendants, les père et mère du défunt recueilleront chacun la moitié de l'héritage. Si le père ou la mère est prédécédé, les frères et sœurs du défunt partageront le lot du père ou de la mère. Au lieu des frères ou sœurs prédécédés, les descendants de chacun viendront et chaque branche recueillera des parts égales. S'il n'y a pas de frère, ni de sœur, ni de descendants d'eux, et que l'un des père ou mère survive, celui-ci recueillera le tout. Si les frères ou sœurs de différents lits survivent (au défunt), ils prendront, avec les frères germains et sœurs germains du défunt ou avec leurs descendants, la part du lot qui eut dû échoir à leur père ou mère. S'il n'y a pas de frères germains ou de sœurs germains, et que les père et mère du défunt soient prédécédés, les demi-frères et demi-sœurs du défunt recueilleront toute la succession. Au lieu des demi-frères et demi-sœurs, viendront les descendants de chacun d'eux (art. 2) (*ibid.*).

4. S'il n'y a pas de père ou mère du défunt survivant, ni de frère ou sœur ou de descendants d'eux, les aïeux et aïeules paternels et maternels recueilleront la succession. Chacun d'eux aura une part égale. En cas de prédécès du grand-père ou de la grand-mère d'un côté ou de l'autre, les enfants du prédécédé partageront son lot. S'il ne survit pas d'enfants du prédécédé, l'autre aïeul du même côté, ou si celui-ci est aussi décédé et a laissé des enfants d'un autre mariage, les dits enfants prendront le lot du prédécédé. A défaut d'héritiers de ce côté, le tout échoit aux héritiers de l'autre côté (art. 3) (*op. et loc. cit.*, p. 498-499).

5. Les parents autres que ceux qui sont énumérés *supra*, n'ont pas le droit d'hériter (art. 4) (*ibid.*). Toutefois la loi de mise à exécuter contient des dispositions d'exception transitoires relatives aux cousins et descendants d'eux dans son article 4.

6. *Chap. II. Du droit successoral des époux, ainsi que du droit des héritiers de l'époux prédécédé relativement à la succession de l'époux décédé en dernier lieu.* — Si le défunt est marié sans laisser de postérité, la succession en a dévolue à l'époux survivant. Lorsque, à la mort de cet époux, le père de l'époux prédécédé, sa mère, ses frères ou sœurs ou descendants survivent, la moitié des biens de l'époux décédé le dernier passera à ceux qui, à ce moment sont les plus proches héritiers de l'époux prédécédé, sauf dispositions contraires que l'on trouvera plus loin (art. 1<sup>er</sup> du chap. II) (*op. et loc. cit.*, p. 491).

7. Si l'époux survivant a, par donation ou autres actes de même nature (et) sans égard aux droits des héritiers de l'époux prédécédé, causé un amoindrissement considérable de ses biens, les héritiers de l'époux prédécédé auront, pour la part de l'amoindrissement de leur lot dans la succession, droit à récompense sur le lot qui, au décès de l'époux survivant, échoit aux héritiers de celui-ci. Lorsque la récompense ne pourra pas être fournie, le don ou son prix équivalent sera restitué à condition que celui qui accepte le don ait compris ou eût dû comprendre, que le don était préjudiciable aux intérêts de l'époux prédécédé. L'action en restitution ne pourra pas être intentée après cinq ans écoulés à partir de l'acceptation de la donation (chap. II, art. 3) (*op. et loc. cit.*, p. 491-500).

8. Si la valeur de la succession, au décès de l'époux survivant, dépasse sa valeur à la mort de l'époux prédécédé, cette amélioration sera attribuée aux héritiers de l'époux survivant, pourvu qu'il soit prouvé que des biens d'une valeur égale sont échus à cet époux à titre d'héritage, de donation ou de testament, ou qu'il soit à



présumer que cette amélioration de la succession résulte de travaux utiles exécutés après la mort de l'époux prédécédé par l'époux survivant (chap. II, art. 4, alin. 1<sup>er</sup>) (*op. et loc. cit.*, p. 500).

9. Les dispositions relatives au droit successoral de l'époux survivant, ne s'appliqueront pas, si les époux au décès du défunt par suite de séparation de corps ne vivaient pas ensemble, ou si à cette date, une action en annulation du mariage ou en séparation de corps ou en divorce était déjà intentée, ou si, lors du partage des biens, par suite du décès du défunt les biens conjugaux des époux, aux termes du titre du mariage, devaient être partagés comme si l'annulation avait eu lieu (chap. II, art. 8) (*op. et loc. cit.*, p. 501-502).

10. *Chap. III. Du droit successoral des enfants nés hors mariage, ainsi que du droit aux successions de ces enfants.* — L'enfant né hors mariage ou les descendants de cet enfant héritent de la mère de l'enfant ou des parents maternels de celui-ci, comme si l'enfant était légitime. La réciprocité aura lieu au cas du prédécès de l'enfant ou des descendants de celui-ci (chap. III, art. 1<sup>er</sup>) (*ibid.*).

11. Si l'enfant est un enfant de fiancés ou si le père de l'enfant a déclaré que l'enfant aura le même droit successoral sur les biens laissés par le père que l'enfant né pendant le mariage, l'enfant mentionné en premier lieu héritera du père, et le père (hérite) de l'enfant, comme si l'enfant était légitime. En d'autres cas, ni l'enfant ni le père n'héritent l'un de l'autre. Entre l'enfant et les parents paternels il n'y a pas de droit successoral. Si l'enfant né hors mariage, ayant le droit d'hériter du père est prédécédé, les descendants de l'enfant recueilleront la succession du père, et le père celle des descendants de l'enfant comme il est dit dans le premier chapitre (chap. III, art. 2) (*ibid.*).

12. La déclaration mentionnée à l'article 2 ci-dessus sera faite par devant le prêtre (ou plutôt le pasteur) qui tient les registres (ces registres ou livres, au nombre de 8, sont en suédois désignés par un terme qui, littéralement, peut être traduit en français par l'expression livres de l'Eglise ou livres ecclésiastiques ; ils sont tenus en principe par les pasteurs de l'Eglise suédoise, les ministres des associations des cultes chrétiens dissidents, ainsi que les communautés de la confession israélite, peuvent être autorisés à tenir pour leurs fidèles des registres prescrits relativement à l'état civil, non moins qu'à l'état ecclésiastique, des membres et des autres habitants de la paroisse, où l'enfant selon les dispositions existantes sur les dites matières doit être inscrit, ou bien en présence d'un témoin invité, par devant le fiscal campagnard ou le notaire (public), ou bien par un acte écrit attesté par deux témoins, et qui aura été présenté par devant l'aide-conseil ou la Commission de surveillance des enfants vicieux et moralement abandonnés. La déclaration peut être faite aussi avant la naissance de l'enfant. Si l'enfant a atteint 18 ans révolus, la déclaration ne sera pas valable à moins que l'enfant ne l'ait approuvée dans les formes mentionnées ci-dessus (chap. III, art. 3) (*op. et loc. cit.*, p. 503 et 505).

13. *Chap. IV. Du droit successoral des enfants adoptifs et de ceux qui survivent à l'occasion du décès de ces enfants.* — L'enfant adoptif succède à l'adoptant comme l'enfant né dans le mariage, sauf la restriction, que le descendant à cause du droit successoral de l'enfant adoptif, n'éprouve pas de préjudice relativement à son lot légal (c'est-à-dire la réserve selon les termes du C. civ. français, art. 913). Les descendants de l'enfant adoptif prédécédé viennent par représentation (chap. IV, art. 1<sup>er</sup>) (*op. et loc. cit.*, p. 506).

14. Malgré l'adoption, l'enfant adoptif et ses parents héritent l'un de l'autre, sauf les dispositions suivantes (v. pour ces dispositions, l'art. 3. du chap. IV, *op. et loc. cit.*, p. 506-507).

15. Lorsque l'enfant adopté n'a laissé aucun parent habile à succéder, l'adoptant recueille, outre ce qui, conformément à l'art. 3 lui écherra, également les autres biens laissés. Si l'enfant fut adopté par des époux, chacun

d'eux recueille la moitié ; si l'un des époux est prédécédé le survivant recueille le lot du prédécédé (chap. IV, art. 1, *op. et loc. cit.*, p. 507).

16. — *Chap. V. Du droit de succession du fonds public successoral.* — S'il n'y a pas d'héritiers, conformément aux dispositions établies *supra*, la succession est dévolue à un fonds nommé le fonds public successoral (art. 1<sup>er</sup>). S'il y a lieu d'attaquer, de la part du fonds, un testament qui pourtant doit être présumé contenir la manifestation correcte de la dernière volonté du défunt, le Roi peut décider que l'action ne sera pas intentée (art. 2). La succession dévolue au fonds peut, si à cause des circonstances, cela doit être regardé comme de raison, par le Roi, avec le consentement des Chambres, être cédée en tout ou en partie aux parents du défunt, ou à un autre qui ait été intimement lié avec le défunt (art. 3, *op. et loc. cit.*, p. 508-509). Pour les dispositions essentielles de la loi sur le fonds public successoral, voir l'*Ann. de lég. civ. étrang.*, 1928, p. 517.

17. *Chap. VIII. Des subventions pour entretien payables sur la succession.* — Si le défunt a laissé un enfant dont l'éducation ne soit pas terminée et que le dit enfant ne puisse, avec sa part successorale ou autrement, avoir l'entretien et l'instruction jugés raisonnables à raison des circonstances, le dit enfant aura droit, avant que l'héritage ou le testament soit recueilli, de prélever une fois pour toutes sur les biens laissés, une somme à titre de subvention d'entretien, jusqu'à ce que le dit enfant ait atteint l'âge de 21 ans révolus. Lorsque plusieurs enfants auront le dit droit et si la succession ne suffit pas à leur entretien, un arrangement devra intervenir entre eux. De telles subventions ne doivent pas causer de réduction de la part successorale d'un autre descendant, lorsque celui-ci, à raison de maladie ou d'une autre cause est hors d'état de gagner sa vie et que la dite part est nécessaire à son entretien ou à l'acquittement de l'obligation d'entretien (chap. VIII, art. 1<sup>er</sup>, *op. et loc. cit.*, p. 512).

18. Si le défunt a décidé par testament qu'un enfant qui, à raison d'une maladie ou d'une autre cause semblable, ne peut pas subvenir à ses besoins, doit recueillir sur la succession un recours d'entretien, et que le dit enfant ne puisse pas être entretenu raisonnablement par la succession ou autrement, un tel secours doit être fourni périodiquement ou une fois pour toutes, bien que les parts légales des descendants puissent en être grevées. Les descendants pourront pourtant réclamer des modifications du testament, telles que leurs réserves ne soient grevées que d'une cotisation annuelle, équivalente à 5 % au plus, de la valeur de la part légale (art. 2, *op. et loc. cit.*, p. 512-513).

19. *Chap. IX. De la prescription du droit successoral.* — Si lors de la confection de l'inventaire un héritier, dont le nom est connu, séjourne dans un lieu non connu, il incombe à celui qui a les biens laissés sous sa garde, d'en avertir le tribunal. Lorsque tel avertissement a eu lieu ou que les dites circonstances ont été connues autrement, le tribunal aura, sans retard, à faire publier dans le *Journal officiel* une notification, avisant qu'une succession du défunt est échue à l'absent, avec vocation à celui-ci de faire valoir son droit sur la dite succession dans un délai de cinq ans à partir du jour où la notification a été insérée dans le dit journal. Le nom de l'absent sera indiqué dans la notification (art. 1<sup>er</sup>, *op. et loc. cit.*, p. 514-515).

20. La déchéance intervient au bout de dix ans à partir du décès du *de cuius*, au cas où les susdits délais ne sont pas valables (art. 3). A défaut par un héritier d'annoncer ses prétentions, ou si un héritier, à raison de telle négligence déclaré successible, a requis l'appel, le tribunal peut enjoindre au négligent de faire valoir ses droits dans le délai d'un an à dater de la réception de la signification de la décision (art. 4, *op. et loc. cit.*, p. 515).

#### § 16 bis. Suisse.

4252. — I. Des héritiers. Le système des parentèles. — 1. Le régime parentélaire consiste dans l'appel hiérar-



chique des différents lignages issus du *de cuius* d'abord, puis de ses auteurs ou ancêtres (Roguin (Ernest), *Traité de droit civil comparé*, 1908, tome I, p. 272). Le mot « parentèle » vient de « parentilla », qui, dans les plus anciennes sources, signifie l'ensemble de la parenté. On peut dire que la parentèle est la réunion des parents issus d'auteurs du même rang (Roguin (Ernest), *op. et loc. cit.*, p. 273).

2. Le Code suisse se sert du mot « Stamm » qui signifie littéralement souche. Une souche, c'est un certain auteur et sa descendance, tandis que la parentèle en comprend plusieurs. M. Roguin regrette que le Code civil suisse n'ait pas retenu le mot « parentèle » comme l'avait fait le Code de Zurich, et cela sous le prétexte qu'il n'entrerait pas dans la langue usuelle. A une chose nouvelle, ajoute-t-il, il faut un mot nouveau. Or, la parentèle est une division *sui generis*, qui ne correspond à aucune de celles désignées par les termes d'ordre, classe, ligne, etc. (Roguin (Ernest), *op. et loc. cit.*, p. 275). Nous remarquons cependant que l'édition française du Code civil suisse comporte le mot parentèle dans les sous-titres.

3. Les héritiers les plus proches sont les descendants. Les enfants succèdent par tête. Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés (art. 457 C. civ. suisse).

4. Ensuite vient la parentèle des père et mère : les héritiers du défunt qui n'a pas laissé de postérité sont le père et la mère. Ils succèdent par tête. Le père et la mère prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés. A défaut d'héritiers dans l'une des lignes, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre (art. 457 C. civ. suisse).

5. La parentèle des grands-parents vient après celle des père et mère. Les héritiers du défunt qui n'a laissé ni postérité, ni père, ni mère, ni descendants d'eux, sont les grands-parents qui succèdent par tête dans chacune des deux lignes. Le grand-parent prédécédé est représenté par ses descendants qui succèdent par souche à tous les degrés. En cas de décès sans postérité d'un grand-parent de la ligne paternelle ou maternelle, sa part échoit aux héritiers de la même ligne. En cas de décès sans postérité des grands-parents d'une ligne, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre (art. 459 C. civ. suisse).

6. Les grands-parents et leur postérité sont les derniers héritiers du sang. Toutefois, les arrière-grands-parents ont droit à l'usufruit de la part qui eût été dévolue à leurs descendants si ces derniers avaient survécu. Cet usufruit, en cas de prédécès, passe aux grands-oncles et grand-tantes du défunt (art. 460 C. civ. suisse).

7. Les parents naturels ont, du côté maternel, les mêmes droits successoraux que les légitimes. Ils n'ont ces droits, du côté paternel, que si l'enfant suit la condition du père en vertu d'une reconnaissance ou d'une déclaration de paternité. Lorsque, dans la famille paternelle, un parent naturel ou son descendant est en concours avec des descendants légitimes du père, son droit est réduit à la moitié de la part afférente à un enfant légitime ou à ses descendants (art. 461 C. civ. suisse).

8. L'adopté et ses descendants ont envers l'adoptant le même droit de succession que les descendants légitimes. L'adoption ne confère à l'adoptant et à ses parents aucun droit sur la succession de l'adopté (art. 465 C. civ. suisse).

9. Le conjoint survivant peut réclamer à son choix, si le défunt laisse des descendants, l'usufruit de la moitié ou la propriété du quart de la succession. Il a droit, en concours avec le père, la mère du défunt ou leur postérité, au quart en propriété et aux trois quarts en usufruit, en concours avec des grands-parents ou leur postérité, à la moitié en propriété et à l'autre moitié en usufruit, et, à défaut de grands-parents ou de leur postérité, à la succession tout entière (art. 462 C. civ. suisse).

II. *La dévolution.* — 10. *L'ouverture de la succession.* — La succession s'ouvre par la mort. Les libéralités et les partages entre vifs sont appréciés, en tant qu'ils intéressent la succession, selon l'état de celle-ci au jour de son ouverture (art. 537 C. civ. suisse). La succession s'ou-

vre au dernier domicile du défunt pour l'ensemble des biens. Seront portées devant le juge de ce domicile les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage et l'action en pétition d'hérédité (art. 538 C. civ. suisse).

11. *Les effets de la dévolution.* — L'autorité compétente du dernier domicile du défunt est tenue de prendre d'office les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité. Ces mesures sont notamment, dans les cas prévus par la loi, l'apposition des scellés, l'inventaire, l'administration d'office et l'ouverture des testaments. Si le défunt est décédé hors de son domicile, l'autorité du lieu du décès communique le fait à celle du domicile et prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens qui se trouvent dans son ressort (art. 551 C. civ. suisse).

12. L'autorité fait dresser inventaire : 1° lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle ; 2° en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs ; 3° à la demande d'un héritier (art. 553, alin. 1, C. civ. suisse).

13. L'autorité ordonne l'administration d'office de la succession : 1° en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs, si cette mesure est commandée par l'intérêt de l'absent ; 2° lorsque aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits ou s'il est incertain qu'il y ait un héritier ; 3° lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus : 4° dans les autres cas prévus par la loi. S'il y a un exécuteur testamentaire désigné, l'administration de l'hérédité lui est remise (art. 554, alin. 1 et 2, C. civ. suisse).

14. Lorsque l'autorité ignore si le défunt a laissé des héritiers ou lorsqu'elle n'a pas la certitude de les connaître tous, elle invite les ayants droit, par sommation dûment publiée, à faire leur déclaration d'héritier dans l'année. La succession passe au canton ou à la commune, si l'autorité ne reçoit aucune déclaration dans ce délai et s'il n'y a pas d'héritiers connus d'elle ; l'action en pétition d'hérédité demeure réservée (art. 555 C. civ. suisse).

15. *De l'acquisition de la succession.* — Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte. Ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvent en la possession du défunt et ils sont personnellement tenus de ses dettes. L'effet de l'acquisition par les héritiers institués remonte au jour du décès du disposant et les héritiers légaux sont tenus de leur rendre la succession selon les règles applicables au possesseur (art. 560 C. civ. suisse).

16. Les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession. La succession est censée répudiée, lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès (art. 566 C. civ. suisse).

17. Le délai pour répudier est de trois mois. Il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers ; pour les institués, dès le jour où ils ont été prévenus officiellement de la disposition faite en leur faveur (art. 567 C. civ. suisse).

18. Le droit de répudier de celui qui meurt avant d'avoir opté passe à ses héritiers (art. 561, alin. 1, C. civ. suisse). La répudiation se fait par une déclaration écrite ou verbale de l'héritier à l'autorité compétente. Elle doit être faite sans condition ni réserve. L'autorité tient un registre des répudiations (art. 570 C. civ. suisse).

19. Les héritiers qui ne répudient pas dans le délai fixé acquièrent la succession purement et simplement. Est déchu de la faculté de répudier l'héritier qui, avant l'expiration du délai, s'immisce dans les affaires de la succession, fait des actes autres que les actes nécessités par la simple administration et la continuation de ces affaires, divertit ou recèle des biens de l'hérédité (art. 571 C. civ. suisse).

20. Lorsque le défunt n'a pas laissé de dispositions pour cause de mort et que l'un des héritiers répudie, la part



du renouveau est dévolue comme s'il n'avait pas survécu. S'il existe des dispositions pour cause de mort, la part de l'héritier institué qui répudie passe aux héritiers légaux les plus proches du défunt, lorsque les dispositions ne revèlent pas une intention contraire de leur auteur (art. 572 C. civ. suisse).

21. La succession répudiée par tous les héritiers légaux du rang le plus proche est liquidée par l'office des faillites. Le solde de la liquidation, après paiement des dettes, revient aux ayants droit, comme s'ils n'avaient pas répudié (art. 573 C. civ. suisse).

22. Lorsque la succession est répudiée par les descendants, le conjoint survivant en est avisé par l'autorité et il a un mois pour accepter (art. 577 C. civ. suisse). En répudiant la succession, les héritiers peuvent demander qu'avant la liquidation, les héritiers venant immédiatement après eux soient mis en demeure de se prononcer. En pareil cas, ces derniers sont officiellement avisés de la répudiation ; leur défaut d'acceptation dans le mois équivaut à répudiation (art. 575 C. civ. suisse).

23. Lorsqu'un héritier obéré répudie dans le but de porter préjudice à ses créanciers, ceux-ci ou la masse en faillite ont le droit d'attaquer la répudiation dans les six mois, à moins que des sûretés ne leur soient fournies. Il y a lieu à liquidation officielle, si la nullité de la répudiation a été prononcée. L'excédent actif est destiné en première ligne à payer les créanciers demandeurs ; il sert ensuite à payer les autres créanciers et le solde vient aux héritiers en faveur desquels la répudiation avait eu lieu (art. 578 C. civ. suisse).

24. Les créanciers d'une succession insolvable peuvent rechercher les héritiers, nonobstant leur répudiation, dans la mesure où ceux-ci ont reçu du défunt, pendant les cinq ans qui ont précédé le décès, des biens qui eussent été sujets à rapport en cas de partage. Aucune action n'est accordée aux créanciers en raison des prestations usuelles d'établissement par mariage ou des frais d'éducation et d'instruction. Les héritiers de bonne foi ne sont tenus que dans la mesure de leur enrichissement (art. 517 C. civ. suisse).

25. *Du bénéfice d'inventaire.* — L'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire. Sa requête sera présentée à l'autorité compétente dans le délai d'un mois ; les formes à observer sont celles de la répudiation. La requête de l'un des héritiers profite aux autres (art. 580 C. civ. suisse).

26. Pendant l'inventaire, les dettes de la succession ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite. La prescription ne court pas. Sauf les cas d'urgence, les procès en cours sont suspendus et il n'en peut être intenté de nouveaux (art. 586). Après la clôture de l'inventaire, chaque héritier est sommé de prendre parti dans le délai d'un mois (art. 587, alin. 1, C. civ. suisse). L'héritier a, pendant le délai fixé, la faculté de répudier, de requérir la liquidation officielle, d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ou de l'accepter purement et simplement. Son silence équivaut à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire (art. 584 C. civ.).

27. En cas d'acceptation bénéficiaire, la succession passe à l'héritier avec les dettes constatées par l'inventaire. Les effets de ce transfert remontent au jour de l'ouverture de la succession. L'héritier répond, tant sur les biens de la succession que sur ses propres biens, des dettes portées à l'inventaire (art. 589 C. civ. suisse).

28. Les créanciers du défunt qui ne figurent pas à l'inventaire pour avoir négligé de produire en temps utile ne peuvent rechercher l'héritier ni personnellement ni sur les biens de la succession. L'héritier demeure toutefois obligé, jusqu'à concurrence de son enrichissement, envers les créanciers qui ont omis de produire sans leur faute ou dont les créances, quoique produites, n'ont pas été portées à l'inventaire. Dans tous les cas, les créanciers peuvent faire valoir leurs droits, en tant que ceux-ci sont garantis par des gages grevant les biens de la succession (art. 510 C. civ. suisse).

29. *De la liquidation officielle.* — L'héritier peut, au lieu de répudier ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire, requérir la liquidation officielle de la succession. Il n'est

pas fait droit à cette demande si l'un des héritiers accepte purement et simplement. En cas de liquidation officielle, les héritiers ne répondent pas des dettes de la succession (art. 513 C. civ. suisse). Les créanciers du défunt peuvent aussi requérir la liquidation officielle sous certaines conditions (v. art. 594 C. civ. suisse).

30. La liquidation officielle est faite par l'autorité compétente, qui peut aussi charger de ce soin un ou plusieurs administrateurs. Elle s'ouvre par un inventaire, avec sommation publique. La liquidation comprend le règlement des affaires courantes du défunt, l'exécution de ses obligations, le recouvrement des créances, l'acquittement des legs dans la mesure de l'actif et, en tant que besoin, la reconnaissance judiciaire de ses droits et de ses engagements ainsi que la réalisation des biens (v. art. 595 et 596 C. civ. suisse).

31. La liquidation des successions insolvable se fait par l'office selon les règles des faillites (art. 597 C. civ. suisse).

32. *De l'action en pétition d'hérédité.* — Elle appartient à quiconque se croit autorisé à faire valoir, comme héritier légal ou institué, sur une succession ou sur des biens qui en dépendent, des droits préférables à ceux du possesseur. Le juge prend, à la requête du demandeur, les mesures nécessaires pour garantir ce dernier : ces mesures consisteront, entre autres, dans des sûretés ou dans l'autorisation de faire une annotation au registre foncier (art. 598 C. civ. suisse).

33. Le possesseur restitue selon les règles de la possession, au demandeur qui obtient gain de cause, la succession ou les biens qui en dépendent. Le défendeur ne peut opposer la prescription acquiescive à l'action en pétition d'hérédité. — Art. 519, C. civ. suisse.

34. L'action en pétition d'hérédité se prescrit contre le possesseur de bonne foi par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de son droit préférable et de la possession du défendeur ; en tout cas, par dix ans, qui courent dès le décès ou dès l'ouverture du testament. Elle ne se prescrit que par trente ans contre le possesseur de mauvaise foi. — Art. 600, C. civ. suisse.

## TITRE IV

### DROIT INTERNATIONAL PRIVE

#### CHAPITRE I

##### SYSTÈME FRANÇAIS — PRINCIPES.

4400. — 1. Pour déterminer la loi compétente, quand il s'agit de meubles, il est assez malaisé d'indiquer le système des tribunaux français. Les difficultés apparaissent surtout quand le *de cuius* étranger a, en France, son principal établissement, mais n'avait pas bénéficié de l'autorisation à domicile de l'art. 13, C. civ. ; elles viennent de ce que les tribunaux français refusaient, jusqu'ici, d'admettre, dans ce cas, que le *de cuius* ait eu en France son domicile, déclarant qu'il n'y avait qu'un domicile de fait. La loi française, loi du domicile de fait, n'est appliquée à la dévolution des meubles successoraux que si le *de cuius* n'avait pas de nationalité certaine : — Req. 29 juin 1893. S. 96.1.89 ; Pau. 14 mai 1907. Clunet. 1907. 1109 ; Seine, 26 avril 1910. Clunet. 1911.255 ; Nancy. 10 juin 1914. *Rev. dr. intérêt privé*, 1914.579. — Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. IV, par Maury et Vialleton, p. 19. — Hors ce cas, cette dévolution est régie par la loi nationale du *de cuius* ; la jurisprudence est fixée sur ce point. Mais les arrêts sont très différents quant à la façon dont ils justifient la solution qui leur est commune. — Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. IV, par Maury et Vialleton, p. 19 et 20 et les notes des pages 20 et 21.

2. La loi du 10 août 1927 sur la nationalité (art. 13) abrogeant l'art. 13, C. civ., et supprimant ainsi l'admission à domicile, va contrairement les tribunaux à prendre parti, soit pour la loi nationale, soit pour la loi du domicile. Le



choix de la première cadrerait avec les tendances modernes du droit international privé, telles qu'elles apparaissent dans les lois étrangères. — V. par ex., art. 24 et s. *L. introd. C. civ. allemand* — ou les conventions internationales. — Projet de convention de La Haye, de 1905. — Cf. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. IV, par Maury et Vialleton, p. 21 et 22. — V. en faveur de la loi du domicile, Pillet et Niboyet, *Manuel*, n° 534 ; Jourdan, *Rev. dr. intern. privé*, 1922-23, p. 673 et s., pour la loi nationale ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succes.*, I, n. 842, 847.

4412. — *Détermination de la loi compétente.* — 1. Règle générale pour les successions immobilières.

Les successions immobilières sont régies par la loi du pays sur le territoire duquel sont situés les immeubles compris dans la succession. Cette règle est constante en jurisprudence : nous notons seulement quelques-uns des arrêts les plus récents. — Aix, 27 mars 1911, *Rev. de dr. internat. privé* 1912, p. 403 ; Cass., req. 27 mars 1924. — Clunet 1925, p. 26 et 7 mai 1924. — *Rev. de dr. intern. privé* 1924, p. 406 ; Trib. civ. Blois, 30 avril 1925 et Orléans, 29 février 1928, *Rev. de dr. internat. privé* 1929, p. 618 et note de M. Niboyet ; Trib. civ. Rouen, 19 déc. 1927, *Rev. de dr. internat. privé* 1928, p. 541 et note de M. Lepaulle.

2. Règle générale pour les successions mobilières. — La jurisprudence soumet les successions mobilières à la loi du domicile du défunt. Mais qu'entend-on par loi du domicile ? Il faut distinguer trois cas :

3. 1° Cas d'un étranger mort en France. — Par domicile, la jurisprudence entendit tant qu'exista l'admission à domicile (V. *Rép. de droit internat. privé*, v° Admission à domicile) le domicile légal, c'est-à-dire, pour l'étranger, le domicile établi en vertu d'une autorisation du gouvernement conformément à l'art. 13 C. civ. — Trib. Pau, 19 avril 1902, Clunet 1903, p. 875 ; Trib. civ. Seine, 6 août 1903, Clunet 1903, p. 802. — Lorsque l'étranger n'avait qu'un domicile de fait dans notre pays, les tribunaux décidaient que la loi française ne régissait pas sa succession mobilière. — Trib. civ. Seine, 6 août 1903 précité ; Trib. comm. Seine, 16 avr. 1920. — *Journ. Soc.*, 1920, p. 263 ; Trib. civ. Nice, 9 juil. 1914. — *Gaz. Pal.* du 22 août 1917. — La Cour de cassation avait refusé aux étrangers le droit à un domicile, lorsqu'ils n'étaient pas admis à domicile conformément à l'art. 13 C. civ. — Cass. Civ., 8 mars 1909, S. 1909.1.65 ; dans le même sens. C. de Paris, 10 mai 1929, Clunet 1930, p. 405. La jurisprudence soumettait donc généralement les successions de ces étrangers à leur loi nationale. — Cass. civ., 8 mars 1909, précité, avec les conclusions de M. le procureur général Baudouin ; Trib. civ. Seine, 26 avril 1910, Clunet 1911, p. 254, et les conclusions de M. l'avocat général Mornet ; Trib. civ. Nice, 6 juillet 1917, Clunet 1917, p. 1792.

4. Depuis la loi du 10 août 1927, qui a abrogé l'art. 13 du Code civil, il n'existe plus en France d'admission à domicile. Par suite, les étrangers peuvent désormais posséder un domicile de droit en France, dans les mêmes conditions que les Français, et toute succession d'un étranger ayant en France son domicile effectif est régie par la loi française au moins lorsqu'elle s'est ouverte postérieurement à la loi de 1927. — *Rép. de dr. internat. privé*, v° Successions, n. 21. — Niboyet, *Manuel*, 2<sup>e</sup> édit., n° 125.

5. 2° Cas d'un Français décédé ayant un domicile à l'étranger. — La règle en vertu de laquelle la dévolution de la succession mobilière est régie par la loi du domicile est applicable au Français, si on admet avec la jurisprudence qu'un Français peut acquérir un domicile à l'étranger. — *Rép. de droit internat. privé*, v° Successions, n° 22 et les espèces citées.

6. 3° Cas d'un apatride mort en France. — La jurisprudence et la doctrine admettent que la loi du domicile doit être appliquée si la nationalité est inconnue. — Paris, 14 mai 1907, Clunet, 1907, p. 1109 ; Nancy, 10 juin 1914, Clunet 1915, p. 620 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succes.*, 3<sup>e</sup> éd., n° 847 ou lorsque l'étranger a perdu sa

nationalité sans en acquérir une autre. Trib. civ. Seine, 7 mars 1929. — Clunet 1929, p. 410.

8. Observations générales sur ces deux règles. — La jurisprudence a tiré de cette pluralité de règles la conséquence suivante : « Le patrimoine immobilier doit se diviser en autant de successions immobilières distinctes et indépendantes qu'il y a d'Etats comprenant des biens héréditaires » (P. Pic. note sous Cass. 26 janv. 1892 au D. 1892.1.497, col. 1) : Aubry et Rau (5<sup>e</sup> éd., t. I, § 31, texte et notes 47 et 48) pose la même règle en ces termes : Au cas de biens en France et à l'étranger, on procèdera « comme si l'étranger avait laissé deux successions complètement distinctes, l'une en France, l'autre dans sa patrie, et en faisant, pour le règlement des biens situés en France, abstraction de ceux qu'il a laissés à l'étranger... On procède comme si les immeubles situés en France composaient à eux seuls la succession de l'étranger ». V. en ce sens, Trib. civ. Bayonne, 11 août 1902. — *Gaz. Trib.*, 18 nov. 1902. — Trib. civ. Seine, 27 déc. 1906, *Rev. de dr. internat. privé*, 1907, p. 398. — Trib. Blois, 30 avr. 1925 et Orléans, 29 févr. 1928. Aff. du château de Chambord. *Rev. de dr. internat. privé* 1929, p. 618 et note de M. Niboyet.

9. Le système de la réalité du statut, en matière de successions immobilières a été repoussé par la Conférence de Droit international privé qui, dans sa 6<sup>e</sup> session (Janv. 1928) a élaboré un projet de Convention d'Union basé sur la compétence de principe de la loi nationale du défunt, sauf de rares exceptions. — V. le texte de ce projet dans le *Recueil de textes usuels de Dr. intern.* par Goulé et Niboyet, II, p. 440. — Certains auteurs sont d'avis de maintenir la règle traditionnelle. M. Niboyet, dans son *Manuel* (n° 728), donne les plus sérieuses raisons du maintien de cette règle et n'hésite pas à écrire que la France commettrait une faute en signant le projet de Convention d'Union de la Haye.

## CHAPITRE II

### APPLICATIONS DES PRINCIPES.

#### SECTION III.

#### Comment la succession est acquise.

4450. — 1. Les articles 218 et s. C. enreg. posent un problème de droit international privé, qu'il s'agisse de l'action en responsabilité contre les tiers en vertu de l'art. 220 C. enreg., qu'il s'agisse d'une action intentée par le successeur contre les tiers dépositaires ou débiteurs pour se faire remettre les valeurs héréditaires sans envoi en possession fiscal, les deux genres de questions seront, le plus souvent, portées devant un tribunal étranger, le tribunal du domicile du tiers. Directement ou indirectement, de façon presque certaine, la question de la loi applicable, plus précisément, la question de l'efficacité internationale des art. 218 et s., devra être résolue par un tribunal étranger. Il y a quasi-certitude qu'elle le sera contre ces textes. Même si l'on reconnaît, en effet, que d'après le droit international privé français, la loi compétente, en matière de saisine, est la loi de dévolution, ici la loi française, il n'est nullement sûr que cette solution sera celle donnée par le droit international privé du pays du tribunal saisi ; la *lex rei sitæ* peut être, et sera fréquemment préférée à la loi de dévolution, les articles 218 et s. C. enreg. écartés comme n'étant pas la *lex rei sitæ*. Le droit international privé du juge saisi se prononcerait-il même pour l'application de la loi de dévolution, de la loi française, qu'il y aurait dans le caractère incontestablement fiscal des dispositions étudiées, un motif valable pour en refuser l'application ; le propre des lois fiscales est d'être exclusivement territoriales. On peut, dès lors, considérer comme certain que les tribunaux étrangers se refuseront à faire jouer les art. 218 et s. C. enreg. — Cf. Planiol et Ripert, *Traité prat. de droit civ.*, t. IV, les Successions, par Maury et Vialleton, p. 310. — Lescœur, *L'exode des capi-*



*taxe à l'étranger et l'envoi en possession spécial*, Clunet, 1909, p. 353 et s., spéc., p. 360 et s.

4453. — 1. La faculté d'option doit être régie par la loi qui règle la dévolution successorale; cette solution est admise par la quasi-unanimité de la doctrine. — V. les références dans Planiol et Ripert, *Tr. prat. de dr. civ.*, t. IV, *Les successions*, par Maury et Vialleton, p. 321, note 1. — Mais comme la jurisprudence française rejette l'unité de dévolution successorale, plusieurs lois vont intervenir pour réglementer l'option. Chacune de ces lois, dans son domaine, fixe les droits des successibles relativement à l'option. On est ainsi conduit à admettre la possibilité d'opter de façon différente pour les diverses parts de l'hérédité régie par des lois différentes. Il y a là une conséquence fâcheuse de la pluralité des lois compétentes en matière successorale. — Cf. Planiol et Ripert, *op. et loc. cit.*, p. 321.

#### SECTION IV.

##### Effets de l'acquisition.

4460. — 1. La transmission aux successeurs des dettes du *de cuius* a le même fondement que celle de ses droits: — succession au passif, succession à l'actif ne sont que les deux faces d'un même fait juridique. Il semble dès lors naturel de faire régir par la même loi la dévolution du passif et celle de l'actif. Mais des difficultés à peu près insurmontables surgissent aussitôt en droit français; elles naissent de la distinction des successions immobilières et de la succession mobilière consacrée par la jurisprudence. Appliquer au passif successoral les lois de l'actif conduit à admettre pour le premier des distinctions correspondant à celles admises pour le second et contraint à constituer plusieurs masses passives. Quel critérium adopter pour la division du passif en masses distinctes, soumises à des lois différentes ?

2. La première solution est d'appliquer aux dettes le système admis pour les biens, et de décider que les dettes mobilières seront à la charge des successeurs aux meubles, les dettes immobilières, à la charge de ceux qui recueillent les immeubles: la loi de la succession mobilière, loi du domicile ou loi nationale du *de cuius*, pour les premiers, la loi de la situation, pour les seconds. régleront alors la transmission de la part de passif leur incombant. — Valéry, *Manuel*, n° 865.

3. Cette première solution est, en apparence, insuffisante, car il peut y avoir pluralité de successions immobilières, s'il y a des immeubles situés en pays différents et il faut pouvoir rattacher les dettes immobilières du *de cuius* à l'une ou l'autre de ces successions. Il faut donc préciser ce que l'on doit entendre par dettes immobilières; ce sont, pour certains, celles qui ont pour objet le transport de propriété d'un immeuble. A raison du principe de l'art. 1138, C. civ., il n'y a qu'exceptionnellement des dettes immobilières en droit français, le passif héréditaire sera donc presque toujours à la charge exclusive des successeurs aux meubles, ce qui peut avoir les plus néfastes conséquences pour les créanciers.

4. Le système qui consiste à soutenir que les termes « dettes immobilières » signifient les dettes, même à objet mobilier, afférentes à un immeuble, par exemple, la somme restée due par le *de cuius* sur son prix d'acquisition, présente aussi de très notables inconvénients. V. pour le développement de ceux-ci: Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil*, t. IV, *Les Successions* par Maury et Vialleton, p. 447.

5. Les auteurs précités, après avoir montré que le problème de la loi compétente en matière de passif héréditaire ne comporte pas de solution à la fois théoriquement et pratiquement satisfaisante, donnent celle qui, selon eux, est acceptable: les masses actives successorales, immobilières et mobilières, étant données, on fera supporter à chacune de ces masses une fraction du passif héréditaire globale égale à la fraction d'actif qu'elle représente et la dévolution des parts de passif ainsi déterminées sera réglée par la loi compétente pour la dévolution de l'actif

correspondant. — Planiol et Ripert, *op. et loc. cit.*, p. 489.

#### SECTION V.

##### Attributions des consuls en matière de succession.

6. Nous indiquerons ici les pouvoirs, en France, des consuls étrangers en matière d'administration et de liquidation des successions. Ces pouvoirs leur sont donnés, à charge d'ailleurs de réciprocité, par des traités nombreux: conventions consulaires, conventions pour le règlement des successions, traités de commerce. On trouvera l'énumération des traités en vigueur en 1931 dans une circulaire du Garde des Sceaux du 6 avril 1921 (Clunet 1921, 679). — Cette énumération doit être complétée: la convention franco-russe du 1<sup>er</sup> avril 1874 a été dénoncée le 19 mai 1921; le traité franco-siamois du 15 août 1856, art. 14, a été remplacé par celui du 14 février 1925, art. 11 (décret 17 juillet 1926), Clunet, 1927, p. 804 et s.; il faut ajouter l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, art. 46, 2<sup>e</sup> al., applicable à partir de septembre 1927 (décret du 26 août 1927 et loi du 26 mars 1928), *J. Off.*, 31 août 1927, p. 9203 et s., Clunet, 1928, 236, la convention franco-polonaise (art. 10-15) du 30 déc. 1925 (*L.* 7 mars 1928, *J. Off.*, 9 mars, p. 2638 et s., 1<sup>er</sup> mai 1928, *J. off.*, 7-8 mai, p. 5118).

7. Les attributions des consuls en matière de successions sont, en général, l'apposition et la levée des scellés, la rédaction de l'inventaire, l'administration et même la liquidation de l'hérédité au moins mobilière: vente des meubles susceptibles de détérioration ou difficiles à conserver, perception des créances, etc. Les consuls n'ont jamais de juridiction contentieuse, d'attribution, sauf, bien entendu, dans les pays de capitulation. — Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil*, t. IV, *Les Successions*, par Maury et Vialleton, p. 650.

8. Les conditions auxquelles est subordonné l'exercice des pouvoirs conférés aux consuls varient parfois suivant la nature de l'acte à accomplir, et souvent, pour les mêmes actes, suivant les conventions. En l'absence de traité, les consuls étrangers ne peuvent, en principe, intervenir que « comme mandataires des intéressés et à condition de produire des procurations ». — Circul. Ministre de la Justice du 6 avril 1921, précitée.

#### CHAPITRE III

##### SYSTÈMES ÉTRANGERS.

###### § 1. Allemagne.

4465. — *Le statut successoral.* — Le principe de l'unité de la succession a pénétré en Allemagne à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et il y a acquis force de loi au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. La succession est régie par une loi unique, la loi nationale du défunt, sans tenir compte du lieu de situation ou de la nature des objets composant la masse successorale.

7. Le principe de la *lex patriæ* du *de cuius* souffre une exception pratiquement très importante du fait du renvoi. La jurisprudence fait jouer très largement le renvoi, d'où la conséquence que le juge allemand accepte le renvoi de la loi nationale à la loi allemande en tant que *lex sitæ*; les immeubles allemands sont régis par le droit successoral allemand et traités comme une succession indépendante. — S. *Répert. de droit internat. privé*, v<sup>o</sup> *Droit international privé: Allemagne*, n° 292. — Renvoi en vertu de l'art. 3, al. 2. C. civ. français: Colmar, 24 déc. 1902, Clunet 1905, p. 1060; Cour suprême de Sarrelouis, 17 sept. 1924. — *Rev. de droit internat. privé*, 1927, p. 93.

2. En droit international privé allemand, le statut successoral est universel en ce sens qu'il englobe tous les éléments formant la succession sans tenir compte du lieu de leur situation et qu'il les soumet à une loi unique. Dès lors, le statut successoral régit l'ensemble de la succession. Mais la question de savoir si tel bien ou droit fait



partie de la succession est résolue par la loi qui régit ce bien ou ce droit. — S. *Répert. de droit international privé*, eod. verb., n<sup>os</sup> 305 et 306.

4466. — *La vocation successorale.* — Seul le statut successoral décide si une personne déterminée possède une vocation successorale. Ce principe s'applique aussi bien à la dévolution légale qu'à la dévolution testamentaire.

4466. — 1. Lorsque la loi compétente est déterminée, c'est elle qui, désormais, régit le sort de la succession, désigne les personnes appelées à succéder et fixe leurs parts respectives. La vocation légale repose sur un rapport de famille entre le *de cuius* et l'héritier présomptif. Le statut successoral fixe la nature du dit rapport sans tenir compte du statut personnel de l'ayant-droit. Il appartient, en conséquence, au statut successoral de dire si le conjoint survivant, un enfant naturel, légitime ou adoptif, ont la qualité d'héritiers. Le statut successoral ne se prononce pas sur la question de savoir si le rapport de famille est réalisé dans les cas concrets. Cette question est résolue par la loi compétente pour le rapport de famille envisagé. S. *Rép. de dr. internat. privé*, eod. verb., n<sup>os</sup> 316 et 317.

4467. — *Acquisition de la succession.* — Dans certaines législations, la vocation successorale donne *ipso jure* la qualité d'héritier; selon d'autres, elle donne simplement la possibilité de devenir héritier. En conséquence, l'acceptation et la répudiation ont des significations juridiques différentes suivant le groupe de législations envisagé, ce qui explique la naissance des difficultés soulevées par ce problème en droit international privé. — S. *Répert. de droit internat. privé*, eod. verb., n<sup>o</sup> 348.

4467. — 1. Quelle loi régit les effets de la vocation successorale ? Il semble certain que ce soit, en principe, celle qui crée cette vocation. Le statut personnel de l'appelé n'est pas pris en considération, lorsque le statut successoral n'attache à la vocation qu'un effet restreint, à savoir la possibilité de devenir héritier. — Si le statut personnel de l'appelé consacrait le principe de l'acquisition *ipso jure*, celui-ci ne serait pas pris en considération. Mais *quid juris* dans le cas inverse ou dans le cas où les deux statuts reconnaissent le principe de l'acquisition *ipso jure*, le statut personnel accorde la faculté de répudier la succession, alors que celle-ci est définitivement acquise d'après le statut successoral ? — S. *Rép. de droit internat. privé*, eod. verb., n<sup>o</sup> 341. — Dans les espèces citées au *Répertoire de droit international privé*, loc. cit., l'on a appliqué rigoureusement et exclusivement la loi du statut successoral.

4468. — *Liquidation de la succession.* — Le tribunal de la succession — un tribunal de bailliage — possède certaines attributions de juridiction gracieuse: exemple: répudiation de la succession selon le § 1945, B. G. B. Quelle peut être l'autorité du dit tribunal lorsqu'il s'agit d'une succession d'un Allemand domicilié à l'étranger ou d'une succession d'un étranger ? Il faut très nettement distinguer la question de la compétence et celle du droit applicable au fond. — S. *Répert. de droit internat. privé*, eod. verbo, n<sup>os</sup> 351 et 352.

4468. — 1. Le § 73 de la loi sur la juridiction gracieuse fixe la compétence *ratione loci* et suppose résolue la question de la compétence internationale. D'après la pratique dominante, cette compétence internationale existe, lorsque, d'après les règles du droit international privé allemand, la succession est régie par le droit allemand. — S. *Répert. de droit internat. privé*, eod. verbo, n<sup>o</sup> 353.

2. Quoique, d'après l'opinion dominante, il n'existe pas de compétence internationale des tribunaux allemands, on reconnaît cependant que dans certains cas leur intervention s'impose. Il en est ainsi notamment en matière de mesures de protection. — La nécessité de la mesure de protection est d'ailleurs appréciée d'après la *lex fori*, c'est-à-dire la loi allemande. Les mesures envisagées sont celles prévues par le § 1960, B. G. B. — S. *Rép. de droit internat. privé*, eod. verbo, n<sup>os</sup> 356 et 357.

3. La délivrance du certificat d'hérédité (*Erbschein*) par le tribunal des successions allemand a donné lieu à des

difficultés spéciales, précisément parce qu'il existe en la matière un texte spécial, le § 2369, B. G. B. Le certificat d'hérédité dont la délivrance est subordonnée aux §§ 2354 et s., B. G. B., témoigne de la vocation successorale de son titulaire. Celui-ci est présumé être héritier dans la mesure indiquée par ce certificat. Le législateur a voulu étendre cette institution protectrice des intérêts des tiers à tous les biens situés en Allemagne, sans tenir compte de la nationalité du *de cuius* à la succession duquel appartiennent les dits biens. C'est là le but du § 2369, B. G. B.: lorsqu'une succession, relativement à laquelle il n'existe pas de tribunal allemand compétent pour délivrer un certificat d'hérédité, comprend des biens situés en Allemagne, la délivrance d'un certificat pourra être requise pour les dits biens. — S. *Rép. de droit internat. privé*, eod. verbo, n<sup>o</sup> 358.

4469. — *L'exécuteur testamentaire.* — La désignation et les fonctions de l'exécuteur testamentaire sont déterminées d'après le statut successoral. Lorsque la volonté du testateur ne précise pas les attributions de l'exécuteur testamentaire, celles-ci sont toujours limitées par les règles du statut successoral. Lorsque, par exemple, l'exécution testamentaire est soumise à la loi française, c'est l'art. 1025, C. civ., qui en trace les limites. Lorsque, comme suite du renvoi, la succession se trouve scindée, les attributions de l'exécuteur testamentaire sont régies par des lois différentes suivant qu'il s'agit de la succession mobilière ou immobilière. — S. *Rép. du droit intern. privé*, eod. verbo, n<sup>os</sup> 360 et 361.

#### § 2. Autriche.

4470. — *Le droit commun.* — La capacité des Autrichiens et des étrangers à acquérir des biens par voie de succession ou de legs doit, en droit international privé autrichien, être jugée d'après leur statut personnel, d'après la loi nationale.

4470. — 1. Le paragraphe 33 du Code civil autrichien donne aux étrangers, en principe, les mêmes droits et obligations civiles qu'aux propres ressortissants sous condition de réciprocité formelle. Par conséquent, les ressortissants des Etats, dans lesquels les Autrichiens sont privés du droit de recueillir par voie de succession ou de legs, sont également privés des mêmes droits en Autriche. C'était le cas dans l'ancienne Autriche, en ce qui concerne la Turquie. Aujourd'hui, la réciprocité est garantie vis-à-vis de la plupart des Etats. Beaucoup de traités de commerce, ou de traités d'assistance judiciaire conclus par la République d'Autriche avec d'autres Etats contiennent des clauses spéciales à cet effet. — S. *Rép. de droit intern. privé*, v<sup>o</sup> Droit international privé : Autriche, n<sup>o</sup> 285.

2. Le Code civil autrichien ne règle pas le droit international privé de succession: mais des règles concernant le droit international privé des successions se trouvent dans les paragraphes 105 à 108 de la Loi sur la compétence des tribunaux du 1<sup>er</sup> août 1875 (R. G. Bl. n<sup>o</sup> 111) et dans les paragraphes 22 à 25 et 137 à 144 de la loi sur la procédure en matières non litigieuses du 9 août 1854 (R. G. Bl. n<sup>o</sup> 208). — S. *Rép. de dr. internat. privé*, eod. verbo, n<sup>o</sup> 287.

3. De ces dispositions, il appert: 1<sup>o</sup> que nous devons distinguer les successions concernant les meubles et celles concernant les immeubles; 2<sup>o</sup> que nous pourrions distinguer, en plus, s'il s'agit des successions des Autrichiens à l'étranger ou des étrangers en Autriche; 3<sup>o</sup> que les règles que nous exposons ne sont pas applicables si des traités internationaux en disposent autrement.

4. A. *Le de cuius était Autrichien.* — Le droit autrichien défend la prise de possession par l'héritier lui-même. Chaque succession doit être soumise au tribunal compétent et c'est celui-ci qui défère la succession à l'héritier, qui règle le partage, etc., procédure qui porte le nom de *Verlassenschafts-abhandlung*. — Le tribunal autrichien est compétent pour cette procédure en ce qui concerne tous les biens meubles du *de cuius*, quel que soit le lieu de leur situation, et les biens immeubles du *de cuius* situés en Autriche. Il n'est jamais tenu compte du



fait que l'Autrichien est mort à l'étranger, qu'il avait sa résidence ou son domicile à l'étranger, etc. — *S. Rép. de droit internat. privé, eod. verbo*, n° 289-290.

5. Par contre, si le *de cuius* possédait des biens immobiliers situés à l'étranger, le tribunal autrichien ne suit jamais la *Verlassenschaftsabhandlung* sans égard au fait que le *de cuius* était Autrichien, qu'il avait toujours sa résidence ou son domicile en Autriche, etc. Si le *de cuius* autrichien a laissé des biens meubles, des biens immobiliers situés en Autriche et des biens immobiliers situés à l'étranger, la *Verlassenschaftsabhandlung* ne s'étend pas aux biens immobiliers situés à l'étranger. — *S. Rép. de droit internat. privé, eod. verbo*, n° 291.

6. Le tribunal compétent pour régler la succession d'un Autrichien est le tribunal du district où le *de cuius* avait son *forum generale* (Loi sur la compétence des tribunaux de 1895, § 105).

7. B. *Le de cuius était étranger.* — a) *Biens immobiliers.* — En ce qui concerne ces biens, ce sont les statuts réels qui décident en droit international privé autrichien (Code civil autrichien, § 300). Si un étranger a donc laissé des biens immobiliers situés à l'étranger, il appartient toujours au droit étranger et à l'autorité compétente étrangère de régler la succession concernant ces biens immobiliers situés à l'étranger, même dans le cas où les tribunaux autrichiens sont compétents pour régler la succession concernant les biens mobiliers laissés par le *de cuius* étranger. Par contre, il appartient toujours à l'Autriche de régler la succession des biens immobiliers laissés par un étranger qui sont situés en Autriche (§ 22 de la loi de 1854). Toutes les questions juridiques qui peuvent naître de la succession d'un étranger seront jugées exclusivement d'après le droit autrichien, en tant qu'il s'agit de biens immobiliers situés en Autriche et laissés par un étranger. — *S. Rép. de droit internat. privé, eod. verbo*, n° 298-299.

S. b) *Biens mobiliers.* — D'après la règle fondamentale autrichienne, la succession des biens mobiliers se règle, sans égard au lieu de leur situation, d'après les statuts personnels du *de cuius*, c'est-à-dire d'après la loi nationale de l'Etat, auquel le *de cuius* a appartenu en dernier lieu par sa nationalité.

4470. — 8. Toutefois, la *Verlassenschafts abhandlung*, concernant les biens mobiliers d'un *de cuius* étranger, situés en Autriche, appartient au tribunal autrichien compétent d'après le droit autrichien, dans les cas suivants : a) Si la réciprocité n'est pas garantie et si le défunt avait un domicile ou un établissement en Autriche ; b) Si l'étranger défunt avait un domicile ou un établissement en Autriche et si l'attitude de l'Etat étranger, auquel le *de cuius* appartient, ne peut pas être connue ; c) Si l'Etat refuse de prendre des dispositions concernant la succession de ses ressortissants (§ 23, col. 3 de la loi de 1854 dans la rédaction qui lui a été donnée par l'art. 1<sup>er</sup>, C. I., de la loi fédérale relative à la simplification de la procédure en matière non litigieuse du 21 déc. 1923. B. G. Bl., n° 636).

4471. — *Les traités.* — Il n'y a pas de traités collectifs réglant le droit international privé des successions. Il n'y a que des traités bilatéraux conclus par l'Autriche avec des Etats étrangers.

1. Les tribunaux autrichiens sont compétents pour la *Verlassenschaftsabhandlung* concernant les biens mobiliers, laissés par des étrangers et situés en Autriche, dans le sens et sous les conditions du § 23, al. 3, de la loi de 1854 dans la rédaction de la loi de 1923 vis-à-vis des Etats suivants : 1° La Belgique ; 2° la Grande-Bretagne ; 3° la France ; 4° le Brésil ; 5° la Roumanie ; 6° le Danemark ; 7° la Norvège ; 8° la Suisse.

#### § 3. Belgique.

4472. — Il y a lieu de distinguer les successions de biens meubles ou de biens immeubles : en principe, la loi belge ne s'applique qu'aux successions régies par cette même loi ; en matière immobilière, lorsque le défunt, même étranger a laissé des immeubles en Belgique, en matière mobilière, lorsque le défunt était domicilié en Belgique,

situation « fictive » de ses biens mobiliers. Dans les autres hypothèses, on appliquera la loi personnelle de l'étranger, si celle-ci ne porte pas atteinte à l'ordre public international belge, exemple, condamnés politiques. — *S. Rép. de droit internat. privé, v° Droit international privé*, Belgique, n° 79.

#### § 4. Espagne.

4473. — Le Code civil adopte d'une façon très claire le principe de l'unité et de l'universalité de la succession, en déclarant que celle-ci doit être soumise à la loi nationale du testateur. L'art. 10, al. 2 prescrit que les successions légales et testamentaires, comme tout ce qui touche à l'ordre de succession, à l'importance des droits successoraux et à la valeur intrinsèque de ses dispositions, se règlent d'après la loi nationale du défunt, quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent. Cette disposition a été transcrite presque littéralement dans la loi sur la condition des étrangers, domiciliés dans la zone du protectorat espagnol du Maroc (art. 16). — *S. Rép. de droit internat. privé, v° Droit international privé*, Espagne, n° 127.

#### § 5. Etats-Unis d'Amérique.

4474. — *Immeubles.* — La succession immobilière est régie par la loi de l'Etat où sont situés ces biens. C'est la même loi qui décide semblablement ce qui doit être considéré comme immeubles à ce point de vue. La loi de la situation déterminera si les enfants, pour hériter, doivent être nés d'un mariage régulier, ou si les enfants naturels reconnus ou les enfants adoptifs peuvent hériter. — *S. Rép. de droit international privé, v° Droit internat. privé*, Etats-Unis d'Amérique, n° 363.

4475. — La loi du domicile du défunt en vigueur au moment de son décès, s'applique dans tous les Etats, à l'exception d'un ou deux. La loi du domicile du défunt en vigueur, à l'époque de son décès, déterminera aussi si les enfants adoptifs ou naturels reconnus peuvent hériter. — *S. Rép. de droit internat. privé, eod. verb.*, n° 364 et 369.

#### § 6. Grande-Bretagne.

4476. — *Succession mobilière.* — Loi applicable à la succession. Le principe que l'on trouve à la base des autorités anglaises relativement à la succession à la propriété personnelle est en substance une adaptation de la règle continentale au système anglais. La loi du dernier domicile du défunt régit ce qui subsiste de l'actif mobilier après paiement de ses dettes, frais funéraires et dépenses d'administration, relatives à la liquidation et au partage des biens ; il en est ainsi que la succession soit testamentaire ou *ab intestat*. — *S. Rép. de droit internat. privé*, V. *Droit international privé*, Angleterre, n° 144.

4476. 1. — La loi du dernier domicile s'entend de l'ensemble du droit et non pas seulement du droit interne proprement dit. C'est-à-dire que la théorie du renvoi a été consacrée par les tribunaux anglais. Ainsi, lorsqu'une personne meurt ayant acquis un domicile d'élection en France, comme la loi française répartirait les biens mobiliers du *de cuius* selon sa loi nationale et que cette dernière admet ce renvoi, ils seront partagés selon la loi française. — *Chancery Division*, 21 mai 1926. *Clunet*, 1927, p. 470.

2. Le statut 24 et 25 Vict. C. 121 A 4 dispose que, s'il y a réciprocité garantie par une convention avec un Etat étranger, mise en vigueur par une ordonnance en conseil « quand un sujet de cet Etat étranger mourra dans les Etats de Sa Majesté et qu'à l'époque de ce décès il ne se présentera personne ayant légalement droit à l'administration des biens de ce défunt, il sera permis au consul, vice-consul ou agent consulaire dudit Etat étranger, dans la partie des Etats de Sa Majesté où le décès aura eu lieu, de prendre possession et recevoir la garde de la *personal property* du défunt et de l'appliquer au paiement de ses dettes et des frais funéraires, en conservant le surplus pour le compte des ayants-droit ; mais lesdits con-



sul, vice-consul ou agent consulaire demanderont immédiatement et auront le droit d'obtenir du tribunal compétent, les lettres d'administration relatives aux biens de ce défunt, aux conditions et pour le temps que le tribunal jugera convenables. » *S. Rép. de droit internat. privé, eod. verb., n° 152.*

4476. 3. — *Immeubles.* — Le *real estate* anglais est transmis *ab intestat* suivant la loi anglaise, quelle que puisse être la loi personnelle de l'intestat. — Westlake, *private international law*, 7<sup>e</sup> édit., par Norman Banturen, traduction française de la 5<sup>e</sup> édit., par Paul Goulé, § 168.

Aucun droit limite charge ou autre démembrement de la propriété sur un immeuble anglais ne peut être créé, aucun immeuble anglais, y compris un bail à durée fixe ne peut être transmis entre vifs ; aucun droit fermier anglais ne peut être légué par testament si ce n'est dans les formes de la loi anglaise. — Westlake, *op. cit.*, § 169.

#### § 7. Italie.

4477. — Les successions légitimes et testamentaires, quant à l'ordre de successibilité, à l'extension des droits successoraux et à la validité intrinsèque des dispositions testamentaires, sont réglées par la loi nationale de la personne du défunt, quelle que soit la nature des biens et quelle que soit leur situation. — Art. 8, disp. prélim. C. civ. italien.

1. Il conviendra, toutefois, de tenir compte de la loi du pays de la situation des biens dans deux cas : en premier lieu, au sujet des limitations d'ordre public imposées par la loi de la situation, en vertu desquelles la loi nationale du défunt ne pourra s'appliquer quand elle aurait pour effet de constituer sur les biens immobiliers, situés dans le pays en question, des droits incompatibles avec les lois locales (ainsi, par exemple, en Italie, la constitution des biens dits biens de famille), ou quand elle comporterait des incapacités de tester en opposition avec les principes de liberté de la loi territoriale (par exemple, pour les biens religieux). En second lieu, les règles locales, relatives aux formalités nécessaires pour que l'acquisition du droit réel soit valable même à l'égard des tiers, s'imposeront même à celui qui a acquis une propriété déterminée par voie de succession. — *S. Rép. de droit internat. privé, V° Droit international privé Italie, n° 159.*

2. Pour décider si la possession des biens héréditaires passe de plein droit du défunt aux héritiers, comme la loi italienne en décide, ou si à cette fin un acte de l'autorité judiciaire est nécessaire, il faut s'en tenir, suivant la doctrine prépondérante en Italie, à la loi de chacun des pays où se trouvent les biens de la succession. — Cf. Cass., Turin, 14 fév. 1920. Clunet, 1923, 758.

3. Par contre, la question de savoir s'il y a simplement faculté d'accepter ou de refuser la succession, ou s'il y a aussi faculté de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, doit être résolue par la loi qui régit la succession. Quant au partage de l'hérédité, s'il a lieu en justice, en ce qui concerne la substance, les droits des héritiers seront déterminés par la loi qui régit les successions, mais la procédure à suivre sera réglée par la loi du pays où elle se déroule : si, au contraire, le partage a lieu par voie contractuelle, il faudra appliquer les règles du droit international privé concernant les obligations conventionnelles. — *S. Rép. de droit internat. privé eod. verb., n° 163.*

4. Pour les successions *ab intestat*, il n'y a, d'abord, aucun doute sur ce que la loi nationale du défunt est compétente pour déterminer quels sont les appelés à la succession, l'ordre dans lequel les ayants-droit peuvent exercer leurs droits héréditaires et l'extension des droits en question. La même loi doit être prise en considération pour décider si un héritier qui a déjà reçu du *de cuius* des biens à titre de donation, doit les rapporter à la succession, quant aux calculs à faire en ce qui concerne le partage des biens héréditaires. Par contre, en ce qui a trait aux rapports de droit s'élevant successivement entre les parents et les enfants, relativement aux biens immeubles sis en Italie et dévolus ensemble à ces derniers, suivant leur loi nationale, à la suite du divorce des parents,

la jurisprudence récente a admis que la loi de la situation, c'est-à-dire la loi italienne, est applicable, et que, par suite, ces biens acquis par les enfants *jure propria* ne sont pas compris dans la part qui leur revient sur l'hérédité de leur auteur. — Cf. Cass., 13 avr. 1898 (Giurisp. italiana, 1928.I.709). *S. Rép. de droit intern. privé, eod. verb., n° 167.*

4478. — *Convention franco-italienne du 3 juin 1930.* — En cas de contestation entre Français et Italiens, les juridictions de celui des deux pays où le défunt avait son domicile pourront connaître, quelle que soit la nature mobilière ou immobilière des biens composant la succession :

1° Jusqu'au partage, des actions en pétition d'hérédité, des actions en partage et de toutes autres actions entre cohéritiers et des actions contre l'exécution testamentaire ;

2° Jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans, à partir du jour du décès, des actions en nullité ou en révision du partage, des actions de garantie des lots et des actions des légataires et des créanciers contre les héritiers. — Art. 17 de la Convention franco-italienne du 3 juin 1930. *Revue de droit internat. privé, 1931, p. 193.*

#### § 8. Norvège.

4479. — En matière de successions, c'est en droit norvégien, la loi du domicile du défunt qui s'applique. Les biens laissés par une personne décédée en Norvège sont dévolus en droit norvégien sans égard au lieu où ils se trouvent. C'est la date du décès qui est prise en considération. Le point de savoir si le *de cuius* a eu antérieurement une autre loi nationale est sans importance. — *S. Rép. de droit internat. privé, V° Droit international privé, Norvège, n° 165.*

#### § 9. Pays-Bas.

4480. — La jurisprudence la plus récente, aux Pays-Bas, tend en bonne partie à considérer la succession comme un tout auquel est applicable la loi nationale du *de cuius*. L'état actuel de la jurisprudence est très exactement donné par Hans Lewald, *Questions de droit international de succession. Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, t. 9, 1925.IV, pp. 23 et 24.

#### § 10. République Argentine.

4481. — Le régime successoral en Argentine n'admet pas de distinction entre nationaux et étrangers. Leurs droits sont analogues quels que soient leur résidence ou leur domicile au moment de les faire valoir. Les principes admis par le Code civil argentin sont, en résumé, les suivants : 1° La succession est du domaine de droit personnel ; en conséquence, les solutions de ce droit l'emportent sur celles du droit réel ou des biens, limitées cependant par l'ordre public que le même code établit catégoriquement ; 2° la capacité ou titre pour hériter est déterminée par la loi du domicile de l'héritier (art. 3286). — *S. Rép. de droit internat. privé, V° Droit international privé, République Argentine, n° 54.*

1. Les articles 3283 et 3284 du Code civil argentin établissent comme règle générale le régime de l'unité de succession, la soumettant au juge et à la loi du dernier domicile du *de cuius*, c'est-à-dire à sa loi personnelle et non à celle de la situation de ses biens. Si le *de cuius* a laissé des biens en Argentine, l'art. 3411 dispose que « ses héritiers légitimes, ascendants ou descendants se trouvant hors de la République devront, pour prendre possession de l'hérédité, la demander au juge argentin de la situation des biens, en faisant la preuve de la mort de l'auteur de la succession et de leurs titres à l'hérédité ». — *S. Rép. de droit internat. privé, eod. verb., n° 54 bis.*

2. L'intervention du Conseil national d'éducation dans les jugements *ab intestat*, en vertu de la loi argentine, n° 1420, du 8 juillet 1884, art. 44, complétée et modifiée par la loi 4855, art. 15 du 6 oct. 1905, élimine



l'action consulaire. Du moment que cette action a simplement pour objet d'éviter l'abandon des biens de l'étranger défunt et de provoquer l'intervention de l'autorité, le Conseil national d'Education prend cette initiative en vertu des droits que lui accorde la loi sur les successions vacantes. Les conseils étrangers s'abstiennent souvent d'intervenir le jugeant inutile. — *S. Rép. de droit internat. privé, eod. verb., n° 57.*

#### § 11. Roumanie.

4482. — Les lois qui règlent les transmissions par succession des immeubles sont réelles ou territoriales. Cela résulte de la disposition expresse de l'article 2 et encore de cette considération que l'Etat est intéressé à ce que la transmission des immeubles ne se fasse pas en vertu d'une loi étrangère. — *Cass. roum., 21 fév. 1901. — C. Droit 1901, n° 82.*

1. La règle d'après laquelle les immeubles que les étrangers possèdent en Roumanie sont soumis aux lois roumaines, même si ces propriétaires étrangers ne sont point soumis au pays, s'étend à toutes les successions *ab intestat* ou testamentaires. De là, il résulte qu'en ce qui concerne les immeubles, il y aura autant de successions particulières que de territoires différents où sont situés les immeubles du défunt. — *S. Rép. de droit intern. privé. V° Droit international privé, Roumanie, n° 240.*

2. Le droit roumain consacre la distinction des immeubles et des meubles. En conséquence, la solution du conflit des lois n'est pas la même pour la succession mobilière que pour celle des immeubles. La succession des meubles est gouvernée par la loi personnelle du défunt. Une distinction est cependant faite selon qu'il s'agit de meubles considérés comme une universalité, auxquels on applique la loi personnelle du défunt, et de meubles considérés individuellement, qui sont gouvernés par la loi du lieu où ils sont situés. — *Cass. roum., 8 fév. 1912. Revue critique de droit, II, n° 5. Rép. de dr. intern. privé, eod. verb., n° 241.*

3. Les questions de capacité ou d'indignité en matière de succession, sont régies par la loi nationale de l'héritier, celle du défunt ne pouvant avoir aucune influence sur la capacité du successible qui est réglée par sa loi personnelle dans un intérêt général. — *Bucarest, 1<sup>er</sup> février 1902. Le Droit, 1902, n° 27. Rév. de dr. international privé, eod. verb., n° 243.*

#### § 12. Russie (U. R. S. S.).

4483. — La législation soviétique ne donne pas une solution nette uniforme sur la loi compétente en matière de succession.

1. *Lex rei sitæ.* — Au début, c'était le principe de stricte territorialité qui dominait toute cette partie du droit international privé de l'U. R. S. S. Ce principe est confirmé en termes formels dans les « statuts sur les étrangers » de la République ukrainienne (art. 7) et de la Russie Blanche (art. 17), qui datent de 1922, et il aurait dû être conformément à l'opinion de certains auteurs, étendu, par analogie à tout le territoire de l'Union. On trouvera d'ailleurs la confirmation indirecte de ce principe dans un document législatif qui a une portée générale, le règlement sur les droits aux successions et aux legs du 12 janv. 1925, art. 27. V. Eycrieff, *Condition juridique des étrangers*, p. 590. La législation soviétique ne fait pas de différence entre meubles et immeubles (art. 21 du Code civil). On peut considérer, par conséquent, que la *lex rei sitæ* était la loi compétente en matière de succession sur le territoire de l'U. R. S. S. pour tous les biens successoraux. — *S. Rép. de droit internat. privé. V° Droit international privé, Soviets, n° 175-176.*

2. Loi nationale du *de cuius* (pour les meubles). Cette solution, l'application de la loi nationale en tant que loi personnelle, à la succession mobilière du *de cuius*, est admise par plusieurs traités. D'autre part, le gouvernement des Soviets admet l'échange des biens meubles provenant des successions des ressortissants des au-

tres pays, à condition de réciprocité, même en l'absence de traités.

3. La tendance générale qui prévaut actuellement dans cette partie du droit international privé soviétique est formulée d'une façon très claire dans une note de M. Litvinoff, commissaire du peuple au Affaires étrangères par intérim, adressé à l'ambassadeur de Suède à Moscou, en date du 23 mars 1925 : « D'après la règle générale, porte cette note, la question du régime qui doit s'appliquer à la masse de la succession d'un étranger est résolue dans l'U. R. S. S., par accord conventionnel avec l'Etat dont il s'agit. Toutefois, le gouvernement de l'Union, d'après la pratique internationale, en ce qui concerne les biens meubles des citoyens décédés des deux pays, si même il n'existe aucun accord formel, est prêt à appliquer la loi du défunt, à condition de réciprocité, et à admettre ses biens au représentant diplomatique et consulaire (compétent), afin d'en disposer d'après les lois et règlements du pays du défunt. Au sujet des biens immeubles, suivant cette même pratique, la loi du lieu où se trouvent ces biens doit être appliquée. » — *S. Rép. de droit internat. privé, eod. verb., n° 179.*

4. Ce problème a été réglementé d'une façon particulièrement détaillée dans le Traité consulaire entre le Reich allemand et l'U. R. S. S., conclu le 1<sup>er</sup> oct. 1925. V. pour la traduction des clauses de ce traité, concernant le droit de succession, l'*Europe Nouvelle* du 30 janvier 1926, n° 415, p. 157 et aussi Clunet, 1927, p. 536 et s. Ce traité détermine avec beaucoup de détails les droits et les devoirs respectifs des autorités locales en cas d'ouverture d'une succession, et des consuls. Le consul doit être immédiatement informé par l'autorité locale des décès survenus.

C'est aux autorités locales qu'imcombe en premier lieu, ou avec la collaboration du consul, l'obligation de prendre des mesures conservatoires, notamment l'apposition des scellés et l'établissement de l'inventaire. Le consul et les autorités locales font des publications pour annoncer aux héritiers et aux créanciers l'ouverture de la succession. Le consul a qualité pour représenter les héritiers absents. Dans ce dernier cas, il administre les biens de la succession. Après l'expiration du délai de six mois, il remet les biens de la succession aux héritiers ayant prouvé leur qualité ou, si cette preuve n'est pas faite, aux autorités compétentes de son pays. Il devra, au préalable, acquitter les droits de succession, les impôts non payés par le défunt, ainsi que payer les dettes aux créanciers, ressortissants du pays où la succession est ouverte. — *S. Rép. de droit internat. privé, eod. verb., n° 184.*

4484. — *La taxe successorale.* — La question de la taxe successorale sur les biens appartenant à des citoyens étrangers situés sur le territoire de l'U. R. S. S. et passant par succession à des citoyens étrangers ou à des citoyens de l'U. R. S. S., est réglée par une loi spéciale (*Ivestia* du Comité central exécutif de l'U. R. S. S. du 12 fév. 1926). Conformément à cette loi, cette taxe est prélevée d'après les mêmes principes que sur les successions ouvertes après le décès des citoyens de l'U. R. S. S. — *Egoueff, Condition juridique des étrangers*, p. 580.

#### § 13. Turquie.

4486. — D'après la loi de 1915 (art. 4), la succession mobilière des étrangers, testamentaire ou *ab intestat*, doit être réglée par les autorités du pays dont relève le défunt, et, conséquemment, par la loi nationale de ce dernier (V. dans le même sens Convention d'établissement signée à Lausanne, le 24 juillet 1923 entre la Turquie et l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie et l'Etat Serbe-Croate-Slovène, art. 16.)

1. Par la Convention de Lausanne, la Turquie reconnaît que la succession mobilière des ressortissants alliés sera réglée par les autorités nationales du défunt sans exiger la réciprocité ; la Convention conclue avec l'Autriche, la Bulgarie et la Pologne, ne reconnaît ce principe en faveur des citoyens de ces pays qu'à la condition que le même traitement soit accordé à la succession des citoyens turcs décédés dans ces pays. Les étrangers qui



ne reèvent pas des pays ayant une convention d'établissement, restent régis par le droit commun, c'est la loi de 1915 qui devrait leur être appliquée sans condition de réciprocité ; il est à prévoir qu'il sera conclu d'autres conventions d'établissement. — *Rép. de droit international privé*. V° Droit international privé, Turquie, n° 224.

2. Les conventions consulaires que la Turquie est en train de conclure avec les puissances étrangères régissent d'une manière précise, les droits conférés aux consuls pour l'apposition des scellés sur les biens meubles de la succession, etc. (V. la Convention consulaire avec le Gouvernement des Républiques socialistes et fédératives d'Arménie, d'Azerbeïdjan et de Géorgie dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1925, p. 509).

3. La succession immobilière d'un sujet étranger en Turquie est régie par la loi turque, car pour les immeubles, on suit, en Turquie, le principe de soumettre la succession immobilière de l'étranger à la loi territoriale. Actuellement, les étrangers ne sont admis à posséder des immeubles et à en disposer qu'en vertu des conventions d'établissement. — *Rép. de droit internat. privé, eod. verb.*, n° 281.

## SUCCESSIONS VACANTES

### CHAPITRE PREMIER

#### LES SUCCESSIONS VACANTES EN FRANCE.

##### SECTION I.

*Conditions nécessaires pour qu'une succession soit déclarée vacante.*

##### § 1. Expiration des délais pour faire inventaire et délibérer.

8. — Le droit de requérir la nomination d'un administrateur provisoire a été reconnu au Domaine par un arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1873, S. 73.1.68.

Mais il est admis que le Domaine n'est pas fondé à intervenir dans les opérations de cet administrateur, si le Tribunal ne lui en a pas conféré le droit (D. M. F., 6 juillet 1892 ; Sol. rég., 31 octobre 1892 ; Maguéro, *Dict. Domaines*, 2<sup>e</sup> éd., v° *Succession vacante*, n° 31).

8 bis. — Jugé que le juge des référés peut ordonner en cas d'urgence le paiement immédiat nonobstant appel du reliquat d'un compte ouvert à la Caisse nationale d'Épargne entre les mains de l'administration provisoire de la succession vacante du titulaire de ce compte, sans même que soit produit le certificat prescrit par l'art. 6 de la loi du 28 floréal an VII (Cass., 26 novembre 1929, *R. envég.*, 9189).

##### § 2. Défaut de réclamation de la succession.

10. — Jugé qu'une succession réclamée par l'État à défaut d'héritiers connus et de conjoint survivant ne saurait être réputée vacante, et que, dès lors, il n'y a pas lieu de nommer un curateur ni de refuser à l'État la gestion provisoire de la succession jusqu'à l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer (Douai, 9 mars 1904, D. P. 1904.5.653).

##### § 3. Défaut d'héritiers ou renonciation des héritiers.

33. — Jugé, en sens inverse, dans le cas d'une succession échue aux héritiers de la ligne paternelle et de la ligne maternelle, que si les héritiers de la ligne paternelle ont renoncé, c'est à tort que l'Administration a fait rendre un jugement prononçant la vacance de la succession à concurrence de la moitié revenant à cette ligne ; qu'il est de droit en effet qu'à défaut d'héritiers dans une ligne, la succession est dévolue à l'autre ligne, qu'un des

héritiers de la ligne maternelle ayant accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, cet héritier est fondé à poursuivre la réalisation de l'entière succession et que le jugement prononçant la vacance de la succession et la nomination du curateur doit être considéré comme nul et non avenue (Montpellier, 1<sup>er</sup> août 1907 (Maguéro, *Dict. dom.*, 2<sup>e</sup> éd., v° *Succession vacante*, n° 12).

44 bis. — Lorsqu'une personne, enfant naturelle non reconnue, est décédée sans héritiers connus et que la vacance de sa succession a été prononcée, il n'appartient pas à une autre personne également enfant naturelle non reconnue, et se prétendant enfant de la même mère, de revendiquer la succession de sa prétendue sœur naturelle ; cette dernière n'ayant en effet intenté de son vivant aucune action en recherche de maternité, sa sœur n'est pas fondée à l'exercer en son nom, puisqu'il est admis, par application de l'art. 341 du Code civil, que cette action est personnelle à l'enfant et ne peut être exercée par ses héritiers (Cass., 6 mars 1926, cassant un arrêt de la Cour de Paris du 15 février 1923, *R. envég.*, 8562).

##### SECTION II.

##### *Nomination du curateur.*

51 bis. — Le Tribunal doit désigner comme curateur une personne présentant toutes les garanties de moralité et de solvabilité (voir Circ. du garde des sceaux des 27 juin 1910, *R. envég.*, 5213, et 6 mai 1925, instr. 3872 § 27).

##### SECTION III.

##### *Administration du curateur.*

##### § 2. Droits et obligations du curateur pendant ses fonctions.

72 bis. — Le curateur est-il le représentant des créanciers ? D'après l'opinion qui paraît prévaloir, il ne les représente que dans la limite où un débiteur représente ses créanciers (Baudry et Wahl, n° 2562 ; C. Dijon, 30 juillet 1900, D. 1901.3.311 ; C. Agen, 24 mars 1902, D. 1903.2.433 ; voir *Dict. domaines*, 2<sup>e</sup> éd., v° *Succession vacante*, n° 40).

73. — Il est généralement admis que les tribunaux peuvent attribuer aux curateurs par le jugement de nomination des droits plus étendus que ceux qui résultent des divers textes législatifs rappelés par la circulaire du ministre de la Justice du 26 mai 1842. Ainsi ils ne sauraient autoriser un curateur à verser directement les fonds disponibles à la Caisse des Dépôts et Consignations sans passer par la Caisse du receveur des Domaines (Circ. m.n. Just., 27 juin 1910, *R. envég.*, 5213).

Mais l'Administration admet que dans des circonstances exceptionnelles, des dérogations peuvent être apportées à ce principe et que les tribunaux peuvent, dans certains cas, élargir les pouvoirs d'un curateur et le charger, par exemple, de recevoir certaines sommes pour en faire un usage déterminé (Maguéro, *Dict. dom.*, 2<sup>e</sup> éd., v° *Succession vacante*, n° 25).

##### 2° Actes de disposition.

88. — La vente d'objets mobiliers faite par le curateur a le caractère de vente judiciaire. En conséquence, il y a lieu d'appliquer aux honoraires des notaires, greffiers ou huissiers, le tarif édicté par l'art. 39 du décret du 16 août 1907, qui n'alloue qu'un droit fixe par vacation.

101. — Le curateur nommé à la succession vacante d'un failli, ne peut, en général, s'immiscer dans la gestion des biens de l'hérédité, le failli et par suite sa suc-



cession se trouvant dessaisi de plein droit de l'administration de ces biens (C. Aix, 31 octobre 1905, D. P. 1906, 2.313).

### 3° Actions en justice.

121 bis. — Jugé qu'est recevable l'appel interjeté par le curateur à une succession vacante contre un jugement admettant une pétition d'hérédité, du moment où ce curateur a été assigné, et étant donné qu'il représente les héritiers éventuels. Doit être admise également l'intervention du préfet et de l'Administration des Domaines au nom de l'État intéressé au sujet de la pétition d'hérédité en sa qualité de successeur éventuel et qui n'est pas légalement représenté par le curateur (Cour d'Orléans, 26 octobre 1927, et Cass., 4 juin 1931, R. enreg., 9745).

### 4° Maniement des titres et deniers de la succession.

122 et 125. — En principe, les curateurs sont tenus, aux termes de l'art. 813 Code civil, de faire verser dans la caisse du receveur des Domaines, chargé lui-même d'en remettre immédiatement le montant à la Caisse des Dépôts et Consignations, le numéraire qui se trouve dans la succession, les deniers provenant de l'aliénation des biens héréditaires, et par identité de motifs, tous les capitaux dus à la succession, ainsi que les arrérages, intérêts, fermages et autres revenus (instr. 2598-18, Maguéro, *Dict. Domaines*, 2<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> *Succession vacante*, n<sup>o</sup> 70 ; cf. Circ. Ministre Justice, 27 juin 1910, R. enreg., 5213).

D'après la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation (12 février 1913, R. enreg., 5713), ces règles ne sont applicables, en ce qui concerne les prix d'aliénation, qu'aux ventes effectuées à la requête du curateur. Le droit de consigner directement à la Caisse des Dépôts et Consignations le prix de la vente de meubles ou d'immeubles grevés de privilège, procède, même quand les biens dépendent d'une succession vacante, des dispositions du droit commun, et notamment de l'art. 657 C. proc. civ., s'il s'agit du prix de meubles. Jugé, en conséquence, que s'il y a contestation sur la distribution du prix de vente d'objets saisis qui font partie de l'actif d'une succession vacante, l'officier ministériel qui a procédé à la vente est tenu d'en consigner le montant à la Caisse des dépôts et consignations sans recourir à l'intermédiaire du receveur des Domaines (Cf. C. Aix, 8 mai 1901, R. enreg., 2745 ; Poitiers, 19 avril 1905, R. enreg., 3985).

122 bis. — Jugé par ailleurs que l'obligation de verser ne vise pas les opérations de recette effectuées par un administrateur qui nommé avec des pouvoirs spéciaux, en vue de l'exploitation des propriétés du défunt et du paiement des effets en circulation, est amené à faire des avances personnelles et à établir un compte courant entre lui et la succession. Le solde créateur de ce compte peut seul constituer un produit héréditaire susceptible de consignation (Cass., 13 février 1905, R. enreg., 3833).

142 bis. — Par une circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1921, le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations a prescrit à ses services de s'assurer du consentement du directeur départemental des Domaines, préalablement à la remise entre les mains des curateurs à succession vacante de valeurs mobilières au porteur déposées à la dite caisse. Le directeur des Domaines ne doit donner son assentiment à l'opération que si la mesure lui paraît justifiée. Rien n'est changé d'ailleurs en ce qui concerne le numéraire consigné, dont le retrait est interdit sauf autorisation de justice, pour les sommes dues aux curateurs à titre de frais et d'honoraires (instr. 3700-17, R. enreg., 7469).

### SECTION IV.

#### Responsabilité du curateur.

156. — Dans ce sens, le Tribunal de Tours a condamné le 7 décembre 1906 un curateur à des dommages-intérêts

pour des fautes qu'il avait commises dans sa gestion, soit en laissant improductives des sommes importantes, par suite du retard apporté à leur consignation, soit en négligeant de faire taxer les honoraires d'un officier public avant de les acquitter (R. enreg., 4278).

### SECTION V.

#### Fin des pouvoirs du curateur.

#### § 1. Cessation des fonctions du curateur.

164. — Jugé que les tribunaux n'ont pas à intervenir, hors le cas de contestation, dans les comptes que rendent les curateurs aux successions vacantes, et notamment dans le compte définitif de la curatelle que, au cas du décès du curateur, ses héritiers doivent rendre immédiatement à la personne que le Tribunal a désigné pour lui succéder (Doullens, 26 janvier 1906, R. enreg., 4216).

#### § 3. Comptes du curateur.

174. — La jurisprudence reconnaît au Domaine le droit de demander quand il le juge utile, des comptes provisoires aux curateurs et ce alors même que le compte définitif aurait été remis aux créanciers ou aux légataires (Valence, 9 mars 1896 ; Tours, 7 décembre 1906, R. enreg., 4278 ; *Dict. Domaines*, loc. cit., n<sup>o</sup> 109).

180. — Jugé que le tribunal civil saisi par l'Administration des Domaines d'une demande en réduction d'honoraires qu'un curateur s'est indûment payés à lui-même, est compétent pour fixer les émoluments et débours réclamés par ce dernier (Barbezieux, 9 mai 1904, R. enreg., 376).

180 bis. — Jugé de même qu'en vertu de la mission de surveillance dont elle est investie, l'Administration des Domaines est fondée à réclamer au curateur la consignation de la somme prélevée par lui à titre d'honoraires en sus de celle taxée à ce titre par le président du Tribunal, sans que cette taxe ait fait l'objet d'une opposition de la part du curateur, et ce alors même que les créanciers auraient approuvé dans le compte définitif le chiffre des honoraires majoré (Tours, 7 décembre 1906, R. enreg., 4278 ; cf. *Dict. Dom.*, loc. cit., n<sup>o</sup> 104).

### SUCRES.

#### LÉGISLATION.

L. du 18 juillet 1837 (*Création d'un impôt sur les sucres indigènes*) ; — L. du 3 juill. 1840 (*Fixant l'imposition des sucres d'après des types déterminés*) ; — Ordonnance du 16 août 1842 (*Frais de plombage des sacs de sucre*) ; — Ord. du 20 août 1842 (*Fixation des types de sucre*) ; — L. du 2 juill. 1843 (*Fixation des droits de fabrication sur les sucres et glucoses*) ; — Ord. du 28 août 1841 (*Frais de plombage des sacs de sucre*) ; — L. du 31 mai 1846 (*Perception de l'impôt sur les sucres*) ; — L. du 13 juin 1851 (*Régime des sucres*) ; — Arrêté du 11 août 1851 (*Frais de plombage des sucres*) ; — Décr. du 27 mars 1852 (*Règlementation des tarifs et des modes de perception*) ; — Décr. du 1<sup>er</sup> septembre 1852 (*Règlement des fabriques et raffineries de sucre*) ; — Décr. du 17 nov. 1852 (*Modifiant l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1852*) ; — L. du 20 déc. 1854 (*Droit d'importation sur les sucres et mélasses*) ; — Décr. du 17 avr. 1858 (*Modifications au décret du 1<sup>er</sup> septembre 1852*) ; — Décr. du 7 janv. 1860 (*Remise des manquants de fabrication*) ; — Décr. du 23 mai 1860 (*Régime de l'abonnement des fabriques*) ; — Décr. du 4 août 1860 (*Admission des fabricants au régime de l'abonnement*) ; — Décr. du 11 août 1860 (*Fabriques, raffineries non abonnées, Raffineries soumises à l'exercice*) ; — Décr. du 8 sept. 1860 (*Extension du régime des*